

500-09-027501-188

Cour d'appel du Québec

Montréal

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal,
rendu le 18 avril 2018 par l'honorable Claude Dallaire, j.c.s.

N° 500-05-065031-013 C.S.M.

KEITH OWEN HENDERSON

PARTIE APPELANTE –
Requérant

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE –
Intimée

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE MISE EN CAUSE –
Mis en cause

-et-

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

Intervenante

MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE

En date du 18 janvier 2019



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com www.multifactum.com



500-09-027501-188

Cour d'appel du Québec

Montréal

M^e Jean-Yves Bernard
M^e Marie-Catherine Bolduc
M^e Hugo Jean
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télé. : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
marie-catherine.bolduc@justice.gouv.qc.ca
hugo.jean@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la partie intimée

M^e Charles O'Brien
O'BRIEN AVOCATS
1233, rue Island
Montréal (Québec) H3K 2N2

Tél. : 514 484-0045
Télé. : 514 484-1539
bluegreenlaw@gmail.com

Avocat de la partie appelante

M^e Réal A. Forest, Ad. E.
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L.
Bureau 3000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8

Tél. : 514 982-4000
Télé. : 514 982-4099
real.forest@blakes.com

Avocat de la partie intimée

M^e Stephen A. Scott
3644, rue Peel
Montréal (Québec) H3A 1W9

Tél. : 514 398-6617
Télé. : 514 398-4659
stephen.scott@mcgill.ca

Avocat de la partie appelante



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



500-09-027501-188

Cour d'appel du Québec

Montréal

M^e Claude Joyal

M^e Ian Demers

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Complexe Guy-Favreau, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8768

Télec. : 514 283-3856

claud.joyal@justice.gc.ca

ian.demers@justice.gc.ca

Avocats de la partie mise en cause

Procureur général du Canada

M^e Warren Newman

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Pièce ECE-3206

284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 952-8091

Télec. : 613 941-1937

warren.newman@justice.gc.ca

Avocat de la partie mise en cause

Procureur général du Canada

M^e Marc Michaud

M^e Maxime St-Laurent Laporte

MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS

Bureau 602

5365, rue Jean-Talon Est

Montréal (Québec) H1S 3G2

Tél. : 514 374-8777

Télec. : 514 374-6698

m.michaud@avocats-ms.com

m.laporte@avocats-ms.com

Avocats de la partie mise en cause

Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565

Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com

www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(1)

	<u>Page</u>
<u>ARGUMENTATION DE LA PARTIE INTIMÉE</u>	
PARTIE I	LES FAITS..... 1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE..... 6
PARTIE III	LES MOYENS 8
	1. L'appelant n'a pas démontré que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la <i>Loi 99</i> contreviennent à quelconque règle de droit de la Constitution du Canada 8
	1.1 Le libellé des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la <i>Loi 99</i> 10
	1.2 Les débats parlementaires entourant l'adoption de la <i>Loi 99</i> 17
	2. Il n'est pas nécessaire, pour en confirmer la validité constitutionnelle, que cette Cour procède à la réécriture des dispositions législatives contestées au moyen de la technique de l'interprétation atténuée (<i>reading down</i>) 24
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS..... 34
PARTIE V	LES SOURCES 35

- ANNEXE I -

(Aucun document)

- ANNEXE II -

LA DÉCLARATION D'APPEL

(Aucun document)

LES ACTES DE PROCÉDURE

(Aucun document)

TABLE DES MATIÈRES
(2)

	<u>Page</u>
<u>LES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES</u>	
<i>Charte de la langue française</i> , R.L.R.Q. c. C-11, préambule.....	37
<i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> , R.L.R.Q. c. A-23.1, préambule	39
<i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> , R.L.R.Q. c. C-23.1, article 6.....	42

- ANNEXE III -

LES PIÈCES

Rapport de l'expert Professeur Robert F. Williams (PGQ-1).....	45
Rapport de l'expert Professeur Docteur Matthias Niedobitek (PGQ-2).....	57
Journal des débats concernant la <i>Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)</i> , en liasse (PGQ-3).....	78
Index du Journal des débats – Loi 99 (2 pages) (PGQ-3(A)).....	166
Tableau comparatif se rapportant aux onglets 1, 2, et 3 du cahier des législations déposé en première instances (PGQ-4).....	168
QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Projet de loi n 99 (Présentation, 15 décembre 1999), <i>Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec</i> , 1 ^e sess., 36 ^e légis. (PGQ-4, onglet 1)	176
QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Projet de loi n 99 (Réimpression, 19 avril 2000), <i>Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec</i> , 1 ^e sess., 36 ^e légis. (PGQ-4, onglet 2).....	181
QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Projet de loi n 99 (Sanction, 13 décembre 2000), <i>Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec</i> , 1 ^e sess., 36 ^e légis. (PGQ-4, onglet 3)	187

TABLE DES MATIÈRES
(3)

Page

LES DÉPOSITIONS

(Aucun document)

- ATTESTATION -

Attestation de l'auteur du mémoire 193

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

N° 500-09-027501-188 C.A.
N° 500-05-065031-013 C.S.

KEITH OWEN HENDERSON

PARTIE APPELANTE –
Requérant

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE –
Intimée

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE MISE EN CAUSE –
Mis en cause

-et-

**SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE
MONTRÉAL**

PARTIE MISE EN CAUSE –
Intervenante

ARGUMENTATION DE LA PARTIE INTIMÉE

MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE

PARTIE I – LES FAITS

1. Comme le souligne la juge de première instance, le présent litige est né en dehors de tout contexte factuel particulier autre que celui de l'adoption proprement dite de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*¹ (ci-après *Loi 99*), et ne met en cause aucune application concrète de quelconque disposition de cette loi².

2. Compte tenu de la nature constitutionnelle du débat, sa solution requiert néanmoins l'examen de la preuve extrinsèque déposée par les parties, et l'évaluation de sa pertinence et de sa force probante au regard des questions soumises.

3. La Procureure générale du Québec entend y faire référence au fil de son argumentation.

4. Toutefois, certains faits législatifs et éléments procéduraux méritent d'être soulignés dès à présent, pour bien camper les questions dont cette Cour demeure valablement saisie.

5. La *Loi 99* est entrée en vigueur le 28 février 2001³. Ce jour-là, le législateur québécois n'a pas proclamé le Québec à titre d'État indépendant et aucune modification de la Constitution du Canada n'est intervenue⁴. L'appelant n'a pas davantage perdu le bénéfice des droits et libertés que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (ci-après *Charte canadienne*)⁶.

¹ R.L.R.Q., c. E-20.2 (**R-2, Mémoire de la partie appelante, ci-après « M.A. », vol. 2, p. 289 et s.**).

² Jugement dont appel, paragr. 34 (**M.A., vol. 2, p. 49**).

³ Décret 148-2001, (2001) GOQ II, 1601 (**R-3, M.A., vol. 2, p. 298**).

⁴ Jugement dont appel, paragr. 368 (**M.A., vol. 2, p. 105**).

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

⁶ Jugement dont appel, paragr. 600 (**M.A., vol. 2, p. 135**).

6. Le 9 mai 2001, l'appelant et le Parti égalité ont déposé une requête en jugement déclaratoire (la requête originale) par laquelle ils recherchaient diverses conclusions, notamment une déclaration d'inconstitutionnalité des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi 99*.

7. À la suite d'une requête en irrecevabilité présentée par la Procureure générale du Québec, cette Cour, dans un jugement du 30 août 2007, a d'abord conclu que le Parti égalité n'avait pas l'intérêt requis pour contester judiciairement la validité constitutionnelle de la *Loi 99*⁷.

8. Cette Cour a par ailleurs limité la portée du débat en radiant comme suit les conclusions (2) (3) (5) et (6) ainsi qu'une partie de la conclusion (4) de la requête originale de l'appelant, Keith Owen Henderson, lequel recherchait divers énoncés judiciaires afin d'empêcher d'éventuelles actions de mise en œuvre de la *Loi 99* et prévenir l'adoption de toute mesure étatique inconstitutionnelle qui permettrait au Québec de devenir un État souverain ou de modifier son statut comme province du Canada :

(1) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State and la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

~~**(2) DECLARE** that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the political regime and legal status of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with Part V, sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;~~

~~**(3) DECLARE** that Petitioners have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say,~~

⁷ *Henderson c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138 [*Henderson*], paragr. 32-44.

~~altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;~~

~~(4) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said Act and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the Constitution Act, 1982) purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;~~

~~(5) DECLARE that no officer, agent, or employee of the Government of Quebec, nor any person acting at its direction or with its acquiescence, nor any other person whatsoever, has any right, power, or authority, to do any act or thing whatsoever to enforce or give effect to sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said Act;~~

~~(6) DECLARE the judgments to intervene herein opposable to the Mises-en-Cause, whether or not they appear in these proceedings;~~

~~(7) THE WHOLE with costs.⁸~~

9. Donnant suite à cette décision interlocutoire, l'appelant a déposé une requête modifiée le 3 décembre 2012. Ses prétentions peuvent être résumées comme suit : les dispositions législatives contestées accorderaient aux institutions du Québec le pouvoir de modifier le régime politique et le statut légal du Québec sans respecter les procédures de modification de la Constitution du Canada prévues à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹ (ci-après *L.C.1982*). Plus particulièrement, selon l'appelant, ces dispositions octroieraient au peuple québécois et aux institutions du Québec le droit de procéder à une sécession unilatérale du Canada¹⁰.

10. Le 16 octobre 2013, le Procureur général du Canada a produit une déclaration d'intervention par laquelle il invitait la Cour supérieure à procéder à une réécriture des dispositions contestées au moyen de la technique de l'interprétation atténuée (*reading*

⁸ *Henderson, supra* note 7, paragr. 84 et 89.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁰ Re-amended Motion for a Declaratory Judgment, Re-Amended Application for Declaratory Relief, December 3, 2012 (*M.A., vol. 2, p. 158 et s.*).

down) de manière à délimiter les actions gouvernementales qui peuvent ou non trouver appui sur la *Loi 99*. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Cour serait d'opinion qu'il ne serait pas approprié de combler elle-même les vices constitutionnels des dispositions contestées de la *Loi 99* qui, à son avis, pèchent par omission, le Procureur général du Canada lui demandait de les déclarer inconstitutionnelles¹¹.

11. Le 27 janvier 2017, cette Cour a accueilli l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté une requête en intervention amicale de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal. Elle a toutefois précisé que cette intervention était limitée aux questions en litige, telles que circonscrites par la Cour d'appel dans son arrêt du 30 août 2007, ce qui excluait toute question de droit international public¹².

12. Le 18 avril 2018, la Cour supérieure a rejeté la requête modifiée du 3 décembre 2012 et confirmé la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi 99* tels que libellés.

13. La juge de première instance a retenu les arguments de la Procureure générale du Québec selon lesquels la *Loi 99* exprime et codifie en un même texte des principes fondamentaux au cœur du système démocratique qui a toujours prévalu au Québec¹³. Elle a expressément rejeté la position de l'appelant selon laquelle les dispositions contestées auraient pour objet et pour effet de consacrer le droit de procéder à une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec¹⁴.

14. Le 10 mai 2018, l'appelant a déposé un avis d'appel¹⁵ à l'encontre de ce jugement.

15. Dans son avis d'appel¹⁶, et plus particulièrement dans son argumentation, l'appelant tente d'élargir le débat, ajoutant aux conclusions de sa requête du 3 décembre

¹¹ Declaration of intervention of the mise en cause Attorney General of Canada (**M.A., vol. 2, p. 186 et s.**).

¹² *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, paragr. 22 et 28.

¹³ Jugement dont appel, paragr. 549 (**M.A., vol. 2, p. 128**).

¹⁴ Jugement dont appel, paragr. 583 (**M.A., vol. 2, p. 132**).

¹⁵ Notice of Appeal of Appellant Keith Owen Henderson, May 10, 2018 (**M.A., vol. 2, p. 144 et s.**).

¹⁶ Notice of Appeal of Appellant Keith Owen Henderson, May 10, 2018, conclusion 3) (3) (**M.A., vol. 2, p. 155**).

2012, une demande subsidiaire de diverses conclusions déclaratoires qui, en substance, s'apparentent à celles rayées par cette Cour le 30 août 2007 :

(3) Or subsidiarily, **ORDER** that the said sections be either judicially restated or alternatively circumscribed, if the rules respecting textual and substantial severance permit the Court to do so, in terms which render the said sections in clear conformity with the Constitution of Canada; specifically circumscribing them on the following terms :

1. Order that six contested sections are circumscribed particularly in requiring that all constitutional change be carried out in strict conformity with the amending procedures prescribed by Part V of the *Constitution Act, 1982*;
2. Order that the Quebec people or peoples have the right to self-determination within Canada and in conformity with its Constitution, and that, on this basis, the Quebec people or peoples, as defined in international law, hold the rights that are universally recognized under the principle of equal rights and self-determination of peoples; and
3. Order that the contested provisions operate subject to a declaration of this Court in the foregoing terms, and operate only as an internal statement of policy of the Government of Quebec without force of law;¹⁷

16. En terminant sur la portée du présent litige, notons que pour évaluer la constitutionnalité de la *Loi 99*, il est tout à fait inutile pour cette Cour de se questionner et de se prononcer d'une manière ou d'une autre sur la validité constitutionnelle ou non de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*¹⁸ (ci-après *Loi C-20*), comme le suggère l'appelant dans son avis d'appel et son argumentation¹⁹.

¹⁷ Mémoire de l'appelant, conclusions **3 (3) 1. 2. 3.** Voir également les paragraphes 39.5 *in fine* et 45-47 (**M.A., vol. 1, p. 33, et 37-40**).

¹⁸ L.C. 2000, c. 26 (**R-4, M.A., vol. 2, p. 299 et s.**).

¹⁹ Notice of Appeal of Appellant Keith Owen Henderson, May 10, 2018, paragr.12 (**M.A., vol. 2, p. 153**); Mémoire de la partie appelante, paragr. 38 et 38.1 (**M.A., vol. 1, p. 31**).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

17. Pour disposer des conclusions du recours en jugement déclaratoire initié par l'appelant, tel que limité par cette Cour, la Procureure générale du Québec propose de répondre aux questions suivantes qui reprennent, en substance, les questions formulées par l'appelant.

1. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la Loi 99 sont-ils constitutionnellement invalides?

18. L'appelant n'a pas rempli son fardeau de démontrer que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de *la Loi 99* ne relèvent pas de la compétence de la province ou contreviendraient à quelque règle de droit de la Constitution du Canada.

19. D'ailleurs, les prétentions de l'appelant peuvent être résumées à l'unique vice constitutionnel suivant : puisque les dispositions contestées sont libellées en termes larges qui ne l'interdisent pas expressément, elles octroient ni plus ni moins à l'État et au peuple québécois, par leurs objet et effets, le pouvoir de procéder unilatéralement à toute modification de la Constitution du Canada, ce qui constitue une violation des procédures de modification qui y sont prévues, voire une modification inconstitutionnelle de ces procédures.

20. Or, procédant comme il se doit à une interprétation contextuelle des dispositions contestées, la juge de première instance a, au terme de cet exercice, conclu à bon droit que cette prémisse est tout simplement erronée; que la *Loi 99* vient plutôt codifier, dans un même document, des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec qui ont toujours fait partie intégrante de son système démocratique, le tout à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien.

2. Est-il nécessaire, pour confirmer leur validité constitutionnelle, que cette Cour procède à la réécriture des dispositions législatives contestées au moyen de la technique de l'interprétation (*reading down*)?

21. Il n'est pas nécessaire, pour en confirmer la validité constitutionnelle, que cette Cour procède d'une manière ou d'une autre à la réécriture des dispositions législatives contestées.

22. Puisque les dispositions contestées ne prescrivent et n'autorisent pas, expressément ou par implication nécessaire, quelque conduite de l'État ou du peuple québécois qui serait contraire à la Constitution du Canada – et plus particulièrement le droit d'y apporter toute modification sans respecter les procédures de modification qui y sont prévues – la Constitution du Canada et de nombreux principes découlant de son interprétation jurisprudentielle, suffisent pour garantir à l'appelant que les dispositions législatives contestées ne pourraient servir de fondement à la légalité ou à la légitimité d'une telle conduite.

23. Comme le conclut la juge de première instance, si un tel scénario devait se produire, ce ne serait pas par l'effet des dispositions contestées de la *Loi 99*, mais par une conduite qui s'inscrirait en marge de celle-ci.

PARTIE III – LES MOYENS**1. L'appelant n'a pas démontré que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la Loi 99 contreviennent à quelque règle de droit de la Constitution du Canada**

24. Compte tenu de la présomption de constitutionnalité des lois, il incombait à l'appelant de démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions contestées²⁰, fardeau dont il ne s'est pas déchargé²¹.

25. En effet, selon le principe de l'exhaustivité des compétences, il ne fait aucun doute que l'adoption de la *Loi 99* relève de la compétence du Québec. Aucun autre ordre de gouvernement au Canada n'est plus apte à adopter une loi portant sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec que le Québec lui-même :

34. Le principe de l'exhaustivité, qui est une caractéristique essentielle du partage des compétences, veut que la totalité des pouvoirs législatifs, exercés ou simplement susceptibles de l'être, soient répartis entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales : *Attorney-General for Ontario c. Attorney-General for Canada*, [1912] A.C. 571 (C.P.), p. 581; et *Attorney-General for Canada c. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326 (C.P.). Cela veut dire qu'il n'existe essentiellement aucun sujet à l'égard duquel une loi ne puisse être édictée, bien que la teneur particulière de cette loi puisse être limitée, par exemple, par la *Charte*. La question de la compétence d'édicter une loi se réduit donc à déterminer à quelle rubrique de compétence elle se rapporte. La compétence législative relative au mariage entre personnes du même sexe appartient donc nécessairement soit au Parlement, soit aux législatures provinciales. Ni le par. 92(12) ni le par. 92(13) ne peuvent inclure ce sujet. L'absence de compétence législative en la matière étant exclue, c'est le par. 91(26) qui est le plus apte à l'englober²².

²⁰ *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 RCS 583, paragr. 25. Voir plus généralement la jurisprudence citée au soutien des paragraphes 233 et 236 du jugement dont appel (**M.A., vol. 2, p. 82-83**).

²¹ Jugement dont appel, paragr. 221 (**M.A., vol. 2, p. 80**).

²² *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 RCS 698 [*Mariage*], paragr. 34. Sur le fait qu'aucun autre ressort au Canada n'est plus apte à adopter cette loi, voir également par analogie l'arrêt *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 RCS 473, paragr. 26-43, et plus particulièrement paragr. 38.

26. D'ailleurs, ce n'est pas le vice constitutionnel que l'appelant invoque à l'encontre des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi 99*.

27. Selon lui, ces dispositions confèrent aux institutions et au peuple québécois le pouvoir illimité de modifier la Constitution du Canada et, plus particulièrement, le pouvoir de procéder unilatéralement à la sécession du Québec. Ce faisant, ces dispositions contreviendraient à la suprématie de la Constitution consacrée au paragraphe 52(1) de la *L.C.1982* dans la mesure où elles seraient contraires au paragraphe 52(3) de la *L.C.1982* qui prévoit que « [l]a Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle » et qui renvoie aux procédures de modification de la Constitution prévues à la partie V de la *L.C. 1982*. Or, les dispositions contestées contreviendraient au paragraphe 41 e) de la *L.C.1982* qui prévoit que les procédures de modification de la Constitution du Canada ne peuvent être modifiées que par résolution unanime des dix provinces, du Sénat, et de la Chambre des communes (la procédure de l'unanimité). En conséquence, ces dispositions outrepasseraient le pouvoir du Québec, inscrit à l'article 45 de la *L.C.1982*, de modifier sa propre constitution²³.

28. Bien que l'appelant invoque également une violation de ses droits et libertés consacrés par la *Charte canadienne*, il ne s'agit pas d'une violation effective de ses droits comme il l'admet lui-même²⁴. Cet argument est fondé sur la possibilité que les dispositions contestées, en permettant toute modification constitutionnelle et plus particulièrement une sécession unilatérale du Québec, puissent priver l'appelant de ses droits et libertés. L'appelant soutient qu'une telle possibilité diminue, en soi, le caractère absolu de la protection conférée par la *Charte canadienne*²⁵.

29. Selon l'appelant, les dispositions contestées accorderaient un pouvoir illimité de modification constitutionnelle qui se dégagerait de la formulation très large du libellé de ces dispositions. Cet objet serait également confirmé par la preuve extrinsèque entourant leur adoption.

²³ Mémoire de l'appelant, paragr. 6.1, 6.2 et 6.5 (**M.A., vol. 1, p. 2-3**).

²⁴ Mémoire de l'appelant, paragr. 39.4 (**M.A., vol. 1, p. 33**).

²⁵ Mémoire de l'appelant, paragr. 39 et 39.1 (**M.A., vol. 1, p. 32**).

30. Or, ce postulat, sur lequel l'ensemble de la démonstration de l'appelant s'appuie, est tout simplement erroné. Comme le reconnaît la Cour supérieure²⁶, la *Loi 99* vient plutôt codifier, dans un même document, des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec qui ont toujours fait partie intégrante de son système démocratique, et ce, à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien. Cet objet de la *Loi 99* se dégage d'une analyse contextuelle de l'ensemble de ses dispositions et des débats parlementaires ayant entouré son adoption.

1.1 Le libellé des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la *Loi 99*

31. Les dispositions dont l'appelant conteste la validité constitutionnelle prévoient :

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).

²⁶ Jugement dont appel, paragr. 548-549 (**M.A, vol. 2, p. 127-128**).

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

[...]

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir²⁷.

32. Pour être en mesure de soutenir sa thèse, l'appelant n'a d'autre choix que d'inviter cette Cour à donner aux dispositions contestées une portée selon laquelle elles modifient la Constitution du Canada et, plus particulièrement, elles autorisent une sécession unilatérale du Québec.

33. À cette fin, il reproche plus particulièrement aux dispositions leur libellé trop large²⁸. Selon l'appelant, la loi autoriserait ou permettrait tout ce qu'elle n'interdit pas expressément. Le législateur aurait à dessein choisi une formulation large, pour ainsi s'attribuer de larges pouvoirs.

34. Or, comme le reconnaît la juge de première instance²⁹, le recours à une formulation large peut s'expliquer par la nature particulière d'une loi, ce qui est précisément le cas des dispositions de la *Loi 99* qui codifient des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois d'une manière similaire aux dispositions garantissant les droits et libertés de la personne. Partant, cette rédaction est nécessaire pour permettre aux dispositions de s'appliquer à une grande variété de situations en plus de pouvoir évoluer en fonction de nouvelles réalités.

35. Par analogie, la Cour suprême du Canada a reconnu que la réglementation en termes larges d'une matière comme l'environnement s'avérait inévitable :

Avant de ce faire, cependant, je commenterai brièvement la crainte exprimée au sujet du caractère général du libellé de la Loi. Comme le

²⁷ *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (R-2, M.A., vol. 2, p. 289-294).*

²⁸ Voir à titre d'exemple Mémoire de la partie appelante, paragr. 28 et 31 (*M.A., vol. 1, p. 22 et 24*).

²⁹ Jugement dont appel, paragr. 256-263 (*M.A., vol. 2, p. 86*).

juge Gonthier l'a fait observer dans l'arrêt *Ontario c. Canadian Pacifique*, précité, cette formulation large est inévitable dans une loi sur la protection de l'environnement en raison de l'ampleur et de la complexité du sujet, et il faut en tenir compte en interprétant les dispositions législatives pertinentes. Voici qu'il disait, au par. 43 :

Il ressort clairement de cette brève revue des interdictions relatives à la pollution au Canada que nos législateurs ont préféré adopter une démarche général, évitant ainsi une codification exhaustive de chaque situation entraînant l'interdiction de polluer. Une telle démarche dans le domaine de la protection de l'environnement ne surprend pas, étant donné que la nature de l'environnement (sa complexité et la vaste gamme des activités qui peuvent en causer la dégradation) ne se prête pas à une codification précise. Les lois sur la protection de l'environnement ont donc été rédigées d'une façon qui permette de répondre à une vaste gamme d'atteintes environnementales, y compris celles qui n'ont peut-être même pas été envisagées par leurs rédacteurs³⁰.

36. En outre, contrairement à la démarche suivie par la juge de première instance³¹, l'appelant se livre à une interprétation isolée des dispositions qu'il conteste en faisant abstraction des autres articles qui les entourent et du préambule. D'ailleurs, il reproche³² à tort à la Cour supérieure son utilisation du préambule à des fins interprétatives et les conclusions qui en découlent³³.

37. Or, l'analyse des dispositions contestées dans le contexte de l'ensemble de la loi confirme que ces dispositions visent à consacrer des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien³⁴.

38. Plusieurs considérants du préambule et dispositions de la loi portent sur des caractéristiques propres au Québec ainsi que des principes fondamentaux qui guident

³⁰ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, paragr. 134.

³¹ Jugement dont appel, paragr. 272 et 518 (**M.A., vol. 2, p. 87 et 124**).

³² Mémoire de la partie appelante, paragr. 24.1 (**M.A., vol. 1, p. 18**).

³³ Quant à l'utilité du préambule d'une loi voir *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 RCS 3, paragr. 95; Quant à la conclusion générale de la Cour supérieure relativement à son examen du préambule voir jugement dont appel, paragr. 419 (**M.A., vol. 2, p. 111**).

³⁴ Jugement dont appel, paragr. 31, 547-549, 565-572 (**M.A., vol. 2, p. 48-49, 127-128, 130-131**).

l'action des institutions québécoises. Ainsi, il est fait mention notamment de l'engagement du Québec à respecter les droits et libertés de la personne³⁵, de la reconnaissance des nations autochtones du Québec³⁶, du statut de la langue française³⁷, de la reconnaissance des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise³⁸ ainsi que de l'administration et de l'exploitation du territoire du Québec³⁹. La prise en considération de l'ensemble de la *Loi 99* confirme que celle-ci vise à réaffirmer les principes directeurs qui encadrent les institutions du Québec à l'égard de l'ensemble des actions étatiques. Comme le démontrent les exemples énoncés ci-haut, cette loi reconnaît et s'inscrit en conformité avec les exigences constitutionnelles canadiennes.

39. D'ailleurs, mentionnons que l'article 6 de la *Loi 99*, non contesté en l'espèce, prévoit expressément que la souveraineté de l'État s'exerce « dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle ».

40. En outre, certains principes énoncés dans la *Loi 99* sont déjà reconnus et exprimés dans d'autres lois du corpus législatif québécois. À titre d'exemple, le préambule de la *Charte de la langue française*⁴⁰ prévoit :

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. [...]

[Soulignements ajoutés]

³⁵ Quatrième considérant.

³⁶ Cinquième considérant et Chapitre IV « Des nations autochtones du Québec ».

³⁷ Premier considérant et article 8.

³⁸ Sixième considérant.

³⁹ Article 10.

⁴⁰ R.L.R.Q. c. C-11 (**Mémoire de la partie intimée, ci-après « M.I. », p. 37**). Voir également l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, R.L.R.Q. c. C-23.1 (**M.I., p. 44**).

41. De même, le préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale*⁴¹ prévoit :

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

[Soulignements ajoutés]

42. Enfin, l'appelant dénonce l'utilisation des expressions « peuple québécois »⁴² et « droit de disposer de lui-même »⁴³ ainsi que la reconnaissance de la souveraineté du peuple québécois dans l'énoncé « l'État du Québec tient sa légitimité du peuple »⁴⁴. Selon le requérant, ces énoncés témoigneraient de l'objet véritable de la loi qui viserait à permettre toute modification de la Constitution du Canada.

43. Or, ces termes ne visent pas à proclamer le Québec à titre d'État indépendant, mais à exprimer un principe démocratique qui s'inscrit en conformité avec la Constitution canadienne.

44. Ce type de disposition se retrouve d'ailleurs dans la constitution de nombreuses entités fédérées, comme le démontrent l'ensemble des expertises produites par les parties.

⁴¹ R.L.R.Q. c. A-23.1 (M.I., p. 39).

⁴² Mémoire de l'appelant, paragr. 29-31 (M.A., vol. 1, p. 23-24).

⁴³ Mémoire de l'appelant, paragr. 27-28 (M.A., vol. 1, p. 22-23).

⁴⁴ Mémoire de l'appelant, paragr. 35-35.4 (M.A., vol. 1, p. 27-29).

45. Dans le certificat établi par le professeur Niedobiteck, expert en droit constitutionnel allemand, ce dernier explique que les *Länder* (les entités fédérées au sein de la fédération allemande) sont considérés comme des États au sein de la fédération. Ces États sont associés à un territoire ainsi qu'à un peuple, lequel lui confère sa légitimité⁴⁵. Ces attributs sont parfaitement compatibles avec la constitution fédérale puisqu'ils s'interprètent en conformité avec celle-ci :

The capacity of the *Länder* as democratic states is necessarily linked with the *Länder's* having a people of their own. All the state authority of the *Länder* originates from the peoples of the *Länder*, which are the very sources of legitimation of all state institutions and activities. Although the democratic principle is closely associated with the concept of **sovereignty of the people**, it must be observed that the peoples of the *Länder* are not "sovereign" in the proper meaning of the word, that is to say they are not omnipotent source of power; rather they are subject to the conditions and restrictions imposed by the federal constitution (The Basic Law) and can exercise their constitution-making power only within those limits⁴⁶.

[Soulignements ajoutés et références omises]

46. En outre, plusieurs constitutions des *Länder* rappellent le droit à l'autodétermination du peuple qui le compose :

If it is true that, in a democracy, sovereignty belongs to the people (see section V.), then the peoples of the *Länder* must be regarded as having the right to self-determination. Indeed, the Federal Constitutional Court in one of its first decisions has assigned that right to the peoples of the *Länder*. [...]

“ [FREE TRANSLATION] ... It follows from the democratic principle that a people is entitled to decide on its own political basic order and, consequently, on the continuation of the existence of its state. The Land Baden as a member of the Federation is a state which as such necessarily has a people. In a democracy that right

⁴⁵ Prof. Dr. Matthias Niedobitek, Brief concerning the scope and meaning of certain provisions in the constitutions of the German *Länder*, section III « The *Länder* as states » et section V « The democratic principle in the *Land* constitutions » (PGQ-2, M.I., p. 57).

⁴⁶ Prof. Dr. Matthias Niedobitek, Brief concerning the scope and meaning of certain provisions in the constitutions of the German *Länder*, p. 15 (PGQ-2, M.I., p. 71).

of self-determination is assigned to the people of the state [...].
...”

Accordingly, some *Länder* constitutions refer to the right of “free self-determination “ in their preambles [...]”⁴⁷.

47. De même, dans le certificat établi par le professeur Williams, expert en droit américain, celui-ci explique que la grande majorité des constitutions des États américains comportent une ou plusieurs dispositions relatives à la souveraineté populaire. À titre d'exemple, la Constitution du Montana comprend les dispositions suivantes :

1. All political power is vested in and derived from the people. All government of right originates with the people, is founded upon their will only, and is instituted solely for the good of the whole.
2. The people have the exclusive right of governing themselves as a free, sovereign, and independent state. They may alter or abolish the constitution and form of government whenever they deem it necessary⁴⁸.

[Soulignements ajoutés]

48. Il souligne que ce type de disposition lui apparaît parfaitement compatible avec la Constitution des États-Unis et que l'absence de controverse sur la validité constitutionnelle de ces dispositions n'est ainsi guère surprenante :

Based on the clearly-recognized supremacy of the Federal Constitution, it is not surprising that there have been no cases, to my knowledge, challenging state constitutional popular sovereignty provisions as violating the Federal Constitution in any way, nor is there any academic opinion to that effect. These provisions are, in my opinion, fully compatible with the way in which the United States Constitution operates⁴⁹.

49. Ainsi, l'analyse du libellé des dispositions contestées démontre que ces dernières n'ont aucunement pour objet et pour effet de conférer un pouvoir illimité de modification

⁴⁷ Prof. Dr. Matthias Niedobitek, Brief concerning the scope and meaning of certain provisions in the constitutions of the German *Länder*, p. 16 (PGQ-2, M.I., p. 72).

⁴⁸ Prof. Robert F. Williams, Expert's Report, p. 5 (PGQ-1, M.I., p. 49).

⁴⁹ Prof. Robert F. Williams, Expert's Report, p. 9 (PGQ-1, M.I., p. 53).

de la Constitution du Canada, mais codifient plutôt des droits fondamentaux et des prérogatives appartenant au peuple québécois et à l'État du Québec, et ce, à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien.

50. La portée de ces dispositions est confirmée tant par le contexte législatif dans lequel elles s'inscrivent que par l'exemple des autres fédérations. En outre, les débats parlementaires entourant l'adoption de ces dispositions le confirment également.

1.2 Les débats parlementaires entourant l'adoption de la *Loi 99*

51. Comme le souligne le jugement de la Cour supérieure, l'adoption par le fédéral de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession*⁵⁰ (*Loi C-20*) a été un élément déclencheur à l'adoption de la *Loi 99*. Toutefois, celle-ci n'avait pas pour but de se substituer à la *Loi C-20* mais visait plutôt à réaffirmer des droits et principes fondamentaux qui guident l'action des institutions du Québec.

52. De ce fait, les débats parlementaires démontrent que la *Loi 99* n'avait pas pour effet de créer de droits nouveaux mais avait plutôt comme objectif de réitérer et de réunir, voire de codifier dans une même loi des droits et prérogatives qui ont de tout temps guidé les institutions québécoises :

Il faut aussi rappeler, M. le Président, que le projet de loi n° 99 ne confère pas de nouveaux droits au Québec, il réitère des droits déjà existants. Si, donc, d'office, une partie ou une autre faisons l'hypothèse en était invalidée, nous ne perdrons pas de droits, 99 n'étant pas créateur de nouveaux droits. [...] ⁵¹

[!] Il n'y a rien de nouveau dans les droits et prérogatives énoncés par le projet de loi no 99. Il n'y a rien là qui n'ait pas été dit et réitéré à satiété à de multiples reprises par tous les gouvernements du Québec avant nous, y compris, donc, des gouvernements qui n'étaient pas d'obédience souverainiste. Ces droits, ces prérogatives sont ceux qui

⁵⁰ L.C. 2000, c. 26 (**M.A., vol. 2, p. 260**).

⁵¹ « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, **Journal des débats**, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 112 (25 mai 2000) à la p. 6168 (M. Joseph Facal) (**R-6, M.A., vol. 2, p. 314**).

ont été dans le passé, qui sont actuellement et qui seront bien sûr dans le futur exercés par le peuple et par l'État québécois.

[...] Ce qu'il y a de nouveau dans 99 et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils se trouvent réunis et formellement énoncés dans un texte législatif de l'Assemblée nationale. L'énumération de ces droits n'est pas exhaustive, mais les principaux y sont.⁵²

53. Ces principes se trouvent au cœur du fonctionnement des institutions politiques du Québec depuis leur création, il y a plus de 200 ans :

M. le Président, le projet de loi dont l'Assemblée nationale entreprend aujourd'hui le débat pour l'adoption du principe, a quelque chose d'unique. Pour la première fois dans l'histoire politique du Québec, en fait pour la première fois depuis que le Québec possède ses propres institutions parlementaires, soit depuis plus de 200 ans, un texte législatif issu de ses institutions vise spécifiquement à affirmer certains des droits et prérogatives les plus fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec.

En quelques mots, le projet de loi n°99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent les assises de la société et de la démocratie québécoise. [...] ⁵³

54. En outre, ces débats confirment que les parlementaires saisissaient très bien que les principes exprimés par les dispositions dont l'appelant conteste la validité, s'inscrivent dans le contexte fédératif et le cadre constitutionnel canadien, et qu'ainsi ces dispositions n'ont pas la portée que l'appelant leur attribue.

55. À titre d'exemple, le ministre Facal explique que la notion d'État, pour désigner le Québec, n'est pas incompatible avec la nature fédérale de la constitution canadienne :

[...] M. le Président, il est vrai que le Québec ne peut pas être encore qualifié d'État au sens du droit international. Il reste qu'il peut être

⁵² « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 140 (21 novembre 2000) à la p. 7990 (M. Joseph Facal) (**M.I., p. 165**).

⁵³ « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 112 (25 mai 2000) à la p. 6167 (M. Joseph Facal) (**R-6, M.A., vol. 2, p. 313**).

considéré comme un État au sens politique pour les fins de l'exercice de sa souveraineté interne. Ce n'est pas incompatible avec son statut d'entité fédérée, ce n'est pas non plus étranger au contexte fédératif. Bien au contraire, une fédération implique en effet un partage de souverainetés ainsi que l'égalité ou en tout cas l'absence de hiérarchie entre les deux ordres de gouvernement. Puis je rappelle évidemment que ce furent les premiers ministres Jean Lesage et Daniel Johnson, père, qui ont été les premiers à employer l'expression l'«État du Québec». Il ne faut pas voir là une manigance souverainiste⁵⁴.

56. De même, ce dernier explique que l'expression « peuple québécois » doit être comprise dans son sens civique et inclure l'ensemble des personnes qui habitent le territoire du Québec. Cette expression ne vise pas à désigner uniquement une majorité de langue française :

En ce qui a trait à la notion de «peuple québécois», on aura évidemment compris que l'expression est ici prise au sens civique du terme et qu'elle s'entend donc, par conséquence, de toutes les personnes qui, sans distinction aucune, habitent le territoire du Québec⁵⁵.

57. Enfin, l'énoncé prévu à l'article 9 selon lequel « [l]e territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale » fait directement référence à des dispositions précises de la Constitution du Canada :

Ici, on est dans le droit constitutionnel canadien lourd. En effet, on fait référence ici notamment à l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui prévoit la nécessité de l'accord des assemblées législatives concernées pour changer le tracé des frontières interprovinciales, et on fait également référence à l'article 3 de la Loi constitutionnelle de 1871 sur le changement des limites des provinces sur consentement de celles-ci. Alors, il n'y a rien là que du très orthodoxe⁵⁶.

⁵⁴ « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 112 (25 mai 2000) à la p. 6169 (M. Joseph Facal) (**R-6, M.A., vol. 2, p. 315**).

⁵⁵ « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », étude détaillée, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 80 (30 mai 2000) à la p. 8 (M. Joseph Facal) (**PGQ-3, M.I., p. 87**).

⁵⁶ « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », étude détaillée, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 80 (30 mai 2000) à la p. 26 (M. Joseph Facal) (**PGQ-3, M.I., p. 147**).

58. Mais plus encore, le ministre Facal a expressément rejeté l'idée que la *Loi 99* et plus particulièrement son premier article, puissent conférer le pouvoir de procéder à une sécession unilatérale du Québec :

Je profite de l'occasion pour dissiper certaines des confusions entretenues autour de l'article 1. L'article 1 ne vise pas à conférer au peuple québécois un quelconque droit à la sécession, l'article 1 vise simplement à affirmer que le peuple québécois possède le droit imprescriptible et inaliénable de décider de son avenir. Mais il n'est aucunement question par l'article 1 de lui conférer un quelconque droit de sécession [...]

L'article 1 ne dit rien de plus et rien de moins que cela⁵⁷.

59. Bref, comme le souligne la Cour supérieure⁵⁸, rien dans la preuve extrinsèque ne permet d'appuyer les prétentions de l'appelant selon lesquelles les dispositions contestées de la *Loi 99* confèrent au peuple québécois ou à l'État du Québec le droit de procéder à une sécession unilatérale.

60. Or, cette Cour ne devrait pas intervenir dans l'appréciation de la preuve à moins d'une erreur manifeste et déterminante.

61. À cet égard, l'appelant suggère que la juge de première instance aurait commis une erreur déterminante dans son appréciation de la preuve en raison d'une méprise de sa part sur les exigences constitutionnelles pour parvenir à une sécession du Québec. Selon l'appelant, bien que la Cour reconnaisse qu'une telle démarche nécessiterait une modification de la Constitution du Canada, cette reconnaissance serait écartée par l'importance accordée à l'obligation de négocier qui devrait précéder son avènement⁵⁹.

⁵⁷ « *Projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* », étude détaillée, Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36^e lég, 1^{re} sess, vol 36, n° 80 (30 mai 2000) à la p. 22 (M. Joseph Facal) (**PGQ-3, M.I., p. 101**). Voir également Stéphane Dion, « *La sécession et les vertus de la clarté* » (2013) 44:2 *R.D. Ottawa* 387, 400-401.

⁵⁸ Jugement dont appel, paragr. 436-437, 457-458, 481-482, 492-495, 523-526, 548, 565-566 et 579-580 (**M.A., vol. 2, p. 113, 116, 119, 120, 124-125, 127, 130 et 132**).

⁵⁹ Mémoire de la partie appelante, paragr. 22-24 (**M.A., vol. 1, p. 17-18**).

62. L'appelant suggère que, ce faisant, l'analyse de la Cour supérieure ferait fi de différents passages des débats parlementaires dans lesquels les députés mentionnent qu'une démarche de sécession du Québec pourrait ultimement ne pas être assujettie aux procédures de modification de la Constitution du Canada. Selon l'appelant, ces déclarations témoigneraient d'un dessein caché ou d'un objectif déguisé de la loi, soit celui de permettre une sécession unilatérale du Québec⁶⁰.

63. Or, ces déclarations peuvent s'interpréter de différentes façons. Elles peuvent exprimer la position d'un parti politique à l'égard d'un partenaire de la fédération qui tenterait d'éluder sa propre obligation constitutionnelle de négocier, dans le respect des principes et des valeurs de la Constitution, telle que formulée par la Cour suprême du Canada⁶¹. Elles peuvent également traduire le refus de la Cour suprême de se prononcer sur le résultat d'une impasse dans les négociations, sujet qu'elle considère relever du domaine politique⁶². Peu importe l'interprétation retenue, ces énoncés témoignent tout au plus d'une prise de position politique qui s'inscrit en marge de la portée de la loi.

64. D'ailleurs, comme le démontrent clairement les passages suivants du jugement de la Cour supérieure, l'importance particulière qu'elle accorde à l'obligation de négocier – tout en reconnaissant l'obligation de procéder à une modification de la Constitution du Canada pour procéder à la sécession du Québec – témoigne simplement de sa déférence envers les enseignements de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. En effet, la Cour supérieure ne fait que reproduire, dans un souci de prudence et de retenue, les termes exacts choisis par la Cour suprême pour décrire les obligations réciproques découlant d'une démarche de sécession :

[582] Advenant que le gouvernement québécois s'impatiente et que les négociations se retrouvent dans un cul de sac lors de la tentative visant à mettre en œuvre un vote favorable à la sécession, se pourrait-il que les effets directs ou indirects des articles contestés de la *Loi 99* puissent servir de tremplin pour légitimer les séparatistes de réaliser de sombres desseins pouvant donner lieu à une déclaration d'indépendance

⁶⁰ Mémoire de la partie appelante, paragr. 13-13.5 (**M.A., vol. 1, p. 10-13**).

⁶¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 [*Sécession du Québec*], paragr. 88, 92, 93 et 95.

⁶² *Id.*, paragr. 97 et 153.

unilatérale entraînant le chaos, comme le craint le requérant, un peu comme semblait le laisser entendre le projet de *Loi sur l'avenir du Québec*, mort au feuilleton, que la Cour supérieure a jadis considéré comme constituant une « menace grave » pour les droits de citoyens québécois?

[583] Nous sommes d'avis que la réponse à cette question est non.

[584] Il est vrai qu'il faut regarder à la fois les effets juridiques et pratiques d'une loi en débutant l'étude par ses effets directs et en terminant par ceux qui sont secondaires.

[585] Mais en l'espèce, rien dans les effets directs ou secondaires, juridiques ou pratiques de la *Loi 99* ne permet de conclure que les articles contestés violent ou permettraient de violer la *Constitution* ou la *Charte* si le sombre scénario allégué devait se produire.

[586] Dans un tel cas, ce n'est pas par les effets non souhaités de la *Loi 99* qu'une réponse serait apportée, mais au moyen de ce que la Cour suprême énonce au paragraphe 153 du *Renvoi*, qu'il nous faut de nouveau reproduire :

153. La tâche de la Cour était de clarifier le cadre juridique dans lequel des décisions politiques doivent être prises «en vertu de la Constitution», et non d'usurper les prérogatives des forces politiques qui agissent à l'intérieur de ce cadre. Les obligations que nous avons dégagées sont des obligations impératives en vertu de la Constitution du Canada. Toutefois, il reviendra aux acteurs politiques de déterminer en quoi consiste «une majorité claire en réponse à une question claire», suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu. De même, si un appui majoritaire était exprimé en faveur de la sécession du Québec, il incomberait aux acteurs politiques de déterminer le contenu des négociations et le processus à suivre. La conciliation des divers intérêts constitutionnels légitimes relève nécessairement du domaine politique plutôt que du domaine judiciaire, précisément parce que cette conciliation ne peut être réalisée que par le jeu des concessions réciproques qui caractérise les négociations politiques. **Dans la mesure où les questions abordées au cours des négociations seraient politiques, les tribunaux, conscients du rôle qui leur revient dans le régime constitutionnel, n'auraient aucun rôle de surveillance à jouer.**

[587] Il ne nous revient donc pas d'aller plus loin sur les spéculations ayant comme prémisse l'échec de négociations entreprises à l'issue d'un référendum favorable à la sécession du Québec.

[588] Et suivant les règles énoncées précédemment sur les limites de l'intervention judiciaire dans un tel cas, nous concluons qu'il est inapproprié de discuter de tout ce qui concerne la clarté de la question et les modalités du vote requis pour enclencher une nouvelle ronde de démarches sécessionnistes.

[589] En effet, il n'est pas nécessaire de nous livrer à cette analyse pour disposer du litige qui nous est présenté.

[590] Étant donné que la Cour suprême considère ces questions comme faisant partie de la compétence réservée aux acteurs politiques, nous resterons donc loin de ces sujets délicats⁶³.

[Références omises]

65. D'autre part, ces passages démontrent clairement que, selon la Cour supérieure, si le Québec devait procéder à sa sécession du Canada sans respecter les procédures de modification qui y sont prévues, ce ne serait pas par l'effet des dispositions contestées. Une telle démarche s'inscrirait en marge de la *Loi 99*.

* * * * *

66. En conclusion, l'examen du texte des dispositions contestées, au regard de l'ensemble de la *Loi 99* et de la preuve extrinsèque, démontre qu'elle a essentiellement pour objet et pour effet de réaffirmer des principes fondamentaux, non partisans, que l'Assemblée nationale et les gouvernements québécois ont de tout temps défendus et appliqués⁶⁴.

⁶³ Jugement dont appel, paragr. 582-590 (**M.A., vol. 2, p. 132-133**).

⁶⁴ Voir à titre d'exemple la Résolution unanime de l'Assemblée nationale du 23 octobre 2013 (**R-25, M.A., vol. 3 p. 706-707**).

2. Il n'est pas nécessaire, pour en confirmer la validité constitutionnelle, que cette Cour procède à la réécriture des dispositions législatives contestées au moyen de la technique de l'interprétation atténuée (*reading down*)

67. Ce que recherche l'appelant par son recours, c'est l'assurance que les dispositions législatives contestées ne puissent servir de fondement à la légalité ou à la légitimité de quelque conduite de l'État ou du peuple québécois qui serait contraire à la Constitution du Canada, et plus particulièrement toute modification qui y serait apportée sans respecter les procédures qui y sont prévues.

68. Autrement dit, c'est l'application ou la mise en œuvre anticipée des dispositions contestées qui est la source des inquiétudes de l'appelant.

69. Or, il est bien établi que la conduite de l'État ou de ses agents ne peut servir de fondement à l'invalidité constitutionnelle de dispositions législatives que dans la mesure où ces dispositions prescrivent ou autorisent expressément (ou par implication nécessaire) une conduite qui contreviendrait à la Constitution :

19. [...] Comme je vais l'exposer plus loin, je suis d'avis que ce ne sont pas les textes de loi attaqués qui sont susceptibles de violer la *Charte*. Ce sont plutôt les actes de certaines entités – les hôpitaux et la Medical Services Commission (la commission des services médicaux) – qui exercent un pouvoir discrétionnaire attribué par ces textes de loi. [...]

20. [...] il est possible que la *Charte* soit violée non pas par la loi elle-même, mais par les actes d'un décideur à qui on a délégué son application. Dans un tel cas, la loi reste valide, mais une réparation peut être demandée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* à l'égard de l'acte inconstitutionnel⁶⁵.

⁶⁵ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, paragr. 19-20. Voir également *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 3 RCS 157, paragr. 49 et *Commission des droits de la personne c. Procureur général du Canada et al.*, [1982] 1 RCS 215, p. 228-229.

70. *A fortiori*, une application inconstitutionnelle théorique de la loi ne saurait servir de fondement à l'inconstitutionnalité de celle-ci.

71. À ce principe, ajoutons celui selon lequel il n'est pas nécessaire qu'une loi prévoie elle-même les garanties visant à s'assurer que sa mise en œuvre respecte les prescriptions de la Constitution :

Le jugement rendu par le juge Arbour peut se résumer ainsi — la faiblesse de la *Loi sur l'éducation* sur le plan constitutionnel réside dans ce qu'elle ne dit pas; ce qu'elle n'interdit pas expressément, la loi l'autorise, y compris un comportement inconstitutionnel. Toutefois, dans l'arrêt *Slaight Communications*, où j'étais dissident quant au résultat mais où j'ai exprimé l'opinion de la majorité sur cette question, j'ai soutenu exactement le contraire — c'est-à-dire qu'il faut donner aux silences des textes de loi l'interprétation atténuée selon laquelle ces textes n'autorisent pas les atteintes à la *Charte*, à moins que cela ne soit pas possible parce qu'une telle autorisation s'impose par implication nécessaire⁶⁶.

72. À titre d'exemple, dans l'affaire *Little Sisters*⁶⁷, laquelle portait sur la validité constitutionnelle de dispositions de la législation fédérale douanière, la Cour suprême du Canada s'est d'abord questionnée sur la source des violations alléguées de la Constitution. Concluant que la loi n'autorisait pas expressément ou par implication nécessaire les violations alléguées, elle a maintenu la validité des dispositions contestées en soulignant :

71. Les appelants affirment qu'un régime réglementaire qui donne lieu au degré de mauvaise administration décrit dans le jugement de première instance est inconstitutionnel car il ne protège pas suffisamment les droits qui leur sont garantis par la Constitution, et que ce régime devrait être invalidé complètement. [...] Le Parlement a le droit d'agir en tenant pour acquis que les textes de loi qu'il adopte «s[eront] appliqué[s] [. . .] d'une manière conforme à la Constitution» par les fonctionnaires.

⁶⁶ *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 RCS 241, paragr. 3. Voir plus généralement les paragraphes 1-4.

⁶⁷ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice) [Little Sisters]*, [2000] 2 RCS 1120.

72. Les arrêts invoqués par mon collègue portent tous sur des lois qui contenaient elles-mêmes des dispositions problématiques. En l'espèce, la plainte porte sur l'absence de dispositions positives : «[l]a législation douanière souffre de l'absence de la plus élémentaire forme de procédure nécessaire pour déterminer de manière équitable et précise si quelque chose est obscène» (le juge Iacobucci, au par. 166). Autrement dit, la plainte des appelants porte sur les mesures que le Parlement n'a pas adoptées plutôt que sur celles qu'il a effectivement adoptées. Le fait d'imposer au Parlement l'obligation constitutionnelle de se charger lui-même des questions délicates eu égard à la *Charte* plutôt que de lui permettre de déléguer un pouvoir de réglementation à cet égard, a de sérieuses répercussions sur le fonctionnement de l'appareil gouvernemental. Je ne partage pas l'avis que les choix du Parlement soient aussi limités.

73. La question initiale, toutefois, consiste à déterminer si la législation douanière elle-même contient des procédures qui portent atteinte aux droits garantis par la Charte, comme c'était le cas dans l'arrêt Morgentaler, ou s'il s'agit plutôt, en l'espèce, d'un problème de mise en œuvre, exacerbé par des contraintes de nature administrative tels des budgets limités et le manque de personnel qualifié, comme a conclu le juge de première instance.

[...]

77. Bien que ces plaintes aient un certain fondement, elles concernent le régime législatif tel qu'il est appliqué par les fonctionnaires plutôt que le régime législatif lui-même. [...]

[...]

82. Le juge Iacobucci affirme que le Parlement était tenu par la Constitution d'établir dans la loi même un régime protégeant davantage les droits, mais j'estime, pour les motifs exposés plus loin, qu'il était loisible au Parlement, lorsqu'il a créé ce genre de mécanisme gouvernemental, d'en arrêter les grandes lignes dans la loi et de laisser sa mise en œuvre être accomplie au moyen de règlements pris par le gouverneur en conseil ou de procédures institutionnelles établies sous l'autorité du ministre. Tout manquement survenant à l'étape de la mise en œuvre, situation qui s'est clairement produite en l'espèce, peut être réglé à cette étape.

[...]

125. Cela dit, il n'y a rien dans le texte même de la législation douanière ou dans ses effets nécessaires qui prévoie ou encourage une différence

de traitement fondée sur l'orientation sexuelle. Comme il a été expliqué plus tôt, la définition de l'obscénité s'applique sans distinction au matériel érotique homosexuel et au matériel érotique hétérosexuel. En l'espèce, la distinction a été faite au niveau administratif, dans la mise en œuvre de la législation douanière⁶⁸.

[Soulignements ajoutés]

73. De même, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, la Cour suprême exprime le même principe dans une affaire portant sur le partage des compétences :

Quant aux autres dispositions attaquées, l'objection des appelants est qu'elles empièteraient sur le commerce interprovincial et d'exportation. Pour étayer leur prétention et prévenir une objection évidente tirée de l'interprétation de l'art. 2 de la Loi dans le contexte de ses autres dispositions (ce que reflètent les motifs du juge MacKinnon en Cour d'appel), les appelants exposent dans leur factum que :

[TRADUCTION] On ne demande pas à la Cour d'envisager la Loi dans son application à un plan déterminé, ni comme sujette à la présomption inhérente au Renvoi de 1957. Une réponse à la question de la validité qui fait dépendre cette validité de la façon dont la Loi est subséquemment appliquée laisse la question sans réponse et invite à d'autres procès.

J'avoue avoir quelque difficulté à saisir ce passage du factum. C'est un lieu commun que si une loi provinciale de commercialisation est limitée dans sa portée au commerce intra-provincial, et qu'elle contient d'ailleurs des dispositions introductives expresses à cet effet, aucune autre disposition ne doit être interprétée différemment, à moins qu'elle n'appelle, distinctement, une application plus large. Sinon, ce ne peut être qu'en examinant de près l'application et l'administration réelles de la Loi qu'on peut déterminer s'il existe un empiètement. On ne pourrait pas alors contester la Loi elle-même parce qu'elle empiète sur la compétence fédérale, mais son administration envahissante serait invalidée parce qu'elle dépasse la portée des pouvoirs conférés par la Loi et parce qu'elle est, en elle-même, inconstitutionnelle.

Ce sont là des banalités en droit que toutes les parties au pourvoi, ainsi que les intervenants, reconnaissent. Comment alors la Loi elle-même

⁶⁸ *Little Sisters*, supra note 67, paragr. 71-73, 77, 82 et 125; Voir également *R. c. Khawaja*, [2012] 3 RCS 555, paragr. 83; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 RCS 1038 [Slaight], p. 1080 et *Lemire c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2014 CAF 18, paragr. 42-44.

serait-elle attaquant, si toutes ses dispositions sont susceptibles d'une application intra-provinciale? Je suis d'accord avec les appelants qu'il peut y avoir des contrôles locaux applicables à un stade particulier de la commercialisation d'un produit (la «commercialisation» étant définie comme l'achat, la vente et la mise en vente et comprenant la publicité, le financement, l'assemblage, l'entreposage, l'emballage et l'expédition, et le transport de quelque manière que ce soit par qui que ce soit) alors que ce produit est dans le circuit commercial interprovincial et que ces contrôles sont alors, pour le moins, suspects. Il est certain que l'existence d'une législation fédérale assortie d'une administration conjointe rendrait difficile la contestation de la «commercialisation» d'un produit réglementé, que celui-ci finisse par être consommé à l'intérieur de la province ou à l'extérieur. Toutefois, cela ne peut affecter la validité initiale⁶⁹.

74. Ces principes ne sont d'ailleurs qu'une manifestation de la règle fondamentale, maintes fois exprimée par la Cour suprême du Canada, selon laquelle les tribunaux ne sauraient imputer au législateur la volonté de violer la Constitution en l'absence de termes clairs. De même, ils doivent présumer que par l'utilisation de termes larges, le législateur n'entendait pas conférer de pouvoirs de violer la Constitution :

[...] quoique cette Cour ne doive pas ajouter ou retrancher un élément à une disposition législative de façon à la rendre conforme à la *Charte*, elle ne doit pas par ailleurs interpréter une disposition législative, susceptible de plus d'une interprétation, de façon à la rendre incompatible avec la *Charte* et, de ce fait, inopérante. Une disposition législative conférant une discrétion imprécise doit donc être interprétée comme ne permettant pas de violer les droits garantis par la *Charte*. [...] ⁷⁰.

[Soulignements ajoutés]

[...] Bien des lois sont rédigées en termes si généraux qu'il est possible de leur donner un sens qui les rende *ultra vires*. Il importe alors de les interpréter à la lumière de la Constitution parce que l'on doit présumer que le législateur n'a pas voulu excéder sa compétence :

[TRADUCTION] Il existe une présomption *de juris* quant à l'existence de l'intention véritable d'un organisme législatif d'agir dans les limites de sa compétence et une présomption semblable que les termes généraux employés dans une loi n'ont pas pour

⁶⁹ Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, [1978] 2 RCS 1198, p. 1275-1276.

⁷⁰ *Slaight*, supra note 68, p. 1078. Voir plus généralement les pages 1077-1080.

effet d'étendre son application au-delà de la compétence territoriale de la législature.

(Le juge Fauteux,—il n'était pas encore juge en chef—dans *Renvoi re The Farm Products Marketing Act*, à la p. 255.

Pour mettre ce principe en œuvre, une cour peut, au nom de la Constitution, restreindre la portée apparemment générale d'une disposition, et ce, même lorsque la constitutionnalité de la disposition n'a pas été attaquée et que le procureur général n'a pas été mis en cause. C'est ce que cette Cour a fait dans *McKay c. La Reine*. Le juge Cartwright,—il n'était pas encore juge en chef—écrit dans l'opinion majoritaire, aux pp. 803 et 804 :

[TRADUCTION] La deuxième règle d'interprétation applicable est que, lorsqu'un texte législatif émanant du Parlement, d'une législature ou d'un organisme subalterne auquel le pouvoir de légiférer est délégué, peut être interprété de sorte que son application se limite aux domaines de compétence du corps législatif, cette interprétation doit prévaloir. Une autre façon de formuler la règle est de dire que si les termes d'une loi peuvent raisonnablement être interprétés de deux façons, l'une permettant de conclure au caractère *intra vires* de la loi alors que l'autre aurait l'effet contraire, ils doivent être interprétés de la première façon.

Il faut donc voir si les dispositions législatives citées plus haut ont un sens compatible avec la Constitution⁷¹.

[Références omises]

There is a *presumptio juris* as to the existence of the *bona fide* intention of a legislative body to confine itself to its own sphere and a presumption of similar nature that general words in a statute are not intended to extend its operation beyond the territorial authority of the Legislature. These presumptions are not displaced by the language used in the relevant legislative provisions applicable to this scheme when read as a whole. Indeed such provisions consistently imply the intention of the Legislature to restrict the application of the scheme to intraprovincial transactions⁷².

75. Ainsi, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, un régime législatif ne saurait pécher par l'absence de balises encadrant de façon précise les actes des

⁷¹ *Radio-Canada c. Comm. de police du Québec*, [1979] 2 RCS 618, p. 641-642.

⁷² *Re The Farm Products Marketing Act*, [1957] S.C.R. 198, p. 255-256.

organes du gouvernement et visant à éviter toute application inconstitutionnelle qui pourrait en découler.

76. Or, c'est précisément le vice constitutionnel invoqué par l'appelant à l'encontre des dispositions contestées. L'appelant reproche essentiellement à la loi ce qu'elle n'interdit pas et non ce qu'elle prescrit. À l'encontre d'une multitude d'énoncés jurisprudentiels, il lui attribue une portée inconstitutionnelle pour ensuite en demander l'invalidité ou la réécriture, afin que l'on retrouve dans la *Loi 99* elle-même des garanties de mise en œuvre en conformité avec la Constitution.

77. Pour ne donner que deux exemples, l'appelant interprète l'article 5 de la *Loi 99* comme consacrant une souveraineté populaire contraire au principe de la souveraineté parlementaire parce que cette disposition ne prévoirait pas expressément être limitée à des référendums consultatifs⁷³.

78. Par ailleurs, l'appelant soutient que pour être constitutionnellement valide, l'article 2 devrait être libellé de la façon suivante :

2. The people of Québec have the right, within the limits of the Constitution of Canada and in conformity with the powers which it confers, to determine, though(sic) the Legislature of the Province, the nature and structure of the governmental institutions of the Province.

79. Bref, selon l'appelant, pour que les dispositions contestées soient constitutionnellement valides, il eut fallu que le législateur québécois incorpore d'une façon ou d'une autre dans le texte de la *Loi 99*, une disposition prévoyant que ces dispositions doivent être appliquées en conformité avec la Constitution.

80. Or, la Cour suprême du Canada a déjà exprimé l'opinion qu'une telle disposition était tout simplement superflue :

37. Le procureur général du Canada soutient que l'art. 2 de la *Loi proposée* est de nature déclaratoire, en ce qu'il précise simplement que

⁷³ À cet égard, les paragr. 61-62 du *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, suffisent à démontrer que l'article 5 ne saurait recevoir une telle interprétation.

le Parlement ne veut pas que les autres dispositions de la *Loi proposée* soient interprétées de façon à empiéter sur la compétence provinciale en matière de célébration du mariage. Cet article peut être perçu comme un effort en vue de rassurer les provinces et d'apaiser les craintes des autorités religieuses qui procèdent à des mariages. Si dignes d'attention soient ces préoccupations, seules les provinces peuvent édicter des exemptions aux règles en vigueur en matière de célébration, car de telles exemptions se rapportent nécessairement à la « célébration du mariage » visée au par. 92(12). L'article 2 de la *Loi proposée* ne relève donc pas de la compétence du Parlement.

38. Certes, le Parlement a compétence exclusive pour édicter des dispositions déclaratoires concernant l'interprétation de ses propres lois, mais de telles dispositions ne peuvent avoir aucun effet sur le partage constitutionnel des compétences législatives. C'est aux tribunaux qu'il appartient de trancher cette question, lorsqu'elle se pose. Par conséquent, une disposition fédérale visant à garantir que la loi dans laquelle elle s'insère ne sera pas interprétée de façon à empiéter sur les pouvoirs des provinces est sans effet et superflue⁷⁴.

[Soulignements ajoutés]

81. Le contrôle de l'action gouvernementale au regard de la Constitution du Canada offre lui-même cette garantie⁷⁵.

82. Puisque les dispositions contestées de la *Loi 99* n'autorisent ni expressément, ni par implication nécessaire, les comportements que le requérant souhaite prévenir, la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les tribunaux devraient ou non exercer leur pouvoir de réécrire une loi au moyen des techniques de dissociation, d'interprétation large ou d'interprétation atténuée (*reading down*), à titre de réparation, une fois qu'elle a été jugée inconstitutionnelle ne trouve pas application en l'espèce. Dans l'éventualité où cette Cour serait plutôt d'avis qu'une disposition contestée est inconstitutionnelle dans sa forme actuelle, cette jurisprudence nous enseigne que la Cour devrait laisser au législateur le soin d'y remédier plutôt que d'accepter l'une ou l'autre des modifications suggérées par l'appelant ou le Procureur général du Canada.

⁷⁴ *Mariage*, supra note 22, paragr. 37-38.

⁷⁵ *Little Sisters*, supra note 67, paragr. 133-135.

83. Il est de surcroît tout à fait inutile de tenter d'identifier dès à présent les différentes applications qui pourraient être faites des dispositions contestées en traçant des lignes de démarcation entre les conduites qui seraient constitutionnelles et celles qui ne le seraient pas.

84. Comme le souligne à juste titre la Cour supérieure⁷⁶, cette réserve prévient des interprétations qui pourraient préjudicier inutilement à des affaires à venir, sans que l'on dispose de l'ensemble des faits permettant de les apprécier. Aussi, elle assure que les tribunaux bénéficient de contextes factuels concrets pour mener à bien cet exercice d'interprétation.

85. Mais plus encore, force est de constater que dans le cadre de la présente contestation de la validité de la *Loi 99*, l'appelant et ses procureurs cherchent en fait à obtenir l'aval de la thèse qu'ils ont déjà présentée dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁷⁷.

86. Or, dans son arrêt du 30 août 2007, cette Cour a jugé irrecevables les conclusions relatives aux actions que le Québec pourrait prendre dans l'avenir pour mettre en œuvre la *Loi 99* en précisant que ces conclusions pouvaient être rayées sans contrevenir au principe prohibant l'irrecevabilité partielle parce qu'elles reposaient sur des causes d'action dissociables de celle consistant à examiner la validité constitutionnelle des dispositions contestées de la *Loi 99*⁷⁸.

87. Plus particulièrement, cette Cour a conclu⁷⁹ que ces conclusions n'étaient pas justiciables parce qu'elles relevaient de la pétition de principe, de la conjecture, avaient

⁷⁶ Jugement dont appel, paragr. 597 (**M.A., vol. 2, p. 134**) s'appuyant à juste titre sur l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 RCS 97. Voir les paragraphes 6-9 et 108-111 de cet arrêt.

⁷⁷ Voir *Intervenants' factum in Reference re Secession of Québec (R-11, M.A., vol. 2, p. 403 et s.)*; Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Stephen A. Scott, *Autodétermination, sécession, division, légalité*, 2001, paragr. 8-11-12-16 et 18. Notons à cet égard qu'une partie importante de la preuve soumise par l'appelant à cette Cour est d'ailleurs constituée des cinq volumes de preuve préparés par le Procureur général du Canada dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec (R-14, M.A., fourni sur support électronique seulement)*.

⁷⁸ *Henderson, supra note 7*, paragr. 70-73 et 87.

⁷⁹ *Id.*, paragr. 86.

déjà fait l'objet de décisions de la Cour suprême du Canada, notamment dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* et, qu'à certains égards, elles soulevaient des questions auxquelles la Cour suprême du Canada elle-même a refusé de répondre jugeant qu'elles relevaient du débat politique plutôt que judiciaire⁸⁰.

88. On ne saurait ainsi reprocher à la Cour supérieure d'avoir fait preuve de la même prudence⁸¹ et d'avoir respecté la portée du litige définie par cette Cour⁸².

⁸⁰ *Sécession du Québec*, *supra* note 61, paragr. 97, 100, 105 et 153.

⁸¹ Jugement dont appel, paragr. 586 (**M.A., vol. 2, p. 133**).

⁸² Jugement dont appel, paragr. 25 et 359-360 (**M.A., vol. 2, p. 47 et 104**).

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTIMÉE DEMANDE À LA COUR DE :

REJETER le présent appel;

CONFIRMER le jugement de première instance;

REJETER la requête en jugement déclaratoire modifiée du 3 décembre 2012;

LE TOUT sans frais.

MONTREAL, le 18 janvier 2019

(S) BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

(M^e Jean-Yves Bernard)

(M^e Marie-Catherine Bolduc)

(M^e Hugo Jean)

Avocats de la partie intimée

(S) BLAKE, CASSELS & GRAYDON

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

(M^e Réal A. Forest)

Avocat de la partie intimée

PARTIE V – LES SOURCES**Paragr.****JURISPRUDENCE**

<i>Henderson c. Québec (Procureur général)</i> , 2007 QCCA 1138.....	7, 8, 86, 87
<i>Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson</i> , 2017 QCCA 179.....	11
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)</i> , [2000] 1 RCS 583.....	24
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , [2004] 3 RCS 698.....	25, 80
<i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , [2005] 2 RCS 473.....	25
<i>R. c. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 RCS 213.....	35
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)</i> , [1997] 3 RCS 3.....	36
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217.....	63, 87
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 RCS 624.....	69
<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , [2013] 3 RCS 157.....	69
<i>Commission des droits de la personne c. Procureur général du Canada et al.</i> , [1982] 1 RCS 215.....	69
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 RCS 241.....	71
<i>Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , [2000] 2 RCS 1120.....	72, 81
<i>R. c. Khawaja</i> , [2012] 3 RCS 555.....	72
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 RCS 1038.....	72, 74
<i>Lemire c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , 2014 CAF 18.....	72

Paragr.**JURISPRUDENCE (suite)**

<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles</i> , [1978] 2 RCS 1198	73
<i>Radio-Canada c. Comm. de police du Québec</i> , [1979] 2 RCS 618	74
<i>Re The Farm Products Marketing Act</i> , [1957] S.C.R. 198	74
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières</i> , 2018 CSC 48	77
<i>Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)</i> , [1995] 2 RCS 97	84

DOCTRINE

Stéphane Dion, « La sécession et les vertus de la clarté » (2013) 44:2 <i>R.D. Ottawa</i> 387	58
Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Stephen A. Scott, <i>Autodétermination, sécession, division, légalité</i> , 2001.....	85

ANNEXE I
(Aucun document)

ANNEXE II

LA DÉCLARATION D'APPEL
(Aucun document)

LES ACTES DE PROCÉDURE
(Aucun document)



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} novembre 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-11

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au **peuple québécois** d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

LE STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC..... 1

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX..... 2

CHAPITRE III

LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE..... 7

CHAPITRE IV

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION..... 14

CHAPITRE V

LA LANGUE DES ORGANISMES PARAPUBLICS..... 30

CHAPITRE VI

LA LANGUE DU TRAVAIL..... 41

CHAPITRE VII

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES..... 51

LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE VIII	
LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT.....	72
CHAPITRE VIII.1	
LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	88.1
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	89
TITRE II	
L'OFFICIALIZATION LINGUISTIQUE, LA TOPONYMIE ET LA FRANCISATION	
CHAPITRE I	
CHAPITRE II	
L'OFFICIALIZATION LINGUISTIQUE.....	100
CHAPITRE III	
LA COMMISSION DE TOPONYMIE.....	122
CHAPITRE IV	
LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION.....	129
CHAPITRE V	
LA FRANCISATION DES ENTREPRISES.....	135
TITRE III	
L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE	
CHAPITRE I	
INSTITUTION.....	157
CHAPITRE II	
MISSION ET POUVOIRS.....	159
CHAPITRE II.1	
ORGANISATION	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	165
SECTION II	
LE COMITÉ D'OFFICIALIZATION LINGUISTIQUE ET LE COMITÉ DE SUIVI DE LA SITUATION LINGUISTIQUE.....	165.11
TITRE III.1	
INSPECTIONS ET ENQUÊTES.....	166
CHAPITRE IV	
TITRE IV	
LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	185
TITRE V	
DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS.....	205
TITRE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.....	209

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} novembre 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre A-23.1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSIDÉRANT le profond attachement **du peuple du Québec** aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du **peuple du Québec**, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS..... 1

SECTION II

LES COMMISSIONS..... 10

SECTION III

LES DÉPUTÉS..... 15

SECTION IV

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE..... 19

SECTION V

LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES..... 25

SECTION VI

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL..... 26

CHAPITRE II

LES LOIS..... 29

CHAPITRE III

INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS..... 42

SECTION II

SECTION III

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECTION IV	
SECTION V	
SECTION VI	
FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION.....	85.1
CHAPITRE IV	
ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE	
SECTION I	
LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	86
SECTION II	
GESTION DE L'ASSEMBLÉE.....	110
SECTION III	
SERVICES DE L'ASSEMBLÉE.....	115
SECTION III.1	
PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ.....	124.1
SECTION IV	
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES.....	125
SECTION V	
BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	128
CHAPITRE V	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	133
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	140

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXE I

(Article 15)

SERMENT DU DÉPUTÉ

Je, *(nom du député)*, déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} novembre 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-23.1

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE	
OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	1
TITRE I	
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES.....	6
TITRE II	
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUT DÉPUTÉ	
CHAPITRE I	
INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS.....	10
CHAPITRE II	
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	15
CHAPITRE III	
RÉMUNÉRATION.....	27
CHAPITRE IV	
DONS ET AVANTAGES.....	29
CHAPITRE V	
ASSIDUITÉ.....	35
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT.....	36
CHAPITRE VII	
DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.....	37
CHAPITRE VIII	
ACTES DÉROGATOIRES.....	41

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES DÉPUTÉS

TITRE III	
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION.....	42
CHAPITRE II	
EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS.....	43
CHAPITRE III	
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	45
CHAPITRE IV	
RÉMUNÉRATION.....	50
CHAPITRE V	
DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.....	51
CHAPITRE VI	
APRÈS-MANDAT.....	56
TITRE IV	
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE	
CHAPITRE I	
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE	
SECTION I	
NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION.....	62
SECTION II	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES.....	74
SECTION III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	81
CHAPITRE II	
AVIS DU COMMISSAIRE.....	87
CHAPITRE III	
ENQUÊTES ET RAPPORT.....	91
CHAPITRE IV	
DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	102
CHAPITRE V	
AVIS DU JURISCONSULTE.....	108
TITRE V	
DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	113

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES DÉPUTÉS

TITRE I

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes:

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député:

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

2010, c. 30, a. 6.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

2010, c. 30, a. 7.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

2010, c. 30, a. 8.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

2010, c. 30, a. 9.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUT DÉPUTÉ

CHAPITRE I

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

10. Est incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

2010, c. 30, a. 10.

ANNEXE III

Expert's Report

Robert F. Williams
Distinguished Professor of Law
Rutgers University School of Law - Camden
217 N. 5th Street, Camden, New Jersey 08102
E-mail: rfw@camden.rutgers.edu
PH: 856-225-6372 FAX: 856-225-6516

Associate Director, Center for State Constitutional Studies
www-camden.rutgers.edu/statecon/

April 9, 2013

• Introduction and Scope of Assignment

I have been asked by the Québec Government to provide my opinion on the nature and effect of American state constitutional provisions stating, in a number of different specific formulations, that the government of the states is based on the idea that “all power is inherent in the people.” I understand that my opinion is being sought in connection with pending litigation before the Québec Superior Court concerning the enactment of the Québec National Assembly entitled, An Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec state, Bill 99 (2000, chapter 46).

The following questions were submitted to me:

1) What is the meaning and scope attributed to principles proclaimed in State constitutions such as:

- we, the people of the State of California;
- the people of Massachusetts;
- all political power is inherent in the people (example: Maine);
- the people have the inalienable right to alter, reform or abolish their form of government (example: Maryland);

- amendments to the constitution must be ratified by a majority of the electors voting
(example: Indiana);
- we, the people, reserve the right to control our destiny, to nurture the integrity of our
people and culture (example: Hawaii);
- the people of this state have the sole and exclusive right of governing themselves as a
free, sovereign, and independent state (example: New Hampshire);

Are these principles compatible with federal constitutional law respecting the division of legislative powers and the rules governing constitutional amendments?

2) To your knowledge, are there other analogous principles of U.S. State constitutions or of the constitutions of United States territories that are similar to the principles proclaimed in sections 1 to 5 and 13 of "An Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State"? If so, what would be the answers in this regard to the questions asked in the previous section?

- **Scope of Review**

I personally wrote this report and did the research upon which it is based. In preparing this report, I have reviewed and relied upon the information as described in Appendix I.

I hereby submit my opinion based on American state constitutional provisions, together with academic analysis and judicial interpretation of the provisions. I have not been asked to, nor do I, submit any opinion on questions of Canadian or Québec law.

- **Statement of independence and qualifications**

This report has been prepared independently and objectively; I have no stake, directly or indirectly, in the outcome of the proceedings.

I attach in Appendix II my *curriculum vitae*.

- **Summary of opinion**

My opinion in response to the questions submitted to me can be summarized as follows:

1. Virtually all of the American state constitutions contain one or more provisions expressing the sovereignty of the people of the state.
2. Although these provisions vary slightly in their wording, they all express the fundamental point that the people are the source of governmental power in the states.
3. Any expression of sovereignty, or popular authority, for American state governments must be understood within the context of American federalism where the Federal Constitution is the supreme law of the land and states are limited to operating within their competency in the federal system.
4. The popular sovereignty provisions in American state constitutions, thus understood, do not contravene the Federal Constitution in any way.

Meaning of popular sovereignty clauses

Virtually every constitution of an American state has one or more clauses on popular sovereignty. A good example of this kind of provision I will discuss is found in Art. 1 §1 of the Indiana Constitution, adopted in 1851:

We Declare... that all power is inherent in the people; and that all free governments are, and of right ought to be, founded on their authority, and instituted for their peace, safety, and well-being. For the advancement of these ends, the *people* have, at all times, an indefeasible right to alter and reform their government.

The Preamble of the Hawaii Constitution states: “we the people reserve the right to control our destiny...”

Article I, §1 of the Hawaii Constitution states:

Section 1. All political power of this State is inherent in the people and the responsibility for the exercise thereof rests with the people. All government is founded on this authority.

I will describe these kinds of provisions as “popular sovereignty provisions.” An authoritative commentator on the Indiana Constitution stated that “This initial segment of the constitution contains wording similar to parts of the Declaration of Independence. This section clearly outlines the basic, philosophical point that the people are...political sovereigns with the power to create government to achieve peace, safety, and well being.” WILLIAM P. McLAUHLAN, *THE INDIANA STATE CONSTITUTION: A REFERENCE GUIDE* 33 (1996). McLauchlan concludes that this type of clause reflects the aim to “democratize many aspects of [state] government.” *Id.* at 11.

In my book on the New Jersey Constitution I made the following observation about that constitution’s popular sovereignty provision:

Paragraph a, together with the preamble, restates the underlying source of authority for the adoption of, and changes in, state constitutions. It includes the Jeffersonian principle that each generation has the right to decide on its form of government by ‘recurrence to fundamental principles.’

ROBERT F. WILLIAMS, *THE NEW JERSEY STATE CONSTITUTION* 45 (2d Ed. 2012). The popular sovereignty provision in the Maine Constitution (Art. I §2) has been described as not only expressing the doctrine of popular sovereignty but also the “social compact” theory of

government. MARSHALL J. TINKLE, THE MAINE STATE CONSTITUTION: A REFERENCE GUIDE 25 (1992).

Many of the American states actually have multiple provisions such as Indiana's, and Hawaii's. For example, Montana's state constitution, in Art. II §§1 and 2, reflects a similar philosophy but in two separate sections:

1. All political power is vested in and derived from the people. All government of right originates with the people, is founded upon their will only, and is instituted solely for the good of the whole.
2. The people have the exclusive right of governing themselves as a free, sovereign, and independent state. They may alter or abolish the constitution and form of government whenever they deem it necessary.

The North Carolina Constitution also contains two different popular sovereignty provisions, Art. I, §2:

Sovereignty of the people. All political power is vested in and derived from the people; all government of rights originates from the people, is founded upon their will only, and instituted solely for the good of the whole.

and §3:

Internal government of the State. The people of this State have the inherent, sole, and exclusive right of regulating the internal government and police thereof, and of altering or abolishing their Constitution and form of government whenever it may be necessary to their safety and happiness; but every such right shall be exercised in pursuance of law and consistently with the Constitution of the United States.

The state constitution of Virginia also contains several popular sovereignty provisions. In many ways, Art. I, §2, dating from 1776, is the paradigm for such provisions: "That all power is vested in, and consequently derived from, the people, that magistrates are their trustees and servants, and at all times amenable to them." Dr. John Dinan, commenting on this section stated:

This section has been unchanged since its adoption in the 1776 Constitution. Although the principle of popular sovereignty infuses the design of state governmental institutions, and in that sense has been quite influential, it has only occasionally had a direct influence on constitutional disputes and the resolution of particular cases.

JOHN DINAN, *THE VIRGINIA STATE CONSTITUTION: A REFERENCE GUIDE* 39 (2006).

Thus, whether the American state constitutions contain one provision on popular sovereignty or several, it is clear that such provisions in American state constitutions have become standard. The provisions do, in fact, contain minor variations in language and emphasis but they all seem intended to express what an authoritative commentator on the clause in the Alabama Constitution (Art. I, §2) noted: "This section makes explicit the state's commitment to the principle of popular sovereignty." WILLIAM H. STEWART, *THE ALABAMA STATE CONSTITUTION: A REFERENCE GUIDE* 22 (1994). Dr. Christian Fritz concludes:

A central teaching of American constitutionalism is that in America the people are the sovereign who rule through the means of written constitutions. This precept also is the foundation for American constitutional theory.

CHRISTIAN G. FRITZ, *AMERICAN SOVEREIGNS, THE PEOPLE AND AMERICA'S CONSTITUTIONAL TRADITION BEFORE THE CIVIL WAR* 290 (2008); James Henretta, *Foreword: Rethinking the*

American State Constitutional Tradition, 22 RUTGERS L.J. 819, 826 (1991) (“activist popular sovereignty”).

Scope and limits of popular sovereignty clauses

All of these general points of view about the meaning, philosophy, and function of the popular sovereignty provisions in American state constitutions, however, must be analyzed within the legal and political understanding of state constitutions and the function of states within the American system of constitutional federalism.

American state constitutions are intrastate constitutions that must operate within a structure based on *imperium in imperio*. See, e.g., FORREST McDONALD, STATES' RIGHTS AND THE UNION: IMPERIUM IN IMPERIO, 1776-1833 at 1 (2000). These state constitutions structure limited self-rule within a system of shared rule. DANIEL J. ELAZAR, EXPLORING FEDERALISM 4-5 (1987). The Supremacy Clause of the United States Constitution (Art. VI, cl. 2), provides:

This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme law of the land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the *Constitution* or laws of any State to the Contrary notwithstanding.

State constitutions are mechanisms or tools of “designing democracy” in federal countries like the United States, that utilize intrastate constitutions, but this design function is only for intrastate polities rather than for the national polity. See generally CASS SUNSTEIN,

DESIGNING DEMOCRACY: WHAT CONSTITUTIONS DO (2001). For an analysis of state constitutions as “political technology,” see Donald S. Lutz, *The Purposes of American State Constitutions*, 12 PUBLIUS: THE JOURNAL OF FEDERALISM 27, 31 (1982).

American state constitutions, therefore, constitute component parts of the federal constitutional structure. The constitutions form interlocking, interdependent elements of each other. The American state constitutions, therefore, operate within the Federal Constitution. This is a fundamental element of American constitutional federalism. Some states also include provisions in their constitutions that make explicit the limitation of their popular sovereignty provisions to intrastate activities.

There has been no controversy or litigation concerning the constitutional validity of the state constitutional popular sovereignty provisions. The fundamental restriction of the operative effect of state constitutions to intrastate matters, including their popular sovereignty provisions, is clearly enforceable by the United States Supreme Court. It is in this way that the American states are confined to the “space” for intrastate constitution-making competency that they are allotted within the federal structure. Robert F. Williams and G. Alan Tarr, *Subnational Constitutional Space: A View from the States, Provinces, Regions, Länder, and Cantons*, in FEDERALISM, SUBNATIONAL CONSTITUTIONS, AND MINORITY RIGHTS 1, 7 (G. ALAN TARR, ROBERT F. WILLIAMS, AND JOSEF MARKO, eds., 2004).

Examples of this mechanism by which “a federal system polices” the boundaries of intrastate “constitution-making space allotted to the component units” are common in the American system. For example, the United States Supreme Court declared a provision of the Colorado State Constitution, that purported to bar local or state legislation protecting gays and

lesbians from discrimination, unconstitutional as violating the 14th Amendment's Equal Protection Clause. *Romer v. Evans*, 517 U.S. 620 (1996).

Further, it is not only when state constitutions come into conflict with the Federal *Constitution* that they are declared invalid. Under the Supremacy Clause, state constitutional provisions that conflict with federal *statutes* are also declared invalid. For example, California's state constitutional privacy provision could not be given force in a context covered in a contrary way by the federal labor laws. *Utility Workers of America v. Southern California Edison Co.*, 852 F. 2d 1083 (9th Cir. 1988), *cert. denied*, 489 U.S. 1078 (1989).

There are many other examples of the firm American constitutional law principle that the range of operation of state constitutional provisions, must be restricted only to the range of authority or competency possessed by the American states.

Based on the clearly-recognized supremacy of the Federal Constitution, it is not surprising that there have been no cases, to my knowledge, challenging state constitutional popular sovereignty provisions as violating the Federal Constitution in any way, nor is there any academic opinion to that effect. These provisions are, in my opinion, fully compatible with the way in which the United States Constitution operates.

Legal effects of popular sovereignty clauses

State constitutional popular sovereignty provisions have both a symbolic and a practical, legal significance. It is just an intrastate significance in the United States. Both the legal significance of, and the fundamental point about the inherent limitations of *state* popular sovereignty within the United States, have been recognized by state courts. For example, the

Alabama Supreme Court relied on its constitution's popular sovereignty provisions to conclude that it was "self-evident that with the ultimate sovereignty residing in the people, they can legally and lawfully remove any provision from the [state] Constitution which they previously put in or ratified...." But the Court was careful to note the limitations it had recognized in an earlier decision. It had described the subject matter of a state constitutional amendment as unlimited, "except that it must continue to be a 'republican form,' Article IV, section 4, Constitution of the United States... must not impair the obligations of contracts, nor otherwise violate Section 10, Article I, of the Constitution of the United States, nor violate the 14th amendment of the Constitution of the United States, nor any other provisions of it." *Opinion of the Justices*, 81 So. 2d 881, 883-884 (Ala. 1955).

In fact, as in Alabama, these provisions have figured in a variety of ways in actual litigation under the state constitutions. For example, the Maine provision was invoked in litigation challenging binding arbitration for public employees that reached the Supreme Judicial Court of Maine in 1983. *Cape Elizabeth School Board v. Cape Elizabeth Teachers Association*, 459 A. 2d 166, 171-172 (Maine 1983). The Court explained:

The delegation doctrine derives from the contract theory of government, under which consent is the only legitimate basis for the exercise of the government's coercive power....according to that theory, discretionary power is, in effect, political power which must be limited to the politically responsible organs of government.

Id., (citing Art. I, §2 reflecting "the contract theory of government").

In the 1975 Arkansas decision *Pryor v. Lowe*, 523 S.W. 2d 199 (Ark. 1975) the legislature had purported to establish a *limited* constitutional convention without a popular vote accepting such limitations. The Arkansas Court, citing the popular sovereignty provision in the Arkansas Constitution, stated:

Since the delegates to a constitutional convention are exercising that ... "power ... inherent in the people" ... then it logically follows that any limitation upon the exercise of the power by the General Assembly, without ratification by the electorate, is prohibited...

Id., at 202. See *Harvey v. Ridgeway*, 450 S.W. 2d 281, 288 (Ark. 1970) (state constitutional convention delegate is representative of the people); *Smith v. Cenarrusa*, 475 P. 2d 11, 17 (Idaho 1970); *Gatewood v. Matthews*, 403 S. W. 2d 716, 721 (Ky. 1966); *Staples v. Gilmer*, 33 S.E. 2d 49 (Va. 1945).

In a different context, the Iowa Supreme Court relied on the popular sovereignty provision to require write-in votes to be counted for candidates who were not on the ballot.

Barr v. Cardell, 155 N.W. 312, 313-314 (Iowa 1915).

The Alaska Supreme Court, relying on its constitutional popular sovereignty provision (Art. 1, §2) invalidated misleading language on a ballot question on whether a constitutional convention should be called. *Boucher v. Bamhoff*, 495 P. 2d 77, 78 (Alas. 1972).

Even the fundamental tenet of judicial interpretation of American state constitutions, that provisions should be interpreted in accord with the intent of the electorate that ratified the provision at a referendum, Robert F. Williams, *The Brennan Lecture: Interpreting State Constitutions As Unique Legal Documents*, 28 OKLA. CITY U.L. REV. 189, 194-197 (2002) ("voice of the people") has been linked to the popular sovereignty provisions of state

constitutions. See, e.g. ANNE FEDER LEE, THE HAWAII STATE CONSTITUTION: A REFERENCE GUIDE 35 (1993) (citing *State v. Miyaski*, 614 P. 2d 915, 922 (1980)).

Conclusions

In all of these instances, as well as others not discussed here, the popular sovereignty clauses were relevant to the resolution of internal, state law issues. I do not necessarily assert the correctness of all of these decisions and scholarly points of view, but rather seek to demonstrate that the popular sovereignty clauses in American state constitutions can be effective beyond political rhetoric (and, even as political rhetoric, they are important), can be instrumental in state constitutional interpretation controversies, and can have actual legal effect. All of these functions and effects, however, are restricted to internal, state matters.



Robert F. Williams

Brief
concerning the scope and meaning of certain provisions in
the constitutions of the German *Länder**

Prof. Dr. Matthias Niedobitek, Chemnitz University of Technology

[May, 13, 2013]

Structure

- I. Preface
- II. Basic features of the German federal state
- III. The *Länder* as states
 - 1. Elements of *Länder* statehood
 - 2. Originality of *Länder* statehood
 - 3. Attributes of *Länder* statehood
- IV. Constitutions of the *Länder*
 - 1. Constitutional autonomy
 - 2. Constitution-making
 - 3. Constitutional amendment
- V. The democratic principle in the *Land* constitutions
 - 1. The *Länder* as "democratic states"
 - 2. The peoples of the *Länder*
 - 3. Sovereignty of the people
 - 4. Democratic representation
 - 5. Summary
- VI. Right to self-determination
- VII. Conclusions

* Translations of academic literature and of court decisions into English were carried out by the author. Translations of provisions of *Land* constitutions were also carried out by the author or taken from the official websites of the *Länder*.

I. Preface

- Scope of assignment

I have been retained by the Québec Government to submit my opinion relating to certain questions of German Constitutional Law that were submitted to me.

I understand that my opinion is being sought in connection with pending litigation before the Québec Superior Court relating to the Act adopted by the Québec National Assembly entitled: *An Act Respecting the Exercise of the Fundamental Rights and Prerogatives of the Québec People and the Québec State*" (S.Q., 2000, c. 46).

The following questions were submitted to me:

1) In the German federation, what is the meaning and scope attributed to principles proclaimed in the constitutions of the *Länder* such as:

- the Bavarian people;
- the people are sovereign (example: Saxony-Anhalt);
- the power of the state originates from the people (example: Lower Saxony);
- the people shall express their will through elections and votes; decisions shall be arrived at by majority votes (example: Bavaria);
- the people have given themselves this constitution by an act of free self-determination (example: Thuringia);
- the people of the Free State of Saxony?

Are these principles compatible with federal constitutional law respecting the division of legislative powers and the rules governing constitutional amendments?

2) To your knowledge, are there other analogous principles of the Land constitutions that are similar to the principles proclaimed in sections 1 to 5 and 13 of the "*An Act Respecting the Exercise of the Fundamental Rights and Prerogatives of the Québec People and the Québec State*"? If so, what would be the answers in this regard to the questions asked in the previous section?

- Scope of review

I personally wrote this report and did the research upon which it is based.

In preparing this report, I have reviewed and relied upon the relevant academic literature, on decisions by the German Federal Constitutional Court (collection of cases: BVerfGE) and on my own research in the fields of German federalism and the constitutional law of the German states (*Länder*), as described in Appendix I.

I submit my opinion based on German law. I have not been asked to, nor do I submit any opinion on questions of Canadian or Québec Law.

- Statement of independence and qualifications

This report has been prepared independently and objectively; I have no stake, directly or indirectly, in the outcome of the proceedings.

I attach in Appendix 2 my *curriculum vitae*.

- Aim of opinion

While the German *Länder* are not sovereign states within the definition laid down by international law, their constitutions frequently contain provisions that resemble provisions in the constitutions of sovereign states. This Brief aims to clarify the scope and meaning of these provisions in the light of the German federal constitution, called the *Grundgesetz*, or Basic Law (BL).

- Summary of opinion

My opinion in response to the questions submitted to me concerning the existence in the *Land's* constitutions of principles set out in sections 1 to 5 and 13 of the Québec Act or principles similar to them, and their compatibility with the Federal Constitution can be summarized as follows:

- (a) The German *Länder* are states. As states they have a people of their own, state power and a territory.
 - (b) However, the *Länder* are not states as defined in international law but states within the meaning of the Basic Law, being understood that *Länder* statehood is not derived from the Federation but rather is recognized by it.
- (a) The *Länder* are vested with constitutional autonomy. The *Land* constitutions and the federal constitution are in principal on an equal footing and exist alongside each other.
 - (b) However, in those fields which are regulated in the Basic Law the *Länder* are subject to the federal constitution.
- (a) The *Länder* are democratic states which are based on the principle of sovereignty of the people.
 - (b) However, the peoples of the *Länder* are not "sovereign" in the proper meaning of the word. They are subject to the limitations as imposed by the Basic Law.
- (a) According to the democratic principle, all *Land* authority must be derived from the respective *Land* people.
 - (b) However, all *Land* authority is subject to the limitations as imposed by the Basic Law. The peoples of the *Länder* consist of the German citizens living on the *Land's* territory at a given time.
- (a) The *Länder* are vested with the right to self-determination.
 - (b) However, the concept of self-determination must be construed in the light of the Basic Law. The right to self-determination of the *Länder* has its roots in the federal constitution.

6. All provisions in the *Land* constitutions on sovereignty of the people, the democratic principle, constitutional autonomy etc. as discussed in this Brief are compatible with the Basic Law, in particular with the rules concerning the division of legislative powers and constitutional amendments.

II. Basic features of the German federal state

The Basic Law established Germany as a federal state (*Bundestaat*, see Art. 20 para. 1 BL). As a federal state, the German state internally consists of two levels, both of which have state character: the Federation and the individual *Länder*. The statehood of the German *Länder* is reflected in many provisions in the Basic Law as well as in the fact that all the *Länder* have adopted their own written constitutions.

It is agreed that the concept of *Länder* statehood must be defined by reference to the Basic Law rather than international law. In my monograph *Neuere Entwicklungen im Verfassungsrecht der deutschen Länder*, 3rd ed., Speyer 1995, I summarized on p. 2 that the *Länder*

" [FREE TRANSLATION] *are not sovereign states as defined by international law but states within the meaning of the Basic Law.*"¹

The relationship between the *Länder* and the Federation is generally characterized by the twofold quality of the *Länder* as "autonomous" states on the one hand and necessarily also as dependent members of the Federation on the other. These two elements must constantly be balanced in order to avoid tensions in the federal system. This has been stressed by the Federal Constitutional Court in its judgment of 11 November 1999 in cases 2 BvF 2, 3/98, 1, 2/99, BVerfGE 101, 158, on p. 222, where the court points to the necessary

" [FREE TRANSLATION] *... balance between the "own statehood" [Eigenstaatlichkeit] of the Länder and the federal solidary community [Solidargemeinschaft] ...*"²

In those fields which are regulated in the Basic Law, e.g. the division of legislative competences between the Federation and the *Länder*, which according to the decision of the Federal Constitutional Court of 7 May 2001, case 2 BvK 1/00, BVerfGE 103, 332, on p. 350,

" [FREE TRANSLATION] *... in a federal state can only be effected on the level of the state as a whole [Gesamtstaat]*"³

the *Länder* are subject to the federal constitution but for the rest the *Länder* are on equal footing with the Federation.

Art. 28 para. 1 BL refers to the constitutional order of the *Länder* and thus safeguards their constitutional autonomy:

¹ German wording: "sind Staaten nicht im Sinne des Völkerrechts, sondern im Sinne der Bundesverfassung."

² German wording: "... Balance zwischen Eigenstaatlichkeit der Länder und bundesstaatlicher Solidargemeinschaft ...".

³ German wording: "... erfolgt in einem Bundesstaat nur auf den Ebene des Gesamtstaates."

" [FREE TRANSLATION] *The constitutional order of the Länder must conform to the principles of a republican, democratic, and social state governed by the rule of law, within the meaning of this Basic Law.*⁴

In its constant jurisprudence, for example in its decision of 7 May 2001, case 2 BvK 1/00, BVerfGE 103, 332, on p. 350, the Federal Constitutional Court has interpreted that provision as follows:

" [FREE TRANSLATION] *The Federal Constitutional Court has repeatedly held that in an eminently federative political system such as the Federal Republic of Germany the constitutional spheres of the Federation and of the Länder in principle exist alongside each other [...]. Article 28 para. 1 BL requires no more than a certain degree of homogeneity between the federal constitution and the Land constitutions [...]. Unless the Basic Law regulates the Land constitutions the Länder are free to arrange for their constitutional law and for their constitutional jurisdiction.*"⁵

III. The *Länder* as states

1. Elements of *Länder* statehood

Analogous to the definition of a sovereign state in international law, German federal state doctrine stipulates three essential elements of the statehood of the *Länder*: (1) the peoples of the *Länder*; (2) state power; (3) the territory of the *Länder*. These elements substantiate the statehood of the German *Länder*, which the Federal Constitutional Court somewhat tautologically calls *Eigenstaatlichkeit* ("own statehood") – see e.g. judgment of 26 July 1972, case 2 BvF 1/71, BVerfGE 34, 9, on p. 20. The first element – the peoples of the *Länder* – will be dealt with below (section V. 2.).

2. Originality of *Länder* statehood

According to the constant case-law of the Federal Constitutional Court – see for example the decision of 24 March 1982, case 2 BvH 1, 2/82, 2 BvR 233/82, BVerfGE 60, 175, on p. 207 –

" [FREE TRANSLATION] *the Länder as members of the Federation are states with their own – albeit limited – sovereign authority which is not derived from the Federation but rather is recognized by it.*"⁶

⁴ German wording: "Die verfassungsmäßige Ordnung in den Ländern muss den Grundsätzen des republikanischen, demokratischen und sozialen Rechtsstaates im Sinne dieses Grundgesetzes entsprechen."

⁵ German wording: "Das Bundesverfassungsgericht hat wiederholt ausgesprochen, dass in einem betont föderativ gestalteten Staatswesen wie der Bundesrepublik Deutschland die Verfassungsbereiche des Bundes und der Länder grundsätzlich nebeneinander stehen [...]. Nach Artikel 28 Abs. 1 GG ist nur ein gewisses Maß an Homogenität der Bundesverfassung und der Landesverfassungen gefordert [...]. Soweit das Grundgesetz für die Verfassungen der Länder nichts bestimmt, können die Länder ihr Verfassungsrecht und ihre Verfassungsgerichtsbarkeit selbst ordnen."

⁶ German wording: "Die Länder sind als Glieder des Bundes Staaten mit eigener – wenn auch gegenständlich beschränkter – nicht vom Bund abgeleiteter, sondern von ihm anerkannter staatlicher Hoheitsmacht."

This qualification may seem self-evident with regard to those *Länder* that came into being before the Federal Republic of Germany was founded, but it also applies to those *Länder* which were established or became part of the Federal Republic of Germany after its foundation. The "originality" of statehood of the *Länder* expressed in the afore-mentioned case-law is an essential presumption whose absence would inherently affect the state character of the *Länder*.

Of course, this concept of originality of statehood is not comparable to the statehood of states in international law because it requires qualification in the light of the limitations and requirements imposed on the *Länder* by the Basic Law. Hence, although the statehood of the *Länder* is not derived from the Federation, it is integrated into and partially subordinate to the Basic Law, which serves as an overall binding legal framework. To sum up, the *Länder* are not states as defined by international law (although there are similarities in many respects) but states within the meaning of the Basic Law.

3. Attributes of *Länder* statehood

Statehood of the *Länder* is reflected in several attributes which are typical of (although not essential for) "real" states. Only the more wide-spread attributes shall be mentioned here. To begin with, all German *Länder* have enacted written **constitutions**. According to the prevailing view in the German literature, the adoption of a written constitution by the *Länder* is imperatively required by Art. 28 para. 1 BL, which says the "constitutional order" of the *Länder* must conform to certain principles.

In their constitutions, many *Länder* expressly call themselves "**states**", for example the constitution of Bremen which says in Article. 143:

" [FREE TRANSLATION] *The city of Bremen and the city of Bremerhaven are each a municipality of the State of Bremen.*"⁷

or the constitution of Hamburg which says in Article 3 para. 1:

" [FREE TRANSLATION] *The Free and Hanseatic City of Hamburg is a democratic and social state governed by the rule of law.*"⁸

Three *Länder* even call themselves "Free-States" (Freistaat Bayern, Freistaat Sachsen, Freistaat Thüringen).

Most *Land* constitutions contain provisions on **state goals** and catalogues of **fundamental rights**.

Although no *Land* has established a "**state president**" or a presidential system, the *Länder* are constitutionally authorized in that regard to diverge from the Basic Law, which has installed a parliamentary system. In my contribution to the International Encyclopaedia of

⁷ German wording: "Die Stadt Bremen und die Stadt Bremerhaven bilden jede für sich eine Gemeinde des bremischen Staates."

⁸ German wording: "Die Freie und Hansestadt Hamburg ist ein demokratischer und sozialer Rechtsstaat."

Laws, Constitutional Law, *Germany – Sub-national Constitutional Law*, (eds: André Alen / David Haljan), Suppl. 102 (2013), no. 80, I concluded,

"that Land constitutions may diverge from the model of the Basic Law to a considerable extent which, however, has not even nearly been exhausted so far. For example, a Land constitution could choose a presidential system instead of a parliamentary system."

IV. Constitutions of the *Länder*

1. Constitutional autonomy

The statehood of the *Länder* is particularly reflected in their right to create their own constitutions, that is to say in their constitutional autonomy. The constitutional autonomy of the *Länder* is implied in Art. 28 para. 1 BL, which expressly refers to the "constitutional order" (*verfassungsmäßige Ordnung*) of the *Länder*.

Of course, this autonomy is not unlimited but bound by the federal constitution. This has been stated by the Federal Constitutional Court as early as in its judgment of 23 October 1951, case BvG 1/51, BVerfGE 1, 14, on p. 61, and confirmed, e.g., by the Constitutional Court of Brandenburg in its judgment of 21 March 1996, case 18/95, in: LKV 1996, p. 203 et seq., concerning the then envisaged consolidation of the *Länder* Berlin and Brandenburg where the court held:

" [FREE TRANSLATION] But it also follows from the sovereignty of the people that a new constitution cannot be made legally dependent on an earlier constitution. This applies with the proviso that the constitution-maker of the Land (people) is bound by unwritten legal principles and by the requirements of the Basic Law pursuant to Article 28 para. 1 BL."⁹

In that regard, Art. 28 para. 1 BL stipulates that the constitutional order of the *Länder* must conform to the principles of a republican, democratic, and social state governed by the rule of law, within the meaning of the Basic Law. This clause aims to guarantee a certain degree of homogeneity between the federal constitution and the constitutions of the *Länder* (it is therefore called the "homogeneity clause"). In principle, the *Land* constitutions are on an equal footing with the federal constitution. This has been confirmed, inter alia, by the Federal Constitutional Court in its decision of 19 November 2002, case 2 BvR 329/97, BVerfGE 107, 1, on p. 10, where the court stated with regard to the competences of the *Land* constitutional courts:

" [FREE TRANSLATION] When delimiting the competences of the Federal Constitutional Court and the constitutional courts of the Länder it must be assumed that in the federal state as established by the Basic Law the

⁹ German wording: "Aus der Volkssouveränität folgt aber auch, dass eine neue Verfassung nicht rechtlich bindend von einer früheren Verfassung abhängig gemacht werden kann. Dies gilt mit der Maßgabe, dass der Verfassungsgeber des Landes (Volk) gemäß Art. 28 Abs. 1 GG an die überpositiven Rechtsgrundsätze und an die Vorgaben des Grundgesetzes gebunden ist." (emphasis added).

*constitutional spheres of the Federation and of the Länder in principle exist alongside each other.*¹⁰

2. Constitution-making

Within the constitutional framework set by Art. 28 para. 1 BL, the *Länder* are basically free to design and build their constitutions. The *Länder* may restrict themselves to so-called "organisational statutes" which fulfil only a minimum set of requirements (only example: the Constitution of Hamburg) or they may enact "complete constitutions" comprising *inter alia* state goals, values and fundamental rights catalogues (as the other *Länder* have done).

The constitutional autonomy of the *Länder* has been recognized by the jurisprudence of the Federal Constitutional Court of 29 January 1974, case 2 BvN 1/69, BVerfGE 36, 342, on p. 368. As Hans Nawiasky wrote in his commentary of the Bavarian constitution *Die Verfassung des Freistaates Bayern*, looseleaf, München 2006, part IV (Die Entwicklung des Verfassungsrechts seit 1946), on p. 5:

" [FREE TRANSLATION] *The Bavarian constitution suggests to be the constitution of a self contained, self-ruled, literally omni-competent Bavarian state.*"¹¹

While having this right, the *Länder* may not enact constitutional provisions which are *actually* in conflict with the federal (constitutional) law. This requirement is couched in Art. 31 BL. According to this provision, "[FREE TRANSLATION] federal law shall take precedence over *Länder* law".¹² This clause is only applicable in case of a *true conflict* between federal (constitutional) law and provisions of a *Land* constitution. For example, fundamental rights in *Land* constitutions with a *larger* scope of protection must be regarded as being 'in conformity' (consistent) with the fundamental rights of the Basic Law if the latter rights can be construed as only granting a minimum standard on federal level and are, consequently, not opposed to a higher degree of protection in the *Land* constitutions (see decision of the Federal Constitutional Court of 15 October 1997, case 2 BvN 1/95, BVerfGE 96, pp. 345 et seq.)

As a matter of course, *Land* constitutions may not regulate issues affecting the federal constitutional order such as the repartition of legislative competences between the Federation and the component states (see decision of the Federal Constitutional Court of 7 May 2001, case 2 BvK 1/00, BVerfGE 103, 332, on p. 350, as cited above, section II., first citation of the decision). Also, the creation of *Land* constitutional law is a matter reserved exclusively to the *Land's* constituent power while the constituent power of the Federation can only create *federal* constitutional law.

¹⁰ German wording: „Bei der Abgrenzung der Zuständigkeit des Bundesverfassungsgerichts von der Zuständigkeit der Landesverfassungsgerichte ist davon auszugehen, dass im Bundesstaat des Grundgesetzes die Verfassungsbereiche des Bundes und der Länder grundsätzlich selbständig nebeneinander stehen“.

¹¹ German wording: "Die BV [Bayerische Verfassung] vermittelt den Eindruck, Verfassung eines nach außen geschlossenen, allein über sich verfügenden, im vollen Wortsinn allzuständigen bayerischen Staates zu sein."

¹² German wording: „Bundesrecht bricht Landesrecht“.

3. Constitutional amendment

All *Land* constitutions provide for constitutional amendment. The amendment procedures differ from *Land* to *Land* but generally speaking the amendment of a *Land* constitution is a sort of legislative process as opposed to the original adoption of a constitution. Constitutional amendment can only take place within the limits set by the federal constitution as described above (section IV. 2.). Accordingly, when amending their constitutions, the *Länder* have to abide by the constitutional frame set by Art. 28 para. 1 BL ("the "homogeneity clause").

V. The democratic principle in the *Land* constitutions

1. The *Länder* as "democratic states"

All the German *Länder* are democracies. This is reflected in the *Land* constitutions in several ways.

First of all, the *Länder* expressly call themselves "democratic states". The constitution of Baden-Württemberg, for example, states in Article 23 para. 1:

" [FREE TRANSLATION] *The Land Baden-Württemberg is a republican, democratic, and social state governed by the rule of law.*"¹³

The constitution of Hessen states in Article 65:

" [FREE TRANSLATION] *Hessen is a democratic and parliamentary republic.*"¹⁴

To give a third example, the constitution of Mecklenburg-Western Pomerania states in Article 2:

" [FREE TRANSLATION] *Mecklenburg-Western Pomerania is a republican, democratic, social state committed to the protection of the natural bases of life and governed by the rule of law.*"¹⁵

2. The peoples of the *Länder*

The democratic principle as well as the *Länder's* state character *inter alia* necessitate their having an own "people". This requirement was confirmed by the Federal Constitutional Court in one of its very first decisions of 23 October 1951, case 2 BvG 1/51, BVerfGE 1, 14, where it stated on p. 50:

¹³ German wording: "Das Land Baden-Württemberg ist ein republikanischer, demokratischer und sozialer Rechtsstaat."

¹⁴ German wording: "Hessen ist eine demokratische und parlamentarische Republik."

¹⁵ German wording: "Mecklenburg-Vorpommern ist ein republikanischer, demokratischer, sozialer und dem Schutz der natürlichen Lebensgrundlagen verpflichteter Rechtsstaat."

" [FREE TRANSLATION] *The Land Baden as a member of the Federation is a state which as such necessarily has a people.*"¹⁶

Legal doctrine confirms that view. Michael Sachs in his article *Das Staatsvolk in den Ländern*, Archiv des öffentlichen Rechts 108 (1983), p. 68 (71), concludes:

" [FREE TRANSLATION] *It can be stated that the Basic Law construes the Länder as states with a corresponding people.*"¹⁷

Similarly, Matthias Herdegen, *Strukturen und Institute des Verfassungsrechts der Länder*, in: Josef Isensee / Paul Kirchhof (eds), *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Vol. VI, 3rd ed., Heidelberg 2009, p. 271 (276 et seq.) writes:

" [FREE TRANSLATION] *The state quality of the Länder which distinguishes them from mere administrative entities is based on the recognition of an own people being in a closer relationship with state territory and state authority.*"¹⁸

In my contribution to the International Encyclopaedia of Laws, Constitutional Law, *Germany – Sub-national Constitutional Law* (eds: André Alen / David Haljan), Suppl. 102 (2013), no. 209, I summarized that legal situation as follows:

"*Given the state character of the German Länder (see Nos 2, 43), all Länder necessarily have a people of their own that can be distinguished from the people of the Federation as a whole. In terms of state theory a state without a people is inconceivable ...*".

This is reflected in various provisions of the Land constitutions. A few examples may suffice:

The constitution of Baden-Württemberg in its preamble says:

" [FREE TRANSLATION] *... the people of Baden-Württemberg by virtue of its constitution-making power acting through the Constitutional Assembly has bestowed upon itself this constitution.*"¹⁹

The constitution of Bavaria in its preamble says:

¹⁶ German wording: "Das Land Baden ist als Glied des Bundes ein Staat, zu dem notwendigerweise ein Staatsvolk gehört."

¹⁷ German wording: "Damit kann festgestellt werden, daß das Grundgesetz die Länder als Staaten mit einem zugehörigen Staatsvolk sieht."

¹⁸ German wording: "Die Staatsqualität der Länder, welche diese über schlichte Verwaltungseinheiten hinaushebt, beruht auf der Anerkennung eines eigenen Staatsvolkes, das zum Staatsgebiet und zur Staatsgewalt der Länder in einer engeren Beziehung steht."

¹⁹ German wording: "... hat sich das Volk von Baden-Württemberg ... kraft seiner verfassungsgebenden Gewalt durch die Verfassunggebende Landesversammlung diese Verfassung gegeben".

" [FREE TRANSLATION] *Mindful of the physical devastation ... firmly intending moreover to secure permanently for future German generations the blessing of Peace, Humanity and Law ... the Bavarian people hereby bestows upon itself the following Democratic Constitution.*"²⁰

The constitution of Mecklenburg-Western Pomerania states in Article 5 para. 1:

" [FREE TRANSLATION] *The people of Mecklenburg-Western Pomerania avows itself to the human rights being the basis of state community, peace and justice.*"²¹

The constitution of Saxony states in Article 5 para. 1 first sentence:

" [FREE TRANSLATION] *Citizens of German, Sorbian or other ethnic origin constitute the people of the Free-State of Saxony.*"²²

The *Land* constitutions frequently refer to "their" people in more general terms, in particular in connection with provisions concerning the elections to the *Land* parliaments. The Constitution of Saxony, for example, says in Article 39 para. 1:

" [FREE TRANSLATION] *The Landtag is the elected representation of the people.*"²³

And in Article 39 para. 3 first sentence the Constitution of Saxony stipulates:

" [FREE TRANSLATION] *The Members of the Landtag shall represent the whole people.*"²⁴

The people of a state is composed of its citizens. Sovereign states in international law are basically free to determine the criteria governing the acquirement of citizenship. The *Länder*, however, must adhere to the requirements and limits set by the Basic Law. So far no *Land* has adopted a "citizenship act" of its own in order to regulate the acquirement of citizenship or to shape a special legal relationship between the *Land* and its citizens. However, minimum durations of residence necessary to vote or to be elected are specified in the *Land* Election Acts.

According to the case-law of the Federal Constitutional Court, the peoples of the *Länder* are composed of all Germans living in the individual *Länder*. In its judgment of 31 October 1990

²⁰ German wording: "Angesichts des Trümmerfeldes ...in dem festen Entschlusse, den kommenden deutschen Geschlechtern die Segnungen des Friedens, der Menschlichkeit und des Rechtes dauernd zu sichern, gibt sich das Bayerische Volk ... nachstehende demokratische Verfassung."

²¹ German wording: "Das Volk von Mecklenburg-Vorpommern bekennt sich zu den Menschenrechten als Grundlage der staatlichen Gemeinschaft, des Friedens und der Gerechtigkeit."

²² German wording: " Dem Volk des Freistaates Sachsen gehören Bürger deutscher, sorbischer und anderer Volkszugehörigkeit an."

²³ German wording: "Der Landtag ist die gewählte Vertretung des Volkes."

²⁴ German wording: "Die Abgeordneten vertreten das ganze Volk."

in case 2 BvF 3/89, BVerfGE 83, 60 (on p. 71), the Federal Constitutional Court while referring to Article 28 para. 1 of the Basic Law stated:

" [FREE TRANSLATION] *In each Land, county, and municipality the people shall be represented by a body chosen in general, direct, free, equal and secret elections (Art. 28 para. 1 2nd sentence Basic Law). People within the meaning of these constitutional norms is the entirety of all Germans living in the respective electoral area.*"²⁵

The definition given by the Federal Constitutional Court is reflected in some *Land* constitutions. A definition in that sense is provided in the constitution of Rhineland-Palatinate. Article 75 para 2 first sentence says:

" [FREE TRANSLATION] *Citizens of the state are all German nationals living or usually resident in Rhineland-Palatinate.*"²⁶

The constitution of Brandenburg states in Article 3 para. 1 first sentence:

" [FREE TRANSLATION] *Citizens in the meaning of this constitution are all Germans pursuant to Article 116 para. 1 BL permanently resident in the Land Brandenburg.*"²⁷

Less explicit, the constitution of Berlin provides in Article 2 first sentence:

" [FREE TRANSLATION] *Public authority shall be held by all German nationals domiciled in Berlin.*"²⁸

Even more indirectly, with reference to voting rights, the constitution of Saxony states in Article 4 para. 2:

" [FREE TRANSLATION] *All citizens who live in the Land or usually have residence there and have reached the age of 18 by the day of the election or referendum shall be entitled to elect or vote.*"²⁹

Similarly, the Constitution of Saxony-Anhalt states in Article 42 para. 2 first sentence:

²⁵ German wording: "In den Ländern, Kreisen und Gemeinden muß das Volk eine Vertretung haben, die aus allgemeinen, unmittelbaren, freien, gleichen und geheimen Wahlen hervorgegangen ist (Art. 28 Abs. 1 Satz 2 GG). Volk im Sinne dieser Verfassungsnormen ist die Gesamtheit der in dem jeweiligen Wahlgebiet ansässigen Deutschen."

²⁶ German wording: "Staatsbürger sind alle Deutschen, die in Rheinland-Pfalz wohnen oder sich sonst gewöhnlich dort aufhalten."

²⁷ German wording: "Bürger im Sinne dieser Verfassung sind alle Deutschen im Sinne des Artikels 116 Absatz 1 des Grundgesetzes mit ständigem Wohnsitz im Land Brandenburg."

²⁸ German wording: "Träger der öffentlichen Gewalt ist die Gesamtheit der Deutschen, die in Berlin ihren Wohnsitz haben."

²⁹ German wording: "Wahl- und stimmberechtigt sind alle Bürger, die im Land wohnen oder sich dort gewöhnlich aufhalten und am Tag der Wahl oder Abstimmung das 18. Lebensjahr vollendet haben."

" [FREE TRANSLATION] *Entitled to vote and to be elected are all German nationals who have attained the age of 18 and who are resident in Saxony-Anhalt.*"³⁰

Consequently, the capacity of being a citizen of a particular *Land* is dependent on living on the *Land's* territory. *Land* citizenship necessarily expires when the citizen takes up residence in another *Land*.

3. Sovereignty of the people

Furthermore, the *Land* constitutions unambiguously anchor the principle of sovereignty of the people. This principle is the constitutional cornerstone of the democratic principle. It refers to the people as the very basis of the state, of its institutions and of its powers and imposes numerous requirements concerning e.g. democratic representation, elections, transfer of powers and the possible forms of democratic legitimation. Given its rather abstract nature, the principle of sovereignty of the people has rarely been called upon before the Federal Constitutional Court. This has been the case, e.g., in proceedings instituted by a parliamentary group (*Fraktion*) to safeguard its right to equal representation in parliamentary committees (see judgment of 8 December 2004, case 2 BvE 3/02, BVerfGE 112, 118 [on p. 123]), or in proceedings concerning the scrutiny of *Land* elections (see judgment of 8 February 2001, case 2 BvF 1/00, BVerfGE 103, 111 [on p. 121]). The principle of sovereignty of the people has also been invoked before *Land* constitutional courts, e.g., in proceedings before the Constitutional Court of Brandenburg (judgment of 21 March 1996, case 18/95, in: LKV 1996, p. 203 et seq.) which were instituted against the Treaty between the *Länder* Berlin and Brandenburg aimed at consolidation of both *Länder* and at forming a new *Land* "Berlin-Brandenburg" (this was eventually refused in a referendum).

Many *Land* constitutions, e.g. the constitutions of Baden-Württemberg, of Mecklenburg-Western Pomerania, or of Saxony, have literally adopted the wording of Article 20 para. 2 BL which says:

" [FREE TRANSLATION] *All state authority is derived from the people. It shall be exercised by the people through elections and other votes and through specific legislative, executive, and judicial bodies.*"³¹

Few constitutions use a slightly different wording, like the constitutions of Bavaria (Article 2 para. 1 2nd sentence) and of Rhineland-Palatinate (Article 74 para. 2) which state:

" [FREE TRANSLATION] *The power of the state belongs to the people.*"³²

³⁰ German wording: "Wahlberechtigt und wählbar sind alle Deutschen, die das 18. Lebensjahr vollendet und im Lande Sachsen-Anhalt ihren Wohnsitz haben."

³¹ German wording: "Alle Staatsgewalt geht vom Volke aus. Sie wird vom Volke in Wahlen und Abstimmungen und durch besondere Organe der Gesetzgebung, der vollziehenden Gewalt und der Rechtsprechung ausgeübt."

³² German wording: "Träger der Staatsgewalt ist das Volk."

Some *Land* constitutions place even more emphasis on the people's sovereignty, namely the Constitution of Hesse which states in Article 70:

" [FREE TRANSLATION] *State authority inalienably rests with the people.*"³³

and the constitution of Saxony-Anhalt which provides in Article 2 para. 2:

" [FREE TRANSLATION] *The people is the sovereign. All state authority is derived from the people. It shall be exercised by the people through elections and other votes and through legislative, executive and judicial bodies.*"³⁴

4. Democratic representation

The peoples of the *Länder* are also the points of reference of the provisions concerning democratic representation. Many *Land* constitutions contain provisions such as the constitution of Brandenburg which states in Article 55 para. 1:

" [FREE TRANSLATION] *The Landtag is the elected representation of the people.*"³⁵

and in Article 56 para. 1 first sentence:

" [FREE TRANSLATION] *The Members of the Landtag shall be representatives of the whole people, not bound by orders or instructions.*"³⁶

In that regard the commentary by Paul Feuchte et al. *Verfassung des Landes Baden-Württemberg*, Stuttgart et al., 1987, clarifies on p. 305:

" [FREE TRANSLATION] *Representation through the Landtag covers the whole people. The individual member of parliament also represents the whole people, not only an electoral district or a part of the electorate ...*"³⁷

³³ German wording: "Die Staatsgewalt liegt unveräußerlich beim Volke".

³⁴ German wording: "Das Volk ist der Souverän. Vom Volk geht alle Staatsgewalt aus. Sie wird vom Volke in Wahlen und Abstimmungen sowie durch die Organe der Gesetzgebung, der vollziehenden Gewalt und der Rechtsprechung ausgeübt."

³⁵ German wording: "Der Landtag ist die gewählte Vertretung des Volkes".

³⁶ German wording: "Die Abgeordneten sind Vertreter des ganzen Volkes, an Aufträge und Weisungen nicht gebunden."

³⁷ German wording: "Die Repräsentation durch den Landtag umfaßt das ganze Volk. Auch der einzelne Abgeordnete vertritt das ganze Volk, nicht nur einen Wahlkreis oder einen Teil der Wähler ...".

The principle of parliamentary representation implies that the *Land* parliaments are the main legislators. Although some *Land* constitutions seem to suggest that legislation through the people is on par with legislation through the *Land* parliaments – see in that regard Art. 5 Abs. 1 of the constitution of Bavaria:

" [FREE TRANSLATION] Legislative power is the exclusive prerogative of the people and their representatives."³⁸

– this impression is refuted by many other provisions which regulate the division of legislative power in greater detail. For example, the constitution of Rhineland-Palatinate – like the constitutions of Schleswig-Holstein (Article 10 para. 1 first sentence) and of Thuringia (Article 48 para 1) – states in Article 79 para. 1:

" [FREE TRANSLATION] The Landtag shall be the supreme organ for the formation of the political will elected by the people. It shall represent the people, elect the minister president ..."³⁹

Also, the constitution of Saarland in Article 65 para. 2 first sentence mirrors the repartition of legislative competences more realistically:

" [FREE TRANSLATION] Legislative power is exercised by the Landtag unless reserved for the people directly by the constitution."⁴⁰

In fact, though direct legislation, i.e. the involvement of the people in the law-making process, is more rampant in the *Land* constitutions than in the Federal constitution, it plays no important role in the legislative practice of the *Länder*.

5. Summary

The capacity of the *Länder* as democratic states is necessarily linked with the *Länder's* having a people of their own. All the state authority of the *Länder* originates from the peoples of the *Länder*, which are the very sources of legitimation of all state institutions and activities. Although the democratic principle is closely associated with the concept of **sovereignty of the people**, it must be observed that the peoples of the *Länder* are not "sovereign" in the proper meaning of the word, that is to say they are not an omnipotent source of power; rather they are subject to the conditions and restrictions imposed by the federal constitution (The Basic Law) and can exercise their constitution-making power only within those limits (see judgment of the Constitutional Court of Brandenburg of 21 March 1996, case 18/95, cited above, section IV.1.).

³⁸ German wording: "Die gesetzgebende Gewalt steht ausschließlich dem Volk und der Volksvertretung zu."

³⁹ German wording: "Der Landtag ist das vom Volk gewählte oberste Organ der politischen Willensbildung. Er vertritt das Volk, wählt den Ministerpräsidenten ...".

⁴⁰ German wording: "Der Landtag übt die gesetzgebende Gewalt aus, soweit sie nicht durch die Verfassung dem Volke unmittelbar vorbehalten ist."

The establishment of a democratic system in the *Länder* is not optional but mandatory. According to Art. 28 para. 1 BL, the constitutional order of the *Länder* must conform *inter alia* to the democratic principle within the meaning of the Basic Law.

VI. Right to self-determination

If it is true that, in a democracy, sovereignty belongs to the people (see section V.), then the peoples of the *Länder* must be regarded as having the right to self-determination. Indeed, the Federal Constitutional Court in one of its first decisions has assigned that right to the peoples of the *Länder*. In its judgment of 23 October 1951 in case 2 BvG 1/51, BVerfGE 1, 14, the court stated on page 50:

" [FREE TRANSLATION]... *It follows from the democratic principle that a people is entitled to decide on its own political basic order and, consequently, on the continuation of the existence of its state. The Land Baden as a member of the Federation is a state which as such necessarily has a people. In a democracy that right of self-determination is assigned to the people of the state [...]. ...*"⁴¹

Accordingly, some *Länder* constitutions refer to the right of "free self-determination" in their preambles:

Constitution of Mecklenburg-Western Pomerania:

" [FREE TRANSLATION] ... *based on the Basic Law of the Federal Republic of Germany the people of Mecklenburg-Western Pomerania have bestowed upon itself in free self-determination this Land constitution.*"⁴²

Constitution of Saxony-Anhalt:

" [FREE TRANSLATION] *Acting in free self-determination the people of Saxony-Anhalt has bestowed upon itself this constitution.*"⁴³

Constitution of Thuringia:

" [FREE TRANSLATION] *Conscious of the cultural wealth ... the people of the Free-State of Thuringia acting in free self-determination and also in responsibility before God has bestowed upon itself this constitution.*"⁴⁴

⁴¹ German wording: "Daß ein Volk über seine staatliche Grundordnung und damit auch über das Fortbestehen seines Staates grundsätzlich selbst zu bestimmen hat, ergibt sich ... aus dem demokratischen Prinzip. [...] Das Land Baden ist als Glied des Bundes ein Staat, zu dem notwendigerweise ein Staatsvolk gehört. Dieses Staatsvolk [...] besitzt in der Demokratie jenes Selbstbestimmungsrecht."

⁴² German wording: "... haben sich die Bürger Mecklenburg-Vorpommerns auf der Grundlage des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland in freier Selbstbestimmung diese Landesverfassung gegeben."

⁴³ German wording: "In freier Selbstbestimmung gibt sich das Volk von Sachsen-Anhalt diese Verfassung."

⁴⁴ "In dem Bewusstsein des kulturellen Reichtums ... gibt sich das Volk des Freistaates Thüringen in freier Selbstbestimmung und auch in Verantwortung vor Gott diese Verfassung."

Even the preamble of Basic Law confirms:

" [FREE TRANSLATION] *Germans in the Länder of Baden-Württemberg, Bavaria, Berlin [etc] have achieved the unity and freedom of Germany in free self-determination.*"⁴⁵

However, both the Federal Constitutional Court and the academic literature point to the fact that the concept of "self-determination" can only be construed in the light of the federal constitution, which may set limits to the exercise of that right. Therefore, the Federal Constitutional Court in its above-mentioned judgment of 23 October 1951 continues as follows:

" [FREE TRANSLATION] *Decisive, however, is that Baden being a component state of the Federation is not autonomous and independent but integrated into the federal order which sets limits to its authority in several directions.*"⁴⁶

Siegfried Jutzi in his commentary on the preamble of the Constitution of Thuringia (*Die Verfassung des Freistaats Thüringen – Kommentar* von Joachim Link / Siegfried Jutzi / Jörg Hopfe, Stuttgart et al., 1994, page 52, note 14) summarizes that situation as follows:

" [FREE TRANSLATION] *The statement that the people has bestowed upon itself the Land constitution in free self-determination is correct and is the result of the success of the peaceful changes of autumn 1989 mentioned at the beginning of the preamble. Although this success was dependent on the cooperation of other states ... and on the acquiescence of the Allies, in particular the USSR, the Constitution, after that time, was given in free self-determination, certainly under the roof of the Basic Law which, however, was reached by way of accession to the Federal Republic of Germany in free self-determination.*"⁴⁷

Therefore, under German constitutional law no *Land* people can invoke a right to self-determination which is directed against the state, which, in other words, has its roots in international law. This has been confirmed by the Federal Constitutional Court in its judgment of 11 July 1961, cases 2 BvG 2/58, 2 BvE 1/59, BVerfGE 13, 54, on p. 93:

⁴⁵ German wording: "Die Deutschen in den Ländern Baden-Württemberg, Bayern, Berlin [etc] haben in freier Selbstbestimmung die Einheit und Freiheit Deutschlands vollendet."

⁴⁶ German wording: „Entscheidend ist aber, daß Baden als Gliedstaat des Bundes nicht selbständig und unabhängig, sondern in die bundesstaatliche Ordnung einbezogen ist, die seine Hoheitsmacht in verschiedener Richtung beschränkt.“

⁴⁷ German wording: "Der Hinweis, daß sich das Volk die Landesverfassung *in freier Selbstbestimmung* gibt, ist zutreffend und Folge des eingangs der Präambel erwähnten Erfolges der friedlichen Veränderungen des Herbstes 1989. Daß dieser Erfolg auf die Mitwirkung anderer Staaten ... und die Duldung der Alliierten, insb. der UdSSR, angewiesen war ..., ändert nichts daran, daß nach dieser Zeit die Verfassung in freier Selbstbestimmung gegeben wurde; **freilich unter dem Dach des Grundgesetzes**, das jedoch ebenfalls im Weg des Beitritts zur Bundesrepublik Deutschland in freier Selbstbestimmung erreicht wurde." (emphasis added).

" [FREE TRANSLATION] A 'right to self-determination' as invoked by the complainants does not exist under German federal state law."⁴⁸

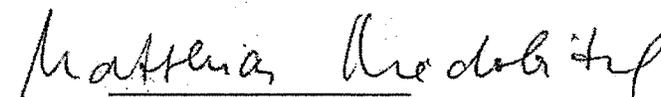
Rather, a "right to self-determination" as provided for in some *Land* constitutions must be construed in conformity with the Basic Law.

VII. Conclusions

The state character of the *Länder* is essentially undisputed in German state doctrine and a necessary element of the German federal state theory. The *Länder* are not defined as sovereign states within the meaning of international law but as being invariably subject to the federal constitution.

This, however, does not mean that the concept of a sovereign state in international law is irrelevant for understanding the state character of the German *Länder*. In fact, that concept shines through in all the debates about the legal nature of the German *Länder*. However, any analogy between the German *Länder* and sovereign states in international law must be qualified in the light of the federal constitution, which provides the overall binding constitutional framework. No term used in international law to describe individual elements of sovereign states (such as "people", "territory", "authority", "constitution", "constitutional court", "self-determination", "democracy", "state goals", "fundamental rights") can be used in the German federal context without being adapted.

The Basic Law, in Article 28 para. 1, requires the *Länder* to adopt a democratic system which includes the principle of popular sovereignty. This principle requires the *Länder's* having a people of their own. Therefore, provisions in *Land* constitutions on sovereignty of the people are not in contradiction with the federal constitution but, on the contrary, compatible with, and indeed required by, it. Sovereignty of the people as applied to the *Land* peoples does not empower the *Land* peoples – or their representative bodies – to exceed the limits set by the federal constitution.


Matthias Niedobitek

⁴⁸ German wording: "Ein 'Selbstbestimmungsrecht', wie es die Beschwerdeführer geltend machen, gibt es jedenfalls nicht im deutschen Bundesstaatsrecht." This case concerned the duties of the Federal Government to be respected within the procedure for territorial consolidation as provided for in Article 29 BL.

List of Publications by Matthias Niedobitek
relevant to the issue of the Brief

Neuere Entwicklungen im Verfassungsrecht der deutschen Länder
Recent Developments in the Constitutional Law of the German Länder
(Speyerer Forschungsberichte 138), 3. ed., Speyer 1995, 53 p.

Das Recht der grenzüberschreitenden Verträge – Bund, Länder und Gemeinden als Träger grenzüberschreitender Zusammenarbeit
The Law of Transborder Treaties and Contracts – Federation, Länder and Municipalities as Actors in Transborder Cooperation
Jus Publicum Vol. 66, Tübingen 2001, 536 p. (habilitation).

Fundamental Rights in the Constitutions of the German Länder, in: Albrecht Weber (ed.), *Fundamental Rights in Europe and North America, Part A – Basic Work*, looseleaf edition, London / The Hague / Boston 2001, 8 p.

Rechtliche Probleme für die Außenbeziehungen von Regionen, dargestellt am deutschen Beispiel
Legal Problems of External Relations of Regions: the Case of Germany
in: Rudolf Hrbek (ed.), *External Relations of Regions in Europe and the World*, Baden-Baden 2003, p. 17–31.

Die Landesregierung in den Verfassungen der deutschen Länder
The Land Government in the Constitutions of the German Länder
in: Arthur Benz / Heinrich Siedentopf / Karl-Peter Sommermann (eds.), *Institutionenwandel in Regierung und Verwaltung – Festschrift für Klaus König*, Berlin 2004, p. 355–370.

"Europa" als Gegenstand der Föderalismusreform
"Europe" as an issue of the federalism reform
in: Europäisches Zentrum für Föderalismus-Forschung (ed.), *Jahrbuch des Föderalismus* 2007, Baden-Baden 2007, p. 191–204.

Zur "Europatauglichkeit" des deutschen Bundesstaates nach der Föderalismusreform
On the "Responsiveness to the needs of European integration" of the German federal state after the Federalism Reform,
in: Peter Jurczek / Matthias Niedobitek (eds.), *Europäische Forschungsperspektiven – Elemente einer Europawissenschaft*, Berlin 2008, p. 201–229..

Germany – Sub-national Constitutional Law, in: *International Encyclopaedia of Laws, Constitutional Law* (eds: André Alen / David Haljan), Suppl. 102 (2013), Alphen aan den Rijn 2013, 250 p.

Appendix 2

Curriculum Vitae**Prof. Dr. Matthias Niedobitek****Personal Details**

Office Chemnitz University of Technology, Thüringer Weg 9, Room 321,
09126 Chemnitz, Germany

Phone +49/371/531-34912

E-Mail matthias.niedobitek@phil.tu-chemnitz.de

URL <http://www.tu-chemnitz.de/phil/europastudien/euint/mitarbeiter/niedobitek.php>

Private Address Weststraße 99, 09116 Chemnitz, Germany

Phone: +49/371/27550418

Date, Place of Birth 10 April 1961, Berlin

Family Status married, two children

Education

1967–1971 Primary School in Lübeck, Germany

1971–1972 Grammar School in Lübeck, Germany

1972–1973 Primary School in Berlin, Germany

1973–1979 Grammar School in Berlin, Germany

1980–1985 Studies of Jurisprudence at Free University of Berlin

1985 First State Examination in Berlin

1985–1988 Lawyer Training Periods in Ellwangen, Germany

1988 Second State Examination in Stuttgart, Germany

Academic Career

1988–1992 Researcher at the Research Institute for Public Administration Speyer

1992 Doctorate at the University of Administrative Sciences Speyer

1993 Wolters Kluwer Award 1993 for the doctoral thesis "Kultur und Europäisches Gemeinschaftsrecht" (Culture and Community Law)

1992–1998 Postdoctoral post at the Research Institute for Public Administration Speyer

1999–2001 Administrative Manager of the Research Institute for Public Administration Speyer

2000 Habilitation in Public Law, European Law, International Law at the University of Administrative Sciences Speyer

2001/2002 Interim Professor of European Integration at Chemnitz University of Technology

21

since 2002 Appointed Professor of European Integration at Chemnitz University of Technology

Current Activities in University Self-Administration

Member of the academic advisory board of the International Office of Chemnitz University of Technology (since 2003)

Chairman of the study commission of the B.A.-study course "European Studies" of the School of Humanities and Social Sciences at Chemnitz University of Technology (since 2003)

Member of the group of spokesmen of the "Forum für Europäische Studien (FEST)" – Forum of European Studies – (since 2003)

Chairman of the board of examiners of the M.A. study course "European Integration – focusing Central and Eastern Europe" (since 2004)

Member of the advisory board of the Centre for foreign languages (since 2007)

Chairman of the study commission of the M.A. study course "European Integration – Focus on Central and Eastern Europe" of the School of Humanities and Social Sciences at Chemnitz University of Technology (since 2007)

Memberships

Arbeitskreis Europäische Integration

Deutsche Sektion des Internationalen Instituts für Verwaltungswissenschaften

Deutsche Vereinigung für Internationales Recht

Freiherr-vom-Stein-Gesellschaft

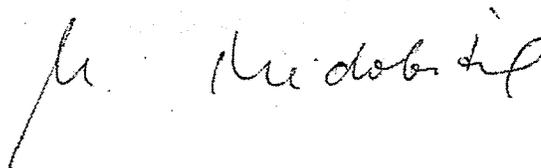
Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer

Gesellschaft für Rechtsvergleichung

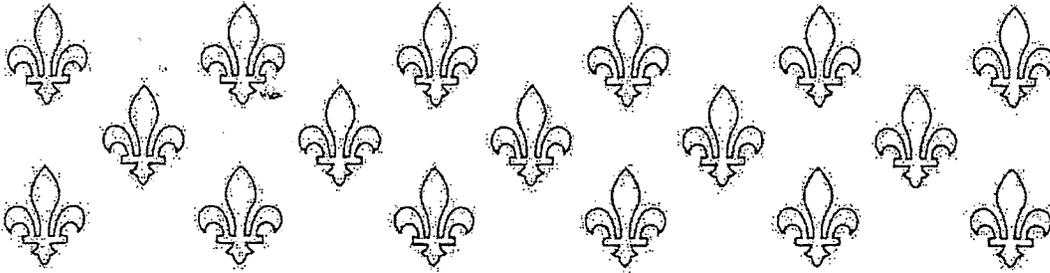
Societas Iuris Publici Europaei (SIPE)

Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht

Chemnitz, 13 May 2013



Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Pages 8, 9, 10, 11, 12,
13, 14, 16, 18, 21,
22-23, 24, 26,
27, 28,

Journal des débats

de la Commission permanente des institutions

Le mardi 30 mai 2000 — N° 80

Étude détaillée des projets de loi
n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux
et des prérogatives du peuple québécois
et de l'État du Québec (*Réimpression*), et
n° 86 — Loi sur la police (7)



Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

Commission permanente des institutions

Le mardi 30 mai 2000

Table des matières

Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (<i>Réimpression</i>)	1
Remarques préliminaires	1
M. Joseph Facal	1
M. Benoît Pelletier	1
M. Roger Paquin	3
M. Henri-François Gauthrin	4
M. Joseph Facal	5
M. Benoît Pelletier	6
Organisation des travaux	7
Étude détaillée	8
Préambule	8
Du peuple québécois	21
De l'État du Québec	24
Du territoire québécois	26
Des nations autochtones du Québec	27
Dispositions finales	28
De l'État du Québec (suite)	32
Remarques finales	33
M. Benoît Pelletier	33
M. Jacques Côté	34
M. Michel Morin	35
M. Joseph Facal	35
M. Benoît Pelletier	35
M. Normand Jutras	35
Projet de loi n° 86 — Loi sur la police	36
Étude détaillée	
Contrôle externe de l'activité policière	
Enquêtes (suite)	36
Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec	43
Responsabilités du ministre de la Sécurité publique	53
Dispositions pénales	54
Dispositions modificatives	
Modification générale	55
Modifications particulières	56
Dispositions transitoires	58
Dispositions finales	60
Annexes	61
Articles en suspens	62

Autres intervenants

M. Roger Bertrand, président
M. Marc Boulianne, président suppléant
M. Serge Ménard
Mme Céline Signori
M. Jacques Dupuis

Le mardi 30 mai 2000

Étude détaillée des projets de loi n^{os} 99 et 86*(Douze heures seize minutes)***Projet de loi n^o 99 (Réimpression)**

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît! Alors, la commission des institutions reprend son mandat relatif à l'étude détaillée du projet de loi n^o 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

M. le secrétaire, il n'y a pas de remplacement?

Le Secrétaire: Non, il n'y a aucun remplacement, M. le Président.

Remarques préliminaires

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, comme il est dans notre habitude, nous allons procéder à l'étape des remarques préliminaires, et j'invite donc M. le ministre à bien vouloir prendre la parole.

M. Joseph Facal

M. Facal: Merci beaucoup, M. le Président. Je vais être extrêmement bref. Je veux simplement rappeler que le projet de loi dont nous entreprenons aujourd'hui l'étude article par article a notamment ceci d'unique que, pour la première fois depuis que le Québec possède ses propres institutions parlementaires, un texte législatif issu de ces mêmes institutions vise à affirmer certains des droits et prérogatives les plus fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec.

Je n'entreprendrai pas à ce stade-ci de réitérer chacun des principes sous-jacents au projet de loi, nous aurons l'occasion de le faire un peu plus tard. Je veux cependant réitérer que je m'accroche encore à l'idée qu'il soit peut-être possible, dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines, de réussir à transcender les lignes partisanes et à faire en sorte que nous tous, députés, ayions comme unique préoccupation la défense des droits fondamentaux des Québécoises et des Québécois.

Je réitère aussi dans le même ordre d'idées que, contrairement à ce que certaines personnes ont peut-être pu penser ou affirmer, il n'y a dans ce projet de loi aucune manigance, aucun complot de quelque nature que ce soit. Je rappelle aussi que beaucoup, beaucoup d'intervenants entendus par la commission des institutions nous ont demandé de mettre au rancart nos velléités partisanes le temps de répondre à cette atteinte à nos droits faite par le gouvernement fédéral.

Le problème évidemment, M. le Président, c'est que pour s'entendre il faut que des compromis soient faits de part et d'autre. Le gouvernement a déjà ajouté à l'actuel projet de loi une référence à l'avis de la Cour suprême, a déjà ajouté une référence à l'appartenance

canadienne, a déjà dit à quelles conditions il aurait accepté de considérer la déclaration solennelle présentée par l'opposition. Au point où nous en sommes, le gouvernement maintenant doit procéder. Nous aurons donc tout loisir de voir si l'opposition officielle désire apporter des amendements au projet de loi n^o 99, et j'assure tous les parlementaires que chaque amendement sera considéré avec ouverture d'esprit et jugé à ses mérites.

• (12 h 20) •

Pour le reste, M. le Président, je conclus simplement en disant que c'est un projet de loi qui, à bien des égards, je l'ai dit, est unique. Ce n'est pas évidemment le texte constitutionnel que certains intervenants nous avaient pressé de produire, mais, s'il n'en a pas la facture, il en a jusqu'à un certain point la portée. Ce qui en fait à mon sens, dans les circonstances, une réponse ferme et appropriée à l'atteinte portée par le gouvernement fédéral aux droits fondamentaux du peuple québécois.

C'est l'essentiel, M. le Président, des courts commentaires que je souhaitais faire, en ajoutant — j'y reviendrai si vous le souhaitez — que, pour des raisons qui découlent de la nature même du projet de loi et de son architecture, j'aurais une prédilection pour que l'on commence par l'étude des considérants, qui ont pour but de bien camper l'arrière-plan qui justifie le projet de loi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, nous pourrions y revenir à l'étape des motions préliminaires. Merci, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et député de Fabre.

Nous en venons maintenant aux remarques du porte-parole de l'opposition officielle et député de Chapleau.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. Il faut rappeler un petit peu l'historique du projet de loi n^o 99, rappeler un peu les circonstances qui finalement ont entouré, je dirais, le dépôt à l'Assemblée nationale de ce projet de loi. À cette fin, il n'est pas inutile de rappeler à la population que, au cours de l'automne 1999, dans les mois de novembre et décembre, l'opposition officielle a soumis à trois reprises à l'Assemblée nationale une motion qui, les trois fois, n'a pas obtenu le consentement du gouvernement, n'a pas obtenu l'approbation du gouvernement.

Cette motion énonçait les principes suivants. D'abord, la motion rappelait l'autorité, la légitimité, les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec. Deuxièmement, la motion reprenait le principe même voulant que l'Assemblée nationale du Québec soit la seule instance démocratique qui puisse déterminer les modalités et les conditions entourant un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, y

compris le libellé de la question. La motion rappelait comme étant un principe démocratique fondamental la règle du 50 % plus un, que l'on appelle scientifiquement la règle de la majorité absolue des votes ou des voix. Et par ailleurs la motion renvoyait au jugement de la Cour suprême du Canada le Renvoi sur la sécession du Québec rendu en août 1998.

Je répète que ces motions présentées par l'opposition officielle ont été rejetées par le gouvernement du Québec qui aurait très bien pu à ce moment-là approuver ces motions et par la suite passer à son agenda singulier, mettre en oeuvre le plan d'action qu'il avait esquissé pour l'affirmation, s'il le veut, de la souveraineté du Québec, prendre quelque démarche que ce soit dans le sens qu'eux considèrent comme étant les démarches appropriées pour l'atteinte de leurs objectifs. Mais au moins ils auraient permis à l'Assemblée nationale de parler d'une seule voix, au moins ils auraient permis qu'un consensus se développe autour d'une motion qui, à mon avis, portait sur des énoncés qui sont non seulement fondamentaux, mais par ailleurs des énoncés qui tiennent presque, dans notre contexte politique québécois, d'évidences, et je m'explique.

Lorsque l'on réfère à l'autorité la légitimité, les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec, il faut comprendre que personne autour de cette table, aucun parti politique ne peut revendiquer lui-même le monopole de la fierté de l'Assemblée nationale et de ce qu'elle représente en tant qu'institution démocratique par excellence pour le peuple québécois, personne autour de cette table ne peut revendiquer le monopole de la fierté de l'Assemblée nationale du Québec. C'est pourquoi nous avons tenu donc à rappeler que, nous aussi, au Parti libéral du Québec, depuis déjà fort longtemps — ça fait partie des grandes traditions libérales — tenons à ce que la légitimité, l'autorité, les pouvoirs et les prérogatives de l'Assemblée nationale ne soient affectés ni remis en cause d'aucune façon que ce soit. Premièrement.

Le deuxième principe que nous avons voulu énoncer, c'est celui qui veut que l'Assemblée nationale puisse, de façon exclusive, elle seule, déterminer les modalités et les conditions d'un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire. Il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale et à aucun autre Parlement ni à aucun autre gouvernement de déterminer le contenu, les modalités et les conditions d'un référendum qui porterait sur l'avenir constitutionnel et politique du Québec et qui serait tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

Nous avons tenu, dans notre motion de l'automne dernier, à répéter cela et à le réaffirmer, y compris bien entendu le libellé de la question référendaire, laquelle doit appartenir en propre, à notre avis, aux parlementaires du Québec. Nous avons également tenu à réitérer, en tant que principe démocratique fondamental, la règle du 50 % plus un. Nous avons par ailleurs renvoyé au jugement de la Cour suprême, à la décision de la Cour suprême du mois d'août 1998, le Renvoi sur la sécession du Québec et nous estimions à ce moment-là que les gens du Parti québécois, les gens du parti ministériel, accepteraient une telle référence à cette décision, puisque eux-mêmes avaient applaudi la sagesse, la pondération, le sens de l'équilibre de cette

décision importante de la Cour suprême lorsque la Cour suprême l'a rendu donc en août 1998.

Mais malgré tout, malgré les efforts que déjà à l'automne dernier nous faisons en vue de permettre que l'Assemblée nationale s'exprime d'une seule voix dans un dossier qui ici affecte des questions fondamentales, le parti ministériel a refusé de donner son consentement à notre motion et, par la suite, donc en est venu à déposer le projet de loi n° 99.

Nous sommes nous-mêmes revenus à la charge. Nous sommes allés encore plus loin pour chercher à faire en sorte que les droits, les pouvoirs, les prérogatives de l'ensemble des Québécois et des Québécoises soient clairement affirmés, soient, je dirais, exprimés haut et fort. Nous sommes revenus à la charge, puisque, le 3 mai dernier, l'opposition officielle a déposé à l'Assemblée nationale une déclaration solennelle qui porte sur le droit des Québécois et des Québécoises de décider de leur avenir.

Dans cette déclaration solennelle, non seulement nous réaffirmons le droit des Québécois et des Québécoises de décider librement de leur avenir politique et constitutionnel, mais nous réaffirmons par ailleurs que l'Assemblée nationale peut exclusivement déterminer les conditions d'un référendum en vertu de la Loi sur la consultation populaire. Nous référons encore une fois au jugement de la Cour suprême du Canada. Nous reconnaissons l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale du Québec, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés. Nous énonçons l'importance fondamentale que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée. Nous avons également réaffirmé l'importance d'assurer et de favoriser l'usage, le rayonnement et l'épanouissement de la langue française ainsi que de permettre la protection efficace des droits des autochtones et des droits des anglophones, et par ailleurs des droits des membres des communautés culturelles du Québec.

Bref, nous avons énoncé tout cela en plus bien entendu de rappeler que, pour nous, la règle du 50 % plus un était une règle démocratique fondamentale. Nous avons également énoncé le droit des Québécois et des Québécoises à une question claire dans le contexte d'un référendum. C'est un droit, ça, qui appartient à la population du Québec. C'est le droit que, si un référendum est tenu concernant l'avenir constitutionnel et politique du Québec, la question soit claire et que le droit qu'ont les Québécois à une question claire soit nettement affirmé et soit donc nettement établi.

• (12 h 30) •

Malgré tout cela, la déclaration solennelle, elle non plus, n'a pas obtenu l'appui du gouvernement du Québec, bien que je doive dire que nous étions et nous sommes encore ouverts à ce qu'il y ait des compromis honorables autour de cette déclaration solennelle. Je tends la main au gouvernement pour que nous nous entendions sur la base de la déclaration solennelle que l'opposition a soumise. Je tends la main au gouvernement en l'assurant à l'avance non seulement de notre bonne foi, mais au surplus du fait que nous sommes ouverts au dialogue, nous sommes ouverts à la discussion, nous sommes ouverts au compromis.

Mais jusqu'à présent force est d'admettre que, puisque nous débutons les travaux en commission

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

10 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 3

parlementaire, l'examen article par article du projet de loi n° 99, le gouvernement n'a pas voulu souscrire à cette déclaration solennelle. Et justement la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, le ministre lui-même renonçait l'idée que nous procédions par une motion. Il répétait ce que dit son chef depuis déjà quelques mois, qu'il faut répondre à une loi, c'est-à-dire le projet de loi C-20, qui lui-même d'ailleurs est menacé dans ses derniers retranchements à Ottawa actuellement — comble de l'ironie, n'est-ce pas? — donc il faut répondre à une loi par une loi.

En ce faisant, les péquistes se trouvent d'ailleurs, il faut le noter, M. le Président, à contredire René Lévesque qui avait répondu par une motion en 1981 à l'adoption de la loi constitutionnelle prévue, la loi constitutionnelle de 1982, et au rapatriement constitutionnel donc qui a eu lieu en 1981-1982.

Par ailleurs, en insistant tant pour que ce soit par un projet de loi qu'il y ait une réponse à C-20, le gouvernement du Québec semble à ce moment-là donc relever de l'importance, diminuer l'importance de la motion de l'Assemblée nationale, la déclaration de l'Assemblée nationale de 1985 portant sur les droits des autochtones — à laquelle nous référons très souvent et à laquelle d'ailleurs plusieurs témoins ont référé en cette commission parlementaire — et semble également diminuer l'importance de la déclaration de 1986 portant sur les relations interethniques et les relations interraciales au Québec. Le ministre dit qu'une motion, ce n'est pas une bonne façon pour répondre à un projet de loi; nous disons, en ce qui nous concerne, que c'est la meilleure façon de faire en sorte que les droits des Québécois et des Québécoises ne se trouvent pas éventuellement compromis.

Comment pourraient-ils se trouver compromis par l'adoption éventuelle du projet de loi n° 99? C'est bien facile à comprendre, M. le Président, c'est qu'un projet de loi a le défaut majeur de judiciariser, c'est-à-dire de porter dans l'arène judiciaire un certain nombre de questions qui, à notre avis, sont mieux servies lorsqu'elles sont énoncées par le Parlement même et lorsqu'elles sont énoncées dans l'arène politique.

Pourquoi ne pas saisir l'occasion, M. le Président, de se donner nous-mêmes, en tant que parlementaires, en tant qu'élus du peuple, le dernier mot? Pourquoi finalement adopter la voie législative que semble être enclin à adopter le gouvernement du Québec en proposant l'adoption du projet de loi n° 99 alors qu'un tel projet de loi serait éminemment attaquant devant les tribunaux et risquerait éventuellement de compromettre les droits des Québécois et Québécoises que pourtant il cherche à défendre et que pourtant il sous-tend?

Permettez-moi, donc, de terminer, M. le Président, en vous disant ceci: que nous sommes contre la judiciarisation des questions qui sont ici en cause, nous sommes pour l'affirmation des droits, des pouvoirs, des prérogatives du peuple québécois et de l'État québécois et nous considérons que la meilleure façon de ne pas compromettre ces droits, pouvoirs et prérogatives est de procéder par le biais, par l'intermédiaire d'une déclaration solennelle et non pas d'un projet de loi qui serait attaqué vraisemblablement devant les tribunaux et qui à ce moment-là risque d'emmener pour l'ensemble des

Québécois donc des conclusions qui seront extrêmement gênantes.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Merci, M. le porte-parole de l'opposition officielle et député de Chapeau. Nous en sommes toujours aux remarques préliminaires. M. le député de Saint-Jean.

M. Roger Paquin

M. Paquin: Merci, M. le Président. Je suis heureux ce matin de constater qu'au moment d'entreprendre nos travaux il s'annonce qu'ils vont se dérouler dans un climat positif. En effet, ce matin, le chef de l'ADQ a voté en faveur du principe. Par ailleurs, les premiers propos des représentants de l'opposition auront été pour tendre une main. Et je pense que c'est d'augure pour permettre de cheminer d'une façon constructive ici.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la loi C-20, dont on a dit: C'est inopportun, c'est inutile, c'est vain, aura permis aux gens du Québec de faire une réflexion fondamentale sur un certain nombre d'enjeux et de principes et que, lorsque nous aurons complété nos travaux, sous une forme ou sous une autre, on pourra dire qu'on les a mûris longuement, qu'on les a réfléchis, qu'on les a documentés et que finalement il s'agit d'une position optimale.

En effet, les réactions ont été d'abord spontanées. Puis il y a eu une motion qui a été présentée par l'opposition officielle. Le gouvernement a suggéré une loi. Nous avons rencontré un très grand nombre d'intervenants, des représentants de tous les horizons du peuple québécois, des gens qui se situent, par rapport à la réalité québécoise, dans toutes les strates de l'État, et nous les avons entendus, si bien que ça nous a menés à une réimpression du projet, c'est-à-dire que nous avons essayé le plus correctement possible d'insérer dans les libellés les considérations les plus constructives de façon à ce que le projet de loi atteigne une qualité qui puisse recueillir l'unanimité. Nous n'y sommes toujours pas parvenus à ce moment-ci.

Et les députés de l'opposition y sont allés d'un projet de déclaration solennelle qui contient pleins d'éléments positifs, et d'éléments qui sont d'ailleurs dans le projet de loi, et qui présentent quand même un certain nombre de décalages par rapport à celui-ci. Mais il reste que, si on ne veut pas camper des positions sur un sujet comme celui-là, sur des questions de véhicule mais plus sur des questions fondamentales, nous avons, dans la déclaration ou dans le projet de loi, plusieurs éléments qui convergent.

Je voudrais par ailleurs noter qu'il y en a qui ne convergent pas, bien sûr. En fait, j'entends le critique de l'opposition utiliser l'expression «décision de la Cour suprême» pour référer à un avis qu'elle a donné sur une question, et on insiste beaucoup du côté de l'opposition pour que les déclarations qui ont été indiquées à la suite de cette réflexion de la Cour suprême du Canada soient considérées comme des décisions.

Pour ma part, je pense qu'il y a convergence entre un bon nombre des éléments qui sont dits dans cet avis et pour la bonne raison que cette convergence, avec ce qui est pensé ici, au Québec, s'est fondée sur des

valeurs universellement reconnues, que nous reconnaissons et que cette Cour reconnaît aussi. Ce n'est pas parce que cette Cour le reconnaît que nous devons agir ainsi mais parce que, de notre for intérieur, comme peuple, c'est ce que nous pensons. Et c'est à cet égard-là que doit figurer dans le projet de loi ce que nous voulons que soit une majorité, ce que nous voulons que soit un projet, quel qu'il soit, pour l'avenir de notre peuple et non pas parce que la Cour suprême l'a aussi pensé. Bien que l'on puisse référer à tel avis, c'est de notre volonté propre que nous devons agir. Et au demeurant il faudrait éviter les écueils de faire en sorte de laisser croire que par le ricochet ou de façon indirecte nous reconnaissons la Constitution de 1982 en reconnaissant les décisions de la Cour suprême dans un enjeu comme celui-ci.

• (12 h 40) •

Mais plutôt que de continuer à parler des différences, M. le Président, j'aimerais parler des convergences sur la notion de «peuple», sur la notion d'«État», sur la notion de «l'autorité», de la «légitimité des pouvoirs, des prérogatives et des devoirs» de l'Assemblée nationale du Québec. Et je me dis qu'en faisant ce travail de cheminement sur le fond du dossier — puisque nous allons être article par article — nous allons être en mesure, point par point, de mesurer ce qui nous rassemble de ce qui, pour le moment, nous divise. Et nous pourrions de façon constructive — je vous le dis, M. le Président, ici on est déterminé à agir de la façon la plus ouverte, la plus constructive devant ce projet de loi — examiner considérant par considérant. Je pense que c'est important parce qu'il y en a plusieurs qui ont été placés ou révisés à la lumière des demandes mêmes de l'opposition ou d'autres intervenants majeurs de notre société.

Donc, nous pourrions examiner élément par élément ce qui devient une convergence et ce qui nous permet de cheminer. S'il y a des différences, on les verra au mérite, et, ce faisant, en cheminant, on verra la meilleure décision à prendre sur le véhicule. À ce moment-ci, M. le Président, par défaut, je pense que c'est certainement ce véhicule qui est devant nous, le projet de loi, parce que justement il va nous permettre de cheminer encore ensemble d'une façon ouverte et je remercie de leur attitude les députés de l'opposition qui entendent le faire d'une façon constructive.

En conséquence, M. le Président, je limiterai mes remarques à celles que je viens de formuler pour dire que nous serons très attentifs, très ouverts et que notre volonté de permettre à cette Assemblée, dont les députés ont insisté tantôt, le député et critique, sur l'autorité, la légitimité et les pouvoirs, pour qu'un de ces devoirs en l'occurrence puisse être accompli, c'est-à-dire être unanime autant que faire se peut sur le plus grand nombre des dispositions de ce que nous adopterons comme position commune. Nous allons de ce côté-ci, avec grande ouverture, rechercher l'unanimité.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Merci, M. le député de Saint-Jean. Nous sommes toujours à l'étape des remarques préliminaires dans cette étude détaillée du projet de loi n° 99. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? M. le député de Verdun et vice-président de la commission des institutions.

M. Henri-François Gauthier

M. Gauthier: Je vous remercie, M. le Président. Je me dois quand même de réagir à l'intervention de mon collègue de Saint-Jean et établir un certain nombre de balises et de paramètres. Premièrement, je crois, de part et d'autre, ministériels comme membres de l'opposition, que nous sommes tous d'accord pour réaffirmer la primauté de l'Assemblée nationale. Je pense que c'est quelque chose sur lequel, de part et d'autre, on a à peu près pas débattu.

Deuxième élément — et je pense qu'il est important de bien le comprendre — le débat sur l'avenir constitutionnel du Québec est d'abord et avant tout un débat politique et n'est pas un débat juridique. C'est un débat sur lequel on peut avoir des divergences de vues — et je crois que nous en avons de part et d'autre — mais c'est un débat qui doit se trancher sur l'arène politique et non pas dans les cours et sur l'arène judiciaire.

Alors, troisième élément, parce que c'est une troisième balise qui me semble importante. J'ai, comme les députés ministériels, participé à presque toutes les auditions de cette commission. Une ligne qu'on pourrait dire qui est sortie, c'est un appel des gens, des témoins qui sont venus devant nous, à dire à peu près: Quoi que vous ayez à dire, il est plus important que vous parliez de la même voix — c'est-à-dire d'une voix unique — que de vous embarrasser sur de petits détails à droite et à gauche. Je pense que c'était un élément aussi qui est venu des témoins devant nous.

Et notre collègue le député de Chapleau a rappelé: Pourquoi nous avons d'énormes réticences actuellement à embarquer dans un projet de loi? C'est qu'un projet de loi, c'est un acte juridique, M. le Président. C'est un acte qui balise les comportements des citoyens et des citoyennes mais qui ensuite peut être attaqué devant les tribunaux. Il existe dans la société québécoise certains éléments extrémistes, nous les connaissons de part et d'autre, il y en a. Passer le projet de loi n° 99 voudrait dire qu'il pourrait y avoir des gens qui iraient commencer à tester la validité ou le sens de tel ou tel article quant à la validité juridique de tel ou tel article, alors que le débat qui est le nôtre est un débat d'abord et avant tout un débat politique.

D'un autre côté, M. le Président, et le député de Chapleau l'a encore rappelé et nous le rappelons encore aujourd'hui, on privilégie le principe d'une déclaration solennelle votée à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale. Je pourrais vous la relire, peut-être qu'on aura l'occasion de la relire. C'est important parce que, contrairement à ce qui pourrait circuler comme idée, jamais on n'a parlé de reconnaître une décision de la Cour suprême. Les mots sont tous pesés. Et je vais vous la lire, M. le Président, si vous permettez. Les considérants, on pourrait les reprendre, ils sont semblables un peu à ceux de la loi:

«Considérant l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique social et culturel;

«Considérant que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques;

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 5

«Considérant que le Québec fait partie du Canada depuis 1867 et que les Québécois et Québécoises ont majoritairement exprimé leur attachement à ce pays à l'occasion des référendums de 1980 et 1995, exerçant par le fait même leur droit de choisir leur avenir;

«Considérant que le Québec dispose des pouvoirs, droits et prérogatives que les lois, conventions et principes constitutionnels lui attribuent;

«Que cette Assemblée:

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec;

«Reconnaisse — toujours l'Assemblée — que le français est la langue officielle et commune des Québécois et Québécoises et qu'il y a lieu d'en favoriser l'usage, la qualité, le rayonnement et l'épanouissement;

«Reconnaisse — toujours l'Assemblée — l'importance que les droits des Québécois et des Québécoises d'expression anglaise soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice;

«Réaffirme la contribution des Québécois et des Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances;

«Reconnaisse que les nations autochtones ont des préoccupations, revendications et besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations — ancestraux, issus de traités ou autres, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec — soient protégés et confirmés;

«Réaffirme que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question;

«Déclare que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des voix déclarées valides — ce qui est le 50 plus un;

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte — on est seulement au niveau de respect — le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique, de la primauté du droit et du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que de la protection des droits des minorités;

«Énonce l'importance que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée;

«Reconnaisse l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et les autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.»

M. le Président, bien humblement, je pense qu'avec une telle déclaration nous évitons l'écueil de la judiciarisation, c'est-à-dire le fait que notre travail puisse être contesté devant les tribunaux, et à toutes fins pratiques nous réaffirmons la primauté de l'Assemblée nationale en ces matières.

Il me semble — le critique, le député de Chapleau, l'a réaffirmé et je voudrais me joindre à lui aussi pour dire l'ouverture qu'on a ici pour peut-être modifier certains textes à l'intérieur d'une telle déclaration solennelle — que le véhicule d'une déclaration solennelle, M. le Président, évite de loin les écueils d'une contestation devant les tribunaux du projet de loi n° 99, qui à mon sens va probablement venir, même si nous ne le souhaitons pas.

• (12 h 50) •

Alors, M. le Président, je terminerai mes remarques préliminaires en souhaitant qu'on ne fasse justement pas l'étude article par article du projet de loi n° 99 et que nous tâchions d'en arriver à un compromis quant à la déclaration solennelle que nous avons proposée.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Merci, M. le député de Verduin. Nous sommes toujours à l'étape des remarques préliminaires. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous passons à l'étape des motions.

M. Facal: Oui, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le ministre.

M. Facal: Vous me permettez très brièvement de réagir à quelques commentaires faits par l'opposition.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, je peux le faire, mais avec bien sûr le consentement.

M. Gautrin: M. le Président, je crois qu'il n'y aurait aucun problème de la part de l'opposition, par consentement...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Allez-y, M. le ministre.

M. Gautrin: ...de pouvoir accorder du temps à la réaction du ministre sur la question, surtout s'il en vient à être d'accord avec nous. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre, vous avez la parole.

M. Joseph Facal

M. Facal: Je remercie infiniment l'opposition pour sa courtoisie. Vous me permettez simplement, M. le Président, de dire que je trouve, d'une part, ironique et, d'autre part, contradictoire d'entendre l'opposition, d'un côté, nous dire à quel point elle ne souhaite pas la judiciarisation d'une question qu'elle estime politique, mais, de l'autre côté, déployer autant d'énergie et mettre autant d'acharnement à convaincre le gouvernement de

laisser s'embrigader toute sa position dans l'avis de la Cour suprême, qui est précisément cela: la judiciarisation d'une question politique. On ne peut pas, d'un côté, réitérer le caractère politique de la question, souhaiter qu'elle ne soit pas judiciarisée et, du même souffle, demander au gouvernement de se lier pieds et poings à un avis de la Cour suprême. Il y a là une complète contradiction.

Dans un deuxième temps, quand l'opposition officielle nous dit qu'elle n'a aucune difficulté à affirmer haut et fort la primauté de l'Assemblée nationale, il faudrait qu'elle aille jusqu'au bout de sa pensée et qu'elle nous dise qu'elle est pour cette primauté de l'Assemblée nationale de façon conditionnelle en ce sens que, pour l'opposition, toute démarche, toute affirmation du peuple québécois doit nécessairement être subordonnée, être conscrite à l'intérieur du droit constitutionnel canadien. C'est cela que l'on dit concrètement quand on dit qu'il faut adhérer totalement et sans réserve à l'avis de la Cour suprême. Concrètement, ce que ça signifie, c'est que, dans l'esprit de l'opposition, tout changement de statut politique et constitutionnel du Québec suppose un amendement à la Constitution canadienne et donc suppose l'unanimité de toute législature canadienne. On sait très bien, si on accepte juste pour un instant, de vivre dans la réalité, que cela est chose absolument impossible.

Par ailleurs, quand l'opposition affirme et réaffirme qu'elle craint comme la peste la judiciarisation du débat, dans le fond, ce qu'elle fait, c'est accrédi-ter l'idée que les droits du peuple québécois pourraient avoir un caractère fictif purement rhétorique. En fait, M. le Président, ce n'est pas compliqué, notre peuple, il a des droits ou il n'en a pas. S'il en a, il peut les affirmer, et ceci devrait logiquement passer le test des tribunaux; s'il n'a pas de droits ou si on craint que ceci ne franchisse pas le test des tribunaux, pourquoi faire semblant de croire qu'il en a?

Troisièmement, si une motion, qu'on aura beau appeler, si on le veut, «déclaration solennelle» mais qui n'a pas davantage de portée qu'une motion, c'est aussi efficace qu'une loi, posons-nous la question: Pourquoi sur le sujet précis des règles d'un prochain référendum le gouvernement fédéral, lui, a choisi de procéder par loi? Il aurait pu, lui aussi, se contenter de ne voter qu'une motion, comme il l'a fait sur la société distincte. Pourquoi est-ce que le véhicule législatif est légitime quand c'est le Parlement canadien qui s'exprime et qu'il ne serait pas légitime quand ce serait le Parlement du peuple québécois qui s'exprime?

Quatrièmement, on peut prendre les craintes de l'opposition et les renverser. Supposons que l'Assemblée nationale ne se dotait que d'une motion — je fais une hypothèse, M. le Président, car évidemment, comme j'entends bien ces ouvertures de part et d'autre qui sont réitérées, je ne présume pas de la suite des événements — que l'Assemblée nationale n'adoptait qu'une motion et que la Chambre des communes, elle, présumant que C-20 sort du borbier sénatorial, devenait loi, est-ce qu'il n'y a pas danger à ce moment-là que les Québécois, n'ayant en face d'eux qu'une loi, celle du Parlement fédéral, en viennent à croire que le seul ordre légal légitime, c'est celui du Parlement fédéral, et que, si on n'est pas d'accord avec eux, on est

des hors-la-loi? Eh bien, non, non, le peuple québécois aura en face de lui deux lois. Il aura à choisir laquelle des deux il estime la plus légitime: celle adoptée par les institutions législatives qui lui appartiennent en propre ou celle adoptée par un Parlement au sein duquel 75% des élus sont extérieurs au Québec.

Je ne peux m'empêcher, en terminant, M. le Président, de sourire quand j'entends l'opposition évoquer ses craintes de judiciarisation lorsqu'en même temps je me rappelle que, du temps où le Parti libéral du Québec était au gouvernement, il n'a eu aucune hésitation à voter une loi — oui, une loi — dont un des considérants disait: Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel... Vous aurez reconnu l'un des préambules de loi n° 150 adoptée par le gouvernement de M. Bourassa.

C'est drôle, à l'époque, je ne me rappelle pas que le Parti libéral ait exprimé les craintes d'adopter une loi qui disait que les Québécois et les Québécoises étaient libres — je cite — de déterminer leur statut politique. À l'époque, je ne me rappelle pas d'avoir entendu ces arguments sur la judiciarisation. Nous y reviendrons ultérieurement, M. le Président. Pour l'instant, je dois vous avouer que cet argument de la judiciarisation à mon sens aura vraiment de la difficulté à tenir la route.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Dans les circonstances, je comprends qu'il y aura consentement pour qu'on permette à l'opposition de s'exprimer également, et est-ce qu'il y a consentement aussi pour qu'on puisse dépasser un peu la limite d'une heure, sinon vous n'auriez qu'une ou deux minutes pour intervenir. Ça va? Très bien. Alors, allez-y, M. le député de Chapleau.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, dans les cinq points que le ministre a abordés, il y en a deux où le ministre lui-même semble affirmer qu'une motion, c'est quelque chose qui est à peu près inefficace, à peu près insignifiant ou qu'à tout le moins ça n'a pas de portée politique qui ici soit suffisante pour répondre au projet de loi C-20. Or, dans *La Presse* du 25 mai 2000, on retrouve, dans un article de Paul Roy, l'affirmation suivante: Le gouvernement péquiste aurait été prêt la semaine dernière à renoncer à son projet de loi n° 99 et à se rallier à la déclaration solennelle libérale en guise de riposte au projet de loi fédéral C-20 sur la charte référendaire. Alors, le but de cette concession, c'est de répliquer d'une seule voix à l'attaque du tandem Chrétien-Dion.

Alors, ce qui était bon finalement il y a deux semaines, c'est-à-dire que le gouvernement était prêt à ce moment-là à renoncer à son projet de loi n° 99, conclure, je dirais, une entente autour de la déclaration solennelle de l'opposition, ne serait plus valable aujourd'hui parce que apparemment qu'une motion, ce n'est pas suffisant pour répondre au projet de loi C-20. Bien, vous voyez comme moi qu'il y a des contradictions dans la position gouvernementale. Premièrement,

• (13 heures) •

10 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 7

Deuxièmement, le ministre par ailleurs prend exemple sur ce que fait le fédéral actuellement, c'est-à-dire tenter d'adopter le projet de loi C-20 pour dire: vous voyez bien que la meilleure façon de procéder, c'est d'adopter un projet de loi, le fédéral le fait. Et finalement il n'y a pas lieu d'avoir peur de contestation judiciaire. Bien, d'abord je ferais remarquer que le projet de loi C-20 est en difficulté au Sénat, que beaucoup de gens commencent à réaliser justement que la judiciarisation de questions éminemment politiques, ce n'est pas une bonne chose. Il y a des gens qui disent, il y a des citoyens, comme Gerald Larose, le constitutionnaliste André Tremblay, qui disent qu'ils vont contester en cour le projet de loi C-20 sur la clarté, alors ce qui m'amène à dire qu'il est fort possible qu'il y ait des gens aussi qui cherchent à contester en cour le projet de loi n° 99 que ce gouvernement-là s'appête à adopter. Je veux dire, c'est bien l'une des premières fois que je vois le gouvernement insister tant sur ce que fait le fédéral et prendre exemple sur ce que fait le fédéral et chercher à imiter le fédéral, alors que finalement, la plupart du temps, il s'acharne évidemment à le dénoncer avec véhémence. Mais tout cela pour dire que ce n'est pas mieux au fédéral qu'au Québec. L'idée d'un projet de loi sur des questions comme celles qui sont en cause ici, ce n'est pas adéquat, ce n'est pas le véhicule adéquat pour répondre à un tel débat.

Troisièmement, le ministre affirme déjà depuis un certain temps: Comment pouvez-vous dire que nous sommes en présence de questions éminemment politiques alors que vous-même réferez au jugement de la Cour suprême, à l'avis de la Cour suprême du mois d'août 1998? Or, l'avis de la Cour suprême, il existe, ce qui veut donc dire que l'on peut s'y référer sans craindre que les tribunaux n'invalident un tel renvoi. Bien entendu, la décision de la Cour suprême existe, c'est un fait accompli, c'est un fait établi. C'est un fait qui fait partie maintenant de nos précédents judiciaires, dans un premier temps, et, deuxièmement, la mise en oeuvre d'une démarche sécessionniste après un vote positif en faveur de la sécession est quelque chose qui relève à la fois de facteurs juridiques et de facteurs politiques. La Cour suprême elle-même l'a reconnu, il faut tenir compte du fait que la sécession implique des questions politiques, met en cause des questions politiques, mais aussi des questions juridiques. La Cour suprême a reconnu que la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle pouvaient être intimement liées dans le cas de la mise en oeuvre d'une démarche sécessionniste.

Mais nous n'en sommes pas là, nous sommes au stade de l'élaboration d'un certain nombre d'énoncés. C'est là que nous sommes rendus, M. le Président. Nous ne sommes pas rendus au stade de la mise en oeuvre d'une démarche sécessionniste, nous sommes rendus au stade de l'affirmation d'un certain nombre d'énoncés qui, eux, en tant que tels, pris chacun isolément, ont un caractère éminemment politique. Il faut faire la distinction entre les deux. La distinction est fondamentale, M. le Président.

Et, en terminant, en ce qui concerne l'acceptation de la Loi constitutionnelle de 1982, je suis prêt à mettre dans la déclaration solennelle de l'opposition officielle une mention voulant que l'Assemblée nationale n'a jamais adopté la Loi constitutionnelle de 1982 et

même que la Loi constitutionnelle de 1982 a été finalement adoptée et est entrée en vigueur sans l'approbation de l'Assemblée nationale du Québec. Je suis prêt à le mettre dans la déclaration solennelle, M. le Président.

Mais quand, dans le Renvoi de la Cour suprême, on réfère à l'application, dans un contexte sécessionniste, des procédures d'amendements constitutionnels de 1982, c'est dans le contexte où la sécession se réalise de façon légale et constitutionnelle. Mais la Cour elle-même reconnaît qu'il y a une autre façon de réaliser la sécession, ça s'appelle à ce moment-là la sécession de facto et ça repose sur des précédents internationaux. Si vraiment la Cour n'avait pas donc ouvert deux avenues, l'une étant légale et constitutionnelle et l'autre étant démocratique et politique, je serais le premier à donner raison au ministre, mais tel n'est pas le cas. La Cour a, avec toute la sagesse dont elle est capable; reconnu la possibilité d'une sécession de facto tout autant qu'elle a reconnu qu'une sécession, pour être légale et constitutionnelle, devait respecter — il me semble que c'est normal — le cadre constitutionnel canadien.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Merci, M. le porte-parole de l'opposition officielle. Alors, étant donné l'heure, je vais suspendre nos travaux jusqu'à 15 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 13 h 5)

(Reprise à 15 h 3)

Organisation des travaux

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission des institutions reprend ses travaux dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Nous en étions, après avoir complété l'étape des remarques préliminaires, à éventuellement considérer des propositions quant à l'organisation des travaux. M. le ministre, vous m'aviez mentionné l'intention de faire une proposition.

M. Facal: Oui, mais idéalement je préférerais que cela se fasse par consentement. Dans la mesure où les considérants visent à établir l'arrière-plan, le contexte et les raisons de procéder, il m'apparaît peut-être plus logique de véritablement commencer par le commencement, c'est-à-dire par le préambule du projet de loi, et descendre les considérants dans l'ordre où ils apparaissent.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce qu'on s'entend pour procéder de cette façon-là?

M. Gauthrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui.

M. Gauthrin: ...c'est une question. Est-ce que les considérants font partie du projet de loi? Oui?

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

CI-80 page 8

Débats de l'Assemblée nationale

30 mai 2000

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ils font partie du projet de loi. Et, en même temps, l'usage veut qu'on commence par l'article 1 et qu'à la fin de l'examen détaillé des articles nous revenions...

M. Gauthrin: Ça ne change rien pour nous, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Par-don?

M. Gauthrin: Alors, faites comme bon vous semble, monsieur. Vous préférez commencer par les considérants?

M. Facal: Oui.

M. Gauthrin: Alors, commençons par les considérants.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien.

M. Côté (Dubuc): M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Dubuc.

M. Côté (Dubuc): Question de directive, M. le Président. Est-ce que nous avons à adopter les considérants?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui.

Une voix: Le préambule.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Le préambule, oui.

M. Côté (Dubuc): Dans sa globalité.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Bien là, moi, je considérerais qu'on irait paragraphe par paragraphe.

M. Côté (Dubuc): O.K. Ça va.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): On s'entend là-dessus? Donc, ils seront considérés paragraphe par paragraphe et ils peuvent être amendés, ils peuvent être... Bon. Et les temps habituels de discussion valent pour chacun des paragraphes. Ça va?

Une voix: O.K.

Étude détaillée

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, M. le ministre, vous avez la parole.

Préambule

M. Facal: Le premier considérant se lit donc ainsi: «Considérant que le peuple québécois, majoritairement de

langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne, doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux.»

Il m'apparaît, pour m'en tenir vraiment à l'essentiel, M. le Président, que les notions centrales de ce considérant sont sans doute d'abord celles du peuple québécois et ensuite celles de caractéristiques propres. En ce qui a trait à la notion de «peuple québécois», on aura évidemment compris que l'expression est ici prise au sens civique du terme et qu'elle s'entend donc, par conséquence, de toutes les personnes qui, sans distinction aucune, habitent le territoire du Québec.

En ce qui a trait à la notion de «caractéristiques propres», bien il existe de nombreux textes législatifs issus de notre Assemblée nationale dans lesquels on retrouve cette expression ainsi que l'énumération la plus courante de ces caractéristiques, parmi lesquelles on trouve évidemment le fait qu'il est majoritairement de langue et de culture françaises, qu'il comporte en son sein une communauté anglophone établie historiquement au Québec ainsi que des nations autochtones, qu'il possède un système civiliste de droit et qu'il possède évidemment aussi des institutions politiques, économiques et sociales originales et qui lui appartiennent en propre.

Je termine simplement en rappelant que le changement entre la première version de 1999 et la version réimprimée se limite à l'ajout des mots «majoritairement de langue française» après l'expression «peuple québécois». Et nous avons ajouté ces quatre mots, d'une part, parce qu'il s'agit d'une caractéristique très importante du peuple québécois que nous voulions faire particulièrement ressortir et aussi dans un souci de répondre à une des interventions les plus fréquemment entendues lors de la commission parlementaire.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Interventions?

M. Pelletier (Chapleau): Interventions?

M. Gauthrin: Il n'y a pas d'intervention, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Pas d'intervention. Est-ce que ce considérant est adopté?

M. Gauthrin: M. le Président, étant donné que nous avons soumis une déclaration solennelle et que nous considérons que la déclaration solennelle aurait été préférable, nous allons adopter ceci sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors adopté sur division. M. le député de Saint-Jean.

M. Paquin: Je demanderais un vote nominal, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): On peut procéder à un vote nominal. M. le secrétaire.

Le Secrétaire: Alors, sur le premier alinéa du préambule, M. Facal (Fabre)?

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 9

M. Facal: Pour.

Le Secrétaire: M. Boulianne (Frontenac)?

M. Boulianne: Pour.

Le Secrétaire: M. Côté (Dubuc)?

M. Côté (Dubuc): Pour.

Le Secrétaire: M. Paquin (Saint-Jean)?

M. Paquin: Pour.

Le Secrétaire: M. Jutras (Drummond)?

M. Jutras: Pour.

Le Secrétaire: Mme Signori (Blainville)?

Mme Signori: Pour.

Le Secrétaire: M. Gauthrin (Verdun)?

M. Gauthrin: Contre.

Le Secrétaire: M. Pelletier (Chapleau)?

M. Pelletier (Chapleau): Contre.

Le Secrétaire: M. le Président?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Abs-
tention.

Le Secrétaire: Donc, 6 pour, 2 contre, 1 abstention, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, c'est adopté. Deuxième considérant, M. le ministre.

M. Facal: Le deuxième considérant se lit ainsi: «Considérant que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres.»

• (15 h 10) •

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de revenir longuement sur la notion d'État du Québec, qui est communément admise par la totalité, je crois, de la classe politique québécoise. On sait que cette notion d'«État» n'est notamment aucunement étrangère, par exemple, à un contexte fédératif. On sait également que historiquement, c'est aux premiers ministres Jean Lesage et Daniel Johnson père que revient la paternité d'avoir, les premiers, introduit ce vocable dans notre lexicographie politique. Et puis, bien entendu également la notion d'«État» fait partie du droit commun du Québec, puisque, par exemple dans le Code civil du Québec, on fait référence à la notion de «biens de l'État». Bref, c'est une notion communément acceptée ici, je ne crois pas qu'elle appelle de commentaires particuliers.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Des interventions?

M. Gauthrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: ...étant donné ce qu'on a fait valoir dans nos remarques préliminaires, étant donné qu'on a soumis une déclaration solennelle qui portait sur le droit des Québécois et Québécoises de décider de leur avenir, et étant donné surtout que nous nous opposons à toute la judiciarisation des questions qui sont mieux servies dans l'arène politique que sur l'arène judiciaire, nous allons, par cohérence, adopter ceci sur division.

M. Paquin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui.

M. Paquin: ...on peut inscrire le même vote?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ce serait possible. Cependant, vous me permettez une intervention à ce moment-ci comme président. Il s'agit d'un projet de loi évidemment d'une importance particulière, étant donné le sujet qu'il concerne. Dans le vote de tout à l'heure, j'ai voté «abstention», mais je dois vous dire que je préférerais, considérant quand même l'importance du sujet, voter cette fois-ci, sans préjudice pour la neutralité comme président. Alors...

M. Gauthrin: C'est une question qui ne nous gêne aucunement, et on est même prêts à reconsidérer le vote précédent de manière à pouvoir l'inscrire comme un vote pour, dans ces conditions-là, si mes collègues étaient d'accord avec...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, je vous remercie. Donc, même vote, mais en enregistrant un vote pour, pour ce qui est du président.

M. Paquin: M. le Président, pour les mêmes considérations, j'ai l'intention de demander un vote nominal à chaque fois. Donc, on pourra, s'il y a lieu, simplement répéter le même vote.

M. Gauthrin: À moins que vous vouliez le faire à chaque fois. Dans ces conditions-là...

M. Paquin: À moins que vous ne vouliez faire une distinction sur l'un ou l'autre des articles.

M. Gauthrin: Nous avons l'habitude d'être cohérents, nous aussi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, le deuxième considérant est adopté sur division. M. le ministre, troisième considérant.

M. Facal: Le troisième considérant se lit ainsi: «Considérant l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867.»

Je rappelle très brièvement, M. le Président, que, tout au long des audiences que nous avons tenues en commission parlementaire, l'opposition officielle avait fait état du fait que l'un des éléments qu'elle déplorait dans la première version du projet de loi, c'est qu'elle ne comportait aucune référence au fait que le Québec fait partie de la fédération canadienne. Voici donc un nouveau considérant que nous avons introduit, et vous remarquerez, M. le Président, qu'il est rédigé dans les termes les moins contentieux possible. Nous avons bien pris soin de nous en tenir aux faits. J'ose espérer que l'opposition officielle est d'accord avec le fait que le Québec est entré dans la fédération canadienne en 1867. Il va vraiment falloir que certains déploient des trésors d'imagination pour nous expliquer comment ils peuvent être contre cet énoncé de fait.

Je rappelle également, pour reprendre une expression qui a cours ici et que je veux réhabiliter, pour reprendre une expression que mon bon ami le député de Chapleau a déjà entendue, que, dans bien des énoncés législatifs antérieurs, cet énoncé était qualifié... Par exemple, je me rappelle que, dans le projet de loi sur l'avenir du Québec, cette entrée était qualifiée comme ayant été faite sur la foi d'une promesse d'égalité entre les deux peuples. On se rappellera également que, par exemple, dans la déclaration solennelle de l'opposition officielle, il est fait référence au fait que, notamment en 1980 et 1995, les Québécois ont choisi le Canada, et j'ai eu l'occasion, à ce sujet, de dire que, si on fait cette curieuse interprétation du choix des Québécois en 1980 et 1995, se pose la question de savoir comment il faut interpréter le choix qu'ont fait les Québécois en 1992. Est-ce que, en ayant rejeté Charlottetown, on rejetait le Canada? Non. Moi, je soutiens qu'en 1980 et en 1995 les Québécois ont simplement dit non au projet gouvernemental qui leur était soumis à ce moment.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il m'apparaît qu'il était préférable d'avoir un considérant rédigé dans les termes les plus simples, les plus succincts et les moins sujets à interprétation, et c'est pour ça que nous proposons une formulation strictement factuelle.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, c'est sûr que ce considérant est une évidence, mais le vote que nous allons faire n'est pas quant à l'évidence qui est dans le considérant, mais quant à l'opportunité d'inclure un tel considérant à l'intérieur du projet de loi. Et nous rappelons qu'il y a une déclaration solennelle que nous avons proposée, qui n'a pas été acceptée, que cette déclaration solennelle aurait évité de nous rentrer dans le cycle de la judiciarisation, et, dans ces conditions-là, nous allons voter contre aussi ce considérant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que ce considérant est adopté?

M. Paquin: Même vote enregistré, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Même vote? Très bien.

M. Pelletier (Chapleau): ...pour. Ha, ha, ha! Ça, c'est très intéressant.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: Ah! Mais je n'ai, M. le député de Chapleau, aucune espèce de difficulté, moi, à reconnaître qu'en 1867 le Québec est rentré dans la fédération canadienne. On pourrait faire un passionnant débat sur la manière dont il y est rentré ou sur la manière dont on l'a rentré, mais je n'entrerai pas là-dedans.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Gauthrin:...Canada à l'époque, mais enfin on aura un autre débat.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, le troisième considérant est adopté à la majorité. Quatrième considérant, M. le ministre.

M. Facal: «Considérant l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne»

En fait, ici, M. le Président, il faut bien se rappeler d'où on part. Dans la première version du projet de loi nous avions un considérant unique qui faisait ensemble référence aux droits et libertés de la personne, aux droits de la communauté anglophone et aux droits des nations autochtones. Il nous est apparu qu'il fallait aller au-delà de ce raccourci et clairement distinguer les choses. En ce sens, cet ancien considérant est remplacé par trois considérants, le premier, le quatrième, plus spécifiquement portant sur l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne. Et il faut voir dans l'utilisation des mots «engagement résolu» un souci d'avoir une formulation davantage tournée vers l'avenir plutôt que vers le passé, puisqu'on se rappellera que dans la première version le considérant était rédigé au passé. On disait que «le Québec a constamment affirmé», et nous voulions une formulation qui, à la fois, ferait référence au passé, au présent et à l'avenir.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: Pas d'intervention.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce que ce considérant est adopté?

M. Côté (Dubuc): M. le Président, dans ce considérant...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ah, m'excuse, vous voulez intervenir? Allez-y.

M. Côté (Dubuc): Oui. Dans ce considérant concernant l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne, j'aimerais demander au ministre pourquoi on ne fait pas référence, à ce stade-ci, à la Charte des droits et libertés.

M. Facal: On fait indirectement référence à la Charte des droits et libertés dans le deuxième

Journal des débats concernant la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99), en liasse (PGQ-3)

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 11

considérant. Vous remarquerez que dans le considérant on dit que le «Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales». C'est cette référence à des lois fondamentales qui, dans l'esprit du législateur, englobe notamment la Charte des droits et libertés, mais aussi la Charte de la langue française et, par exemple, la Loi sur l'Assemblée nationale. Mais il nous est apparu que, en ayant une expression davantage englobante, on s'évitait le débat de savoir quelles sont les lois qu'on va considérer comme fondamentales et quelles sont les lois que l'on va considérer comme moins fondamentales.

M. Côté (Dubuc): Merci.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. D'autres interventions? Est-ce que ce quatrième considérant est adopté?

M. Gauthrin: M. le Président, je voudrais expliquer notre vote. Nous allons voter contre ce quatrième considérant — et nous allons être cohérents tout au cours de ce projet de loi — parce que nous pensons que ce projet de loi est inutile et que les objectifs auraient été le mieux servis par la déclaration solennelle qui avait été présentée le 3 mai par le député de Chapleau, qui réaffirmait les droits des Québécois et des Québécoises de décider de leur avenir.

(15 h 20)

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Pas d'autres interventions? Est-ce que c'est adopté?

Une voix: Adopté.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sauf que, au moment du premier vote, le député de Nicolet-Yamaska n'était pas présent.

M. Gauthrin: ...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, vous votez pour, j'imagine?

M. Morin: Pour.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. d'accord. Alors, même vote en ajoutant le vote pour du député de Nicolet-Yamaska. Très bien. Donc, adopté sur division. Cinquième considérant, M. le ministre.

M. Façal: «Considérant l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, atikamek, cri, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec.»

Alors évidemment, c'est un considérant qui, suite à certaines des représentations qui nous ont été faites par les représentants de certaines nations autochtones, vise, en énumérant spécifiquement les groupes auxquels est reconnu le statut de nation, à rappeler que l'affirmation des droits du peuple

québécois ne vient d'aucune façon nier leur existence à titre de nations et notre reconnaissance par nous du fait qu'ils sont des nations. Il nous est apparu qu'en le réaffirmant, on le confirmait.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Façal: Étant donné que l'opposition préfère les résolutions aux lois et qu'il est ici fait référence à une résolution de 1985, je m'attendrais à ce que, ayant au moins accord ici sur la référence à un véhicule, j'ai peut-être espoir d'arracher un premier vote positif.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: M. le Président, j'aimerais bien vous rappeler que dans la déclaration solennelle que nous avons offerte et sur laquelle nous espérons toujours, disons, un geste de la part des ministériels, nous disions spécifiquement:

«Que l'Assemblée [...] reconnaisse que les nations autochtones ont des préoccupations, revendications et besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations — ancestraux, issus de traités ou autres, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec — soient protégés et confirmés.»

Et, néanmoins, ce considérant venant s'inscrire dans le processus de judiciarisation de la question qui, d'après nous, devrait être traitée de manière politique ou par une déclaration solennelle, nous allons être obligés, par cohérence, M. le Président, de nous opposer à ce considérant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce que le cinquième considérant est adopté? Oui, M. le député de Saint-Jean.

M. Paquin: Une question par votre intermédiaire au député de Verdun: Est-ce que ça signifie que, si tant était que nous en serions arrivés à un libellé qui aurait convenu à l'esprit et à la lettre de ce que souhaiteraient voir écrit les députés d'en face dans cette étude, on aurait pu la transformer, par exemple, en déclaration solennelle et on aurait leur assentiment?

M. Gauthrin: M. le Président, je pense qu'on s'est fait clairement établir et qu'on a fait clairement établir notre position. La principale objection — et ça a été dit plusieurs fois par le député de Chapleau — au travail que nous faisons ici actuellement, c'est le fait qu'on judiciarise un processus qui devrait être éminemment politique. Les critiques qu'on a pu faire sur la loi... L'erreur que le fédéral a pu faire avec la loi C-20 en judiciarisant aussi ce processus est valable dans le cas aussi de la loi n° 99.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que...

M. Paquin: ...M. le Président, qu'il n'est jamais futile de porter dans la loi les éléments fondamentaux

des convictions. Alors, je pense qu'on est en mesure de voter à ce moment-ci.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que le cinquième considérant est adopté?

Une voix: Sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote, si je comprends bien. Donc, adopté sur division. Sixième considérant, M. le ministre.

M. Façal: Oui, M. le Président, vous me permettez simplement auparavant de rappeler que, si ma mémoire ne me joue pas des tours, c'est le paragraphe 139 de l'avis de la Cour suprême qui fait référence au fait que les nations autochtones ont fait état de leurs — entre guillemets — préoccupations devant la Cour suprême. Or, on retrouve ce même terme de «préoccupations» dans la déclaration solennelle de l'opposition officielle, qu'on peut donc interpréter comme une référence implicite à l'avis de la Cour. On bute donc encore une fois sur cette contradiction qui est de ne pas vouloir la judiciarisation d'une question, mais en même temps s'attacher aussi intégralement et sans réserve que possible à l'avis de la Cour.

Mais enfin, étant donné que l'opposition officielle, depuis les 10 dernières minutes, nous a prouvé que son mantra était déjà vraiment bien en place et réitéré à chaque article, je crois que mes tentatives pour la convaincre attendront encore un petit peu.

M. Gauthrin: Mais nous espérons vous convaincre. Nous espérons vous convaincre d'ici là fin.

M. Façal: J'apprécie l'esprit que nous réussissons à maintenir. Poursuivons. Donc, sixième considérant: «Considérant l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés.»

Alors, ici, M. le Président, il faut rappeler que l'expression «communauté québécoise d'expression anglaise» est celle que l'on retrouve dans le préambule de la Charte de la langue française et celle que l'on retrouve également dans la résolution — ça devrait vous plaire — unanime de l'Assemblée nationale sur la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. Idem pour la notion de «droits consacrés», expression que l'on retrouvait également dans cette résolution visant à modifier la Constitution.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: ...je me permettrais de rappeler au ministre que, dans la déclaration solennelle qui avait été proposée par le député de Chapleau, nous disions: «Que l'Assemblée [...] reconnaisse l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise

soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice.»

Les éléments du considérant correspondent un peu à notre déclaration solennelle. Nous espérons, à la fin du processus peut-être, que le ministre suspende l'étude du projet de loi et en vienne à discuter de notre déclaration solennelle. Mais actuellement, M. le Président, compte tenu de l'existence d'une déclaration solennelle qu'on vous propose et compte tenu des dangers qui ont été maintes fois exprimés par le député de Chapleau de la judiciarisation du processus, nous allons nous opposer à ce considérant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Saint-Jean.

M. Paquin: M. le Président, la version anglaise du même élément dit: «Whereas there exists a Québec English-speaking community that enjoys long established rights.» Et, en français, on dit des «droits consacrés». Est-ce que «long-established» est vraiment le terme qui convient pour représenter la dimension consacrée, qui veut dire qu'actuellement ces droits sont reconnus, «recognized», et non pas le fait qu'ils le sont depuis longtemps, «long-established»?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre.

M. Façal: L'expression française «droits consacrés» fait spécifiquement référence aux droits qui leur sont déjà officiellement et explicitement reconnus, c'est-à-dire plus spécifiquement le droit de contrôler un réseau scolaire, le droit aux personnes d'expression anglaise de recevoir des services dans leur langue ainsi évidemment que l'ensemble des autres droits qui leur sont reconnus dans la Charte de la langue française et dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Plus spécifiquement, ce que vous me demandez comme question est de savoir si la traduction anglaise reflète fidèlement le sens que véhicule le choix de termes en français. C'est une excellente question. Est-ce qu'on peut prendre pour acquis qu'il n'y a aucune différence interprétative possible quant au fond des choses entre les versions française et anglaise? Vous comprendrez, M. le député, que la traduction n'est pas mon métier, je m'appuie sur des gens qui, je présume, travaillent à partir d'expressions consacrées.

M. Paquin: Ma question est justement: À partir du fait que les expressions viennent de documents existants, est-ce que dans ces documents-là la traduction anglaise était la même? Est-ce qu'il y a bien la même idée dans les deux réalités? Parce que, à première vue, l'idée d'être reconnu et de l'être depuis longtemps, n'est pas nécessairement la même réalité. Alors, vous posais la question pour simplement m'assurer que notre communauté anglophone du Québec n'ait pas d'équivoque, que tous les droits qui lui sont reconnus sont bel et bien pris en considération dans le projet de loi.

• (15 h 30) •

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

10 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 13

M. Facal: Je vais prendre le temps de faire faire cette vérification et je vais vous revenir là-dessus.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Je suggère donc qu'on suspende le sixième considérant pour passer au septième, et nous y reviendrons.

M. Facal: Parfait. On ne prendra jamais assez de précaution, vous avez raison.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Septième considérant.

M. Facal: Le septième considérant se lit ainsi: «Considérant que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et Québécois de toutes origines à son développement.»

Alors, ceux qui sont férus en la matière auront peut-être reconnu l'un des préambules de la loi qui constituait la Commission Bélanger-Campeau, où c'est exactement la même formulation qui est reprise.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, dans un projet de déclaration que nous avons soumis au gouvernement, nous disions:

«Que l'Assemblée reconnaisse la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances.»

Plus on avance, plus j'ai l'impression, dans les discours du ministre, qu'il se rapproche de notre déclaration solennelle. J'imagine qu'à la fin de l'exercice nous aurons fini de l'avoir convaincu de retirer son projet de loi et de soutenir notre déclaration.

M. Facal: M. le Président, le député de Verdun me donne l'occasion de rappeler qu'au Québec la communauté québécoise d'expression anglaise a des droits historiques qui lui sont reconnus. Les communautés culturelles n'ont pas le même statut historique et légal. Se pose donc, quand on lit la déclaration à laquelle fait référence le député de Verdun, la question de savoir ce qu'il entend exactement en droit par — je cite: «des droits fondamentaux» des communautés culturelles. Il y a là, je le dis en toute amitié, un aspect que vous auriez peut-être eu — et peut-être n'est-il pas trop tard — intérêt à préciser.

De même quand vous parlez d'un exercice adéquat de tels droits, vous comprenez que ce qui est adéquat pour une personne peut ne pas l'être pour quelqu'un d'autre. Qu'entend-on exactement au plan légal, quelle portée doit-on donner à cette notion d'un «exercice adéquat» de tels droits? Puisque vous avez choisi de plancher sur votre déclaration plutôt que sur la nôtre, que sur notre loi, il y a là assurément quelque chose que vous pourriez dans les prochaines semaines raffiner. Je considère que ce que nous vivons depuis...

M. Gauthrin: J'imagine que vous êtes prêt à faire les modifications, à apporter les modifications que vous

souhaiteriez voir à cette formulation; nous sommes prêts à les recevoir n'importe quand, lorsque vous allez nous les soumettre.

M. Facal: Ah, je vois bien là, M. le Président, une ouverture d'esprit qui me semble aller dans le même sens du mouvement que je détecte dans l'opposition, au sein de l'opposition, puisque le 17 mai dernier l'opposition me disait qu'elle était là pour m'écouter, mais même pas du tout pour négocier. Quelques jours plus tard, tout d'un coup je vois apparaître que «peuple» et «État» ne posent plus du tout de problème. Et aujourd'hui je vois apparaître que l'imposition de la Constitution de 1982 ne pose pas non plus de problème. Alors, les nuits portant conseil, je ne désespère pas que peut-être dans quelques jours les voies du rapprochement se manifestent encore.

M. Gauthrin: Nous en prenons bonne note, et on attend vos suggestions.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En conséquence, est-ce que le considérant septième est adopté?

Une voix: Adopté.

M. Gauthrin: Sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Même vote, sur division. Huitième considérant.

(Consultation)

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Moins effectivement notre collègue députée de Blainville. Très bien. Huitième considérant.

M. Facal: «Considérant que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre.»

Alors, évidemment, M. le Président, on aura compris que cette notion de — je cite — «seul organe législatif qui lui soit propre» vise à mettre clairement en opposition la différence qu'il y a entre l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement fédéral, au sein duquel députés et sénateurs proviennent, dans une proportion d'environ 75 %, du reste du Canada.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, c'est une question qui est aussi traitée dans la déclaration solennelle, alors on attend les suggestions venant de la part des ministériels. Et pour l'instant, compte tenu de la judiciarisation du processus, nous sommes opposés à ce considérant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, je comprends que c'est adopté sur division, même vote? Très bien, avec les adaptations. Neuvième considérant, M. le ministre.

M. Facal: «Considérant qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte.»

Vous aurez compris, M. le Président, que c'est un considérant qui reprend le troisième considérant du préambule de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, on est bien conscient que ça reprend la Loi sur l'Assemblée nationale, mais néanmoins on judiciarise actuellement tout le processus. Puisque nous souhaitons encore amener le ministre à comprendre l'importance de soutenir une déclaration solennelle plutôt que le projet de loi, nous allons nous opposer à ce considérant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que l'article est adopté?

Une voix: Adopté sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division, même vote, ça va? O.K. Adopté sur division. Dixième considérant, M. le ministre.

M. Facal: Le dixième considérant se lit ainsi: «Considérant que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition.»

Il s'agit ici d'un considérant qui est inspiré des préambules de la Loi qui instituait la commission Bélanger-Campeau. Il s'agit ici aussi d'un principe qui fut réitéré dans la résolution unanime de l'Assemblée nationale autorisant la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, ce matin le député de Chapleau a fait une ouverture aux ministériels éventuellement de même intégrer ce considérant dans la déclaration solennelle qu'on aurait pu présenter. Néanmoins, et pour bien rappeler notre opposition au principe que nous votons une loi — c'est-à-dire qu'on judiciarise le processus — nous allons nous opposer à ce considérant, en rappelant aux ministériels néanmoins l'ouverture qui a été faite ce matin par le député de Chapleau: Nous sommes prêts actuellement à inclure ces termes, cette référence au fait que l'Assemblée nationale n'a pas voté la Constitution en 1982, dans la déclaration solennelle.

M. Facal: M. le Président, si je peux me permettre de rafraîchir un instant la mémoire des députés de l'opposition. Je m'en voudrais de ne pas leur rappeler que justement le quatrième considérant de la loi 150 adopté en 1991 se lisait ainsi, je cite: «Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée malgré l'opposition de l'Assemblée nationale.» Je ne me

rappelle pas d'avoir entendu le Parti libéral du temps s'inquiéter de la judiciarisation lorsqu'était venu à l'époque le moment d'adopter une loi — une loi — dans laquelle l'un des considérants rappelait, pratiquement dans les mêmes termes, exactement ce que rappelle celui-ci, à savoir que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle qui fut adoptée malgré son opposition.

M. Gauthrin: M. le Président, il est clair que la portée de la loi ici est beaucoup plus vaste, etc., que la loi à laquelle fait référence le député de Fabre actuellement. Tout en étant conscient que — et on l'a rappelé ce matin — cet élément du considérant pourrait être intégré dans la déclaration solennelle, nous allons nous opposer sur le principe même de voter à l'heure actuelle une loi, comprenons-nous bien, comme on est en train de s'opposer au fait de tout le processus que nous faisons actuellement. Dans ce sens-là, M. le Président, ça va être adopté sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, oui, M. le député de Dubuc.

M. Côté (Dubuc): M. le Président, sauf tout le respect que j'ai pour le député de Verdun, depuis le début de l'étude des considérants, c'est qu'on nous donne comme raison que, à cause de la judiciarisation... si on adopte cette loi, on va favoriser le processus de la judiciarisation. J'ai de la misère à comprendre que le législateur puisse refuser d'adopter une loi pour cette raison-là. Parce que, si tel était le cas, souvent, à plusieurs occasions, on éviterait d'adopter soit des articles de loi soit des lois complètes, sous prétexte que ça peut porter à judiciarisation.

● (15 h 40) ●
Alors, il me semble qu'il y a d'autres raisons que ça, que l'opposition ne nous dit pas ou nous tait tout simplement. Mais j'aimerais peut-être avoir les vraies raisons pour lesquelles on ne veut pas justement donner le consentement unanime que nous aimerions avoir de la part de l'opposition.

M. Gauthrin: M. le Président, la question est assez simple, et vous posez absolument le vrai débat, ce n'est pas n'importe quelle loi que nous votons aujourd'hui. Nous sommes dans le cadre d'un processus éminemment politique. Vous avez choisi, pour répondre à un processus, dans ce cadre ou ce processus politique d'utiliser la voie législative. Nous pensons de ce côté que ce n'est pas le moyen le plus approprié pour répondre aux questions qui sont posées devant nous: c'est pour ces raisons-là que nous nous opposons en quelque sorte au fait que nous passons une loi, et que l'on vous a proposé la voie de la déclaration solennelle.

Mais ce n'est pas de dire que toutes les lois n'auront plus de raison d'être. Nous sommes réellement dans une loi qui a un caractère particulier. Et je pense M. le député de Dubuc — le ministre le rappelait au début — que vous en êtes bien conscient, nous sommes dans une loi qui a un caractère particulier.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que ce considérant est adopté?

30 mai 2000

Commission permanente

CJ-80 page 15

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote, j'imagine? Très bien. Considérant M. le ministre.

M. Facal: «Considérant que le Québec fait face des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales.»

Voyez, M. le Président, qu'il s'agit pratiquement du seul considérant qui s'ancre, qui fait référence à un événement d'actualité. Il est clair que nous ne serions pas ici si C-20 n'avait pas vu le jour. Et je n'ai pas, je crois, besoin de rappeler ce que de ce côté-ci nous pensions d'une loi fédérale qui vise à donner à la Chambre des communes le droit de juger de la clarté d'une question avant même que l'Assemblée nationale ne l'ait adoptée, qui veut donner à la Chambre des communes le pouvoir d'exclure d'avance les questions portant sur des dimensions partenariales et qui veut réserver à la Chambre des communes l'autorité de fixer a posteriori et à son gré la majorité requise.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): J'aimerais savoir, M. le ministre, ce que vous feriez si le projet de loi C-20 n'était pas adopté par le Parlement du Canada, comme ça pourrait arriver; C-20 pourrait être bloqué au Sénat.

M. Facal: Vous me donnez...

M. Pelletier (Chapleau): Le 99 aura-t-il encore sa raison d'être?

M. Facal: Bon. Vous me donnez l'occasion de dire, d'une part, qu'après l'adoption du projet de loi n° 99 article par article il reste d'autres étapes à venir. Dans un deuxième temps, vous me donnez aussi l'occasion de bien faire comprendre que le gouvernement du Québec ne voit pas dans le Sénat canadien un allié objectif. Les sénateurs sont évidemment libres — grand bien leur en fasse — de faire le débat qu'ils veulent. Mais vous comprenez qu'après que le gouvernement du Québec ait pendant longtemps, et encore à certains égards aujourd'hui, dans certains dossiers, cherché à bâtir avec d'autres provinces des fronts communs face au gouvernement fédéral, qui, pour d'étranges raisons, ont le malheur de s'effondrer au dernier moment, il faudrait être bien naïf pour imaginer que maintenant le gouvernement du Québec vient de se trouver un nouvel allié en la personne du Sénat.

Il faut également, en troisième lieu, rappeler que ceux des sénateurs les plus vigoureusement opposés à C-20 le sont pour les mauvaises raisons. Plusieurs des sénateurs opposés à C-20 le sont parce qu'ils estiment, figurez-vous, que C-20 ne va pas assez loin, n'est pas encore assez dur. Alors donc, vous comprenez que le gouvernement du Québec préfère ne compter que sur lui-même et sur le peuple québécois, et pas sur le Sénat.

Donc, nous ne présumons pas de ce qui arrivera au Sénat.

Et, quant à savoir quelle serait exactement la suite des choses, nous sommes dans l'hypothétique. L'Assemblée nationale du Québec, elle, a entrepris une démarche, va la poursuivre. Pour ce qui arrivera à C-20, on verra.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Dubuc.

M. Côté (Dubuc): Oui, M. le Président, merci. L'opposition officielle, vous êtes contre C-20, vous l'avez dit clairement à plusieurs occasions. Par cette loi-là, le peuple québécois, je pense, n'aurait plus le droit de choisir. On le verrouille, autrement dit. Alors, moi, je ne vois pas pourquoi vous seriez contre ce considérant qui, enfin, va dans le sens que vous pensez vous-même. C'est-à-dire que vous êtes contre la loi C-20, alors il faut que vous votiez pour le considérant qui est là, c'est impensable de voter contre. Vous allez me répéter encore la judiciarisation...

M. Gauthrin: Voyons! Voyons! M. le député de Dubuc...

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Gauthrin: ...ce n'est pas plus que comme on vient de s'exprimer contre l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits concernés.

M. Côté (Dubuc): Oui, je sais, je sais, M. le député...

M. Gauthrin: Mais vous comprenez bien, de notre côté, notre opposition n'est pas au sens de ce qui est exprimé à l'intérieur du considérant mais le fait qu'un tel considérant soit inscrit dans un projet de loi, projet de loi que nous considérons inopportun et inutile dans le cadre actuel parce qu'il judiciarise un processus que nous pensions qu'il aurait été mieux de ne pas judiciariser.

M. Facal: M. le Président, est-ce que je pourrais gentiment faire remarquer au député de Verdun que rien ne l'empêchera au bout du compte, s'il le souhaite, de voter contre le projet de loi au complet? Ici, il est question de savoir s'il va voter pour ou contre un considérant qui dénonce C-20. Comment l'opposition peut-elle expliquer qu'à chaque fois qu'un député libéral s'échappe et tient des propos complaisants à l'endroit de C-20 le député de Chapleau et le chef du Parti libéral le ramènent à l'ordre en disant: Non, non, non, on a une ligne, nous sommes clairement contre C-20, et, quand vient le moment d'avoir enfin l'opportunité de se prononcer clairement contre C-20, sans que cela, de quelque façon que ce soit, ne vous engage à voter pour ou contre à l'étape finale, vous laissez passer cette occasion de voter exactement dans le sens de ce que vous dites pourtant croire? C'est à n'y rien comprendre, M. le Président. Si on est contre C-20, voici la première occasion qui vous est offerte de voter contre. Ça ne vous

empêchera pas en temps et lieu d'être contre l'ensemble du projet de loi. Faites donc un vote dans le bon camp; juste un. Juste un.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): D'autres interventions? Ça va? Est-ce que le considérant 11 est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote?

M. Paquin: Même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Donc, toujours la même formule. En l'absence du député de Drummond cependant — pour quelques instants, j'imagine — nous allons adopter les ajustements.

M. Facal: M. le Président, vous aurez été témoin qu'on leur donne toutes les chances. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui. Enfin.

M. Gauthrin: M. le Président, vous avez remarqué à quel point on a tendu la main, et on continue de le faire, et on attend de leur part un geste et un mouvement vers... Mais je comprends que le ministre a fait une ouverture tout à l'heure, il a dit: Après une adoption article par article, il reste encore deux étapes. Alors, je comprends...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Vous vous tendez effectivement la main mutuellement. Mais je comprends que les pupitres sont bien éloignés.

M. Gauthrin: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Considérant douzième.

M. Facal: «Considérant qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assurer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel.»

En fait, M. le Président, on voit assez rapidement où se trouvent les sources d'inspiration de ce considérant. Le vendredi 22 juin 1990, à la suite de l'échec de l'accord du lac Meech, le premier ministre du temps, M. Bourassa, avait exprimé ce qui suit, je cite: «Le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est aujourd'hui et pour toujours une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement.»

● (15 h 50) ●

Quant au considérant qui est là, il est lui aussi inspiré du préambule de la loi instituant la commission Bélanger-Campeau, puisqu'à l'époque, ce considérant lisait comme suit:

«Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin ou de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.»

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, dans la déclaration solennelle que nous avons proposée aux ministériels, nous proposons: «Que cette Assemblée réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions, principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec.»

Il me semble, M. le Président, que choisir cette voie d'une déclaration solennelle serait préférable, et loin, à la judiciarisation du processus, comme nous l'avons brillamment démontré d'ailleurs le député de Chapleau. Alors, nous allons donc nous opposer à ce considérant non pas à cause de ce qu'il affirme mais bien parce qu'à l'heure actuelle, exactement comme on l'a fait avec les considérants précédents, on se retrouve à inscrire ça à l'intérieur d'une loi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre.

M. Facal: Bien, moi, M. le Président, je ne veux pas dire que, sur cette question précise, ce n'est pas une question de véhicule, mais c'est véritablement sur le fond que je ne peux pas acheter ce que dit l'article 11 de la motion libérale, puisque, ce que vient de dire, ce que vient de nous lire le député de Verdun a pour effet de complètement subordonner le principe d'autodétermination du peuple québécois au droit constitutionnel canadien et à ses évolutions formelles ou interprétatives futures et, notamment, a pour effet de nous entraîner à faire en sorte que l'accession du Québec à la souveraineté soit tributaire de la procédure d'amendement prévue à la Constitution de 1982.

Et puis d'ailleurs, paternité pour paternité, j'aimerais que les députés de l'opposition m'expliquent pourquoi dans la loi 150, pourquoi dans la loi instituant Bélanger-Campeau ce principe d'autodétermination qu'ils reconnaissaient à l'époque, pourquoi à l'époque n'était pas encadré comme il l'est aujourd'hui dans la déclaration par le droit constitutionnel canadien. La vérité, M. le Président, est qu'il y a eu recul du Parti libéral du Québec sur cette question depuis 10 ans; il y a eu recul.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Chapleau est porte-parole de l'opposition officielle.

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, je parle des principes constitutionnels ou internationaux.

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 17

« ou », c'est l'un ou l'autre. C'est conforme au Renvoi de la Cour suprême. Soit que c'est la voie légale et constitutionnelle, soit c'est la cessation de facto sur la base des précédents internationaux. Le ministre n'a pas pu le mot « ou ». Par ailleurs, si ça l'agace, on est tout à fait prêt à discuter du libellé de notre déclaration solennelle par rapport aux réserves qu'il vient d'exprimer. Mais, moi, je vous dis que le mot « ou » ici fait en sorte que toutes les avenues telles que dégagées dans le Renvoi sur la Cour suprême du Canada continuent à s'offrir au Québec. C'est tout.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Pelletier (Chapleau): Mais, si vous voulez, on pourra parler de notre déclaration solennelle à nouveau et chercher à avoir un compromis autour de cette déclaration. D'ailleurs, je suis très heureux des commentaires que vous formulez, qui témoignent, je dirais, d'un intérêt auquel je ne me serais pas attendu aujourd'hui par rapport à notre déclaration, par rapport à la déclaration de l'opposition. Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Façal: M. le Président, je m'intéresse à tout ce que dit le député de Chapleau. Sérieusement, je m'y intéresse; en fait, je le suis à la trace. Il faudra simplement s'assurer, si jamais un jour, hypothétiquement, nous nous reparlions de ces choses-là, que le député de Laurier-Dorion ne soit pas dans les parages, par exemple.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Boulianne: Oui. Merci, M. le Président. Moi, en tout cas, j'ai de la misère à suivre l'opposition puis je me demande, ceux qui nous écoutent, la population, où est-ce qu'ils vont se retrouver dans ça. Avant la réimpression, on demandait de faire référence à la fédération canadienne, on l'a fait; alors, l'opposition vote contre. Ce matin, le député de Chapleau parlait de la Loi constitutionnelle de 1982, il avait remis ça en question; on le présente, il vote contre. Depuis le début que l'opposition se prononce contre C-20, elle a l'occasion de voter contre, elle ne vote pas. Et là le député de Verdun essaie de nous faire accroire puis de faire accroire à la population qu'il va dissocier le fond de la forme.

Alors, quand on vote, par exemple, contre un principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre, c'est une question de fond, c'est contre ça qu'on vote. Puis, la population, je ne sais pas de quelle façon elle peut réagir puis se comprendre dans tout ça. Au moins, pour une fois, l'opposition, si elle est d'accord réellement avec ce principe fondamental, qu'elle vote puis il n'y a plus personne... En tout cas, le monde va se démêler un peu.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: Je n'ai pas de commentaires, M. le Président. Je vous ai dit, je peux le répéter: Qu'on n'essaie pas de nous faire embarquer à l'heure actuelle dans un projet de loi que l'on dit qu'il est inutile. Ça va? Il est évident, à partir du moment qu'on dit que le projet de loi est inutile, bien à ce moment-là chaque morceau du projet de loi est inutile. Même si chacun des morceaux sont des morceaux qui sont valables en soi, l'ensemble ne va pas l'être. Alors, n'essayez pas de m'embarquer petit bout par petit bout. Non, je m'excuse de vous le dire. Alors là, si vous voulez discuter sérieusement, si vous voulez faire quelque chose qui amène à l'unanimité, on est ouvert, on vous l'a rappelé, on vous l'a dit mille et une fois. Mais, bon Dieu! n'essayez pas de rentrer actuellement avec un projet de loi.

M. Boulianne: ...vous l'avez copié sur le projet de loi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. M. le député de Verdun.

M. Côté (Dubuc): Vous avez parlé de deux morceaux. Effectivement, il y a deux morceaux dans le projet de loi: il y a les considérants puis il y a les articles de la loi. Vous parlez de judiciarisation, et les considérants ne touchent pas les articles de loi. La judiciarisation, ça va s'appliquer pour les articles de loi, ça ne s'applique pas pour les considérants, et vous pourriez voter facilement pour les considérants et voter contre ensuite de ça les articles de la loi.

M. Gauthrin: M. le Président, vous l'avez dit tout à l'heure, on va faire article par article. D'habitude, on prend les préambules après, maintenant, on l'a fait avant, on a voulu vous accommoder. Mais néanmoins vous faites partie à l'heure actuelle complètement du projet de loi, on ne va pas en voter la moitié ou un quart, etc.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, en conséquence, est-ce que le considérant 12 est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Adopté sur division. Même vote finalement.

M. Paquin: Inscrit, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Considérant 13. M. le ministre.

M. Façal: M. le Président, j'entendais le député de Verdun dire tout à l'heure que ce projet de loi est inutile mais qu'il peut certes comporter des éléments avec lesquels il est en principe d'accord. Donc, il nous dit: Le tout est inutile, mais les parties, elles, peuvent être utiles. Là, vraiment on est dans une confusion telle qu'on peut vraiment assez aisément comprendre que le chef du Parti libéral ait récemment admis qu'il avait, je cite, «besoin d'une politique nationaliste claire».

CI-80 page 18

Débats de l'Assemblée nationale

30 mai 2000

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ce n'est pas ce que je lis dans le considérant, là.

M. Facal: Continuons.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: «Considérant que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995.» Alors, ici, on retrouve simplement, M. le Président, l'énoncé du fait que les référendums passés étaient des exercices légitimes et reconnus du droit fondamental du peuple québécois de disposer de son avenir politique.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: Dans cette intervention, ça me permettra de réexpliquer notre position à mes collègues et amis, le député de Dubuc ou le député de Frontenac. Il est évident que ce qui est affirmé ici est une tautologie, c'est-à-dire personne ne va contester qu'il y a eu un référendum en 1980, en 1992 et en 1995. Néanmoins, ce que nous considérons comme étant inutile à l'heure actuelle, c'est d'avoir une loi qui... Puisqu'on pense qu'une loi est inutile, tous les considérants à cette loi sont des choses qui ne devraient pas être. Alors, même si le principe en soi...

Lorsque vous me dites: Est-ce que vous êtes d'accord qu'il y a eu un référendum en 1980, 1992 et 1995?, je ne peux pas voter contre la réalité historique, mais ce n'est pas le sens du vote que l'on fait, qui est le même que le sens des votes que l'on a faits pour les considérants précédents, c'est quant à l'inclusion... Comprenez-moi bien, ce n'est pas quant à la véracité de cette affirmation, mais c'est quant à l'inclusion de cette affirmation dans un considérant, dans une loi que nous considérons ne devant pas être. Alors, c'est pour cela que nous allons aussi, M. le Président, en toute cohérence, parce que nous pensons qu'il serait beaucoup mieux et préférable de retourner à la déclaration solennelle, que nous allons nous opposer à ce considérant aussi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Frontenac.

M. Boulianne: Oui. Comme ex-enseignant d'histoire, vous avez là un cours magistral, dans ces considérations-là, de l'histoire du Québec, puis je pense que nier ça, du départ aller jusqu'au dernier considérant, c'est nier en quelque sorte l'histoire, l'évolution du Québec dans son fond.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.
● (16 heures) ●

M. Gauthrin: M. le Président, une fois que le député de Frontenac vient de s'exprimer, je ne conteste pas que ce soient des éléments qui fassent référence à l'histoire du Québec, je conteste actuellement l'opportunité d'inclure des références à l'histoire du Québec dans ce projet de loi

et je conteste aussi l'opportunité de voter une telle loi. Je ne dis pas que ce n'est pas l'histoire du Québec, mais je conteste l'opportunité de l'inclure dans la loi actuellement et c'est le sens du vote que nous faisons lorsque nous allons nous opposer et adopter celle-ci sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En conséquence, est-ce que le treizième considérant est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

M. Paquin: Inscrire le même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Le même vote, très bien. Donc, adopté à la majorité. Quatorzième considérant, M. le ministre.

M. Facal: Oui. Le quatorzième considérant lit ainsi: «Considérant l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique.»

On se rappellera, M. le Président, que l'opposition officielle avait souhaité une référence à l'avis de la Cour suprême, elle s'y trouve, dans la version réimprimée du projet de loi. Évidemment, le considérant est rédigé de manière à bien respecter la réalité, à savoir que ce que la Cour suprême a rendu public le 20 août 1998, c'est un avis consultatif. Ce n'est pas un jugement, c'est un avis consultatif.

Une voix: ...

M. Facal: Bien, je me réjouis de vous entendre dire que c'est évident, parce que, si c'est si évident, ça, alors vous allez devoir m'aider à comprendre la portée exacte des paroles prononcées par l'ex-juge en chef du Canada qui présidait au moment du renvoi, Antonio Lamer, qui, dans une entrevue au journal *Devoir*, le 11 janvier 2000, disait, je cite — et vraiment, je vais prendre le temps de bien citer, le juge Lamer écrit: «Il y a une distinction à faire entre jugement et un renvoi. Le Renvoi sur la sécession Québec, comme tous les renvois, n'est qu'une opinion. Ni le Québec ni le restant du Canada n'est obligé de suivre notre opinion. S'il s'agissait d'un jugement, serait exécutoire.»

Or, de deux choses l'une, ou bien le juge Lamer a été mal cité, et je ne l'ai pas entendu dire qu'il avait mal cité, ou bien ce qui lui est attribué reflète fidèlement sa pensée. Et, si cela reflète si fidèlement sa pensée, pourquoi l'opposition officielle s'obstine-t-elle à nier qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif et veut y avoir un jugement exécutoire, contredisant par là même le reste de son argumentation sur l'opportunité de ne pas judiciaireiser une question politique? Là, véritablement, M. le Président, j'ai besoin d'une explication.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Intervention?

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président.

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 19

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): Je vais en fournir à M. le ministre volontiers. D'ailleurs, je vais en fournir aussi à M. le député de Saint-Jean qui soulevait exactement le même point ce matin. Je vais vous citer Henri Brun et Guy Tremblay, deux constitutionnalistes bien connus, dans leur volume *Droit constitutionnel*, à la page 780: «L'article 53 de la Loi sur la Cour suprême oblige cette Cour à émettre une opinion — alors, si on fait référence au procédé qu'on appelle le renvoi ou l'avis consultatif — qui est en réalité un véritable jugement sur toute question de droit ou de fait qui lui est soumise par le gouvernement fédéral.»

Je vais citer maintenant deux autres constitutionnalistes bien connus, Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, de l'Université de Montréal, dans leur volume intitulé *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, aux pages 353 et 354, où ils disent ceci: «La constitutionnalité des dispositions législatives permettant les renvois à la Cour suprême ayant été contestée, le comité judiciaire du Conseil privé les déclara valides dans un avis consultatif de 1912. À cette occasion, il souligna qu'un avis consultatif n'avait pas plus d'effet qu'une consultation juridique. Cela est vrai en théorie, mais en pratique il est peu vraisemblable qu'un tribunal adopte dans un litige réel une solution différente de celle qu'il a retenue sur la même question dans un avis consultatif. Aussi considère-t-on que les questions tranchées dans celui-ci le sont autant que si elles avaient fait l'objet d'un véritable jugement. Dans le premier siècle qui a suivi la Confédération, un tiers des décisions portant sur la Constitution furent rendues sous forme d'avis consultatifs. Aujourd'hui, la proportion est nettement moins importante.»

À chaque fois que j'ai utilisé les mots «jugement», «décision», j'ai vu des gens de l'autre côté se lever, s'objecter à l'usage que je faisais des mots «jugement», «décision», en parlant d'un renvoi, alors que finalement même Jacques-Yvan Morin, même José Woehrling, même Henri Brun, même Guy Tremblay utilisent les mêmes termes.

Je cite maintenant probablement la personne qui, dans les autres provinces canadiennes, est vue, est perçue comme étant le plus grand constitutionnaliste, c'est Peter Hogg, dans son volume intitulé *Constitutional Law of Canada*, la quatrième édition, où M. Hogg affirme ceci: «In the Reference Appeal, 1912 — en 1912 — as quoted above, the Privy Council held that the Court's answer to a question posed on a Reference was advisory only and of no more effect than the opinions of the law officers.

«It follows that the Court's answer is not binding, even on the parties to the Reference, and is not of the same precedential weight as an opinion in an actual case. This is certainly the black literal law, but there do not seem to be any recorded instances where a Reference opinion was disregarded by the parties or where it was not followed by a subsequent Court on the ground of its advisory character. In practice, Reference opinions are treated in the same way as other judicial opinions.» Voilà.

Mais je vous dirai, M. le ministre, que ce n'est pas parce que c'est un avis de la Cour suprême que vous devriez vous sentir lié par le Renvoi du mois d'août 1998, c'est parce que c'est un bon jugement, pondéré, équilibré, qui ouvre toutes les voies, qui ouvre toutes les avenues pour le Québec, pour l'ensemble des Québécois, et que vous aviez d'ailleurs chaudement applaudi à toute époque pertinente. C'est pour ça, tout simplement.

On ne fera pas de grand débat à savoir: C'est-u le mot «décision»? C'est-u le mot «jugement»? C'est-u le mot «avis»? Moi, je vous dis que tous ces mots-là, dans le contexte d'un renvoi, sont applicables, tous les auteurs le confirment. Mais, au-delà de cela, respectez-le, ce jugement-là, tout simplement parce qu'il est bon, parce qu'il est sage, parce qu'il est éclairant, c'est tout. C'est tout ce qu'on vous demande.

M. Facal: Bien, M. le Président, je suis certain que le député de Chapleau est parfaitement capable de faire la distinction qui s'impose entre le fait de dire: C'est un bon avis, érudit, pondéré, et dire: Il nous lie pieds et poings. Il y a une nuance.

Cela ne dispose pas par ailleurs de la contradiction fondamentale qui est la vôtre, qui est de dire: Cet avis a force de jugement, et en même temps de dire: On a tort de judiciariser une question politique. C'est complètement contradictoire, et vous ne vous en sortez pas. On ne peut pas, d'un côté, dire: Cessez ces distinctions sémantiques. Avis ou pas, il a force de jugement et vous devez vous y conformer. Et, de l'autre côté, dire comme on a tort, de part et d'autre, de vouloir judiciariser une question politique. Allons donc! S'il ne faut pas judiciariser la question, on ne peut pas, du même souffle, nous inviter à nous subordonner pieds et poings à un avis dont vous dites qu'il a toute la portée d'un jugement.

• (16 h 10) •

Par ailleurs, j'ai lu ce matin avec grand intérêt le discours prononcé par M. Stéphane Dion hier devant le Sénat et je vous invite, M. le député de Chapleau, à lire en particulier la page 4 du discours du ministre Dion où vous verrez que lui aussi rame avec une considérable énergie pour se sortir évidemment de cette pelure de banane que lui a glissée le juge Lamer. Et il invoque — comme c'est drôle — les mêmes auteurs et les mêmes passages que vous: Henri Brun, Guy Tremblay, Peter Hogg. Ce qui m'amène finalement à une question: À votre avis, le juge Lamer a-t-il erré quand il a dit: Écoutez, ce n'est qu'un avis, rien de plus, rien de moins, il ne lie personne. Enfin, tout de même, avec tout le respect que je peux avoir pour les constitutionnalistes, la personne qui s'exprime ainsi n'était pas un professeur de droit parmi d'autres dont les positions peuvent être contestées par un collègue, il s'agissait du juge en chef de la Cour suprême du Canada qui présidait le banc au moment où le renvoi a été émis. Il devait bien savoir de quoi il parlait quand il disait: Ce n'est qu'un avis, et, comme tous les renvois, il n'est que cela, une opinion. Je vous pose la question, a-t-il erré?

M. Pelletier (Chapleau): M. le Président, on peut se douter que le juge Lamer a fait preuve d'une grande humilité. D'une grande humilité. Mais je vous

CI-80 page 20

Débats de l'Assemblée nationale

30 mai 2000

ferais remarquer que dans le même article on disait bien que le juge Lamer s'était exprimé sous réserve de l'autorité morale du renvoi. Donc, ça veut dire que finalement les fondements mêmes de ce que peut être un avis rendu dans une série de questions éminemment politiques étaient respectés par le juge Lamer dans les propos qu'il a prononcés. Voilà.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Oui, M. le député de Nicolet-Yamaska.

M. Morin: Oui, M. le Président. J'entendais tantôt le député de Verdun, au considérant précédent, quand nous avons parlé de l'avis du peuple québécois qui s'est prononcé à trois occasions, en 1980, en 1992 et en 1995, et le député de Verdun a eu cette réflexion-ci, que nous faisons de la tautologie. Est-ce que le considérant suivant, qui est un avis consultatif... Est-ce que le juge Lamer, quand il a rendu sa décision, faisait aussi de la tautologie?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Votre question s'adresse...

M. Morin: Je fais la remarque suivante parce que je trouve...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): ...au porte-parole de l'opposition?

M. Morin: ...qu'il y a une inconséquence entre les deux considérants. Quand on veut avoir de la suite dans les idées, il y a un avis qui vient du peuple québécois, on a un avis de la cour fédérale, et c'est la Cour suprême, qui est consultatif, comme les référendums en sont. On a qualifié les consultations populaires de tautologies. Écoutez, j'espère que la critique de l'opposition ne pense pas que le juge Lamer fasse de la tautologie.

M. Pelletier (Chapleau): ...tout ce que je veux dire, c'est que le député a utilisé le mot «décision» en parlant de l'avis de la Cour suprême, ce qui est déjà une évolution dans l'utilisation du vocabulaire du côté ministériel. Et, deuxièmement, il a dit: Quand le juge Lamer a rendu la décision. Je vous ferais remarquer que c'est un jugement unanime de l'ensemble de la Cour suprême du Canada, hein? Le juge Lamer n'était pas le seul là-dedans.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que l'article...

M. Gauthrin: J'espère que le député de Nicolet ne conteste pas que c'est tautologique absolument de prétendre qu'il y a eu des référendums en 1980, 1992 et 1995?

M. Morin: Je ne conteste pas ça...

M. Gauthrin: Merci.

M. Morin: ...c'est sûr, là. Mais vous ne contestez pas non plus qu'il y a eu un avis consultatif

rendu par la Cour suprême du Canada. Mon analogie, c'est là que je voulais la faire.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que donc le quatorzième considérant est adopté?

Une voix: Adopté.

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote.

M. Gauthrin: Même vote.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. Très bien. Considérant 15.

M. Facal: Le quinzième considérant se lit ainsi: «Considérant qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple.»

Je crois que c'est un considérant qui va de soi étant entendu que, dans le contexte précis de ce projet de loi, la notion d'acquis collectifs a évidemment un sens multiple, pluriel, mais que, dans le contexte présent, elle vise particulièrement, bien sûr, le droit fondamental et inaliénable du peuple québécois de décider librement et sans ingérence de son avenir politique.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? Pas d'interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, vous comprendrez facilement que, compte tenu des mêmes remarques qu'on a faites jusqu'à maintenant, notre vote va être de même nature et ça va être adopté sur division actuellement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce que le quinzième considérant est adopté? Même vote?

M. Paquin: Inscrite le même vote.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Vous vouliez intervenir?

M. Morin: Bien, peut-être une dernière remarque. Je pense que ça pourrait...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur le quinzième considérant? C'est ça?

M. Morin: Oui.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. Bon.

M. Morin: «Considérant qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois»

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 21

Moi, je solliciterais l'ouverture d'esprit de l'opposition pour que le peuple québécois, ici, qu'on mentionne soit reconnu.

M. Pelletier (Chapleau): Nous sommes prêts à le reconnaître dans notre déclaration solennelle, M. le Président. Nous sommes prêts à reconnaître que les Québécois forment un peuple dans notre déclaration solennelle sans aucun problème.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, je considère donc que ce quinzième considérant est adopté sur division. Même vote, essentiellement.

Nous passons donc à l'examen proprement dit, article par article, du projet de loi. Nous n'oublions pas que le sixième considérant...

Une voix: Il est en suspens.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): ...est en suspens. Donc nous y viendrons plus tard. C'est ça? Très bien. Alors donc...

M. Gauthrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui.

M. Gauthrin: ...on pourrait l'adopter sous sa version française, enfin, l'adopter sur division sous sa version française, laisser au ministre l'opportunité de vérifier la traduction, quitte à ce que, si jamais la traduction n'était pas la traduction qui correspond aux remarques faites par le député de Saint-Jean, il puisse arriver en prise en considération du rapport avec une modification éventuelle.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre.

M. Gauthrin: C'est comme il veut.

M. Facal: M. le Président, je vous demande des directives. Est-ce que l'on peut faire cela, adopter d'abord dans une langue et ultérieurement dans l'autre? Ça m'apparaît curieux.

M. Gauthrin: Je m'excuse, M. le Président, ce n'est pas ce que j'ai fait.

M. Facal: Ah! J'ai mal compris, sans doute.

M. Gauthrin: Non, non. J'ai dit: On peut l'adopter dans sa version française — parce qu'on adopte toujours les lois, si vous me permettez, dans une langue — quitte à ce moment-là que si, dans la version anglaise, vous pensez que la traduction de la version anglaise ne correspond pas à ce qui est dans la version anglaise... Mais vous regardez que traditionnellement, monsieur, lorsqu'on passe des votes, etc., on ne le fait que dans une langue, on ne fait pas nécessairement un vote dans chacune des langues. Et, si dans la traduction ça ne correspond pas à ce qui doit être au *prima facie*, à ce moment-là vous seriez amené, en prise en considération du rapport, si jamais vous arrivez à cette

étape-là, si jamais vous ne... Ça veut dire que vous ne comprendrez pas le bon sens et d'accepter notre déclaration solennelle, ce que nous espérons toujours. On pourrait le faire de cette manière-là, M. le Président, ça nous faciliterait le travail.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Ce qui équivaut à considérer l'ajustement éventuel à la version anglaise comme étant une question de rédaction technique, finalement.

M. Gauthrin: Non, non. Rédaction technique ou éventuellement, si c'est plus qu'une rédaction technique...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui. À ce moment-là, revenir...

M. Gauthrin: ...le ministre a toujours possibilité, lorsqu'il est en prise en considération du rapport, d'amener un amendement à la Chambre directement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. Très bien.

M. Facal: Moi, M. le Président, c'est une façon de faire qui me conviendrait, et je vous remercie de me l'avoir suggérée. Il faudrait peut-être savoir ce que le député de Saint-Jean en pense, puisque c'est lui qui, le premier, avait soulevé cette question-là.

M. Paquin: Ça va.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Il m'indique son accord.

M. Facal: Parfait.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, à ce moment-ci, on revient donc au sixième considérant. Est-ce qu'il est adopté?

M. Gauthrin: Sur les mêmes remarques, M. le Président, il est sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Donc, adopté sur division.

M. Gauthrin: Et j'imagine que le député de Saint-Jean va dire: Avec même vote.

M. Paquin: S'il vous plaît.

Du peuple québécois

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Même vote. Très bien. Alors, nous en venons donc au chapitre I, intitulé Du peuple québécois. Article 1, M. le ministre.

M. Facal: Oui. Alors, l'article 1 se lit ainsi: «Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.»

M. le Président, c'est un article qui fait simplement référence au droit fondamental et inaliénable du peuple québécois de décider librement et sans ingérence de son avenir politique, droit dont il s'est notamment prévalu lors des référendums de 1980, 1992 et 1995, et droit qui est évidemment inhérent à son statut de peuple.

• (16 h 20) •

Je profite de l'occasion pour dissiper certains des confusions entretenues autour de l'article 1. L'article 1 ne vise pas à conférer au peuple québécois un quelconque droit à la sécession, l'article 1 vise simplement à affirmer que le peuple québécois possède le droit imprescriptible et inaliénable de décider de son avenir. Mais il n'est aucunement question par l'article 1 de lui conférer un quelconque droit à la sécession. Faut-il également rappeler que l'avis consultatif de la Cour suprême du Canada n'a pas nié au peuple québécois le droit à l'autodétermination?

Encore une fois, sur cette question, il faut renvoyer aux propos de l'ex-juge en chef, M. Lamer, qui, dans la même entrevue donnée au journal *Le Devoir*, disait, je cite: «Ce qu'il y a d'important, c'est le respect de certaines conditions préalables qui déclenchent l'obligation de négocier, consacrent le fait que le Canada est un pays démocratique et réaffirment le droit à l'autodétermination des peuples et la primauté du droit.»

L'article 1 ne dit rien de plus et rien de moins que cela.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? S'il n'y a pas d'interventions, est-ce que l'article 1 est adopté?

M. Gauthrin: M. le Président, il est adopté sur division. Vous comprendrez bien que les remarques que nous avons faites pour chacun des considérants valent ici. Nous pensons qu'il était préférable d'utiliser la référence à une déclaration solennelle plutôt qu'une loi, et, pour cette raison-là, nous allons voter sur division l'article 1, actuellement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Donc, adopté sur division, même vote. Très bien. M. le ministre, article 2.

M. Facal: M. le Président, bon, je prends acte évidemment que nous adoptons l'article 1, mais je fais aimablement remarquer au député de Verdun que pendant deux mois, en commission parlementaire, devant tous les groupes, nous sommes, de ce côté-ci de la table, esquinés à demander à l'opposition officielle: Soyez précis, dites-nous quels articles vous posent problème. Il n'y en a que 14, ça ne va pas être très long, quels articles vous posent problème? De peine et de misère, comme si c'était un arrachage de dent, on a finalement réussi à faire dire au député de Chapleau que l'article 1 lui posait un problème. Je me serais donc attendu, au moment où nous en sommes à l'étude de l'article 1, à ce que vous alliez un peu plus loin que me ressortir le mantra que vous m'avez servi à chacun des considérants. Cela dit, vous aurez peut-être l'occasion de vous reprendre à l'occasion de l'étude des articles subséquents.

Article 2: «Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.» C'est un énoncé conforme aux principes habituels sous-tendant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, selon lesquels évidemment ce droit doit être exercé en toute liberté et sans ingérence extérieure.

On se rappellera que la précédente version du projet de loi était davantage défensive, davantage passive, et ici, par l'introduction du mot «inaliénable», on veut faire ressortir l'idée que cette liberté de choix du peuple québécois ne peut être cédée, que, en d'autres termes, le Québec n'a pas abandonné ou renoncé à cette capacité d'exercer sa liberté lorsqu'il est entré dans la fédération canadienne, en 1867.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député de Nicolet-Yamaska.

M. Morin: Bien, je reviens avec ma même remarque que tantôt, à l'article 2. Si ma mémoire est fidèle, dans la déclaration, il n'était pas mentionné, «le peuple québécois». Encore une fois, la porte est ouverte.

M. Pelletier (Chapleau): Oui, oui, on est prêts à le mettre.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): Oui, on est prêts à le mettre dans notre déclaration solennelle.

M. Morin: Vous pourriez faire amende honorable.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, est-ce que l'article est adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Saint-Jean.

M. Paquin: Sur cette question-là, ça ressemblerait à quoi, le libellé de votre déclaration, s'il était modifié?

M. Gauthrin: Est-ce que vous êtes prêt, M. le Président...

M. Pelletier (Chapleau): Ce serait la...

M. Paquin: Sur cette question-là.

M. Gauthrin: M. le Président, est-ce que la question du député de Saint-Jean actuellement, c'est de suggérer que nous cessions l'étude de l'article 2 et que nous commençons à discuter de notre déclaration? Nous sommes prêts à le faire.

M. Paquin: Mais, si tant était que le libellé fut convenable, là, on pourrait très bien le substituer, d'une part. Et, deuxièmement, si on nous donnait quatre ou

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6195

sommes pas une succursale, nous sommes autonomes; nous ne sommes pas aux ordres d'Ottawa, nous ne sommes pas inféodés. À force de mettre tellement d'insistance à dire que vous êtes indépendant de Stéphane Dion, les gens vont continuer à se poser des questions. Merci.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. M. le député de Chapleau, sur un point de règlement?

M. Pelletier (Chapleau): Oui, c'est une question de règlement, M. le Président. Le ministre a cité un extrait d'un article que j'ai commis et dont je ne réfute pas l'à-propos; au contraire, j'en reconnais encore la pertinence actuelle, puisque le manque de volonté politique par rapport aux changements du fédéralisme canadien est en bonne partie dû au fait que ce gouvernement n'assume pas le leadership que le Québec devrait assumer au sein du Canada. Voilà la précision que je voulais apporter.

Le Vice-Président (M. Pinard): Alors, merci, M. le député de Chapleau. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Ce n'était en aucun cas, M. le Président, une question de règlement, vous le savez autant que moi.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, M. le leader adjoint du gouvernement. Alors, ceci, avec la réplique du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, met fin au débat sur le principe du projet de loi n° 99.

Alors, le principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, est-il adopté?

Des voix: Sur division.

M. Boulerice: Vous avez, M. le Président, deux motions. La première: que le vote soit pris sur appel nominal et, une fois cela adopté: que le vote, en vertu de l'article 223, soit effectué à la fin de la période des affaires courantes demain.

Vote reporté

Le Vice-Président (M. Pinard): Le vote sera donc, en vertu de 223, reporté au vendredi 26 mai, aux affaires courantes. Alors, M. le leader adjoint du gouvernement.

• (16 h 30) •

M. Boulerice: Oui, M. le Président, pour la suite des choses. Puisqu'il faut éduquer, éduquons. Alors, je vous demanderais de bien vouloir prendre en considération l'article 12 du feuilleton qui est le projet de loi n° 118.

Projet de loi n° 118

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Pinard): Alors, à l'article 12 de votre feuilleton, M. le ministre de l'Éducation propose l'adoption du principe du projet de loi n° 118, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité. Y a-t-il des interventions sur l'adoption du principe du projet de loi n° 118?

Comme il n'y a pas d'interventions, le principe du projet de loi n° 118, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans... Excusez-moi.

Une voix: Il n'y a pas d'intervention de la part du ministre?

Le Vice-Président (M. Pinard): Non.

Une voix: Oui, oui.

Le Vice-Président (M. Pinard): Bon. Ha, ha, ha! En considérant que l'heure avance et que nous venons de terminer un débat quand même très, très intéressant... J'imagine que nous étions encore sous l'effet de l'adoption du principe du projet de loi n° 99, donc... Ha, ha, ha! Ah, vous n'aviez pas... Ha, ha, ha!

Alors, je vous demandais donc s'il y avait effectivement des interventions sur l'adoption du principe du projet de loi. Alors, M. le ministre de l'Éducation, il me fait plaisir de vous céder la parole. Vous avez même droit à 60 minutes. M. le ministre de l'Éducation.

M. François Legault

M. Legault: Oui, Merci, M. le Président. Effectivement, j'ai le plaisir de soumettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale le projet de loi qui modifie diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité.

Avant de présenter les orientations dans ce projet de loi, il me semble important de rappeler aux membres de l'Assemblée nationale certains faits qui mettent en perspective l'actuel débat de société — parce que c'en est un, débat de société — sur la place de la religion à l'école. À la suite, M. le Président, des états généraux sur l'éducation en 1996, le gouvernement a été invité à examiner la confessionnalité scolaire sous l'angle de l'évolution culturelle et démocratique de la société québécoise et à poursuivre la déconfessionnalisation du système scolaire. C'est ce qui a amené l'Assemblée nationale du Québec à entreprendre une démarche unanime auprès du Canada pour que soit amendée la Constitution canadienne de 1867. Ainsi, en décembre 1997, le Québec a été soustrait aux paragraphes 1 à 4 de l'article 93 qui garantissaient des droits confessionnels à certains groupes de catholiques et de protestants, et le gouvernement a donc

même si ce n'est pas la meilleure chose non plus.» Un petit peu moins de vigueur dans la dénonciation de C-20 de la part du député de Laurier-Dorion que de la part du député de Chapleau.

Je continue un peu plus loin. Le député de Notre-Dame-de-Grâce, un de mes favoris: «Mais le projet de loi C-20 dicte la position du gouvernement fédéral, une position de négociation. Je pense que le fédéral a le droit d'avoir une position de négociation. C'est à eux de décider de leur attitude. Il est normal que le gouvernement du Canada ait une position sur la façon de négocier éventuellement.» Alors, le député de Kamouraska-Témiscouata, par exemple, et d'autres, la députée de Sauvé, auront beau sortir leur cassette de base sur le fait que le Parti libéral du Québec est contre C-20, ceux qu'on n'a pas entendus ici mais qui se sont échappés il y a quelques semaines, ils avaient été passablement plus complaisants à l'endroit de C-20, hein! Et c'est justement pour ça, parce que le Parti libéral est complètement divisé, que jamais il n'a été jusqu'à dire: C-20, c'est illégitime, odieux et inacceptable. On s'est contenté de dire: C'est inutile et inopportun. Inutile et inopportun, surtout pas plus.

Évidemment, dans ces cas-là, quand un parti est divisé, le leadership, c'est de se tourner vers le chef. Ah! le chef, lui, évidemment, il va nous donner la ligne. Le chef, le chef! Le chef, il est muet là-dessus. Mais le merveilleux député de Viger, lui, il nous a dit ce que le chef pensait. Alors, évidemment, quand on a demandé, dans le journal *La Presse*, au député de Viger ce que pensait le chef du PLQ — de qui on aurait pu s'attendre à un arbitrage — lui, il a répondu: Honnêtement, je ne peux pas vous dire ce qu'il en pense, la discussion n'est pas allée jusque-là. Le député de Viger conclut en nous disant que, au caucus libéral, pour éviter des déchirements, bien, le compromis, ça a été de dire: C-20, c'est inutile. Il n'aurait donc pas fallu faire ça. Bien, voilà.

M. le Président, cette division du Parti libéral du Québec, elle serait comique si elle n'était pas si tragique, de la part de gens qui s'évertuent à nous dire qu'ils sont de grands défenseurs des intérêts du Québec. Un jour, ils nous parlent de la défense des intérêts du Québec, le lendemain, ils portent les valises de Stéphane Dion. En fait, je me demande quel est le degré d'autodétermination, au sein du caucus, qu'a vraiment le député de Chapleau en ces matières...

Une voix: Nul.

M. Façal: ... — non, non — lui dont j'attends avec impatience la plateforme constitutionnelle. J'y viens, j'y viens.

Un mot maintenant sur la crainte de judiciarisation qu'invoque le Parti libéral. Ça, c'est ma meilleure. Le Parti libéral du Québec nous dit: Nous, on a à coeur les droits du Québec et on ne voudrait pas qu'ils soient menacés, et donc c'est pour ça qu'une loi, c'est le mauvais véhicule. M. le Président, à force de toujours affirmer que l'adoption d'une loi va donner ouverture à une

contestation juridique des droits que nous affirmons, bien, l'opposition officielle, elle renforce l'idée que ces droits n'ont aucun fondement juridique. Vous renforcez l'idée que ces droits n'ont aucun fondement juridique et, par conséquent, ce que vous nous dites, c'est: Ça pourrait n'être que des droits fictifs, puisque les tribunaux pourraient les invalider. M. le Président, ce n'est pas compliqué. Des droits, notre peuple en a ou il n'en a pas. S'il en a, il ne faut pas qu'il craigne de les affirmer ou de leur faire franchir le test des tribunaux. Et, s'il n'en a pas, de droits, notre peuple, bien, que l'opposition ne fasse pas semblant de croire qu'il en a quand elle nous le dit.

En fait, quand le Parti libéral du Québec nous dit qu'il craint la judiciarisation, je vais vous dire ce qu'il craint. Ce qu'il craint, c'est que, si C-20 est contesté devant les tribunaux et si 99 est contesté devant les tribunaux, le Parti libéral du Québec ait à se poser l'existentielle question: De quel côté je vais être quand les deux lois seront contestées devant les tribunaux? Si vous avez de la misère avec «peuple», je vous garantis que vous allez avoir de la misère, à ce moment-là.

En fait, M. le Président, il est complètement contradictoire de dire d'un côté: 99 judiciarise une question politique, et du même côté de nous dire: Il faut se lier pieds et poings à l'avis de la Cour qui n'est que ça, la judiciarisation du politique. Comment pouvez-vous dénoncer la judiciarisation du politique et en même temps élever un cierge à la gloire de l'avis de la Cour suprême qui est justement ça, la judiciarisation du politique? Il faudrait savoir!

Je termine — on aura l'occasion d'y revenir — en prenant note que le député de Rivière-du-Loup, que le député de Kamouraska-Témiscouata n'a pas pu s'empêcher d'écorcher, lui, sans avoir ménagé ses critiques à l'endroit du gouvernement, bien, sur des questions essentielles, il est tombé du bon bord. Le Parti libéral du Québec nous dit: Eh, mon Dieu! si, au lieu de passer tout notre temps là-dedans, on travaillait vraiment à l'amélioration de la fédération canadienne, si on était constructifs! M. le Président, un éminent juriste — ah, je vois le sourire de celui qui sait ce qui s'en vient — écrivait, il y a peu — je cite: «Enfin, la volonté d'aboutir à une quelconque réforme constitutionnelle qui satisferait en partie le Québec semble plus que jamais faire défaut, et ce, tant au niveau de l'ordre central qu'au niveau des provinces majoritairement anglophones du pays.» Ça, l'auteur, c'était M. Benoît Pelletier, à la page 301 de l'ouvrage *Les modalités de la modification de la Constitution du Canada*. Il avait des éclairs de lucidité quand il était à l'université.

Des voix: Bravo!

M. Façal: Je termine, M. le Président, avec un dernier point. À chaque fois que j'ai le plaisir — parce que c'en est un — d'entendre le député de Chapleau, je suis toujours frappé du nombre de minutes qu'il consacre, de l'énergie avec laquelle il s'évertue à nous dire: Nous ne

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6193

quelle. Curieuse position de négociation que de dire: Oui, on veut une entente! Le prix pour l'entente, c'est la déclaration telle quelle.

Évidemment, il faut bien voir d'où part l'opposition. Le député de Laurier-Dorion et le député de Chapleau me présentent la déclaration et me disent: Il faut que vous compreniez, nous, au Parti libéral, on est le reflet de la société québécoise. On est le reflet de la société québécoise, donc notre déclaration reflète un consensus au sein de la société québécoise. Ça, si ce n'est pas la grenouille et le boeuf, je ne sais pas ce que c'est. Or, voici que le Parti libéral, à 16 % chez les francophones, est le reflet de la société québécoise. Mais, évidemment, en bêmol, le député de Laurier-Dorion dit: Dans notre déclaration se reconnaissent tous les Québécois, sauf les sécessionnistes.

M. le Président, au dernier référendum, 2 308 360 Québécois ont voté oui, oui à une question qui proposait de faire la souveraineté et d'offrir un partenariat, 2 308 360 personnes ont voté oui à une question qui enclenchait le processus d'accession du Québec à la souveraineté. 2 308 360 sécessionnistes égarés, à votre avis, 2 308 360 personnes toutes sous hypnose collective, les seuls voyant clair, les seuls étant de vrais Québécois consentiels étant ceux qui pensent comme vous. Allons donc! Allons donc!

Le député de Chapleau me dit: On est pour ça, le peuple. Parfait, sauf que, quand on creuse un peu plus loin, on voit qu'il est pour une reconnaissance purement cosmétique, purement rhétorique du peuple québécois, parce qu'il veut bien s'assurer que cette reconnaissance-là n'aurait aucun effet politique ou juridique. On est un peuple, oui, mais sûrement pas assez peuple pour avoir le droit à l'autodétermination.

Le député de Chapleau me dit: Oui, mais c'est parce que le ministre, lui, il a une conception sociologique du mot «peuple». Moi, je suis dans le juridique, le dur. M. le Président, c'est exactement le contraire. La définition de «peuple» que, moi, j'ai, elle a des effets juridiques, elle a des conséquences juridiques, elle donne au peuple québécois des droits qui sont précisément ceux que 99 vient affirmer: au premier chef, le droit à l'autodétermination, duquel il est vrai qu'il ne faut pas faire découler un droit à la sécession. Mais, vous, en termes de droit à l'autodétermination, vous me dites que nous n'avons que le droit interne de gigoter dans nos petites compétences provinciales tous les jours envahies par le gouvernement fédéral. Elle ne va que jusque-là, dans votre esprit, la reconnaissance de nos droits collectifs. Donc, c'est le député de Chapleau qui a une conception purement sociologique: Oui, je reconnais qu'une collectivité a des traits distinctifs, mais il ne faut surtout pas que ça lui donne des droits.

Alors, qui au juste a une conception étroitement sociologique? À vrai dire, M. le Président, le député de Chapleau a la même conception du peuple québécois que le gouvernement fédéral, et je vais vous le démontrer. Oui, je vais vous le démontrer. En 1995, quand la Chambre des communes a adopté cette futile résolution sur

la société distincte, le sénateur Jean-Claude Rivest et le sénateur Andreychuk avaient demandé un avis juridique sur la portée qu'il fallait donner exactement à cette motion sur la société distincte. La réponse des juristes du gouvernement fédéral fut transmise par écrit. Je vous lis un extrait de la réponse des juristes du gouvernement fédéral. Je cite: «Au cours des dernières années, les juristes du droit constitutionnel et international au ministère de la Justice et les juristes au ministère des Affaires étrangères ont donné des avis au sujet de l'emploi du mot "peuple". La signification de l'expression "peuple du Québec" dans le contexte de la résolution est celle de "vox populi", le peuple qui, directement ou par le biais de représentants élus, a exprimé le désir de voir reconnaître la société distincte qu'il forme au sein du Canada.» Écoutez bien la suite: «L'expression "peuple du Québec" dans ce contexte n'est pas utilisée dans le sens d'une collectivité identifiable qui pourrait revendiquer un droit à l'autodétermination.» Ça, c'est la définition des juristes du gouvernement fédéral, strictement la même que celle que nous a livrée ce matin le député de Chapleau.

Continuons. Au-delà des figures imposées sur le peuple et sur l'État, je note que le député de Chapleau reste étrangement muet sur les autres conditions posées par le gouvernement, ne serait-ce qu'envisager de considérer ces déclarations. Pas un mot sur la non-reconnaissance par le Québec de la Constitution de 1982. Vous nous dites: De toute façon, ce n'est pas grave qu'on ne la reconnaisse pas, elle s'applique. Le député de Chapleau, lui...

Enfin, disons que le député de Laurier-Dorion a certainement le mérite d'aller à l'essentiel. Le député de Laurier-Dorion, lui, nous dit: Dans le fond, la clé, c'est l'avis de la Cour suprême. La question, c'est de savoir: Est-ce que nous y sommes subordonnés ou pas? Dans le fond, M. le Président, quand on dit d'un côté de la bouche: Bien oui, on reconnaît aux Québécois le droit de décider, et de l'autre côté: Oui, mais, évidemment, on est pour l'avis de la Cour suprême au complet, bien, on se contredit parce que être pour l'avis de la Cour suprême au complet, c'est être pour une formule d'amendement qui dit: Si les Québécois veulent changer de statut constitutionnel, il faut qu'ils aient la permission de toutes les Législatures provinciales au Canada et du gouvernement fédéral. Alors, ça vaut quoi, dire qu'on est pour le droit des Québécois à décider, si en même temps on reconnaît au Parlement de l'Île-du-Prince-Édouard, 120 000 habitants — hier, j'ai dit «200 000»: c'est une erreur, ils sont encore moins nombreux — le droit de bloquer le choix des Québécois?

• (16 h 20) •

Je trouve aussi le député de Chapleau étrangement ambigu sur cette dénomination de C-20. Il me dit: Nous, au Parti libéral du Québec, on a toujours été contre ça, C-20. C'est le «nous» qui est amusant parce que, évidemment, si on creuse un peu, on voit que le député de Laurier-Dorion, lui, disait, le 29 février dernier: «Certains peuvent voir une intrusion dans le fait que le Parlement décidera avant que la question ne soit adoptée à l'Assemblée nationale, mais, pour moi, ce n'est pas la fin du monde.

semble plus être bon. On a de la misère à les suivre à ce niveau-là. Comment on peut, je dirais, à l'intérieur d'à peu près deux ans, changer autant d'idée, si ce n'est que par orgueil et par peur de perdre la face?

Je ne peux, M. le Président, passer sous silence un autre élément, un des éléments du jugement de la Cour, le fait d'avoir une question claire. Je pense que tous les Québécois et Québécoises souhaitent avoir une question claire, et une vaste majorité de Québécois et Québécoises sont bien conscients que les deux dernières questions que ce gouvernement-là a posées dans ses deux derniers référendums n'étaient pas très claires, et ça, je crois que, dans un prochain exercice, tel qu'ils le promettent constamment d'élection en élection... Dans le mandat actuel, ils l'ont promis aussi. S'il y a un autre référendum, j'ose espérer que la question sera claire et que les Québécois pourront décider sans astuce, sans artifice, comme ce fut le cas, entre autres, en 1995 avec la fameuse entente entre les trois chefs, où finalement c'était presque l'entente, je dirais, qui semblait être négociée avec le reste du Canada... Tout le monde était mêlé avec tout ça.

Je ne peux pas passer sous silence le rôle de l'ADQ et quelques-uns des commentaires de mon bon ami le député de Rivière-du-Loup, mon voisin, et l'entendre parler de sa trêve de 10 ans. Je me souviens d'avoir lu un des commentaires du premier ministre qui disait, sur la trêve de 10 ans du député de Rivière-du-Loup, qu'il y avait déjà cinq ans de passés. Donc, il va peut-être être bon pour sauter dans l'autobus au prochain. Mais, M. le Président, ce qui est particulier du député de Rivière-du-Loup, c'est qu'il est fédéraliste, il est souverainiste, il est à peu près tout ce que les sondages lui demandent d'être. Ce dont on se rend compte, de ce côté-ci, et ce que son passé nous fait retenir, c'est qu'il est beaucoup plus souverainiste et amateur de longues randonnées en autobus dans le camp du Oui qu'amateur de défense des intérêts du Québec du côté du renouvellement de la fédération canadienne. Je pense qu'il est clair que, encore une fois, le député de Rivière-du-Loup souhaite avoir sa carte postale avec les tenants du camp du Oui pour le prochain référendum.

M. le Président, en terminant, je veux revenir sur un point majeur qui, pour nous, est très clair: l'outil le plus approprié présentement, dans la situation actuelle, pour défendre les intérêts du Québec et pour faire en sorte que les Québécois et les Québécoises vont reprendre le leadership qui leur revient au sein de la fédération canadienne, c'est une motion telle que présentée par mon collègue de Chapleau, et, dans cet esprit, nous ne pouvons pas voter pour un projet de loi comme le projet de loi n° 99 qui va affaiblir le Québec et affaiblir les Québécois et les Québécoises. Merci.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, M. le député de Kamouraska-Témiscouata. Nous allons maintenant vous céder la parole pour la réplique, si vous le désirez. M. le ministre, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

M. Joseph Facal (réplique)

M. Facal: M. le Président, à ce stade-ci, je me contenterai simplement, en guise de réplique, de m'en tenir à quelques courts commentaires principalement sur l'intervention du député de Chapleau de ce matin ainsi que sur l'intervention du député de Laurier-Dorion. Je crois qu'à ce stade-ci il n'est pas utile de rentrer dans un long commentaire détaillé de chacune des affirmations qu'on a entendues ni de faire, moi non plus, une lancinante revue de presse. Si tel avait été le cas, j'aurais, moi aussi, pu passer de longues minutes à savourer des extraits de journaux du style *Chrétien: les députés du PLQ sommés de se taire*, ou bien tels que *Appel à l'aide de Charest*, ou bien tels que, dans *La Tribune, Jean Charest n'est plus que l'ombre de lui-même*, ou bien, dans *Le Journal de Québec — suave. M. le Président — Charest admet qu'il a besoin d'une politique nationaliste claire*, ou bien, dans *Le Soleil, De passage au Saguenay, Charest a du chemin à faire*, ou bien ma favorite, qui n'est pas de M. Charest, qui est du merveilleux député de Richmond, *On veut redevenir un parti d'idées*.

Des voix: Ha, ha, ha!

Une voix: Il y a du chemin à faire!

Une voix: Ça va être difficile.

Des voix: Ha, ha, ha!

• (16 h 10) •

M. Facal: Mais on ne fera pas ça, M. le Président, on ira sur le fond. Le député de Chapleau, dont je dois vraiment redire à quel point, au plan personnel, je l'apprécie, a voulu ce matin donner une apparence de mouvement, une apparence de souplesse au Parti libéral du Québec en disant: Comment? Peuple? Aucun problème avec ça. Comment? État? Aucun problème avec ça. Oui, évidemment, sauf que le député de Chapleau, je le connais, va reconnaître que, la première fois que je lui ai dit: Et si, par hypothèse, dans votre déclaration on mettait un peu de «peuple»? il m'a répondu: Écoute, je reconnais bien que le peuple québécois, ça existe, mais, si je le mets dans la déclaration, je fais le jeu du gouvernement, hein? Je constate évidemment que maintenant on serait prêt à saupoudrer un peu de «peuple». Alors, là où les nuits portent conseil, à vouloir sauver les apparences, où en sera l'opposition officielle la semaine prochaine? Je ne doute pas que, l'avenir étant long en politique, il y a peut-être encore du mouvement.

Le député de Laurier-Dorion, lui, il disait, tout à l'heure: On est pour ça, un honnête compromis, on trouve ça, oui, important de parler d'une seule voix. Oui, sauf que, quand je l'ai rencontré, lui aussi, j'en suis convaincu, sera prêt à reconnaître qu'il a commencé en me disant: Je t'écoute, mais je ne suis pas ici pour négocier. Après, il m'a dit: Si le gouvernement veut vraiment une entente, il y a moyen d'avoir une entente. Bien oui, il y a un prix à payer. Si vous voulez une entente, c'est la déclaration telle

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6191

Michel Venne, dans *Le Devoir*, indiquait que «le texte qui a été déposé reformule certaines affirmations de principe contenues dans le projet de loi n° 99.» Et il était heureux, à ce moment-là, de voir le premier ministre ne pas tasser du revers de la main la motion libérale. Cependant, par la suite, comme vous le savez, bien, la motion, actuellement, ne semble pas être sur la voie d'être adoptée.

Il y a un autre commentateur qui mentionne l'effort du PLQ. Et dans ce texte-là aussi, on démontre toute la pertinence et l'opportunité d'y aller avec le texte d'une motion plutôt que d'y aller avec le texte d'un projet de loi.

• (16 heures) •

M. le Président, je pense que, quand on est dans un domaine qui est aussi important, qui est, je dirais, au coeur de l'évolution du Québec depuis plusieurs années et qui le sera encore pour plusieurs années, il ne faut pas avoir peur de changer d'idée. Et c'est un peu dans cet esprit-là que nous tendons la main encore au gouvernement du Parti québécois, que nous tentons de leur donner une chance, de dire: Écoutez, votre projet de loi, on ne peut pas être d'accord avec un projet de loi qui va affaiblir le Québec. Je pense que, même eux, là, les députés, chacun chez eux, peut-être en fin de semaine, vont profiter de la fin de semaine pour relire la motion libérale, pour y repenser encore et se dire: Dans le fond, on serait beaucoup plus d'accord avec cette motion-là qu'avec le projet de loi n° 99.

On ne peut pas être d'accord, de ce côté-ci de la Chambre, M. le Président, avec un projet de loi qui aura pour effet d'affaiblir le Québec comme ils l'ont déjà fait d'ailleurs à un autre niveau — sur le droit de veto, on s'en souvient — et comme ils semblent encore une fois déterminés à le faire, et ça, ce n'est pas vrai que le Parti libéral du Québec va participer à un exercice et va voter pour un projet de loi qui va affaiblir le Québec et qui va laisser de côté les intérêts des Québécois et des Québécoises.

Mais, M. le Président, sur le contenu comme tel de la motion présentée par mon collègue le député de Chapleau, quand on regarde cette motion-là, on a de la difficulté à comprendre pourquoi le gouvernement actuel l'a carrément laissée de côté. Je vais vous lire quelques extraits, et vous me direz si pour vous ça semble correct, si pour vous c'est bien ou si, au contraire, ça vous semble absolument inacceptable. D'abord, un des considérants: «Considérant l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.» Y a-tu quelqu'un ici qui est contre ça? Y a-tu quelqu'un ici qui est contre ça, à part le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes?

«Considérant que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques.» Je suis sûr que vous êtes pour ça, vous, M. le Président. L'ensemble des députés ici doivent être pour ça s'ils ont à coeur la défense des intérêts du Québec et de leurs institutions démocratiques.

Un autre: «Considérant que le Québec fait partie du Canada depuis 1867 et que les Québécois et Québécoises

ont majoritairement exprimé leur attachement à ce pays à l'occasion des référendums de 1980 et 1995.» Ça aussi, il y a seulement de l'autre côté qu'on ne reconnaît pas ça. On ne reconnaît pas ça parce qu'on continue. Tant qu'ils ne l'auront pas, on va en faire des référendums. Ce n'est pas un gros respect de la démocratie. M. le Président.

Un autre élément, un des points qui sont affirmés: «Que cette Assemblée:

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec.» Ces gens-là sont contre ça? Est-ce qu'ils sont contre ça? Il semble que oui. Je vois le ministre de l'Éducation puis je vois le ministre des Affaires intergouvernementales qui disent que, oui, ils sont contre ça. C'est bon à savoir.

Un autre élément, M. le Président: «Reconnaisse l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice.»

Un autre point plus loin: «Réaffirme la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances.» Ces gens-là semblent être contre ça.

Un élément sur lequel ils ne sont pas d'accord, par exemple, effectivement, c'est au point 8. Donc, que l'Assemblée nationale «réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique, de la primauté du droit et du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que de la protection des droits des minorités».

Ça, là, finalement, c'est des éléments du jugement de la Cour suprême, hein, et vous vous souvenez, M. le Président que... Il semble qu'aujourd'hui ils ne soient pas d'accord avec ça, mais on se souvient aussi que, à l'époque, certains articles de journaux portaient des titres qui faisaient penser exactement au contraire. Par exemple, on voyait que M. Bouchard disait que la souveraineté était renforcée avec ce jugement-là. On disait même: *Bouchard applaudit le mouvement*. «La démarche souverainiste est légitime. La Cour ébranle ainsi les fondements de la stratégie fédéraliste, sape les arguments de la peur et du refus de négocier», selon Lucien Bouchard. Pourtant, c'est une cause qu'il a boycotté. *Satisfaction à Québec*. «Ça peut changer l'atmosphère au Canada», croyait M. Landry. Plus loin, on disait: *Parizeau considère sa démarche réhabilitée*. Donc, à l'époque, on avait l'impression que le jugement de la Cour suprême, c'était la nouvelle voie à suivre pour le gouvernement actuel. Aujourd'hui, ça ne

projet de loi n° 99, comme l'a fait le ministre Joseph Facal mardi. Et il était inscrit un peu plus loin: «Non seulement personne ne s'est bousculé dans les autobus pour en parler, mais, de l'aveu même du ministre délégué aux Affaires internationales canadiennes, le projet de loi a été sévèrement critiqué par la plupart des groupes entendus en commission.» Ça, M. le Président, c'est au lendemain, dans les jours qui ont suivi la fin de la commission parlementaire et qui a fait en sorte que la première étape, qui voulait répondre sur une voie juridique, n'a pas soulevé les passions et n'a pas fait en sorte que ce fut un grand succès.

Par la suite, on a senti que le gouvernement actuel cherchait autre chose, une autre façon. Ils ont réimprimé le projet de loi. Mais, si vous me permettez de faire une parenthèse sur un processus qui est là et qui démontre, je pense, à quel point le gouvernement actuel n'a jamais vraiment voulu que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix... Et vous vous souvenez, M. le Président, en décembre, au dépôt de la première version du projet de loi n° 99, lors de la première version, il n'a pas mis l'opposition officielle au courant. On l'a appris en même temps que le projet de loi était déposé en cette Chambre. On n'a pas voulu vraiment, là, que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix.

Et le même processus a été fait lors de la deuxième version du projet de loi. Et vous me permettez, M. le Président, de citer quelques commentaires qui ont été faits à ce moment-là et qui disaient, entre autres... M. Girard, dans *Le Journal de Québec*, qui disait: «Lorsqu'on recherche un consensus, d'ordinaire, on n'agit pas unilatéralement, on consulte ses interlocuteurs. Or, l'opposition officielle n'a jamais été consultée quant à la réécriture du projet de loi.»

Michel David, du journal *Le Soleil*, qui disait — il nomme le ministre: Le député de Fabre «était tellement certain que les libéraux ne voudraient rien savoir de la version remaniée de son projet de loi 99 sur "l'exercice des droits fondamentaux du peuple québécois" qu'il n'a même pas eu l'élémentaire courtoisie de leur envoyer une copie avant de le rendre public.» Du côté du gouvernement, on ne voulait pas et on ne veut toujours pas que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix.

Si vous me permettez, M. le Président, j'aimerais faire une autre parenthèse et faire ressortir un élément important qui, je pense, différencie les deux approches. De ce côté-là, on voit qu'on veut servir davantage sa cause que les intérêts des Québécois et Québécoises, qu'on veut davantage un projet de loi qui va parler au nom du Parti québécois plutôt qu'un projet de loi qui va parler au nom de l'Assemblée nationale ou au nom des Québécois et Québécoises. Ça, c'est leur approche. Et on veut aussi y aller d'un aspect beaucoup plus juridique, alors qu'ici on veut y aller d'un aspect beaucoup plus politique.

Et, à ce niveau-là, vous me permettez, M. le Président, de saluer le travail de notre collègue de Chapleau qui a eu la clairvoyance dans ce débat-là de faire en sorte que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix. Quel était le meilleur outil, quel est l'outil que

l'Assemblée nationale a utilisé pour des moments aussi importants? Il s'agit d'une motion. Et cette motion-là est un véhicule qui fait en sorte que nous aurions pu, si le gouvernement avait vraiment voulu que les Québécois et Québécoises et que l'Assemblée nationale parlent d'une seule voix, rassembler toutes les parties. Mais, encore là, il est clair que ce n'est pas l'intérêt du gouvernement péquiste actuel.

Et c'est non seulement une motion qui a été préparée, qui a été présentée — je vais vous en parler en détail dans les prochaines minutes — mais qui a été aussi saluée par plusieurs commentateurs politiques au Québec. Et ça, ça doit être très difficile pour le ministre actuel, le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, de se faire critiquer de cette façon-là, de façon, je dirais, assez dure par des commentateurs qui regardent l'évolution de la situation politique québécoise depuis plusieurs années et qui, je vous dirais, ne sont pas nécessairement d'un côté ou de l'autre ou ont même, dans certains cas, changé leur approche.

Pour dire seulement quelques titres: *Jean Charest a raison*, en parlant de la motion libérale. Et pour indiquer que, finalement, c'était la voie de l'avenir. Et je reprends les commentaires de M. Pierre Bourgault qui disait que le blocage était complet, mais il était évident que les choses ne pouvaient pas en rester là: Il est important de réaffirmer solennellement le droit des Québécois de choisir eux-mêmes leur avenir. «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution. Plutôt que de proposer l'adoption d'une loi, contestable devant les tribunaux, il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.» Pierre Bourgault.

D'autres commentateurs, M. le Président, Michel C. Auger qui indiquait: «Il y a peu de choses plus dangereuses que les politiciens qui craignent de perdre la face, parce qu'ils refusent les compromis honorables et s'enferment dans de douteuses logiques.» Par hasard, il parlait du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes. Il indiquait: «C'est ce qui est en train d'arriver au gouvernement Bouchard dans le cas du projet de loi n° 99 qui serait la réplique de l'Assemblée nationale au projet de loi fédéral sur la clarté. Parce qu'il a décidé — un peu prématurément, en voulant répondre... en sortant tout de suite, là, avec l'inflation verbale qu'on lui connaît et qui est habituelle — de répondre au projet de loi fédéral par son propre projet de loi, le gouvernement péquiste se retrouve coincé.» Et quand on dit que le gouvernement péquiste se retrouve coincé, il faut se rendre compte d'une chose, M. le Président, oui, le gouvernement péquiste se retrouve coincé, mais le risque encore plus grave, c'est que le Québec se retrouve aussi coincé, quand on est avec un gouvernement qui a une telle approche. Qu'il coince le gouvernement péquiste, c'est une chose, mais, avec son approche dans ce dossier-là, il est aussi en train de coincer l'ensemble des Québécois et Québécoises dans un processus qui ne correspond pas aux besoins actuels de la situation. Et ça, il y en a d'autres aussi qui le mentionnent.

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6189

institution extrêmement importante pour le fonctionnement démocratique de notre société.

Mais le fait est que les discussions ont achoppé sur ce point, et je ne peux que tirer la conclusion suivante: le gouvernement, dans sa tête, dans son analyse à lui, à partir du moment où il va réussir à avoir un oui, 50 % plus un, peu importe, lui, il comprend qu'il a le mandat de faire la sécession unilatérale, et la seule négociation qu'il veut faire n'est pas de trouver comment est-ce qu'on va sortir légalement du cadre constitutionnel, mais de comment est-ce qu'il va déclarer cette indépendance. Il ne l'avoue pas comme ça, M. le Président, mais c'est la seule conclusion réelle qu'on peut tirer.

Je vois que je n'aurai pas le temps de vous lire la déclaration qu'on aurait voulu présenter, M. le Président, parce que le temps achève. Mais permettez-moi tout simplement de dire, en terminant, qu'il est toujours temps de mettre de côté l'orgueil qui caractérise le premier ministre et le gouvernement actuel, de revenir sur le fait que ce qu'il importe de faire, c'est de trouver le moyen d'avoir un consensus réel dans cette Assemblée, avec tous les éléments de la société québécoise, et de convenir qu'on puisse le faire en respectant l'ensemble du droit, M. le Président, et la règle de droit. Merci.

Le Vice-Président (M. Pinard): Alors, merci, M. le député de Laurier-Dorion. Nous allons maintenant céder la parole au député de Kamouraska-Témiscouata. M. le député.

M. Claude Bécharé

M. Bécharé: Oui. Merci, M. le Président. M. le Président, à mon tour d'intervenir quelques instants sur le projet de loi n° 99, la version réimprimée. Et, à moins que je ne me trompe, cette version n'a pas été réimprimée en raison de sa grande popularité, du fait qu'on en a manqué de copies, mais plutôt en raison du fait qu'on cherchait un moyen de relancer le débat après l'avoir essoufflé pendant plusieurs mois.

D'abord, M. le Président, sur l'ensemble du processus qui a mené au débat actuel, qui mène au débat d'aujourd'hui, il faut se rappeler que, je dirais, tout ça a commencé il y a déjà plusieurs mois avec le dépôt du projet de loi C-20, projet de loi que, de ce côté-ci, nous avons dès le départ qualifié d'inopportun, d'inapproprié et d'inutile à ce moment-ci. Mais, une fois que ce projet-là est sur la table, on s'attendait effectivement, je vous dirais, à une meilleure réaction, et à une réaction plus habile et qui tiendrait compte davantage des intérêts des Québécois et des Québécoises, de la part d'un gouvernement qui prétend être le champion de la défense des intérêts du Québec.

Cependant, déjà, M. le Président, avec le dépôt du projet de loi C-20 à Ottawa, on a clairement senti que, du côté du gouvernement péquiste, ce qui comptait, ce n'était pas nécessairement la défense des intérêts du Québec, mais c'était beaucoup plus de tenter de relancer l'option et, je dirais, en même temps de faire oublier le

bilan de l'administration du gouvernement actuel. Vous vous souviendrez sans doute qu'une des phrases célèbres du ministre des Affaires intergouvernementales ici, au Québec, avait été à ce moment-là de qualifier le projet de loi C-20 d'être un projet de loi d'inspiration soviétique. On sentait déjà là une inflation verbale qui s'en venait et on sentait que ça allait être gros. Et, dès ce moment-là, vous vous souvenez que l'opposition officielle avait déjà déposé une motion, le 24 novembre, avait déposé une motion par la suite, aussi, au mois de décembre, qui disait tout simplement: «Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect des règles démocratiques — et notamment la règle du 50 % plus un — et ce, en conformité avec la décision de la Cour suprême».

• (15 h 50) •

Malheureusement, le gouvernement actuel n'a pas cru bon d'utiliser cet outil comme point de départ ou comme tentative, là, de lancer un débat sur une voie beaucoup plus porteuse, c'est-à-dire sur une voie non pas juridique, comme il tente de le faire actuellement, mais sur une voie plus politique, parce que nous sommes convaincus, de ce côté-ci, que ces questions-là sont de ce domaine.

Et vous vous souvenez aussi sans doute, M. le Président, que par la suite il y a eu le dépôt du projet de loi n° 99 première version, si on peut dire, et dans une première version où on sentait déjà, en le déposant et avec toute la campagne publicitaire dans tous les grands journaux qu'il y a eu en même temps, qu'encore une fois le véritable intérêt du gouvernement du Parti québécois n'était pas la défense des intérêts du Québec, mais était beaucoup plus la défense de ses propres intérêts à lui, sa volonté de vouloir, je dirais, fouetter son option qui, force est de l'admettre, semblait essoufflée et semble encore essoufflée.

On a l'impression que ces gens-là veulent absolument faire courir un cheval qui est épuisé et qui ne veut plus courir. Mais ils veulent quand même y aller puis ils veulent quand même trouver tous les moyens possibles pour relancer le débat. Avec le fait que finalement la commission parlementaire a eu lieu, des groupes sont venus, ça n'a pas soulevé beaucoup de passion. On ne peut pas dire qu'on a appris beaucoup, beaucoup de choses nouvelles dans ces commissions parlementaires là, que j'ai suivies et que j'ai regardées en me disant: Bon, il y a peut-être quelque chose de nouveau qui va apparaître à un moment donné, on va peut-être apprendre de nouveaux éléments. Ce fut, je dirais, très peu le cas, et je vous dirais que ça, ça a amené à ce qu'on peut appeler un échec de cette première phase là.

Cette première phase là est tombée et est tombée parce que, comme l'ont dit certains commentateurs qui ont qualifié ça de double échec dans les jours qui ont suivi finalement la fin de la commission parlementaire sur le projet de loi n° 99 et son retrait par le ministre actuel... Certains ont qualifié ça de double échec en disant que le gouvernement n'avait pas d'autre choix que de scraper son

rien savoir du mot «peuple», de la question de l'intégrité territoriale, des autres trois questions qu'il a soulevées.

M. le Président, il déforme les faits. J'ai effectivement suggéré au ministre qu'on puisse regarder de façon claire et honnête la motion puis qu'on aille tout de suite à l'essentiel de ce qu'il y a là-dedans. Parce que, si on était capable de s'entendre sur l'essentiel, on pourrait à ce moment-là discuter du reste. Je lui ai dit qu'effectivement la motion représentait un consensus qui a été fait, effectivement, au sein d'une formation politique qui représente l'ensemble de la société, exception faite de ceux qui ont comme choix l'option sécessionniste. Ce faisant, M. le Président, on lui offrait la possibilité réelle de rebâtir les ponts avec toute la société. Il y a, un point, un seul point sur lequel on s'est achoppés. C'est effectivement un point fondamental, et tant mieux si on a pu mettre au clair les divergences et les positions qui nous séparent. M. le Président, parce que ce n'est pas le fait que le mot «peuple» ne soit pas dans la déclaration qui pose problème, on l'a à maintes reprises dit et redit. Et moi-même, personnellement, je me suis insurgé en cette Assemblée, en commission parlementaire, lors des auditions sur Bélanger-Campeau, quand le chef des premières nations, M. Ovide Mercredi, avait nié l'existence du peuple québécois, et j'avais personnellement dit que ce n'est pas vrai, le peuple québécois existe. Et non seulement il existe, je me considère comme faisant partie de ce peuple.

• (15 h 40) •

Ça ne veut pas dire, M. le Président, qu'il n'y a pas une discussion sur l'utilisation qu'on fait du mot «peuple». Et je vous avoue qu'il y a des moments où c'est utilisé par le premier ministre actuel, le premier ministre précédent et d'autres ténors de ce gouvernement, que je ne me sens pas partie. Je me sens très clairement exclu, M. le Président, parce qu'il y a souvent une confusion autour de ça.

Mais c'est pour ça que j'ai dit au ministre: Allons-y tout de suite, à l'essentiel. Parce que, si on s'entend sur l'essentiel — et l'essentiel, c'est la question du renvoi à la Cour suprême, la question de la règle de droit et de son respect — si on peut s'entendre sur ça, on pourra revenir puis on trouvera la définition qui conviendrait à tout le monde. Parce que, fondamentalement, je pense que le fait qu'il y ait un peuple québécois composé de citoyens d'origines diverses, ça ne pose pas problème. Si le peuple québécois est considéré par certains être seulement une partie de cette population, ça pose problème.

Mais, l'essentiel étant la question de la Cour suprême, on disait: Allons voir si c'est possible de s'entendre. La réponse du ministre était claire: On ne peut pas subordonner — et c'était le choix de ses mots, je pense bien: il est ici, il pourra me vérifier — le choix du Québec pour l'indépendance ou la souveraineté — je ne me rappelle pas le mot exact qu'il a utilisé — à la formule d'amendement constitutionnel. Quand je lui ai posé pourtant la question: Mais vous ne trouvez pas qu'on devrait faire ça dans le droit, légalement? il m'a dit oui. Mais je

dis: Comment est-ce qu'on peut faire forcer quelque chose légalement si on le fait en dehors du contexte légal qui s'applique, qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas?

Parce que j'étais ici, moi, à l'Assemblée nationale, en 1981, quand on a voté contre le rapatriement de la Constitution unilatéralement, et j'ai voté contre ça parce que ça aussi, je crois, a affaibli le Canada et a conduit par la suite à l'affaiblissement du Québec. Mais force est de constater que le cadre juridique dans lequel on existe, il existe. On l'a même reconnu en choisissant de faire des amendements constitutionnels à l'intérieur de ce cadre. Alors, il est impossible d'avoir le beurre et l'argent du beurre. On ne peut pas dire qu'on veut faire ça légalement, mais qu'on ne veut pas le faire légalement, en ne subordonnant pas un choix au cadre légal.

J'ai suggéré au ministre qu'il y a une autre voie que la Cour suprême lui a ouverte, elle aussi... ou a reconnue, plutôt, et que libre à lui et son parti de voir s'ils voulaient mener le Québec dans ce trou noir éventuellement, s'il estimait, lui, que c'était le genre de risque qu'il voulait prendre, il verrait en temps et lieu, mais qu'il ne peut pas exiger ou demander, dans le cadre dans lequel nous sommes et surtout suite au choix que les Québécois ont librement exercé, de vouloir passer outre à cette réalité qui existe et qui s'applique.

Donc, l'écueil majeur qui nous a séparés, c'est autour de la question du renvoi. Tout le reste, c'est de la frime. Tout le reste, le ministre tente de l'utiliser pour couvrir son désarroi à l'heure actuelle. Non, parce que, véritablement, ce gouvernement a embarqué dans une stratégie où il a compris peut-être trop tard, et peut-être son orgueil ne lui permettra pas de reculer, mais force est de constater que tous les commentateurs, tous les acteurs sérieux constatent que le choix du gouvernement de procéder avec l'adoption de la loi n° 99 place le Québec directement sur une voie d'affaiblissement possible. À moins que, comme dit Michel David dans *Le Soleil*, c'est ce que le gouvernement, secrètement, souhaite, pour pouvoir ressortir le fait que les méchants de l'autre côté... Et le ministre parle constamment d'une Cour suprême nommée à 75 % de juges de l'extérieur du Québec, par les autres, minant la crédibilité de l'institution extrêmement importante dans le fonctionnement d'une société comme la nôtre, la Cour suprême.

S'il ne veut pas respecter son autorité, qu'il le dise clairement, qu'il dise que, quant à lui, il ne tiendra pas compte de ce que la Cour suprême dit. Mais pourquoi choisir cette voie sournoise d'essayer d'empoisonner l'atmosphère autour du respect que les gens peuvent avoir pour une institution comme la Cour suprême? Ce n'est pas ma conception de comment le Québec peut fonctionner démocratiquement à l'intérieur du Canada... Même pas! Démocratiquement, point. Parce que, si on peut faire ça pour une cour comme la Cour suprême, est-ce qu'on n'ouvre pas la porte à d'autres, par la suite, dans un éventuel, hypothétique Québec souverain, de dire la même chose par rapport aux cours qu'on va se donner? Alors, j'en appelle au sens des responsabilités du ministre, qu'il arrête ce genre de mesquines interventions vis-à-vis d'une

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6187

Nous avons ici un projet de loi qui prend prétexte du dépôt du projet de loi C-20, un autre projet de loi qui est une erreur. M. le Président, un autre projet de loi qui est mal avisé, inopportun, inutile et qui affaiblit, lui, à son tour le Canada. La riposte est venue du Parti québécois, en disant: Loi pour loi — on aurait pu entendre: Oeil pour oeil — loi pour loi. On va répliquer avec une loi à une loi inique du fédéral.

• (15 h.30) •

M. le Président, normalement, quand un peuple s'affirme, il s'affirme, point. Il ne le fait pas en prétexte, suite à un prétexte qui est donné, et il ne le fait surtout pas en mettant dans un cadre juridique ses droits, afin de l'ouvrir à la possibilité de l'affaiblissement juridique. Et, étant donné que le Parti québécois a déjà eu une mauvaise expérience avec le choix de la voie juridique pour ce qui est de tester les droits politiques que le peuple québécois détient, on aurait pu croire qu'il aurait eu une leçon, qu'il aurait appris que ce qui importe, surtout dans le contexte de l'après-référendum de 1995, c'est de chercher vraiment à bâtir un consensus réel et honnête dans la société québécoise et, à partir des députés de cette Assemblée, qui représentent la volonté populaire de l'ensemble du peuple québécois, de chercher à bâtir un véritable consensus autour des droits fondamentaux du peuple.

Et, M. le Président, le Parti québécois a refusé dès le départ de nous suivre sur cette voie d'affirmation de nos droits. Il a choisi plutôt d'essayer, par toutes sortes d'astuces, de dépeindre le Parti libéral comme étant celui qui n'a pas véritablement à coeur les droits du peuple québécois, comme celui qui a peur même de parler du mot «peuple», comme celui qui n'est pas vraiment ici, à l'Assemblée nationale, pour faire la promotion des droits du peuple québécois.

C'est malheureux, parce que, ce faisant, il a choisi de mettre l'intérêt pour son option avant l'intérêt pour le peuple québécois. Il veut toujours, M. le Président, refuser de donner suite à cette volonté qui a été exprimée et poursuivie par des astuces et des tactiques la voie vers la promotion de son objectif, qui reste toujours d'ailleurs un objectif, même après un refus pour la deuxième fois du peuple québécois.

Alors, ce faisant, il a refusé de suivre l'opposition sur la voie d'une déclaration unanime par le biais d'une motion qui a été présentée par le chef de l'opposition dès le mois de novembre et presque instantanément après le dépôt du projet de loi C-20. Il a dit: Non, ça prend une loi. C'est loi pour loi, oeil pour oeil. On va continuer dans cette spirale de chicanes, M. le Président; on va refuser de prendre acte du fait que ce que le peuple recherche véritablement, c'est une amélioration du système actuel, une évolution du peuple québécois à l'intérieur de cette union. Et on a décidé de faire exactement ce que l'autre a fait, l'autre qui, lui non plus, n'a pas compris que ce qu'il faut faire, c'est axer les actions — du gouvernement fédéral, dans leur cas — sur la question de l'amélioration du système fédéral actuel.

Il y a effectivement deux fois qu'on s'est prononcé, et la dernière a été assez claire, une très grande majorité

des Québécois veulent des changements au mode de fonctionnement de la fédération mais ne veulent pas de rupture. Le fédéral, lui, a choisi d'ignorer cet aspect du référendum et de focuser sur la question des règles de sécession.

On dirait que le Parti québécois n'attendait pas mieux. La joie était presque évidente sur leurs visages. M. le Président. Ils avaient cru qu'ils avaient trouvé là l'étincelle qui allait rallumer la flamme nationaliste, sécessionniste, et tout de suite c'était loi pour loi. Au lieu, comme je dis, de chercher à inclure tout le monde, à rebâtir les ponts entre les éléments divisés de la société québécoise, plutôt que de continuer à pointer le doigt vers ceux qui ne pensent pas comme eux. M. le Président, le gouvernement a procédé à la présentation de sa loi version 1. Il a vu que ça ne levait pas, que le peuple ne suivait pas. Il a décrété de grandes consultations populaires. On a eu droit à un certain nombre de groupes, une grande majorité pensant de la même façon que le gouvernement. Et, coup de théâtre, par la suite, le gouvernement a dit: Je réécris ma loi. Version 2.

Entre-temps, nous aussi, on a réfléchi, puis on a dit: Il est important qu'on puisse arriver à un honnête consensus au sein de l'Assemblée nationale autour de certains droits sur lesquels on peut tous être d'accord et les mettre de l'avant, pour qu'on puisse parler d'une voix à l'Assemblée nationale, d'une voix forte qui ferait que l'ensemble de la société québécoise se prononcerait non pas juste pour répliquer à la loi C-20, mais pour affirmer ce que nous sommes et les droits que nous possédons.

Et c'est pour ça d'ailleurs que, dans la motion de déclaration solennelle qu'on a présentée, il n'y a pas de référence à la loi C-20. Les droits qu'un peuple détient ne sont pas conditionnels à l'existence ou non d'une autre loi d'un autre Parlement, ils sont là et c'est dans ce contexte qu'on les a mis de l'avant. Et, si j'ai le temps tantôt, j'aimerais relire la motion de déclaration solennelle, parce que ça vaut la peine.

Mais permettez-moi de revenir sur la suite des choses, parce que la suite des choses démontre que nous avons devant nous véritablement un gouvernement pour lequel l'objectif premier du parti duquel il est issu prime sur les intérêts de la société québécoise. Coûte que coûte, on va y arriver, disent-ils, coûte que coûte. Et si le coût de ça, c'est de maintenir les divisions dans la société, si le coût de ça, c'est de maintenir l'affaiblissement du Québec, si le coût de ça, c'est d'ignorer la volonté populaire, soit. Je ne pense pas que ça leur fasse de quoi, M. le Président. Et la preuve, c'est que nous sommes aujourd'hui à débattre du projet de loi n° 99 version 2. Pourquoi? Parce qu'on n'a pas été capable de s'entendre sur un texte basé sur la motion de déclaration solennelle que nous avons soumise.

Et le ministre, avec lequel j'ai eu l'occasion d'échanger, lors de cette deuxième rencontre de discussions qu'on a eues entre les deux formations politiques, a dit que c'est parce que nous sommes intransigeants, nous ne voulons rien savoir. Et je pense bien qu'il me pointait également du doigt quand il faisait sa conférence de presse, en disant que c'est moi finalement qui ne voulais

d'appeler le projet de loi n° 99, entendons Michel David dans le quotidien *Le Soleil* — je le cite: «Les raisons pour lesquelles le gouvernement tient tant à ce que la riposte au projet de loi C-20 prenne la forme d'un autre projet de loi demeurent toujours aussi mystérieuses. D'accord, c'est le véhicule qu'a choisi Ottawa, mais il a toujours semblé tellement évident qu'une déclaration unanime de l'Assemblée nationale aurait plus de poids qu'un projet de loi adopté sur division qu'on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a une anguille sous roche. [...] L'opposition a tout à fait raison de craindre qu'on ouvre ainsi la porte à une contestation judiciaire.»

Un peu plus loin, M. David poursuit: «À moins, évidemment, que le but de toute cette opération — il fait référence à l'action gouvernementale en cours avec l'appel du projet de loi n° 99 — soit de relancer le débat sur la souveraineté devant les tribunaux, en espérant que les Québécois finissent par avoir un coup de sang.» Mais il termine en disant: «Il y a cependant un risque à jouer ainsi les apprentis sorciers. Au début des années quatre-vingt, le gouvernement Lévesque a cru bon de s'adresser aux tribunaux pour confirmer le droit de veto que le Québec croyait détenir depuis 1867. Il a eu la très désagréable surprise de découvrir qu'il n'en avait jamais eu.»

M. le Président, si l'ensemble des membres de cette Assemblée, comme moi, sont ici pour la défense des intérêts du Québec, il faut clairement se rallier à un principe de déclaration solennelle et ne pas jouer avec notre histoire, ne pas jouer avec les droits collectifs des Québécois et des Québécoises, ne pas jouer les apprentis sorciers. Le gouvernement du Parti québécois a déjà assez affaibli le Québec. Nous avons souligné il y a quelques jours le 20^e anniversaire du premier référendum, tenu en 1980. Une des conclusions des commentateurs politiques et de ceux qui ont vécu l'expérience, ça a été une conclusion assez claire, c'est que la tenue d'un référendum perdant affaiblit le Québec. La tenue, 15 ans plus tard, d'un deuxième référendum perdant affaiblit le Québec. La politique de la chaise vide prônée, dans les relations intergouvernementales fédérales-provinciales, par le gouvernement du Parti québécois affaiblit le Québec. Comme députée de Sauvé, comme membre de cette Assemblée nationale, je ne peux admettre qu'on va jeter en pâture les droits collectifs des Québécois et Québécoises aux tribunaux et à ceux qui veulent contester ces droits devant les tribunaux.

M. le Président, j'invite les membres de cette Assemblée, parce qu'il est extrêmement important, et nous l'avons maintes fois souligné par des propositions multiples de motion à ce gouvernement... Que l'Assemblée nationale se prononce sur cette question. Mais, si l'ensemble des élus en cette Chambre sont bel et bien ici, comme moi, pour défendre les intérêts du Québec, nous ne pouvons procéder à l'adoption du projet de loi n° 99. Nous devons nous rallier à une déclaration solennelle que l'ensemble des commentateurs politiques affirment comme étant le bon véhicule pour réaffirmer ces droits, ces intérêts du Québec que nous voulons tous défendre. J'en appelle aux membres de cette Assemblée, le meilleur

véhicule pour la défense des intérêts du Québec — et c'est important de procéder rapidement — c'est de se rallier à une déclaration solennelle, votée à l'unanimité par les membres de cette Chambre. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, Mme la députée de Sauvé. Nous allons maintenant céder la parole au député de Laurier-Dorion. M. le député.

M. Christos Sirros

M. Sirros: Merci, M. le Président. Je dois dire que je suis un peu surpris qu'il n'y ait personne de l'autre côté qui se lève sur ce projet de loi que tous, de l'autre côté, ont qualifié de fondamental, d'important, de question nationale, etc. Et pourtant il n'y a personne qui se lève pour prendre la parole. C'est peut-être la preuve que le gouvernement a compris qu'il est dans une voie qui met le Québec sur une voie dangereuse, qu'il avoue finalement qu'il a fait une erreur. Mais, étant entêté comme il est, il va continuer à faire adopter par la majorité gouvernementale un projet de loi qui va effectivement ouvrir flanc au risque de judiciarisation et à l'affaiblissement des droits du Québec.

Ce qui affaiblit, depuis au moins le dernier référendum, constamment le Québec... On a parlé du premier référendum où, par la suite, on est sorti affaiblis parce que nous étions très divisés. On a vu par la suite un deuxième référendum où encore une fois la société québécoise a été déchirée presque dans le milieu, M. le Président, et une société qui se divise ainsi ne peut qu'être affaiblie. Et, si davantage le gouvernement qui fait la promotion de la poursuite de cette avenue qui vise à faire sécession, qui a pour deux fois fait l'objet d'une décision du peuple québécois qui a décidé de ne pas suivre le gouvernement... Mais le gouvernement en question persiste à amener la société sur cette voie, il persiste à vouloir l'affaiblir.

M. le Président, j'entendais récemment le ministre des Affaires intergouvernementales insister, avec raison d'ailleurs, sur le fait que la base de la démocratie, en termes de décision, c'est 50 % plus un. Il disait de plus que ça doit être respecté parce que, advenant un oui vis-à-vis de la sécession du Québec, ce serait normal que la minorité se rallie à la majorité pour donner la chance à celle-ci de mettre son projet de l'avant. Pourtant, la même logique ne semble pas s'appliquer quand il s'agit de vraiment respecter la volonté du peuple québécois qui s'est exprimé à deux reprises par voix majoritaire. Pourquoi donc le gouvernement ne se sent pas capable de respecter le peuple québécois dans sa volonté de poursuivre son évolution au sein de la fédération canadienne et de dire sincèrement et loyalement, comme d'ailleurs l'a fait le premier ministre Lévesque de façon très démocratique, très loyale, vis-à-vis de cette démocratie: Le peuple a parlé, je me dois de le respecter? En poursuivant cette démarche sécessionniste, le gouvernement actuel ne respecte pas cette volonté et met le Québec carrément sur la voie de l'affaiblissement.

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6185

cette Assemblée à réaffirmer que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, à réaffirmer que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum, conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question. Unanimement en cette Chambre, nous souhaitons que nous déclarions que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable soit celle de la majorité absolue des votes déclarés valides. Également, M. le Président, nous énonçons l'importance que l'intégralité territoriale du Québec soit sauvegardée. Nous voulions reconnaître l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.

Finalement, M. le Président, j'aimerais vous souligner une autre réaffirmation. Nous invitons les membres de cette Assemblée à réaffirmer que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998. Ce paragraphe est extrêmement important, puisqu'il se distingue de façon importante du projet de loi n° 99 qui est devant cette Assemblée pour l'adoption du principe.

Ici — et j'aimerais entendre les membres de cette Assemblée s'ils sont d'accord ou pas avec la notion de la question claire — il est assez étrange et dérangeant de constater que le projet de loi n° 99 ne fait aucune référence à l'importance de procéder dans le cadre, bien sûr de la Loi sur la consultation populaire et au fait que les Québécois et Québécoises soient amenés à se prononcer sur une question claire. L'absence de toute référence dans le projet de loi n° 99 sur cette dimension qui nous apparaît si essentielle et en même temps si simple, si évidente, cette absence de référence à l'importance d'une question claire dans le projet de loi n° 99 nous apparaît presque. M. le Président, comme un aveu de la part du gouvernement du Parti québécois.

Également, dans ce paragraphe, nous insistions pour que le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998. Vous savez, M. le Président, c'est cet avis de la Cour suprême qu'à l'époque, en 1998, l'actuel premier ministre du Québec a accueilli à bras ouverts, mais maintenant le ministre des Relations internationales nous invite à prendre seulement les parties qui font notre affaire. Ça ne peut pas fonctionner comme ça. Donc, nous croyons fondamental de respecter le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, cet avis de la Cour suprême que plusieurs ont déclaré être très pondéré et empreint de sagesse.

M. le Président, le projet de loi n° 99 nous amène dans un débat où vraiment la question de forme rejoint la

question de fond. Le gouvernement du Parti québécois nous propose une certaine forme de réaction, à savoir un projet de loi sur les droits collectifs des Québécois et des Québécoises, ce qui nous entraîne dans une spirale de recours juridiques qui peuvent éventuellement — et j'ai envie de dire de façon presque assurée — affaiblir le Québec. L'opposition officielle — et nous relançons notre appel vers les membres de l'ensemble de cette Assemblée — propose de procéder par une motion comme il a été fait lors d'un moment important dans l'histoire de cette Assemblée, comme il a été fait par des premiers ministres représentant les deux formations ici en présence, donc de procéder par motion et par déclaration solennelle.

• (15 h 20) •

Et il est assez intéressant, M. le Président, de lire et de prendre connaissance de la réaction des commentateurs politiques, certains très fêrus, très expérimentés, qui ont suivi, au cours des dernières décennies, même, l'histoire du Québec et de les entendre sur cette question, sur ce débat qui a actuellement cours en cette Chambre. Permettez-moi, par exemple, de citer M. Pierre Bourgault dont les allégeances politiques sont très bien connues et respectées. Dans sa colonne du *Journal de Montréal*, M. Bourgault a commis un texte qui porte le titre clair *Jean Charest a raison*. Permettez-moi d'en citer un extrait. Il dit: «...M. Facal est revenu à la charge avec une nouvelle version — il parle bien sûr du projet de loi n° 99 — qui a aussi fait long feu. M. Bouchard voulait un coup de tonnerre qui aurait ébranlé l'opinion publique. Mais la manoeuvre était si grossière que les citoyens sont restés de glace. Le blocage était complet, mais il était évident que les choses ne pouvaient en rester là, tant il était important de réaffirmer solennellement le droit des Québécois de choisir eux-mêmes leur avenir.

«Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution. Plutôt que de proposer l'adoption d'une loi, contestable devant les tribunaux, il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.»

Un peu plus loin, M. Bourgault poursuit en disant: «D'abord, parce qu'une déclaration solennelle, adoptée à l'unanimité, aurait beaucoup plus de poids qu'une loi adoptée sur division. Après tout, nous sommes dans un débat politique, et je ne vois pas pourquoi nous en ferions une affaire juridique.» Clairement, M. Bourgault donne raison au leader de l'opposition officielle et chef du Parti libéral du Québec.

Un autre commentateur, Michel C. Auger, dans *Le Journal de Québec* le 16 mai dernier, commentait ainsi l'actuelle situation, et, dans son encadré, on retrouve une phrase très explicite: «Le gouvernement péquiste est coincé avec son projet de loi n° 99.» M. Auger mentionne: «Non seulement le projet de loi a-t-il été rédigé sans consultation, mais il fut retiré et présenté de nouveau sans qu'on juge bon de consulter l'opposition officielle. Pendant ce temps, l'opposition a fait ses devoirs et proposé un projet de résolution tout à fait acceptable.»

M. le Président, encore ce matin, faisant suite à l'annonce hier du ministre des Relations intergouvernementales

l'article 1 du programme du Parti québécois, décide coûte que coûte de procéder, ce qui signifie l'affaiblissement du Québec. On fragilise le Québec, puisqu'on est en train de judiciaireiser, de faire en sorte que ce soient des juges qui tranchent dans un domaine qui est un domaine qui touche des aspirations légitimes des Québécois et Québécoises et qui sont nettement plus de l'ordre de l'affirmation et donc clairement de nature politique et non pas juridique.

M. le Président, le 24 novembre 1999 — il y a donc maintenant déjà quelques mois — le chef du Parti libéral du Québec, le chef de l'opposition officielle, a déposé en cette Chambre une motion quelques heures après l'annonce par le gouvernement fédéral de son intention de déposer son projet de loi C-20. C'est une motion qui était extrêmement claire, extrêmement concise et qui réaffirmait de façon proactive, de façon constructive, de façon responsable et en continuité avec les positions traditionnelles du Parti libéral du Québec les droits des Québécois et Québécoises de disposer de leur avenir, mais selon également certains chemins tracés par la Cour suprême.

• (15 h 10) •

Pourquoi a-t-on trouvé important de procéder ici au dépôt d'une motion en novembre 1999? Parce qu'on a considéré important — et on le considère toujours — qu'il y ait une réaction unanime des membres de l'Assemblée nationale à un projet de loi fédéral que nous avons toujours décrit et décrié comme étant inapproprié et inopportun. En d'autres mots, M. le Président, et comme l'a clairement rappelé notre chef devant le premier ministre récemment lors de l'étude des crédits du Conseil exécutif, on s'est clairement opposés à l'action du gouvernement fédéral parce que le gouvernement fédéral, comme a l'intention de le faire en ce moment le gouvernement du Parti québécois, procède par loi, parce qu'il judiciaireise une question qui est clairement de nature politique.

Afin de défendre véritablement les intérêts du Québec, le Parti libéral du Québec a à coeur qu'on évite une spirale d'actions devant les tribunaux. Donc, je le répète rapidement, de façon responsable, de façon constructive et en continuité avec nos positions traditionnelles pour la défense des intérêts du Québec, nous avons proposé d'agir par motion et non pas par loi, par motion, comme l'avait fait René Lévesque en 1982 en réplique au rapatriement unilatéral de la Constitution — qui s'est révélé un événement majeur pour le Québec — comme on l'a fait également en cette Assemblée en 1985 sur la question des droits des autochtones et comme on l'a fait en 1987 — c'était sous le gouvernement de Robert Bourassa — sur la question des relations interethniques.

M. le Président, le gouvernement du Parti québécois a refusé, en novembre 1999, que l'on procède rapidement, de façon unanime et clairement à la défense des intérêts du Québec par l'adoption de cette motion proposée par le Parti libéral du Québec, et je prends la peine de vous souligner que le Parti libéral du Québec avait annoncé la veille du dépôt de la motion son intention. Le gouvernement avait le texte plusieurs heures au préalable devant lui pour pouvoir en faire l'étude, et ce

gouvernement n'a jamais contesté le bien-fondé de cette première motion mais a dit: Ah, nous préférons attendre et réagir par loi. Un peu plus tard, quelques jours plus tard, nous avons procédé au dépôt d'une deuxième motion, toujours dans la recherche constructive d'une unanimité en cette Chambre, et je vous la cite. Cette motion, elle est du 14 décembre 1999, toujours déposée par le chef de l'opposition officielle, et se libellait ainsi:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect des règles démocratiques et notamment la règle du 50 % plus un, et ce, en conformité avec la décision de la Cour suprême.»

Par le dépôt de cette deuxième motion, nous apportons une clarification en soulignant notamment bien sûr le respect de la règle du 50 % plus un. Résultat, M. le Président: une fois de plus, le gouvernement a opposé un refus, une fin de non-recevoir.

On se retrouve devant un gouvernement qui s'obstine avec un projet de loi, le projet de loi n° 99. Ce gouvernement a tenu des consultations en commission parlementaire et il en est arrivé à une mesure tout à fait exceptionnelle, à savoir qu'il a procédé à une réimpression du projet de loi n° 99 pour y apporter des changements que l'ensemble des analystes politiques ont déclaré être des changements mineurs. Et, surtout, l'ensemble des analystes politiques auront remarqué que, malgré les belles paroles, les souhaits exprimés que cette Assemblée prenne une position unanime en cette Chambre sur cette question, eh bien, le gouvernement du Parti québécois avait procédé de façon un peu unilatérale sans jamais consulter l'opposition officielle sur ce projet de réimpression du projet de loi et sur les modifications qu'il entendait y apporter. Donc, M. le Président, nous sommes devant un gouvernement qui s'enferme dans un processus législatif qui peut entraîner des actions judiciaires qui, elles, peuvent être clairement préjudiciables pour les intérêts du Québec et, bien sûr, avant tout, les intérêts des Québécois et des Québécoises.

Encore une fois, de façon constructive, de façon responsable, dans la continuité des positions traditionnelles du Parti libéral sur ces questions, mon collègue député de Chapleau a procédé, le 3 mai dernier, au dépôt d'une motion prenant la forme d'une déclaration solennelle et portant le titre Déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois et Québécoises de décider de leur avenir. M. le Président, je n'ai pas l'intention de vous relire au complet cette déclaration, mais, tout de même, je juge important, à la lumière du projet de loi n° 99, de vous rappeler les principes qui m'apparaissent comme des principes fondamentaux que comprend cette déclaration solennelle.

Dans les considérants, on y relève l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques. Donc, nous invitons l'ensemble des membres de

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6183

De toute évidence, M. le Président, le gouvernement fédéral aujourd'hui reprend le bâton du pèlerin Macdonald et veut encore s'arroger le contrôle de la question et de la majorité nécessaire à la place, donc, des députés de l'Assemblée nationale, en nous retirant, d'une façon pour le moins humiliante, à nous, les députés dûment élus par le peuple du Québec, ce droit fondamental de décider de notre destin. Donc, les fédéralistes, les associations anglophones sont venus en commission parlementaire nous dire que les Québécois ne sont pas un peuple, qu'ils n'ont pas le droit à l'autodétermination et que la loi n° 99 est illégale. Ils nous ont dit aussi que C-20 avait sa raison d'être et qu'elle protégeait les citoyens des pays.

M. le Président, d'autres organismes, comme les autochtones, aussi sont venus en commission nous présenter leurs projets. La question qui s'impose et qui nous vient à l'esprit invite à la réflexion. En effet, est-ce que le fait de dénoncer, comme le font les autochtones, avec vigueur la démarche souverainiste du Québec comme un acte de spoliation et de disgrâce, est-ce que cette dénonciation va mieux servir leur démarche personnelle nationale autonomiste? Au contraire, ne devraient-ils pas, au nom des idées qu'ils ont toujours défendues et que le peuple québécois aussi défend, s'unir dans un même combat pour la reconnaissance des peuples, comme ils l'ont déjà fait d'ailleurs dans le passé?

En ce qui concerne l'opposition officielle, M. le Président, tous reconnaissent que son comportement est incompréhensible, d'autant plus qu'elle contredit la position traditionnelle et historique du Parti libéral face à la situation d'une telle gravité. Sa rengaine de se dire contre la loi C-20 et de voter contre le principe de la loi n° 99 commence à s'effriter, étant donné la contradiction flagrante d'une telle position. M. le Président, l'histoire juge sévèrement ces contradictions qui défendent mal les intérêts d'une nation.

Plusieurs groupes sont venus nous dire que l'unanimité donnerait beaucoup de force à notre projet de loi. Il est encore temps. Et le ministre, à ce chapitre, a tendu la main, mais je pense que l'opposition officielle devrait faire le mouvement qui s'impose.

M. le Président, en ce qui concerne C-20, je pense que c'est une honte pour le gouvernement libéral fédéral canadien d'avoir adopté le projet C-20, indigne d'un pays démocratique comme prétend l'être le Canada. C'est une honte de continuer à perpétuer ce mépris historique envers le Québec. Ces supposés défenseurs de la démocratie n'ont aucun scrupule à rendre illégale la majorité de 50 % plus un et de rendre impossible la souveraineté du Québec. Il faut défendre avec vigueur le projet de loi n° 99, envers et contre tous, comme le fait le gouvernement du Québec, et d'une façon unanime.

On ne peut, M. le Président, se dire contre C-20 et être contre le projet de loi n° 99. La loi n° 99 concernant le droit du peuple du Québec de disposer de son avenir sera adoptée prochainement à l'Assemblée nationale. Elle consacrerait le droit du Québec à se prendre en main et — on a cité Bourgault tout à l'heure, et je me

permets de le citer aussi — comme dirait Pierre Bourgault, «à refuser de se faire imposer de l'extérieur un cadre à l'intérieur duquel le Québec pourra exercer sa souveraineté».

En terminant, M. le Président, dans le contexte de la loi n° 99, la déclaration de René Lévesque trouve toute sa signification, et je cite: «Nous avons la maturité et la taille pour assumer nous-mêmes notre destin.» Merci, M. le Président.

• (13 heures) •

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le député de Frontenac. Et nous allons suspendre nos travaux jusqu'à cet après-midi, 15 heures.

(Suspension de la séance à 13 h 1)

(Reprise à 15 h 6)

Le Vice-Président (M. Pinard): Mmes, MM. les députés, veuillez vous asseoir.

Nous continuons les affaires du jour. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui, M. le Président. Nous allons continuer ce que nous avons débuté cet avant-midi, c'est-à-dire le projet de loi n° 99. Donc, c'est l'article 4 du feuilleton.

Le Vice-Président (M. Pinard): À l'article 4 de votre feuilleton, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes propose l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Y a-t-il d'autres interventions sur l'adoption du principe du projet de loi n° 99? Mme la députée de Sauvé.

Mme Lina Beauchamp

Mme Beauchamp: Merci, M. le Président. J'ai considéré extrêmement important de prendre la parole sur le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. J'ai considéré ça extrêmement important parce que je considère sincèrement, j'ai l'intime conviction que nous sommes en train de faire une erreur, que le gouvernement du Parti québécois est en train de commettre une erreur qui peut être une erreur grave, qui peut devenir une erreur historique dont les Québécois et Québécoises pourraient éventuellement payer le prix.

M. le Président, par le projet de loi n° 99, on plonge littéralement les droits politiques des Québécois et des Québécoises dans l'arène juridique, on les livre en pâture, ces droits, à ceux qui voudraient les contester devant les tribunaux, et on sait, ce gouvernement du Parti québécois est avisé, il sait qu'il y a des gens qui ont l'intention de procéder à la contestation du projet de loi n° 99. Donc, il est clair que ce gouvernement, mené par

souhaitent que leurs institutions soient respectées, que les Québécois souhaitent que les pouvoirs de l'Assemblée nationale soient respectés, que les Québécois souhaitent que les pouvoirs de l'Assemblée nationale soient accrus mais rejettent la rupture qui leur était proposée dans le cadre du dernier référendum mais auquel le Parti québécois reste encore accroché aujourd'hui.

C'est ce sur quoi — il faut toujours rassurer la population — l'ADQ va appuyer ses positions, appuyer nos positions, sur la volonté populaire. Parce que, au Parti québécois, il y a un des anciens stratèges, M. Lisée, qui finalement est arrivé à la conclusion, lui aussi, que la stratégie des conditions gagnantes, la stratégie du Parti québécois affaiblissait le Québec. Puis il est arrivé à l'idée qu'il faudrait respecter le référendum de 1995, respecter les résultats, s'en aller, par rapport au reste du Canada, vers des discussions. Mais, dans son approche stratégique, on a comme l'impression qu'on veut utiliser la volonté populaire pour amener les gens à un échec pour finalement accomplir un autre objectif préétabli.

Non, quand on écoute la volonté populaire, il faut l'écouter pour le vrai. Il faut aller à la même vitesse que les gens sont prêts à aller puis faire le maximum politiquement pour que les changements qui sont souhaités par le peuple, les changements qui sont attendus par le monde, on puisse les faire arriver, on puisse les accélérer. C'est ce à quoi l'ADQ va continuer de s'appliquer: pousser la volonté d'autonomie, la défense des intérêts du Québec, mais dans l'esprit du respect, dans l'appui le plus profond sur la volonté populaire.

Je conclus en disant, M. le Président: Pas de problème particulier avec le principe du projet de loi n° 99, autre que de constater que, à l'heure où on se parle, l'Assemblée nationale a rarement, dans son histoire, été placée dans une semblable position de faiblesse, et il va de soi que ceux qui en sont responsables, s'ils ne sont pas capables de se raviser dans les délais nécessaires, vont devoir payer pour. Merci.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le député de Rivière-du-Loup. Il nous reste encore sept minutes avant l'heure de la suspension. Est-ce qu'il y a un prochain intervenant? M. le député de Frontenac.

M. Boulerice: M. le Président, comme l'intervention de notre collègue est de 10 minutes, je demanderais le consentement qu'on dépasse de trois minutes, de façon à ce qu'il ait son bloc de 10 minutes.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Frontenac, vous pouvez commencer puis nous verrons à ajuster.

M. Marc Boulianne

M. Boulianne: Merci, M. le Président. J'écoutes tout à l'heure le député de Chapleau, porte-parole officiel, en matière constitutionnelle, parler d'État du Québec, de

peuple du Québec et vérifier si on avait entendu. Moi, j'ai bien entendu, mais je ne suis pas sûr de l'avoir compris. Alors, je suis très heureux d'intervenir sur le projet de loi n° 99 qui reconnaît le droit du Québec de disposer librement de son avenir et qui réaffirme, avec conviction, ce principe sacré de la reconnaissance de notre identité nationale comme peuple, qui d'ailleurs a toujours été une préoccupation historique du Québec dans le temps et dans l'espace.

M. le ministre le soulignait tout à l'heure, en 1867, lorsque les Pères de la Confédération décidèrent de créer le Dominion du Canada, le sentiment général, tant chez les chefs nationalistes que dans la population du Québec, fut effectivement d'obtenir cette garantie de retrouver inscrite dans la nouvelle constitution, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la reconnaissance, et l'existence, et les droits des peuples fondateurs.

D'ailleurs, les journaux de l'époque n'ont pas manqué de souligner ce désir et cet engagement. Ce fut le cas notamment de *La Minerve* de Montréal, qui, à propos de la nouvelle Constitution, écrivait ceci, et je cite: «La population y voit, dans cette Constitution, la reconnaissance de la nation canadienne-française comme une nationalité distincte et séparée. Elle y voit de plus la reconnaissance formelle de notre indépendance nationale.» Ça ne pouvait pas être aussi clair que cela, M. le Président.

Malheureusement, la réalité se révéla cependant moins glorieuse, car le premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, se chargea très rapidement de remettre les pendules à l'heure et de ramener la population du Québec à une triste réalité en démontrant que la notion de peuple avait fait place à un étalement de pouvoirs provinciaux, plus ou moins définis et que le Canada uni d'alors n'avait pas été scindé pour permettre au Québec de s'épanouir mais bien plutôt pour répondre au désir unitaire des Ontariens.

Pour plusieurs observateurs, M. le Président, la question demeure toujours d'actualité, à savoir: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne fut-il pas une constitution basée sur une fausse représentation en laissant croire à la population du Canada-Est de l'époque — le Québec d'aujourd'hui — que ses droits, à titre de peuple, seraient reconnus? M. le Président, l'histoire apporte une réponse précise à cette question, à savoir que les engagements n'ont jamais été respectés.

Aujourd'hui, en l'an 2000, plus que jamais cette hantise politique de nier la notion de peuple et de chambouler les droits du Québec en limitant les revendications québécoises spécifiquement à des revendications provincialistes domine encore le paysage politique québécois, malheureusement, dans un Québec prêt à vivre sa modernité. Nous l'avons vu en commission, les attaques viennent de partout, orchestrées encore d'une façon outrancière par le gouvernement fédéral, évidemment appuyé en cela par le Canada anglais, les fédéralistes, les organismes et associations anglophones, les autochtones et les contradictions du Parti libéral du Québec.

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6181

chacune des provinces, le Parti libéral du Québec fait partie de la famille comme les autres avec lesquels on peut avoir un lien quand on est dans le site du Parti libéral du Canada, pour comprendre, qu'on est dans la même famille, on est dans le même bassin. On est dans le même bassin sur le plan idéologique, on est dans le même bassin sur le plan du travail dans les comités.

Depuis le début, l'opposition officielle, depuis la première journée, on a senti qu'il y avait une opposition générale au projet de loi qui venait d'Ottawa mais tout en pouvant laisser croire à ceux qui sont bien contents qu'Ottawa fasse ça au Québec qu'il y aurait peut-être une certaine forme de complicité. D'ailleurs, là-dessus, M. le Président, je suis obligé de dire que, sur le plan du courage, sur le plan de la fermeté, l'actuel chef du Parti conservateur à Ottawa, M. Joe Clark, a été beaucoup plus ferme. Il a pris des risques politiques beaucoup plus importants pour dire non au projet de loi C-20 et, lui, sur le plan personnel, il a maintenu sa position jusqu'à la dernière journée, jusqu'au moment du vote là-dessus, avec énormément de courage et de conviction, qu'on n'a pas nécessairement retrouvés ici, en Chambre, du côté de l'opposition officielle.

L'opposition officielle d'ailleurs, M. le Président — on parle d'affaiblissement du Québec — n'a jamais non plus reconnu le résultat du référendum, se contente de reconnaître, d'entendre le fait que par 1 % la majorité a choisi de rester à l'intérieur du Canada mais refuse d'entendre ce qui est l'évidence, ce que tout le monde a vu, c'est que 49,5 % des gens qui s'expriment en faveur d'un changement, c'est peut-être parce qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas dans le système, que peut-être une population qui est satisfaite d'un système, une population qui se reconnaît dans un système... il y a une volonté de changement, il y a une volonté d'autonomie et que ça doit obtenir des réponses.

Alors, tout ça pour dire, M. le Président, qu'on a démontré, depuis les semaines, les mois, à travers toute une commission parlementaire sur le sujet, combien difficile c'est devenu pour l'Assemblée nationale, dans les extrêmes de partisanerie connus, de parler d'une seule voix. Et ça ne l'a pas été à toutes les époques. L'Assemblée nationale, plus qu'une fois dans son histoire, a mis un cran d'arrêt; a dit: Sur un grand nombre de sujets, on débat au quotidien, mais, quand les pouvoirs du Québec sont aussi clairement menacés, quand l'autonomie des institutions québécoises, le respect des institutions québécoises sont aussi clairement visés, de façon unanime, tous les partis mettent ensemble un cran d'arrêt. Et j'ai la crainte que, par rapport au projet de loi C-20, le projet de loi sur la clarté référendaire, l'Assemblée nationale ne soit pas capable de s'entendre pour mettre ce cran d'arrêt là.

Je vous dirais que, même rendu à cette date-ci, avec tout ce qui s'est produit, tout ce qu'il y a eu comme rataouinage, comme péripéties, comme projet de loi imprimé, réimprimé, discussions entre l'opposition, et le gouvernement, et l'ADQ, plus de discussions, discussions qui reprennent sur une motion, la crédibilité de tout ce qui pourrait en sortir est déjà assez pâlie, déjà à l'heure où on

se parle. Et je continue à dire qu'un projet de loi qui serait adopté et qui n'obtiendrait pas l'assentiment général de l'Assemblée nationale, ce qu'on va en retenir, ce que l'histoire va en retenir, ce que les gens au Parlement fédéral vont en retenir, ce n'est pas le texte du projet de loi. Le texte du projet de loi, ça ne sera pas ça, la nouvelle, ça ne sera pas ça, l'impact, ça ne sera pas ça, la résultante. La résultante, ça va être un Québec divisé. L'impact, ça va être le message d'un Québec divisé. La résultante à long terme, l'impact dont on se souviendra sur le long terme, ça sera celui d'un Québec affaibli par la division. C'est ça qui va en rester.

D'ailleurs, c'est surprenant et c'est même curieux que, sur tellement de sujets, hein, le gouvernement et l'opposition officielle s'entendent assez bien. Les réformes de la santé sont rédigées par les uns, appliquées par les autres. Sur plusieurs sujets, finalement, les... Écoutez nos concitoyens, ils disent: Bah! le pouvoir se passe d'un à l'autre, puis c'est relativement du pareil au même. Et, sur un sujet comme celui-là, où l'appel du public, où l'appel de l'intérêt général, c'est que ces mêmes personnes travaillent ne serait-ce que 15 minutes main dans la main pour arriver à un texte commun, alors là on n'est plus capable.

Alors, quand l'intérêt général serait à l'effet de changer les façons de faire, que le gouvernement qui a été élu... quand le Parti québécois a été élu, qu'il renverse des choses qui étaient en train de se faire puis qui n'étaient pas correctes, ils ont continué à faire ce qui se faisait avant. Mais, lorsque le temps serait venu de travailler main dans la main sur des thèmes où l'intérêt supérieur du Québec est en cause, ce n'est pas plus possible de le faire, ce n'est pas possible de le faire.

M. le Président, je pense que, dans le débat sur l'avenir du Québec, dans le débat sur le projet de loi n° 99, il y aurait intérêt à ce que tout le monde puisse revenir à ce qui est finalement la plus grande position de force qu'on peut avoir, c'est de s'appuyer sur l'expression de la volonté populaire.

Je sais que la volonté populaire, ça fait peur, hein. La volonté du peuple, ça fait peur. Quand j'ai eu l'occasion de déposer, il y a quelques jours, un projet de loi pour permettre l'initiative populaire, de part et d'autre de l'Assemblée on s'est inquiété. On a été sur la défensive, même si certains, entre autres le Parti québécois, ont inscrit ça, les membres ont inscrit ça dans le programme: une plus grande volonté populaire. Mais le premier ministre: Si on donne trop de pouvoir au monde, si on laisse trop de marge au peuple, on ne sait pas ce qu'ils peuvent faire avec ça. Nous, on pense le contraire, à l'ADQ. On pense qu'il faut s'appuyer sur la volonté populaire. Et, dans ce cas-ci, on a un résultat de référendum récent, très récent, beaucoup trop récent d'ailleurs pour en tenir un autre à court ou moyen terme.

• (12 h 50) •

On aurait intérêt à s'appuyer sur la volonté populaire. On aurait intérêt à s'appuyer sur les volontés populaires qui ont été exprimées à maintes et maintes reprises par les Québécois, sur le fait que les Québécois

sur une volonté populaire pour se redonner une stratégie de défense des intérêts du Québec, le Parti québécois a plutôt choisi déjà de commencer à organiser un prochain référendum en disant: Ah! ça a passé proche, mais il y a encore la majorité qui s'est trompée parce qu'ils n'ont pas partagé le point de vue que l'on défendait. C'est donc une erreur, ils se sont trompés, le monde s'est trompé. Et, donc, on travaille sur une stratégie qui s'est appelée les «conditions gagnantes» mais, essentiellement, qui est une absence de stratégie. Parce que, dans mon oeil, une stratégie, c'est de partir de la réalité politique, de dire: Le peuple, au Québec, il s'est exprimé de cette façon-ci. Et, à partir de l'expression de la volonté populaire, je vais développer une stratégie pour que cette population-là en sorte gagnante, hein, pour que le Québec avance à son rythme, au rythme qu'il vient de nous exprimer, mais qu'on avance.

Alors, plutôt que de se lancer là-dedans, on s'est retrouvé dans les conditions gagnantes. Belle stratégie, les conditions gagnantes, du point de vue électoral! Il n'y a pas de doute, personne ne va mettre en doute que, pour le premier ministre, au moment de l'élection, l'idée de parler des conditions gagnantes est tout à fait favorable, parce qu'on pouvait dire à ceux qui voulaient un référendum que les conditions gagnantes allaient être réunies puis à ceux qui ne voulaient pas de référendum qu'il n'y en aurait pas à moins d'avoir les conditions gagnantes.

Mais le lendemain de l'élection, M. le Président, qu'est-ce que le Parti québécois avait en main pour défendre le Québec? Des conditions gagnantes auxquelles personne ne croit, incluant le premier ministre qui n'y croit même pas lui-même. Ce gouvernement-là du Parti québécois, sous des discours extrêmement nationalistes dans le ton, nationalistes dans la forme, est un de ceux dont on se souviendra dans l'histoire qu'ils ont gouverné le Québec sans avoir une approche de défense des intérêts du Québec. C'est un gouvernement qui a constamment été en réaction, un gouvernement qu'on regarde agir en disant: Bon, ils attendent après Ottawa. On n'est jamais trop sûr. Est-ce qu'ils souhaitent qu'Ottawa leur donne une tape sur la gueule parce que ça leur donne une occasion de parler déjà du prochain référendum puis de dire: C'est bien épouvantable? On n'est jamais certain. Est-ce qu'ils veulent qu'on soit le mieux traités possible comme Québécois par Ottawa ou qu'on mange des coups d'Ottawa?

Ce n'est jamais clair, qu'est-ce qui fait leur bonheur, parce que, quand le projet de loi sur la clarté référendaire, le projet de loi Dion, a été déposé à la Chambre des communes — et on ne se fera pas de cachette, M. le Président, c'était le party au caucus du Parti québécois — on disait alors qu'on aurait dû s'attendre à ce que, au Parti québécois, les gens soient déçus, choqués. Moi, j'ai vu les images, là, au téléjournal. C'était l'espoir, parce qu'on est toujours dans l'esprit non pas de défendre le Québec d'aujourd'hui, le Québec réel, on est dans l'esprit d'un prochain référendum, de créer la confrontation artificiellement s'il le faut. Alors, c'est là qu'on en était, M. le Président, au moment où on s'attendait à une meilleure défense des intérêts du Québec.

Le gouvernement du Parti québécois, par son absence de stratégie, par la faiblesse de ses positions, a laissé à Ottawa une marge de manoeuvre qu'Ottawa n'a pas souvent eue dans le passé. De façon générale, les gouvernements du Québec se sont toujours arrangés pour garder l'élastique assez tendu par rapport à Ottawa pour s'assurer que le Québec serait à tout moment bien défendu, et sur ses gardes, et en position pour défendre son autonomie et, si possible, gagner de l'autonomie, parce que, avec la distribution des pouvoirs puis avec le pouvoir de dépenser, il y a des gains nécessaires pour le Québec à faire, tout le monde le sait.

• (12 h 40) •

D'ailleurs, là-dessus, sur le Parti québécois, c'est un peu à l'image de son bilan depuis 30 ans. Vous ne serez pas surpris de comprendre que, depuis sa fondation, il y a un peu plus de 30 ans, le Parti québécois, qui pourtant a connu un relatif succès sur le plan électoral — il a gagné quand même à quatre reprises des élections dans son histoire, ce qui est un succès sur le plan électoral — sur le plan de son article 1, qui est la défense du Québec, l'autonomie du Québec, malgré que la population lui ait donné le privilège quatre fois de s'exécuter, de monter sur la scène puis de s'exécuter, le bilan du Parti québécois en matière d'autonomie du Québec, c'est un gros zéro. Puis être sévère, on dirait: Ce n'est pas zéro, c'est dans le négatif. Parce que, avec le droit de veto au début des années quatre-vingt puis le rapatriement, il en a échappé des bouts.

Donc, dans cet appel à la défense des intérêts du Québec, à l'heure actuelle on a un texte, on a un projet de loi n° 99. Bon, on a mis sur papier un certain nombre de principes assez généraux, largement consentis déjà au Québec, plusieurs déjà consentis d'ailleurs ailleurs au Canada ou par des jugements de la Cour suprême, mais où on réaffirme des choses. Mais, sur le plan de la stratégie gouvernementale, cet épisode-là nous a, à mon oeil, montré à nouveau que, dans un esprit de partisanerie, le Parti québécois est un parti fort nationaliste dans les discours mais bien faible quand le Québec a besoin d'être défendu dans la pratique.

De l'autre côté, M. le Président, si on est arrivé à ce cul-de-sac, c'est sûrement aussi parce que, du côté de l'opposition officielle... Tout à l'heure, le porte-parole de l'opposition officielle parlait de la tradition au Parti libéral de défendre les intérêts du Québec. Il remontait jusqu'à Jean Lesage. C'est vrai que cette tradition-là a existé au Parti libéral du Québec, une tradition de défense des intérêts du Québec, une tradition d'opposition résolument nationaliste. Maintenant, il faut être à jour pour se rendre compte que ça fait belle lurette que le Parti libéral du Québec est en rupture avec cette tradition-là, que jamais le Parti libéral du Québec n'a eu des liens aussi étroits, aussi proches avec le Parti libéral du Canada et que sa marge de manoeuvre, quand vient le temps de défendre une position comme celle-là, en est fort réduite.

Il faut seulement aller sur le site Internet du Parti libéral du Canada pour s'apercevoir maintenant que, dans la nomenclature, dans les liens avec le Parti libéral de

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6179

sur la souveraineté devant les tribunaux, en espérant que les Québécois finissent par avoir un coup de sang. À la veille d'une élection ou, mieux encore, d'un référendum, un nouveau jugement qui prétendrait restreindre leur droit à l'autodétermination serait certainement le bienvenu.

• (12 h 30) •

Là, on comprend, à ce moment-là, la stratégie gouvernementale. La stratégie gouvernementale, malheureusement, c'est une stratégie qui risque d'être déplorable pour la défense sincère des intérêts des Québécois et des Québécoises. C'est d'aller devant les tribunaux, d'obtenir un jugement déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions du projet de loi n° 99, de faire à ce moment-là la vierge offensée, même si on prévient le gouvernement à l'avance des dangers que cela comporte, de continuer à dénoncer systématiquement notre système judiciaire, de conclure que le fédéralisme canadien nie la réalité québécoise et de chercher à pousser la ferveur nationaliste au Québec et la ferveur souverainiste.

Si c'est ça, M. le ministre, votre objectif, si c'est ça, votre but, la Chambre doit prendre acte du fait que, aujourd'hui même, en cette Assemblée, nous vous prévenons des dangers que cela comporte, nous dénonçons cette stratégie qui ne peut être que néfaste pour les intérêts des Québécois et des Québécoises, et, par ailleurs, nous condamnons une telle initiative.

Dans ce contexte, et dans le contexte, M. le ministre, où telle ne serait pas votre intention, dans le contexte où telle ne serait pas votre stratégie, je vous invite à venir à nouveau discuter de la déclaration solennelle qui a été soumise par l'opposition officielle. Discutons-en, vous allez voir que, sur le concept de peuple, nous sommes tout à fait désireux que les Québécois non seulement soient reconnus comme peuple, mais s'affirment comme peuple.

Quant à nous, nous préférons que cette affirmation se fasse bien entendu dans le fédéralisme canadien, mais je trouve légitime que d'autres personnes puissent soutenir que cette affirmation doive se faire hors du contexte canadien. Mais nous nous entendons pour dire que les Québécois et les Québécoises forment un peuple. L'État du Québec, M. le ministre, je vous le dis tout de suite, a un sens politique bien précis, est utilisé depuis maintes années. Je pense que c'est un concept qui a vu le jour — mais je le dis sous toutes réserves, je n'ai pas fait de vérification. M. le Président — dans la foulée de la Révolution tranquille justement amorcée par Jean Lesage. Révolution tranquille dont nous allons souligner les 40 ans cette année, nous allons souligner les 40 ans de l'arrivée au pouvoir de Jean Lesage.

Et, si je souligne cela en terminant, M. le Président, c'est pour vous dire ceci, c'est pour vous dire que les droits, les pouvoirs, les prérogatives de l'Assemblée nationale, on les a à cœur; c'est pour vous dire que les droits, les pouvoirs du peuple québécois, on les a à cœur; l'intégrité territoriale de l'État québécois, M. le Président, on l'a à cœur. Nous, on croit que le meilleur véhicule pour affirmer tout cela, c'est par une déclaration solennelle non attaquable devant les tribunaux, adoptée

— je l'espère — unanimement — je l'espère encore — par cette Assemblée. On a tout cela à cœur, M. le Président, et, en ce sens, nous sommes conformes à la longue tradition initiée par Jean Lesage, la longue tradition du Parti libéral du Québec et de l'opposition officielle actuelle.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le député de Chapleau. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Rivière-du-Loup.

M. Mario Dumont

M. Dumont: Merci, M. le Président. On se retrouve aujourd'hui à discuter du principe du projet de loi n° 99, projet de loi, rappelons-le, qui est en réplique à cette décision du gouvernement fédéral de tenter de cloisonner, par projet de loi, à l'intérieur d'un cadre défini par Ottawa, les modalités à travers lesquelles les Québécois pourraient à l'avenir décider de leur avenir politique.

Avec quel délai on se retrouve dans le débat? Tout le monde s'attendait, les Québécois et les Québécoises s'attendaient à ce que, rapidement, l'Assemblée nationale puisse d'une seule voix donner à cette attaque du gouvernement fédéral une réplique. On est rendu fin mai et on est encore à l'Assemblée à discuter d'un projet de loi qui ne fait toujours pas l'unanimité, où les uns parlent d'une motion ou d'une déclaration et les autres d'un projet de loi. On est depuis des mois dans le choix des mots, on est depuis des mois dans le choix du moyen, et, pendant ce temps-là, on est depuis des mois dans la stérilité de l'Assemblée nationale sur le plan de la défense des Québécois et des Québécoises.

Jusqu'à maintenant, et en sentant encore entrouverte la porte pour une éventuelle entente, jusqu'à ce jour, c'est la défaite de la défense des intérêts du Québec, la défaite de la défense réelle par l'Assemblée nationale des intérêts de la population du Québec sur la partisanerie dans ses phases, dans ses démonstrations les plus extrêmes. Et la population, M. le Président, va devoir porter un jugement sur les partis qui sont en présence ici, à l'Assemblée nationale, et sur leurs résultats en matière d'avancement du Québec, sur leur capacité à défendre le Québec au-delà des discours.

Dans le cas qui nous occupe, on a de toute évidence un gouvernement en place, le Parti québécois, qui, à plus qu'une reprise, prétendant chercher le consensus, a travaillé en vase clos sur cette question-là mais qui, si on remonte en amont du problème, a laissé au gouvernement fédéral une très grande marge de manœuvre pour empiéter dans des pouvoirs.

Parce que, au lendemain du référendum de 1995, je pense que c'est important de le rappeler, alors qu'une très forte proportion des Québécois, la majorité, ont choisi de refuser l'élément de rupture qui leur était proposé, une très forte proportion de Québécois, quelque 49 %, ont exprimé, au nom de l'ensemble, une forte volonté de changement.

Alors, plutôt que de s'appuyer là-dessus, plutôt que d'entendre et d'écouter le verdict populaire, de s'appuyer

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

6178

Débats de l'Assemblée nationale

25 mai 2000

au principe mais qui finalement ne sont pas satisfaits du véhicule qui est ici emprunté.

L'idée même, M. le Président, que nous procédions par une motion, par une déclaration solennelle plutôt que par un projet de loi, a été par ailleurs appuyée par un grand nombre de commentateurs de la scène publique. Je vais vous citer ici Michel C. Auger, dans *Le Journal de Montréal* le mardi 25 avril 2000, où il dit notamment ceci: «Et, si le gouvernement péquiste voulait vraiment embarrasser les libéraux et les amener à voter avec lui, il pourrait tout simplement abandonner le projet de loi n° 99 et procéder par voie de résolution, d'abord parce que répondre par une loi est, au mieux, inutile et, au pire, potentiellement dangereux, puisqu'elle pourrait être contestée en cour avec des résultats qu'on ne peut prédire par le premier Guy Bertrand venu.»

Normand Girard, M. le Président, dans *Le Journal de Québec* du 22 avril 2000, affirme ceci: «Qui plus est, le projet de loi n° 99 réécrit donne prise, par son article 1, à une contestation devant les tribunaux. Cet article énonce que "le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité [...] des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes." L'avis de la Cour suprême énonce à cet égard que le Québec n'a pas le droit de s'autodéterminer en vertu du droit international mais qu'il peut le faire en vertu des précédents internationaux. Le projet de loi n° 99, sitôt adopté par la majorité péquiste à l'Assemblée nationale, ne manquera pas d'être contesté devant les tribunaux, ne serait-ce que sur ce seul aspect. Quoi qu'il en soit, le gouvernement Bouchard aurait voulu provoquer une deuxième fois le refus des libéraux d'adhérer au projet de loi n° 99 qu'il n'aurait pas agi autrement. Lorsque l'on cherche un consensus, d'ordinaire, on n'agit pas unilatéralement, on consulte ses interlocuteurs. Or, l'opposition officielle n'a jamais été consultée quant à la réécriture du projet de loi.»

Dans le journal *Le Devoir* du 21 avril 2000, Michel Venne écrit ceci: «Le ministre Joseph Facal soutient que l'avenir du Québec est une question politique. Le droit du peuple québécois de disposer de lui-même est une question politique. Or, en affirmant dans une loi le droit du peuple du Québec à l'autodétermination, il fait sortir cette question du champ politique pour le faire entrer dans le champ juridique, car le premier effet juridique d'une loi est de rendre contestable devant les tribunaux le contenu de cette loi. Quel avantage avons-nous à ce que la Cour suprême du Canada se prononce un jour sur ce droit? Il n'y en a aucun. Une telle éventualité comporte par contre des risques. Pour cette raison, le projet de loi n° 99 devrait énoncer surtout des modalités et s'en tenir à des formulations déjà admises en droit canadien.» Et s'en tenir à des formulations déjà admises en droit canadien, M. le Président.

Toujours Michel Venne, un peu plus tard, sous le titre *Un geste de Charest*, dans *Le Devoir*, écrivait ceci: «...sans compter qu'une loi serait contestable devant les tribunaux, ce qui n'est pas le cas d'une déclaration. En outre, affirmer dans une loi que le Québec a le droit à

l'autodétermination n'a guère plus de poids politique que d'affirmer la même chose ou à peu près dans un texte solennel adopté à l'unanimité. Or, nous parlons ici d'un droit politique.»

Et Michel Venne de continuer en disant ceci. Écoutez bien, M. le ministre. M. le Président, je sais que j'ai toujours votre attention, je m'en réjouis, mais c'est celle du ministre que je veux avoir. «L'occasion est trop belle pour qu'on la laisse passer. Après tout, MM. Bouchard et Charest s'entendent, comme ils l'ont affirmé lors du lancement du livre du *Devoir* sur la nation québécoise, sur le fait que cette nation existe et que celle-ci a le droit de décider de son avenir politique et constitutionnel.» La nation québécoise existe, le peuple québécois existe, nous l'affirmons, nous sommes prêts à l'écrire dans notre déclaration solennelle. Je vous le dis, M. le ministre, la porte est ouverte pour que nous reconnaissons l'expression «État du Québec», si vous le désirez, et le fait que les Québécois forment un peuple composé, bien entendu, de citoyens d'origines diverses.

Le 6 mai 2000, Pierre Bourgault, maintenant, dans *Le Journal de Montréal* — Pierre Bourgault qu'on ne peut pas soupçonner, je pense, de sympathie fédéraliste, c'est le moins qu'on puisse dire — écrivait ceci: «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution.» Et le titre, c'est *Jean Charest a raison*. «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution. Plutôt que de proposer l'adoption d'une loi, contestable devant les tribunaux, il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.»

Michel C. Auger, dans *Le Journal de Québec* le 16 mai 2000, disait ceci: «Or, voici que, après avoir considéré la question comme essentiellement politique pendant des années, le gouvernement Bouchard se sent obligé de répondre projet de loi pour projet de loi au Clarity Bill. C'est jeter par-dessus bord toute sa logique — qui lui permet de penser tenir un autre référendum sur la souveraineté — et c'est dangereux parce qu'une loi, cela se conteste devant les tribunaux avec des résultats pas toujours évidents. Ainsi, le gouvernement de René Lévesque était allé devant les tribunaux peu après le rapatriement de la constitution en 1982 pour faire valoir le droit de veto traditionnel du Québec. Il ne fut pas très avancé quand il apprit de la bouche du plus haut tribunal du pays que non seulement le Québec n'avait pas, mais n'avait même jamais eu de droit de veto en matière constitutionnelle.» Voilà ce qui arrive, M. le ministre, quand on veut tout judiciaireiser.

Et j'ajouterais à cela un article de M. Michel David, du journal *Le Soleil*, publié aujourd'hui même, dans lequel l'auteur, le journaliste, affirme ceci: «D'ailleurs, même si c'était le cas, il est assez paradoxal que le gouvernement Bouchard donne lui-même au camp fédéraliste l'occasion de soumettre encore une fois le projet souverainiste à l'examen de la Cour suprême. En 1998, c'est précisément parce qu'il contestait sa compétence qu'il avait refusé d'y faire un plaidoyer. À moins, évidemment, que le but de toute cette opération soit de relancer le débat

L'opposition officielle ne le souhaite pas, mais on ne peut pas empêcher des gens de soumettre devant les tribunaux des questions constitutionnelles et d'entamer des procédures judiciaires. Le projet de loi n° 99 est attaquant devant les tribunaux.

Imaginez-vous la situation dans laquelle nous nous retrouvons s'il fallait qu'une procédure judiciaire porte donc sur le projet de loi n° 99, attaque le projet de loi n° 99 devant la Cour supérieure, puis la Cour d'appel, puis la Cour suprême du Canada. Là, à ce moment-là on pourrait voir avec amusement le gouvernement du Québec aller défendre en Cour suprême du Canada son projet de loi n° 99 devant ces mêmes neuf juges dont le ministre ne veut pas reconnaître la sagesse et ne veut pas reconnaître l'autorité, par ailleurs, imaginez, M. le Président, parce que, dit-il, ils sont nommés par Jean Chrétien, ils sont nommés par Ottawa, donc ce n'est pas des gens crédibles. Je peux vous dire que, si le ministre était avocat, il pourrait être radié du Barreau. Heureusement pour lui qu'il n'a pas à mesurer ses propos à cet égard! Heureusement pour lui! Mais je dois vous dire que ses affirmations sont extrêmement fortes en ce qui concerne l'autorité morale et en ce qui concerne finalement l'autorité tout court de la Cour suprême du Canada.

Donc, on judiciarise la question, on fait en sorte que ce soit attaquant devant les tribunaux, on plonge des droits qui sont des droits fondamentalement politiques, lorsqu'ils sont énoncés comme nous le faisons ici, dans l'arène juridique. On les livre finalement en pâture à ceux-là mêmes qui voudront en contester la validité jusqu'en Cour suprême du Canada éventuellement. Bref, on fragilise les positions des Québécois et Québécoises, on affaiblit le Québec, on compromet l'avenir des Québécois et Québécoises. Ces mêmes droits là et ces mêmes pouvoirs là que nous voulons tous défendre et soutenir avec ardeur, on les met en péril en empruntant un véhicule qui amène la judiciarisation du débat. Dans ce contexte, nous privilégions, M. le Président, une déclaration solennelle qui, elle, serait inattaquable devant les tribunaux, qui donnerait par ailleurs le dernier mot aux parlementaires eux-mêmes. Nous sommes élus, après tout. Pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour se donner à nous-mêmes le dernier mot en tant que représentants du peuple? Et la déclaration solennelle nous permet de laisser dans l'arène politique ce qui doit être dans l'arène politique et de ne livrer rien en pâture à ceux qui rêvent du jour où certaines dispositions du projet de loi n° 99 vont être déclarées inconstitutionnelles et invalides par nos tribunaux.

Vous allez me dire, M. le Président: Oui, mais pourquoi utiliser le biais d'une motion? Pourquoi utiliser le biais d'une motion et pourquoi utiliser l'intermédiaire d'une déclaration solennelle? Bien, je vous ferai remarquer qu'en 1985 c'est par une déclaration solennelle qu'on a reconnu les droits des autochtones au Québec, et cette déclaration solennelle là est encore très souvent invoquée dans notre débat et fait encore autorité politique. Je vous ferai remarquer que c'est en 1986 que l'on a émis également à l'Assemblée nationale une déclaration solennelle qui porte sur les relations interethniques et interraciales. Et

je vous ferai remarquer que c'est par une motion que, en 1981, le Québec s'est opposé au rapatriement, s'est opposé à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, et, que je sache, cette motion est encore valide aujourd'hui, a encore une grande autorité politique, est même souvent invoquée par les gens du parti ministériel. Si vous voulez dénigrer cette motion de 1981, dites-le, M. le ministre. Si telle n'est pas votre intention, si vous reconnaissez encore que cette motion-là a beaucoup d'autorité politique, dites-le aussi. Ce sera une confirmation du point de vue que nous soutenons, voulant qu'une motion soit un geste d'affirmation nationale très, très, très efficace.

Et je vous ferai remarquer que, lorsque j'entendais M. le premier ministre dire «loi pour loi», il se trouvait ainsi à contredire l'ex-premier ministre Lévesque qui, en 1981, avait utilisé une motion de cette Assemblée pour répondre à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Donc, pourquoi tout d'un coup on en arrive au «loi pour loi», alors que le Parti québécois lui-même, dans son histoire, a utilisé le mécanisme de la motion pour répondre à la Loi constitutionnelle de 1982?

Vous allez me dire: Oui, mais le projet de loi n° 99, il est inattaquable à proprement parler, il est parfait, toutes ses dispositions sont constitutionnelles, toutes ses dispositions sont valides. Je n'en suis pas si sûr, M. le Président. Robert Dutrisc écrivait dans *Le Devoir* du 25 avril 2000 ceci. Donc, c'est tout récent. Robert Dutrisc écrivait ceci, et je cite: «Que ce soit dans l'ancienne ou la nouvelle mouture, le projet de loi n° 99 reprend les grands principes politiques, développés au cours des 40 dernières années notamment, qui ont forgé le Québec moderne. Mais, alors que Joseph Façal soutient que l'avenir du peuple québécois est une affaire strictement politique, le projet de loi n° 99, paradoxalement, plonge ces droits politiques fondamentaux dans l'arène juridique, les livrant en pâture à ceux qui veulent en contester la validité devant la Cour suprême.

«Le constitutionnaliste Henri Brun a proposé que la riposte du gouvernement au projet de loi fédéral C-20 soit bien différente du projet de loi n° 99. À ses yeux, le projet de loi n° 99 prête flanc à une contestation juridique en règle. Il aurait été préférable, selon lui, que le projet de loi québécois se rive davantage à C-20, le déboulonne en se collant à l'avis de la Cour suprême sur la sécession — ça, c'est très intéressant, hein, "le déboulonne en se collant à l'avis de la Cour suprême sur la sécession" — une entreprise relativement facile, inattaquable par les Guy Bertrand et Alliance Québec de ce monde.»

• (12 h 20) •

Visiblement, le ministre n'a pas écouté les avis juridiques qu'il a reçus, qui donc vont dans ce sens, du fait qu'il y ait un certain nombre de dispositions inconstitutionnelles dans le projet de loi n° 99, et forcément avis juridiques qui invitent le ministre à ne pas judiciariser le débat, parce que, s'il s'avérait que les tribunaux déclarent certaines des dispositions du projet de loi n° 99 inconstitutionnelles, ce serait une véritable honte et, je dois le dire, non seulement pour le parti ministériel, mais pour l'ensemble des Québécois et des Québécoises qui tiennent

Chambre et afin d'étayer une position de force en faveur de l'Assemblée nationale, une position de force en faveur de l'ensemble des Québécois et Québécoises, j'ai déposé tout récemment à l'Assemblée nationale une déclaration solennelle, et cette déclaration solennelle contient essentiellement les affirmations suivantes. D'abord, nous reconnaissons que les Québécois et les Québécoises... Et ici non seulement je ne cite pas in extenso, mais je ne cite pas non plus tel quel le contenu de ma déclaration qui figure déjà dans les débats de cette Chambre. J'en traduis simplement l'essence, si vous voulez, de cette déclaration solennelle.

Nous sommes donc tout à fait favorables à ce que les Québécois et Québécoises soient habilités à déterminer eux-mêmes leur régime politique et leur statut juridique, et nous considérons par ailleurs que les institutions québécoises, les institutions politiques québécoises ont le droit exclusif — je dis bien « exclusif » — de statuer sur les modalités et conditions d'un référendum en vertu de la Loi sur la consultation populaire et portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Et, M. le Président, je le répète, aucun autre Parlement ne peut et ne doit remettre en cause ce droit qu'ont les Québécois et Québécoises et l'Assemblée nationale de déterminer eux-mêmes les modalités et conditions d'un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire. Aucun autre Parlement, aucun autre gouvernement n'a le droit de remettre cela en cause, de l'affecter ou de le restreindre.

Nous reconnaissons, par ailleurs, M. le Président, l'applicabilité et l'autorité du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998, notamment en ce qui concerne le lien intrinsèque qui existe entre la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne l'obligation d'avoir une question claire et dépourvue de toute ambiguïté, ainsi qu'en ce qui concerne ces fameuses négociations que le ministre se disait prêt tout à l'heure à entamer, c'est-à-dire ces fameuses négociations constitutionnelles dont la Cour a parlé et qu'elle a demandé aux acteurs politiques de faire en tenant compte du principe du fédéralisme, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, du respect des droits de la minorité et de la volonté démocratique des Québécois. Et enfin, dans notre motion, nous réitérons également l'importance que soit sauvegardée l'intégrité territoriale du Québec. C'est un principe auquel nous tenons fermement.

Si vous le voulez, tout à l'heure, si le temps me le permet, je ferai à nouveau une lecture de l'ensemble de ma déclaration solennelle, puisque tel semble être le souhait des gens du parti ministériel qui apparemment ne l'ont pas lue, puisqu'ils me demandent de la lire à nouveau afin qu'ils puissent bien en saisir le sens et qu'ils puissent bien en saisir la substance.

• (12 h 10) •

Permettez-moi, M. le Président, maintenant de vous dire un mot du projet de loi n° 99. D'abord, je ferai quelques affirmations préliminaires, mais par la suite je vais parler du véhicule, je vais parler de l'idée de procéder par un projet de loi qui, à mon avis, ici est quand même au coeur des divergences de vues qu'il y a entre l'opposition

officielle et le parti ministériel. Mais permettez-moi tout simplement de vous dire que l'opposition officielle n'est pas dupe. Dans le projet de loi n° 99, tel que réimprimé, on s'attendait vraiment à ce que la réimpression porte sur des choses qui soient extrêmement importantes, qui soient fondamentales. On s'attendait à une réimpression de fond en comble du projet de loi. Ce ne fut pas le cas. Mais, peu importe, ça a été la décision du ministre. Mais on retrouve un considérant reconnaissant l'importance politique du renvoi de la Cour suprême du Canada du mois d'août 1998. Soit! C'est bien. On retrouve ça dans un considérant, on retrouve ça dans le préambule. C'est bien. Mais, lorsqu'on lit le corps du texte, on se rend compte que nulle part il n'est fait mention du renvoi et nulle part n'a-t-on tenu compte du renvoi, par ailleurs. Nulle part n'a-t-on tenu compte du renvoi.

Est-ce que vous pensez vraiment que l'opposition officielle est dupe à ce point de tomber dans le piège de se satisfaire d'une affirmation nébuleuse dans un préambule, alors que vous auriez très bien pu faire preuve d'une meilleure volonté et tenir compte du renvoi de la Cour suprême dans le corps même de votre projet de loi?

Par ailleurs, M. le ministre, sans entrer dans les moindres détails du contenu de ce projet de loi qui contient de nombreux vices, donc, en ce qui concerne le contenu, bien entendu, vous me permettez aussi d'ajouter que j'ai été étonné de voir que, dans le projet de loi, tant dans le préambule que dans le corps, on ne retrouve aucune mention de la question claire. J'avoue que je suis très étonné. À aucun égard le gouvernement tient-il à ce qu'un prochain référendum porte sur une question claire. C'est extrêmement étonnant.

D'abord, je pense que ça en dit long sur les volontés du gouvernement, le gouvernement qui, donc, forcément, n'est pas en faveur de la clarté, ou du moins ne veut pas l'écrire, hein? On est justement dans un contexte où le gouvernement dit: On est prêt, on est favorable à la clarté. On tient des bons discours, mais, quand vient le temps de l'écrire, comme le ministre aurait pu le faire dans le projet de loi n° 99, là, à ce moment-là, on recule. On dit: On n'est pas pour s'engager à écrire qu'il faut tenir un référendum portant sur une question claire, puisque, premièrement, ce n'est pas notre intention et, deuxièmement, ce n'est pas dans nos habitudes non plus.

Mais, au-delà, donc, M. le Président, de ces remarques que je viens de formuler... Et je pourrais en formuler bien d'autres quant au contenu du projet de loi n° 99, mais je m'en abstiendrai pour le motif suivant, c'est parce que, au-delà même de son contenu, ce qui pêche avec le projet de loi n° 99, là où le bât blesse, c'est qu'on n'a pas utilisé un bon véhicule pour affirmer les droits et les pouvoirs des Québécois et des Québécoises en ce qui concerne leur avenir collectif. Pourquoi on n'a pas utilisé un bon véhicule? C'est parce que, contrairement à une déclaration solennelle comme nous le proposons, le projet de loi n° 99 judiciaire tout le débat. Le projet de loi n° 99 est attaqué devant les tribunaux, sera possiblement attaqué devant les tribunaux. Je dois vous dire que, personnellement, je ne le souhaite pas.

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6175

l'autorité, la souveraineté, ni les pouvoirs de l'Assemblée nationale, lesquels jouissent d'ailleurs de protection constitutionnelle formelle dans l'ensemble canadien.

Nous insistons aussi pour qu'il y ait un respect des valeurs démocratiques, M. le Président, et, à cet égard, nous insistons pour qu'il y ait un respect des Québécois et des Québécoises eux-mêmes, c'est-à-dire un respect de notre population. Et nous voulons aussi, M. le Président, qu'il y ait un respect du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 et nous considérons que le gouvernement du Québec doit lui-même accepter d'être lié par ce jugement, respecter ce jugement qui est un jugement sage et qui est un jugement pondéré.

Lorsque le jugement de la Cour suprême a été rendu, M. le Président, il a été applaudi par les gens du parti ministériel, il a été applaudi par le Parti québécois. Les articles de journaux portaient les titres suivants, M. le Président: La souveraineté est renforcée, croit Bouchard — imaginez: *Bouchard applaudit le jugement; La démarche souverainiste est légitime; La Cour ébranle ainsi les fondements de la stratégie fédéraliste, sape les arguments de la peur et du refus de négocier* — Lucien Bouchard s'exprimait alors; *Les mythes fédéralistes enterrés; L'arroseur arrosé; Brassard se réjouit de la cause qu'il a boycottée; Satisfaction à Québec; Ça peut changer l'atmosphère au Canada, croit Landry; Parizeau considère sa démarche réhabilitée* — j'espère que les gens du parti ministériel vont continuer à écouter même si j'ai prononcé le nom de M. Parizeau.

• (12 heures) •

Donc, vous voyez, M. le Président, en quoi, vous voyez jusqu'à quel point le jugement a été applaudi non seulement du côté fédéraliste à l'époque, mais également du côté séparatiste. Et je vais vous dire pourquoi il l'a été, applaudi, non seulement parce que, comme je viens de le dire il y a une seconde, c'est un jugement sage et c'est un jugement pondéré, et c'est un jugement qui est équilibré, mais, au surplus, parce que c'est un jugement qui pose des principes qui nous semblent être des principes élémentaires et, de surcroît, des principes fondamentaux.

Le jugement parle de la nécessité d'une question claire et d'un verdict populaire clair, c'est-à-dire dénué de toute ambiguïté tant en ce qui concerne la question posée qu'en ce qui concerne l'appui reçu. Êtes-vous contre cela, M. le ministre? Êtes-vous contre le fait qu'une question soit claire et que le verdict populaire soit clair, comme le dit le jugement de la Cour suprême? La Cour suprême établit également un lien quant à un processus sécessionniste entre la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle. Êtes-vous contre, M. le ministre, la légitimité démocratique? Êtes-vous contre la primauté du droit dans un État qui constitue une démocratie libérale sophistiquée?

La Cour reconnaît, par ailleurs, M. le Président, l'importance qu'il y ait un respect du principe démocratique, un respect des droits des minorités, un respect de la primauté du droit et du constitutionnalisme. Bref, la Cour tient compte du cadre constitutionnel et politique canadien mais reconnaît aussi la possibilité qu'une sécession se fasse de facto, c'est-à-dire dans les faits. Mais, à

ce moment-là, la Cour ajoute que cette sécession-là, toujours possible, serait illégale et inconstitutionnelle mais qu'elle pourrait néanmoins s'appuyer sur un certain nombre de précédents internationaux. Qu'avez-vous contre cela, encore une fois, M. le ministre?

Et la Cour invite le gouvernement du Québec, et non seulement le gouvernement du Québec, mais également le gouvernement du Canada et les autres provinces canadiennes, la Cour invite tout ce beau monde là à tenir compte de l'interdépendance qui caractérise le fédéralisme canadien, c'est-à-dire à tenir compte de nos obligations politiques, sociales et économiques réciproques, à tenir compte également des exigences qui découlent de la continuité juridique et à tenir compte de l'intégration de notre structure étatique et de nos institutions. Pour l'ensemble de ces motifs, M. le Président, pour l'ensemble des motifs que je viens d'énoncer, le jugement de la Cour suprême du Canada nous semble être un jugement tout à fait éclairé. Et, s'il doit recevoir votre appui, M. le ministre, ce n'est pas seulement parce que c'est un jugement de la Cour suprême du Canada, c'est surtout parce que c'est un bon jugement et un jugement que vous avez vous-même applaudi à l'époque et qu'aujourd'hui vous niez ou qu'aujourd'hui vous citez lorsque ça fait votre affaire, finalement, en sortant des phrases hors contexte et en oubliant de saisir l'ensemble de l'esprit de cette décision judiciaire des plus importantes.

M. le Président, le Parti libéral du Québec, l'opposition officielle, dès l'automne dernier, a soumis dans cette Chambre des motions à trois reprises. Nous avons soumis des motions, donc, où on reconnaissait ceci. Les motions de l'opposition officielle reconnaissent, dans un premier temps, l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec pour décider seule des conditions et des modalités entourant la tenue d'un référendum qui serait tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire. Donc, l'Assemblée nationale pouvait seule décider des modalités et conditions d'un tel référendum, y compris le libellé de la question.

Nous avons par ailleurs reconnu dans nos motions la pertinence, la sagesse et l'opportunité du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 et nous avons reconnu également comme principe démocratique fondamental la norme de la majorité absolue des voix, soit la règle du 50 % plus un. On aurait pu s'attendre à ce que les gens du parti ministériel acceptent cette motion, appuient cette motion, qu'ils passent à leur propre agenda, à leur agenda finalement personnel. Tel n'a pas été le cas. À trois reprises, les gens du parti ministériel ont dit non à une motion qui reconnaissait, ni plus ni moins, l'autorité de l'Assemblée nationale, le principe du 50 % plus un et puis la pertinence et la sagesse du renvoi de la Cour suprême qu'ils avaient eux-mêmes applaudi en août 1998 au moment où la Cour a rendu sa décision. Quel est donc d'après vous, M. le Président, le parti qui est le plus soucieux de défendre ardemment les droits et les intérêts des Québécois et des Québécoises, si ce n'est justement le Parti libéral du Québec, si ce n'est justement ce parti qui aujourd'hui forme l'opposition officielle?

Vous savez, M. le Président, nous ne nous sommes pas arrêtés là. Afin de parvenir à un consensus en cette

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

6174

Débats de l'Assemblée nationale

25 mai 2000

Je remarquais également un autre sophisme de la part du ministre, alors qu'il disait: En 1981, nous avons utilisé une motion pour nous opposer au rapatriement, et il dit: Vous voyez bien, notre motion n'a pas réussi à empêcher le rapatriement. Alors, il dit: Vous voyez comme quoi, finalement, une motion, c'est inefficace, une motion, finalement, c'est insignifiant. Si c'est le cas, M. le ministre, pourquoi avoir négocié avec nous, dans ce cas-là, sur la base de notre déclaration solennelle? C'est ça, la grande question que je vous pose: Pourquoi avoir négocié avec nous sur la base de notre déclaration solennelle si, depuis le départ, vous croyez qu'une motion est un geste insignifiant qui n'a aucune répercussion, qui n'a aucune portée, même pas politique? Et, deuxièmement, je vous pose la question suivante: Même si le projet de loi n° 99 devait être adopté, croyez-vous que ça va empêcher le fédéral d'adopter son projet de loi C-20? Pensez-vous vraiment que ça va empêcher le fédéral d'aller de l'avant, M. le ministre? Pas plus, pas moins que ne le ferait une déclaration solennelle elle-même.

M. le Président, vous voyez bien que le ministre nous a avancé tout à l'heure une vision, la sienne, qui, à mon avis, n'est pas parfaitement respectueuse de la réalité, qui, à mon avis, est, à bien des égards, une vision que je qualifierais de tronquée, légitime par ailleurs, puisque c'est la sienne, mais néanmoins, à mon avis, inexacte.

À ce stade-ci, après avoir rappelé donc les inexactitudes et les sophismes que contenait le discours du ministre, permettez-moi de réaffirmer, M. le Président, un certain nombre de valeurs auxquelles croit le Parti libéral du Québec. Je pense que c'est important de le faire parce que, trop souvent, de l'autre côté, du côté du parti ministériel, trop souvent on entend dire qu'eux ont le monopole de la défense des intérêts du Québec et que nous, finalement, sommes les inféodés d'Ottawa, que nous ne sommes pas capables de défendre le Québec efficacement.

Or, M. le Président, nous avons dénoncé, et nous dénonçons encore, et nous dénonçons tant qu'il existera, tant qu'il sera en vigueur, ou tant qu'il sera l'objet de discussions, le projet de loi C-20. Pourquoi nous dénonçons ce projet de loi, M. le Président? C'est parce que nous sommes tout à fait conscients que le peuple québécois a le droit de disposer de lui-même démocratiquement et a le droit de décider lui-même de son avenir constitutionnel et politique. C'est l'opposition officielle qui l'affirme, M. le Président. Nous sommes tout à fait déterminés à affirmer et à réaffirmer que les Québécois et les Québécoises ont le droit de contrôler eux-mêmes leur destin national. Ils ont le pouvoir, j'oserais même dire le pouvoir singulier et le pouvoir souverain de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique.

Mais ce n'est pas là, M. le Président, le seul principe auquel nous croyons et auquel nous croyons fermement. Nous croyons aussi que le peuple québécois est maître de ses institutions démocratiques et que l'État du Québec fonde justement sa légitimité sur la volonté des citoyens. Qu'est-ce que nous venons de reconnaître par le fait même? Nous venons de reconnaître un principe premier dans notre système, qui est le principe de la

volonté populaire, qui est le principe de la souveraineté populaire, qui est le principe de la souveraineté du peuple.

Et nous affirmons par ailleurs, M. le Président, que nous reconnaissons que l'État du Québec... vous voyez, M. le ministre, «l'État du Québec», ça devrait normalement vous réjouir que j'utilise ces expressions, que je les utilise même à satiété. Je le ferai tant que vous n'aurez pas signé la déclaration solennelle de l'opposition officielle, M. le ministre. Mais donc nous affirmons le principe que l'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens, et, jusqu'à nouvel ordre, que je sache, ces mêmes domaines de compétence sont définis et sont déterminés par la Constitution canadienne, et ça a été ça, le choix légitime qu'ont fait les Québécois en 1980 et en 1995.

Quel est le choix qu'ont fait les Québécois en 1980 et en 1995? Leur choix, ça a été de dire oui au Canada. Leur choix, ça a été de réaffirmer leur adhésion au lien fédératif canadien. Ça a été de réaffirmer leur appartenance au Canada et de dire: Nous voulons continuer à rester unis au Canada. Ça a été ça, le choix que les Québécois ont fait, et ce choix-là doit être respecté. Et ce choix-là non seulement implique un respect pour la volonté des Québécois, mais implique au surplus un respect pour la structure constitutionnelle et politique canadienne, tant et aussi longtemps à tout le moins que les Québécois n'auront pas révisé ce choix-là et n'en auront pas formulé un autre, ce qui ne sera pas demain la veille si on en croit les sondages les plus récents. M. le Président.

Des voix: ...

M. Pelletier (Chapleau): Vous me permettez aussi, M. le Président... au moins, je sens que je suis écouté, ce qui me fait plaisir.

Des voix: ...

M. Pelletier (Chapleau): Je suis écouté et entendu, et peut-être même compris, M. le Président.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Pelletier (Chapleau): Et peut-être même compris. J'avoue que, sur ce dernier point, quand même, j'ai un peu moins de conviction, je suis moins catégorique. On connaît leur capacité de comprendre les choses, qui est extrêmement limitée.

Je continue, M. le Président, en vous disant que, pour nous, il est très important qu'il y ait dans tout processus, dans tout processus constitutionnel ou politique, un respect des autorités québécoises, c'est-à-dire un respect de ces institutions là mêmes qui sont au cœur de notre identité collective. Ça, c'est majeur. Et, bien entendu, ça implique forcément qu'il doit y avoir un respect de l'Assemblée nationale du Québec. Et je dois vous dire que, pour le Parti libéral du Québec, pour l'opposition officielle, il est clair que rien ne doit pouvoir — je dis bien «rien ne doit pouvoir» — remettre en cause la légitimité,

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6F73

nouveau au parti ministériel afin qu'ensemble nous puissions débloquer, dégager un consensus, un compromis sur la base de la déclaration solennelle que l'opposition officielle a déjà déposée en cette Chambre.

M. le Président, vous me permettez de revenir, dans un premier temps, sur un certain nombre de sophismes qui ont été énoncés par M. le ministre. D'abord, je dois vous dire que l'un des sophismes que M. le ministre a affirmés, c'est que l'opposition officielle n'est pas prête à reconnaître que les Québécois et Québécoises forment un peuple, n'est pas prête à l'écrire à tout le moins. Eh bien, M. le ministre, vous vous trompez. Nous sommes prêts à l'écrire, nous sommes prêts à l'écrire dans notre déclaration solennelle: les Québécois forment un peuple, les Québécois d'origines diverses constituent un peuple en tout état de cause.

Nous sommes prêts non seulement à le dire, à le répéter, mais aussi à l'écrire dans la déclaration solennelle. Pourquoi, M. le Président, dans la déclaration solennelle plutôt que dans le projet de loi n° 99? C'est parce que le projet de loi n° 99 a le défaut majeur de judiciariser, c'est-à-dire de porter dans l'arène judiciaire un certain nombre de questions qui sont mieux servies lorsqu'elles sont établies et lorsqu'elles sont énoncées au Parlement même et dans l'arène politique. Sur ce point, c'est-à-dire la judiciarisation qu'empporte le projet de loi n° 99, j'aurai l'occasion d'y revenir un peu plus tard.

Je dois vous dire par ailleurs que ce qui est très étonnant, c'est d'entendre le ministre prétendre que l'opposition officielle n'est pas prête à reconnaître l'expression «État du Québec». J'ai même entendu le ministre prétendre que, lors des commissions parlementaires, l'expression «État du Québec» nous troublait. Or, tel n'est pas le cas. M. le Président, à un point tel que c'est moi, et non pas le ministre, qui ai défendu le concept d'État du Québec lorsque nous avons entendu en commission parlementaire les représentants de l'opposition officielle à Ottawa, c'est-à-dire les représentants du Reform Party. C'est moi-même qui ai expliqué à ces gens en quoi le concept d'État du Québec faisait partie de notre vocabulaire politique ici, faisait partie de notre lexicographie politique, et ce, depuis les années 1960, et c'est moi qui ai expliqué que le concept d'État québécois faisait partie de nos moeurs, était tout à fait acceptable et avait ici, au Québec, une connotation que probablement ce concept-là n'a pas lorsqu'il est traduit en anglais et lorsqu'il est compris par des Canadiens d'autres provinces que le Québec.

Donc, c'est moi-même qui ai, en commission parlementaire, défendu le concept d'État québécois. Et M. le ministre, si ce qu'il vous faut pour que vous acquiesciez à notre déclaration solennelle, c'est que l'on écrive le mot «État» québécois, je vous le dis tout de suite: Je suis d'accord pour que nous le fassions. Et, si vous voulez, même, on prendra votre plume pour l'écrire. On prendra votre plume pour l'écrire, ce mot «État» québécois, pour être bien certain qu'ainsi votre empreinte apparaisse sur la déclaration solennelle de l'opposition officielle.

J'entendais par ailleurs M. le ministre expliquer en quoi l'article 1 du projet de loi n° 99 ne contenait pas une

affirmation voulant que les Québécois aient le droit de faire la sécession au plan externe. Il nous a expliqué la nuance qui existe entre le droit à l'autodétermination et le droit à la sécession. Je dois vous dire que, a priori, jusqu'à un certain point — je dis bien jusqu'à un certain point — le ministre a raison, puisqu'il y a une différence entre le droit à l'autodétermination et le droit à la sécession à proprement parler. Un droit à l'autodétermination peut très bien n'être exercé que sur un plan interne. Dans ce contexte là, il signifie qu'un peuple a droit à une autonomie, comme c'est le cas pour le Québec qui bénéficie non seulement d'une autonomie mais également d'une souveraineté dans le contexte de la Fédération canadienne. Et ça n'implique pas pour autant que le Québec soit séparé du Canada, ce droit interne à l'autodétermination n'implique pas pour autant le droit à la sécession.

Et le ministre nous a dit que donc il avait utilisé à bon escient le mot «autodétermination» à l'article 1 du projet de loi n° 99 justement pour qu'on ne comprenne pas que le Québec a le droit à la sécession sur le plan international ou sur le plan externe. Or, lorsqu'on lit l'article 1 du projet de loi n° 99, on ne voit pas mention du droit à l'autodétermination: il n'est pas fait mention du droit à l'autodétermination. Ce que l'on y voit, M. le Président, c'est que l'on reconnaît que les Québécois et Québécoises sont titulaires des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Or, en droit international, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une connotation bien précise et implique que ces peuples ont le droit à la sécession, ce à quoi n'a pas droit le Québec justement en vertu du renvoi sur la sécession de la Cour suprême du mois d'août 1998.

En d'autres termes, lorsque le ministre affirme que le Québec est titulaire des droits universellement reconnus des peuples à disposer d'eux-mêmes, il réfère, qu'il le veuille ou non, à un concept juridique, à un concept établi en droit international, et ce concept établi en droit international implique le droit à la sécession, ce à quoi, je répète, le Québec n'a pas droit, puisqu'il n'est pas un peuple colonisé, puisqu'il n'est pas un peuple qui est opprimé de façon caractérielle.

• (11 h 50) •

Je rajouterai par ailleurs ceci, M. le Président. Il me semble que le ministre, lorsqu'il utilise le mot «peuple», il l'utilise dans un sens sociologique d'abord et avant tout. Je ne l'en blâmerai pas, le ministre lui-même est sociologue de formation, mais, lorsque le mot «peuple» est utilisé dans le contexte d'une loi, il prend alors un caractère juridique. C'est ce que ne semble pas mesurer le ministre. Et, lorsque l'on dit que le peuple a le droit de disposer de lui-même en vertu des grands textes internationaux, eh bien, là, à ce moment-là, on réfère à une réalité non seulement juridique, mais par ailleurs à une réalité bien établie en droit international, et cette réalité, c'est celle qui veut que ledit peuple ait le droit de faire la sécession, ce qui, je répète, n'est pas conforme au renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 et ce qui, je répète, ne s'applique pas à l'égard du Québec.

peut-elle être claire? Comment peut-on, d'un côté, dire: Les questions n'étaient pas claires, et, de l'autre côté, nous dire: Pourquoi vous insistez, alors qu'en 1980 et 1995 les gens ont clairement choisi le Canada? Bien voyons donc!

C-20 aussi tripote certaines des règles les plus fondamentales et universelles de la démocratie. On m'a toujours dit, M. le Président, qu'en démocratie c'est un électeur, un vote, que tous les votes ont le même poids, peu importe ce que vous pensez, que le vote du député de Chapleau, dans l'urne, a le même poids que le mien, que le vôtre et que celui de mon voisin, ma voisine. Pourtant, à partir du moment où, pour déclarer le Oui gagnant, on mettrait la barre non plus à 50 % mais à 66 %, hypothèse, donc disons au deux tiers, ça suppose que, pour que le Oui gagne, il faudrait évidemment qu'il y ait deux fois plus de votes souverainistes que de votes fédéralistes. Autrement dit, dans la course, la ligne d'arrivée est plus loin pour une des options que pour l'autre. Si vous dites que, pour que le Oui gagne, il faut 66 % du vote, mais que, pour que le Non gagne, il ne lui faut que 50 % des votes, ce que vous dites, c'est qu'un vote fédéraliste, ça a plus de poids qu'un vote souverainiste. Ça veut dire, ça, que désormais les citoyens ne sont plus égaux au Québec, le vote de certains pèse plus lourd que le vote d'autres. C'est ça que nous dit Stéphane Dion.

Il faut aussi rappeler, M. le Président, que, pendant tous les référendums, tous les référendums tenus au Québec et au Canada depuis qu'il y a des référendums, peu importe le sujet, toujours la règle a été à 50 % plus un. Et elle était à 50 % plus un tant que les fédéralistes étaient sûrs de gagner, mais, après la dernière frousse, vous comprenez, ah là! il faut changer les règles. Et puis 50 % plus un, c'est aussi la règle partout à travers le monde, lors des référendums. Il y a eu récemment un référendum en Australie sur la monarchie: la règle, 50 % plus un. Il y a eu un référendum récemment en Irlande du Nord sur le processus de paix: la règle, 50 % plus un. Il y a eu un référendum en Grande-Bretagne sur la dévolution d'avantage de pouvoirs à l'Écosse: la règle, 50 % plus un. Il y a eu un référendum en Nouvelle-Calédonie, territoire appartenant à la France: la règle, 50 % plus un. Le référendum de Maastricht sur le rattachement à l'Union européenne: la règle, 50 % plus un. Et ainsi de suite.

On me dit souvent: Oui, mais, ça, ce n'étaient pas des référendums pour faire la souveraineté. Ce n'étaient pas des référendums pour briser un pays. Parfait, M. le Président. Quand les Nations unies organisent des référendums précisément sur l'accession à la souveraineté, la règle, savez-vous, c'est aussi 50 % plus un. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, il y en a eu trois référendums sur l'accession à la souveraineté organisés par les Nations unies. Le premier a été tenu en 1991 en Érythrée qui voulait se détacher de l'Éthiopie: la règle, 50 % plus un. L'an dernier, il y en a eu un au Timor qui voulait quitter l'Indonésie: la règle, 50 % plus un. Cette année, il y en aura un au Sahara occidental: la règle, 50 % plus un.

Alors, voyez-vous, M. le Président, M. Chrétien, si prompt à vanter le Canada, si prompt à donner des

leçons de démocratie dans le reste du monde entier, propose, dans le cas du Québec, des règles différentes de celles des Nations unies. Ça ne l'empêche pas ensuite d'aller au Moyen-Orient et de dire à M. Arafat: Avez-vous envisagé une déclaration unilatérale d'indépendance? Ah! c'est bon pour les Palestiniens, mais pas pour les Québécois. Problème, problème. Nulle part, l'avis de la Cour suprême ne nous dit que 50 % plus un, ce n'est pas la norme; elle aurait pu le faire si elle avait voulu. Nulle part la Cour suprême ne critique les précédentes questions référendaires; elle aurait pu le faire si elle l'avait voulu.

Et puis il faut lire C-20 qui est un monument élevé à la mauvaise foi. Sur la question de la clarté de la majorité, on nous dit qu'après le vote le Parlement fédéral pourra prendre en considération, ouvrons les guillemets, «tout autre facteur pertinent». Ça veut dire, ça, qu'après le vote on ne connaît même pas exactement où se situe la ligne d'arrivée.

M. le Président, c'est contre tout ça qu'il faut réagir, c'est contre tout ça qu'il faut lutter. Autant de rebuffades pendant des décennies aux revendications du Québec, autant de manigances maintenant de la part d'un gouvernement fédéral qui n'essaie même plus de tendre la main, tout cela nous amène à conclure que le temps de la supplique, il est bel et bien révolu. Le peuple québécois, il existe et il compte aujourd'hui l'affirmer. Désormais, le peuple québécois, il entend se prévaloir de tous les droits, de tous les attributs, de toutes les prérogatives que son statut de peuple lui confère, et c'est ça que le projet de loi n° 99 veut faire. C'est dans cette démarche-là qu'il veut s'inscrire:

• (11 h 40) •

Et le projet de loi n° 99, il inaugure une ère qui va voir le Québec et le peuple qui habite ce territoire, en toute amitié et en toute légalité, en toute égalité aussi avec les peuples voisins, prendre dans l'histoire la place qui est réservée à ceux et celles qui, conscients de leur passé, engagés dans le présent puis tournés vers l'avenir, affirment qu'ils existent. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Chapleau. M. le député.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. M. le Président, je dois vous dire d'emblée que l'opposition officielle s'objecte au principe même du projet de loi n° 99 et déplore que l'Assemblée nationale ne puisse pas s'exprimer d'une seule voix autour de la déclaration solennelle que j'ai eu l'honneur de déposer à cette Assemblée il y a de cela quelques jours.

Je persiste à croire qu'un compromis serait possible autour de cette déclaration solennelle. Je persiste à croire qu'il est possible de s'entendre de part et d'autre pour que la déclaration solennelle serve désormais de base d'affirmation des droits, des pouvoirs et des prérogatives du peuple québécois. À cet égard, donc, je tends la main à

C'est d'ailleurs pourquoi, M. le Président, on ne peut évidemment parler de la portée du projet de loi n° 99 sans dire un mot — et c'est ce que je vais faire — de la portée du projet de loi fédéral C-20. M. le Président, c'est quoi, C-20, dans le fond? C-20, c'est une pièce législative qui vise tout simplement à rendre impossible la souveraineté du Québec en confiant un droit de tutelle, sur le cheminement pouvant peut-être aboutir à ce choix, à un Parlement au sein duquel la majorité des députés sont de l'extérieur du Québec. En fait, C-20, c'est un verrou législatif qui vise à entraver le droit de choisir librement et sans ingérence son statut politique. C-20, c'est aussi une grossière déformation de l'avis de la Cour suprême. C-20, c'est aussi le reniement de certains principes démocratiques universellement reconnus. C-20, c'est un lot de faussetés sur la divisibilité du territoire québécois. C-20 est une démarche aussi par laquelle on infantilise les Québécois, laissant entendre qu'ils ne sont pas assez matures politiquement pour juger eux-mêmes de la clarté de ce qui leur est soumis, mais qu'évidemment un honnête député du Manitoba ou de la Saskatchewan, lui, aura des lumières particulières pour statuer sur la clarté du projet soumis aux Québécois.

En fait, pourquoi C-20, M. le Président? Bien, C-20 est né du fait qu'avec l'avis de la Cour suprême le gouvernement fédéral a, bien malgré lui, récolté quatre missiles qu'il n'avait pas vu venir. Avec l'avis de la Cour suprême, le gouvernement fédéral récolte quoi? Il récolte d'abord, de la part du plus haut tribunal de son pays, de la part de neuf juges nommés par lui-même, la reconnaissance que le territoire du Canada est divisible sur la base des provinces et pas sur la base des territoires d'un quartier ou d'une ville. Donc, vous voyez, C-20 — c'est une de ses dimensions cachées — nie la logique même des partitionnistes québécois. Avec l'avis de la Cour suprême, le gouvernement récolte également la reconnaissance de la légitimité de l'option souverainiste, il récolte également une obligation de négocier d'égal à égal et il récolte aussi l'admission qu'en cas de mauvaise foi pendant les négociations la reconnaissance par la communauté internationale d'un Québec souverain s'en trouverait facilitée.

Plus particulièrement, pourquoi est-ce que le gouvernement fédéral tient tant à faire dire à l'avis ce que l'avis ne dit pas? Mais parce que cette obligation de négocier l'embarasse. C'est 30 ans de discours fédéralistes qui ont été sciés à la base par cette obligation de négocier. C-20 vise donc à multiplier les entraves à cette obligatoire négociation.

• (11 h 30) •

Et puis, par ailleurs, M. le Président, nulle part, absolument nulle part, l'avis de la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit de statuer unilatéralement sur la clarté de la question. Qu'on me nomme le paragraphe qui dit ça. Nulle part l'avis de la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit d'imposer une question excluant toute référence à une offre de partenariat. Qu'on me nomme le paragraphe qui dit ça. Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral l'autorité de fixer à posteriori, après la partie, à son gré, la majorité requise.

Qu'on me nomme le paragraphe qui dirait cela. En fait, c'est la beauté perverse de C-20. Voici que, à la fin de la partie, l'un des joueurs enlève son gilet, revêt le gilet de l'arbitre et là décide, après la fin de la partie, si le nombre de buts marqués par l'adversaire lui apparaît suffisant ou pas.

Il faut se rappeler, M. le Président, au moment où le gouvernement fédéral a soumis ses trois questions biaisées à la Cour suprême, ce qu'en avait dit M. Alain Pellet, qui était, à l'époque, le président de la Commission du droit international des Nations unies. Après avoir rappelé que, personnellement et n'étant pas partie prenante à ce débat, il n'avait pas d'opinion sur la pertinence ou non du projet politique qui est le nôtre, il avait rajouté qu'il était, je cite, «profondément troublé et choqué par la façon partisane dont les questions ont été posées» et qu'il se permettait «de suggérer qu'il est du devoir d'une cour de justice de réagir face à ce qui apparaît clairement comme une tentative trop voyante de la manipulation politicienne». Fin de la citation.

En fait, M. le Président, C-20 s'appuie sur une série de mythes et vise à donner corps aux pires préjugés, aux pires préjugés sur la capacité des Québécois à se gouverner eux-mêmes démocratiquement. C-20, par exemple, prend appui sur l'idée que la question du dernier référendum n'aurait pas été claire. M. le Président, 93,52 % ont été voter au dernier référendum. Je crois qu'ils avaient parfaitement compris l'enjeu. Dans les jours qui ont précédé le référendum de 1995, je me rappelle le premier ministre du Canada, dans une intervention solennelle à la télévision, regarder les Québécois dans le blanc des yeux et leur dire: Partir ou rester, c'est le choix fondamental que vous avez à faire, il n'y aura pas de retour en arrière. Il avait l'air d'avoir compris, à ce moment-là, quel était l'enjeu en cause. Tous ces milliers de Canadiens qui sont venus nous voir lors de la grande manifestation de l'amour, le «love-in», trois jours avant le référendum, qui étaient venus de partout ailleurs, au mépris de nos lois, il me semble qu'ils avaient l'air d'avoir compris de quoi il était question.

En fait, toute la logique de C-20, c'est de nous dire que, si on vote non, on a compris; si on vote oui, on n'a pas compris, on ne peut qu'être égaré. M. le Président, en 1995, il y a 2 308 360 Québécois qui ont voté oui. 2 308 360 Québécois ont voté oui. Il y a plus de gens qui ont voté oui au Québec, en 1995, qu'il n'y a d'habitants au complet au Manitoba, en Saskatchewan, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, mises toutes ensemble. Et ces 2 308 360 personnes n'auraient pas compris de quoi il était question, auraient toutes été manipulées, auraient toutes été sous effet d'hypnose collective. Seuls les tenants du Oui ne comprennent pas. M. le Président, soyons sérieux!

Et puis, ça me fait rire. Je relisais encore ce matin la motion, la fameuse motion du Parti libéral du Québec. Dans un des considérants, on nous dit qu'en 1980 et en 1995 les Québécois ont pourtant clairement choisi leur attachement au Canada. Si les questions des précédents référendums n'étaient pas claires, comment la réponse

confère la possibilité de déterminer son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence extérieure, et que ce droit, il l'a déjà exercé à trois reprises?

Puis-je signaler que l'avis consultatif de la Cour suprême du Canada n'a pas nié au peuple québécois le droit à l'autodétermination? En fait, la Cour ne s'est pas prononcée sur cette question, mais elle a néanmoins tenu à préciser, au paragraphe 123, que c'est au peuple que le droit international accorde le droit à l'autodétermination. Elle a aussi indiqué, un paragraphe peu lu, qu'un peuple peut s'entendre d'une partie seulement de la population d'un État existant, rejetant ainsi un des arguments du Procureur général du Canada qui prétendait, rappelez-vous, que seul l'ensemble de la population canadienne, le peuple canadien, peut être titulaire de ce droit à l'autodétermination — c'est le très intéressant paragraphe 124 de l'avis de la Cour. Elle a aussi signalé, la Cour, que la majeure partie de la population du Québec partage bon nombre de traits pris en considération pour déterminer si un groupe donné est un peuple au sens des instruments internationaux — c'est le paragraphe 125 qu'il faudrait lire ou relire.

Il est donc manifestement incorrect, M. le Président, d'affirmer que la Cour suprême aurait énoncé, aurait soutenu que le Québec ne détient pas de droit à l'autodétermination en vertu des instruments internationaux. Cette affirmation faite par l'opposition officielle pendant la commission parlementaire est erronée.

• (11 h 20) •

Ce que la Cour suprême a rejeté, c'est l'idée que le Québec puisse détenir, en vertu du droit à l'autodétermination, un droit de sécession unilatérale, c'est-à-dire, sur les termes mêmes employés par la Cour, un droit de sécession sans négociations préalables. Car, là encore, M. le Président, il faut voir comment la Cour suprême définit la sécession unilatérale. Elle la définit comme une sécession sans négociations préalables. Sur ce point, la Cour suprême n'invente rien de nouveau. On se rappellera que les cinq experts consultés par l'Assemblée nationale en 1992 en étaient déjà arrivés à cette même conclusion: À ce que je sache, les gouvernements formés par le Parti québécois n'ont jamais proposé autre chose qu'une accession du Québec à la souveraineté réalisée à la suite de négociations menées d'égal à égal avec le reste du Canada. Il n'a jamais été question d'une accession à la souveraineté sans négociations préalables et sans période de transition.

Bien sûr, dans la mesure où le gouvernement fédéral s'est entêté pendant 20 ans à dire aux Québécois que jamais il ne négocierait quoi que ce soit, bien il a nécessairement fallu envisager l'hypothèse que des négociations menées de bonne foi de la part d'Ottawa puissent être impossibles. Même la Cour suprême, qui n'a quand même pas vécu en vase clos pendant toutes ces années, a dû admettre cette possibilité, elle a soulevé cette éventualité. Et c'est dans ce contexte de négociations qui ne seraient pas conduites en bonne foi et qui ne permettraient pas d'aboutir à un accord mutuellement satisfaisant qu'elle évoque le recours possible à la

reconnaissance internationale pour concrétiser l'accession du Québec à la souveraineté.

Et, encore là, en 1992, les cinq experts avaient aussi envisagé ce scénario, et cela les avaient d'ailleurs amenés à assortir d'une réserve importante leurs conclusions portant sur une absence de droit à la sécession. Ils disaient que l'absence d'un droit à la sécession n'empêche nullement le Québec de revendiquer son accession à la souveraineté et de l'obtenir. Il s'agit là — je cite les experts — d'une question de pur fait que le droit international ne fonde ni ne réprovoque. Il en prend acte. Fin de la citation. Il faut bien le lire, l'avis de la Cour suprême, M. le Président.

Or, justement, que dit l'article 1 du projet de loi n° 99? Est-ce qu'il vient proposer, comme l'a prétendu l'opposition officielle, un droit de sécession sans négociations préalables? Pas du tout. Ce n'est pas ça qu'il dit, l'article 1. L'article 1 dit, et je cite: «Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.»

Je soumetts, M. le Président, qu'un certain nombre de commentateurs pressés n'ont pas lu correctement ce que dit l'article 1 dans la version réimprimée du projet de loi n° 99. En fait, l'article 1 du projet de loi affirme simplement mais solennellement que le peuple québécois est titulaire du droit à l'autodétermination, pas plus mais surtout pas moins. Et, qui plus est, dans le contexte canadien, l'avis de la Cour suprême a clairement indiqué, aux paragraphes 87 et 88, que la question de l'accession du Québec à la souveraineté pouvait légitimement être envisagée par les Québécoises et les Québécois.

Alors, en somme, il est tout à fait décevant de voir l'opposition officielle tenter de trouver, à partir d'une lecture manifestement erronée et biaisée de l'article 1, quelque disposition à critiquer pour justifier son refus de se porter solidairement, avec les deux autres formations ici représentées, à la défense des droits fondamentaux du peuple québécois.

Évidemment, je connais très bien la thèse du complot mise de l'avant par l'opposition officielle pour justifier sa position. Pour elle, le projet de loi n° 99 s'inscrit dans une vaste stratégie qui doit déboucher d'ici quelques mois sur la tenue d'un nouveau référendum, tout ceci est orchestré. M. le Président, ça n'a aucun sens. Ça n'a aucun sens parce que le projet de loi n° 99 se veut une réaction à un geste fédéral. S'il n'y avait pas eu de projet de loi fédéral C-20, il n'y en aurait sans doute pas eu de projet de loi n° 99. Alors, dire que tout ceci est initié dans une perspective référendaire relève vraiment du conspirationnisme. Ce n'est quand même pas le Québec, ce n'est quand même pas son premier ministre, ce n'est quand même pas son gouvernement, ce n'est quand même pas le Parti québécois, ce n'est quand même pas moi qui avons pris l'initiative de la loi fédérale C-20. Le projet de loi n° 99 a vu le jour uniquement en raison de l'atteinte portée par le projet de loi C-20 contre les droits fondamentaux du peuple québécois.

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6169

distincte affaibli, encadré, banalisé, dilué par rapport aux demandes déjà qualifiées de minimales posées par le Québec et consignées dans l'accord du lac Meech.

Rappelons-nous encore l'adoption, en décembre 1995 — j'y faisais référence plus tôt — par le Parlement fédéral d'une résolution sans aucune portée véritable sur la société distincte, qui vient restreindre les caractéristiques essentielles du Québec, les restreindre à seulement la langue, la culture et la tradition de droit civil.

• (11 h 10) •

Et puis, encore plus près de nous, rappelons-nous, M. le Président, le dépôt, en février 1997, devant la Cour suprême, du mémoire du Procureur général du Canada dans l'affaire du renvoi fédéral au sujet de la sécession du Québec dans lequel il affirme, avec l'appui de plusieurs intervenants, dont les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, que les Québécois ne forment pas un peuple ni au sens du droit canadien ni au sens du droit international, puisqu'ils font déjà partie du peuple canadien au sein duquel ils jouissent du statut de minorité.

M. le Président, quand on voit une aussi élémentaire réalité être aussi systématiquement niée, un temps vient où il faut l'affirmer avec force. En dépit de la stratégie déployée par Ottawa, il reste qu'en tant que collectivité humaine se définissant et se reconnaissant comme telle, issue d'une volonté commune de partager sur un territoire aux frontières définies une façon d'être et une façon de faire, les Québécois forment un peuple, oui, non seulement au sens du droit international, mais également au sens de l'histoire du Canada telle qu'elle s'est écrite avant la Confédération de 1867 et après celle-ci. Voilà pourquoi il était essentiel que le projet de loi n° 99 vienne nous rappeler, vienne mettre au centre de sa démarche la notion d'un peuple québécois.

La deuxième notion importante contenue dans ce projet de loi, sur laquelle je veux insister, c'est cette notion d'État du Québec. Pendant les audiences que nous avons tenues, l'opposition officielle a, à quelques reprises, fait état du trouble que faisait surgir en elle l'expression l'«État du Québec». M. le Président, il est vrai que le Québec ne peut pas être encore qualifié d'État au sens du droit international. Il reste qu'il peut être considéré comme un État au sens politique pour les fins de l'exercice de sa souveraineté interne. Ce n'est pas incompatible avec son statut d'entité fédérée, ce n'est pas non plus étranger au contexte fédératif. Bien au contraire, une fédération implique en effet un partage de souverainetés ainsi que l'égalité ou en tout cas l'absence de hiérarchie entre les deux ordres de gouvernement. Puis je rappelle évidemment que ce furent les premiers ministres Jean Lesage et Daniel Johnson, père, qui ont été les premiers à employer l'expression l'«État du Québec». Il ne faut pas voir là une manigance souverainiste.

On entend d'ailleurs à ce propos qu'un constat très intéressant sur l'État du Québec avait été posé en 1980 par la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec dans ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le livre beige. On pouvait y lire notamment, je cite: «À compter de 1960, on parle de plus en plus couramment de l'État du

Québec. Ce changement de vocabulaire n'est pas un accident sémantique, il traduit un changement de perception. On perçoit de plus en plus nettement en effet le caractère distinctif de la société québécoise et les défis historiques nouveaux auxquels elle fait face. On considère de plus en plus que cette société, pour survivre et s'épanouir, doit posséder chez elle le contrôle des leviers majeurs de son développement. On conclut de plus en plus que le gouvernement du Québec est l'instrument privilégié dont dispose le peuple québécois pour assurer son épanouissement et son affirmation suivant son génie propre.» C'est ce que le Parti libéral du Québec lui-même nous disait jusqu'à il y a quelques années.

Ce qui est remarquable, M. le Président, dans cet extrait, outre le fait que le Parti libéral de l'époque n'éprouvait aucune hésitation à l'idée d'employer des expressions telles que «peuple québécois», c'est que la notion d'«État du Québec» y traduisait alors essentiellement l'idée d'une société québécoise se dotant d'un instrument indispensable à son épanouissement et à son affirmation. Vingt ans plus tard, mais sous la plume d'une autre formation politique, eh bien, le projet de loi n° 99, par la notion d'«État du Québec», traduit aujourd'hui exactement la même intention, celle de permettre au peuple québécois de posséder chez lui le contrôle des leviers majeurs de son développement.

Abordons maintenant une autre notion assez mal comprise, celle du droit du Québec de décider seul de son avenir. Notre peuple a exercé trois fois, en 1980, 1992 et 1995, son droit de contrôler lui-même son destin national. Eh bien, ce droit se retrouve au cœur même du projet de loi n° 99. En fait, c'est l'exercice même de ce droit que le projet de loi cherche à réaffirmer, notamment par les articles 1 à 4.

Et je dois avouer, M. le Président, à cet égard, avoir été quelque peu étonné du questionnement soulevé par l'opposition officielle concernant l'article 1 du projet de loi qui prévoit que le peuple québécois peut décider seul de son avenir. En fait, les questionnements soulevés par l'opposition officielle m'apparaissent, et j'y reviendrai, non seulement erronés mais aussi en rupture totale avec la position jusqu'alors défendue par le Parti libéral du Québec. Ils entrent même en contradiction avec le texte de déclaration solennelle proposé par l'opposition officielle le 3 mai dernier. Du même souffle, en effet, l'opposition a déclaré, à propos de l'article 1 qui affirme le droit du peuple québécois de décider seul de son avenir, que cet article allait à l'encontre de l'avis consultatif de la Cour suprême du Canada et à l'encontre de ce que reconnaissent les experts internationalistes et constitutionnalistes, des paroles qui ont dû résonner comme une véritable symphonie aux oreilles de MM. Dion et Chrétien.

Avec respect, je souligne qu'il y a une grave confusion intellectuelle au sein de l'opposition officielle entre «droit à l'autodétermination» et «droit à la sécession». Ça n'a rien à voir. Puis-je rappeler que le peuple québécois possède, comme tous les peuples, en vertu des instruments internationaux, le droit imprescriptible et inaliénable de décider de son avenir, et que ce droit lui

l'invalider. Autrement dit, on se reconnaît un droit, mais il ne faudrait surtout pas l'affirmer.

L'opposition officielle, d'un côté, nous dit: Vous judiciarisez une question politique et, de l'autre côté, nous dit: Il faut reconnaître l'intégralité de l'avis de la Cour suprême qui est précisément cela, la judiciarisation d'une question politique. Autrement dit, la judiciarisation est admissible quand elle vient d'un tribunal fédéral, elle ne l'est pas quand on veut faire parler le Parlement du peuple du Québec. Complètement contradictoire. On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre.

Si une motion avait la même force qu'une loi, pourquoi le gouvernement fédéral, lui, a choisi de procéder par loi et pas par motion? Il faut se rappeler, M. le Président, que des motions, on en a voté ici. Je me rappelle qu'on en a voté une dénonçant le rapatriement de la Constitution en 1982, motion à laquelle ne se sont pas ralliés tous les députés du Parti libéral du temps. Elle n'a pas empêché M. Trudeau de procéder.

Nous venons d'adopter une motion sur les jeunes contrevenants, unanime. On voit à quel point elle fait réfléchir le gouvernement fédéral. M. Dion, à Ottawa, a fait adopter une motion sur la société distincte. On voit à quel point elle influence vraiment les agissements du gouvernement fédéral. C'est ça, les motions. Si le gouvernement du Québec ne ripostait pas par une loi, il est aussi à craindre que la population du Québec n'ait en ces matières devant elle qu'une loi, la loi fédérale, et que, donc, la population se dise: L'ordre légal, c'est celui qui nous vient du gouvernement fédéral; si on ne s'y rallie pas, on est des hors-la-loi.

Non, M. le Président, il y aura maintenant deux lois, et le peuple du Québec aura à décider laquelle des deux il estime légitime: celle adoptée par le Parlement qui le représente véritablement ou celle adoptée par un Parlement au sein duquel la grande majorité des députés viennent de l'extérieur du Québec et au sein duquel les députés issus du Québec furent très majoritaires à voter contre C-20.

Il faut aussi rappeler, M. le Président, que le projet de loi n° 99 ne confère pas de nouveaux droits au Québec, il réitère des droits déjà existants. Si, donc, d'office, une partie ou une autre — faisons l'hypothèse — en était invalidée, nous ne perdrons pas de droits. 99 n'étant pas créateur de nouveaux droits. Enfin, ceux qui émettent des doutes sur certains des articles du projet de loi n° 99 n'ont pas pu la nouvelle version de ces articles, et j'aurai l'occasion d'y venir un peu plus tard.

Il faut à cet égard aussi rappeler, M. le Président, que le caractère novateur du projet de loi n° 99 se retrouve autant dans sa lettre que dans son esprit. Certes, ce n'est pas le projet de Constitution auquel nous avait invités plusieurs intervenants en commission et duquel ils auraient voulu débattre. S'il n'a pas la facture d'une constitution, il en a peut-être jusqu'à un certain point l'esprit et la portée, ce qui en fait, me semble-t-il dans les circonstances, une réponse ferme et appropriée à l'assaut perpétré par le gouvernement fédéral contre les droits fondamentaux du peuple québécois.

Je ne commenterai pas aujourd'hui, M. le Président, article par article le projet de loi n° 99, nous y procéderons en commission parlementaire, mais je veux simplement revenir sur un certain nombre de notions et de principes centraux du projet de loi. La première de ces notions est celle du peuple québécois. Alors, je ne ferai pas un long et un savant exposé visant à démontrer que le peuple québécois existe, nous savons tous que le peuple québécois existe, il se trouve simplement que certains sont prêts à le dire, l'écrire et le voter; d'autres reconnaissent l'objet, mais ne veulent le nommer. Il m'apparaît qu'il n'est pas nécessaire de longuement disserter sur l'existence du peuple québécois. Le cœur de ce peuple, il bat en cette Assemblée nationale. Et ce peuple, nous l'entendons tous les jours s'exprimer à la radio, à la télévision, au théâtre, au cinéma, dans les journaux.

Pourquoi cette référence à la notion de peuple est-elle à ce point importante? D'abord, bien sûr parce qu'elle vient décrire une réalité fondamentale: le peuple québécois, il existe, il croit et s'affirme. Mais aussi parce que cette affirmation vise à faire contrepoids à une stratégie fédérale qui vise précisément à banaliser, voire même, dans certaines circonstances, à nier l'existence du peuple québécois.

Et plusieurs événements, ces dernières décennies, sont venus témoigner de cette stratégie fédérale visant à banaliser, voire même à nier l'existence de ce peuple. En particulier, rappelons-nous la façon dont le gouvernement fédéral a graduellement écarté, après leur dépôt en 1967, les recommandations de la commission Laurendeau-Dunton, qui touchaient précisément la question des deux peuples fondateurs. Il y a la nécessité que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité de droits de ses deux peuples fondateurs.

Rappelons-nous le rapatriement de 1982, alors que, d'une Constitution fondée sur un compromis politique qui avait suscité, en 1867, l'adhésion des représentants du peuple qu'on qualifiait de canadien-français à l'époque, le Canada passe, sans l'accord du Québec, à une nouvelle vision constitutionnelle où la spécificité du Québec et où la dualité canadienne sont restées sans reconnaissance, consacrant ainsi le rejet de cette demande expressément formulée par le Québec pour que soient reconnus dans la Constitution, d'une part, l'égalité des deux peuples ayant fondé le Canada et, d'autre part, le caractère distinct de la cité québécoise.

Rappelons également le sort réservé au projet d'accord constitutionnel présenté par le gouvernement du Québec en mai 1985, qui proposait notamment la reconnaissance formelle du peuple québécois, projet d'accord qui fut complètement ignoré par la partie fédérale.

Rappelons-nous l'échec, en 1990, de l'accord du lac Meech. Attribuable à quoi? Attribuable à une opinion publique, dans le reste du Canada, défavorable, qui ne pouvait accepter que le Québec, pour la première fois de son histoire, voie son caractère distinct consacré par la Constitution du Canada.

Rappelons encore l'inclusion, en 1992, dans le défunt accord de Charlottetown, d'un concept de société

25 mai 2000

Débats de l'Assemblée nationale

6167

Le Président: Alors, pour ma part, je vous avise que la commission des affaires sociales va se réunir en séance de travail demain, le vendredi 26 mai, à compter de 8 h 30, à la salle RC.161, afin de statuer sur une proposition de mandat et d'organiser les travaux de la commission.

Alors, nous allons aller aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Affaires du jour

S'il n'y a pas d'intervention pour cette rubrique, nous passons maintenant aux affaires du jour. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui, M. le Président. Nous allons débiter cet avant-midi de la première journée de session intensive par l'article 4, c'est-à-dire le projet de loi n° 99.

Projet de loi n° 99

Adoption du principe

Le Président: Donc, à cet article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes propose l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Alors, M. le ministre.

M. Joseph Facal

M. Facal: M. le Président, le projet de loi dont l'Assemblée nationale entreprend aujourd'hui le débat pour l'adoption du principe, a quelque chose d'unique. Pour la première fois dans l'histoire politique du Québec, en fait pour la première fois depuis que le Québec possède ses propres institutions parlementaires, soit depuis plus de 200 ans, un texte législatif issu de ses institutions vise spécifiquement à affirmer certains des droits et prérogatives les plus fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec.

En quelques mots: le projet de loi n° 99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent les assises de la société et de la démocratie québécoise. Il consacre notamment le droit fondamental du peuple québécois de disposer librement de son avenir politique. Il réaffirme la souveraineté de l'État du Québec dans tous ses domaines de compétence, tant à l'interne que sur la scène internationale, ainsi que l'intégrité du territoire québécois. Il affirme aussi avec force qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. Il réitère aussi les principes sous-jacents de la Charte de la langue française. Il précise enfin que la règle de la majorité de 50 % plus un des votes valablement exprimés, universellement reconnue et appliquée, est celle qui continuera de prévaloir dans l'interprétation des résultats de tout référendum tenu en vertu de la Loi sur la

consultation populaire par lequel le peuple québécois exercera son droit à disposer de lui-même. Et tout ceci, il convient de souligner, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise et dans le respect des droits existants des 11 nations autochtones du Québec. Contrairement à ce que certains ont pu affirmer, il n'y a dans le projet de loi n° 99 aucune manigance, aucun complot de quelque nature que ce soit.

Permettez-moi, M. le Président, avant d'aller plus loin, quelques commentaires d'actualité. Dans le présent contexte, le gouvernement demeure convaincu qu'une loi aura plus de poids pour riposter à C-20 qu'une résolution, même si cette résolution est qualifiée de déclaration solennelle.

Cependant, dans un effort ultime pour parvenir à l'unanimité, le gouvernement aurait été prêt à considérer la déclaration solennelle présentée par l'opposition officielle, pour autant que celle-ci comporte quelques éléments fondamentaux que j'ai énumérés hier et que je réitère aujourd'hui: En tout premier lieu, une référence au peuple québécois; en second lieu, une affirmation du caractère inacceptable du projet de loi fédéral C-20; en troisième lieu, une affirmation forte de l'inviolabilité des frontières québécoises; quatrième, un rappel de la non-adhésion du Québec à la Loi constitutionnelle de 1982; et, cinquième, l'affirmation que le droit du Québec de décider de son avenir doit s'exercer sans ingérence et sans droit de veto découlant de la formule d'amendement de 1982.

Devant le refus de l'opposition de considérer ces cinq demandes minimales, le gouvernement va donc aujourd'hui de l'avant avec son projet de loi. J'invite cependant à nouveau l'opposition à considérer la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi n° 99.

• (11 heures) •

M. le Président, le gouvernement voulait une entente, a fait des compromis fondamentaux, a même accepté de discuter sur la base de la motion libérale. Mais le Parti libéral du Québec, lors des pourparlers qui ont eu lieu, nous a en substance dit, particulièrement lors de la deuxième rencontre, d'entrée de jeu, qu'il n'était pas là pour négocier, que la motion était à prendre ou à laisser et qu'elle reflétait même un consensus au sein de la société québécoise, dans lequel se retrouvaient tous, sauf les sécessionnistes.

En ce sens, vous comprendrez, M. le Président, que, contrairement à ce qu'on pu affirmer un certain nombre de commentateurs, que je respecte par ailleurs, le choix n'était pas entre une motion adoptée à l'unanimité et une loi adoptée sur division. Il n'y avait pas unanimité, même sur une motion. Certains disent: Oui, mais est-ce que vous ne courez pas le risque de faire adopter une loi qui serait contestée devant les tribunaux alors que vous-même dites que toute la question est politique et non juridique? M. le Président, il est complètement contradictoire pour certains, notamment certains commentateurs, de dire, d'un côté: Oui, le peuple québécois est libre de décider, et, de l'autre côté, de dire: Attention! attention! n'affirmons pas ce droit, les tribunaux fédéraux pourraient

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

Table des matières (suite)

Situation des femmes dans l'industrie de la construction	
M. Jean-Claude Gobé	6165
Mme Linda Goupil	6165
Propos du député de Matane concernant le dossier de l'usine Gaspésia	
Mme Nathalie Normandeau	6166
M. Jacques Brassard	6166
Motions sans préavis	6166
Hommage à M. Alcide Courcy, ex-député d'Abitibi-Ouest, et condoléances à sa famille	6166
Avis touchant les travaux des commissions	6166
Affaires du jour	6167
Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec	
Adoption du principe	6167
M. Joseph Facal	6167
M. Benoît Pelletier	6172
M. Mario Dumont	6179
M. Marc Boulianne	6182
Mme Line Beauchamp	6183
M. Christos Sirros	6186
M. Claude Bécharde	6189
M. Joseph Facal (réplique)	6192
Vote reporté	6195
Projet de loi n° 118 — Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la professionnalité	
Adoption du principe	6195
M. François Legault	6195
M. Claude Bécharde	6198
M. François Legault (réplique)	6201
Mise aux voix	6202
Renvoi à la commission de l'éducation	6202
Projet de loi n° 111 — Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique	
Adoption du principe	6202
M. François Legault	6202
M. Claude Bécharde	6204
M. Russell Copeman	6207
M. André Tranchemontagne	6209
M. Jean-Marc Fournier	6212
M. Geoffrey Kelley	6214
Mise aux voix	6217
Renvoi à la commission de l'éducation	6217

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

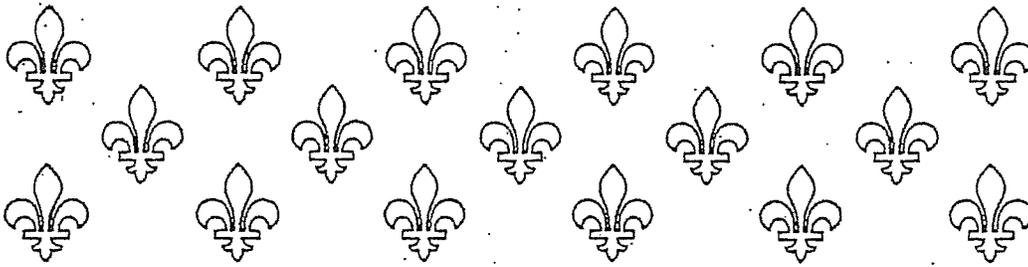
Débats de l'Assemblée nationale

Le jeudi 25 mai 2000

Table des matières

Affaires courantes	6157
Dépôt de documents	6157
Entente de financement des centres communautaires de loisir	6157
Questions et réponses orales	6157
Services offerts aux enfants autistes, dysphasiques ou en difficulté d'apprentissage	
M. Jean J. Charest	6157
Mme Pauline Marois	6157
M. Jean J. Charest	6157
Mme Pauline Marois	6158
M. Jean J. Charest	6158
M. François Legault	6158
M. Mario Dumont	6158
Mme Pauline Marois	6158
M. Mario Dumont	6159
Mme Pauline Marois	6159
M. Jean J. Charest	6159
Mme Pauline Marois	6159
Implantation de maternelles pour les enfants de quatre ans dans les milieux défavorisés	
M. Claude Béchar	6159
M. François Legault	6159
M. Claude Béchar	6160
Mme Nicole Léger	6160
M. Russell Copeman	6160
Mme Nicole Léger	6160
Maintien de l'équilibre budgétaire des établissements du réseau de la santé	
M. Yvon Marcoux	6160
Mme Pauline Marois	6161
M. Yvon Marcoux	6161
Mme Pauline Marois	6161
Accessibilité des médicaments et des thérapies de pointe	
Mme Nicole Loiselle	6162
Mme Pauline Marois	6162
Mme Nicole Loiselle	6163
Document déposé	6163
Mme Pauline Marois	6163
Tenue de référendums dans les municipalités de la couronne nord sur le projet de communauté métropolitaine de Montréal	
M. Jacques Chagnon	6163
Mme Louise Harel	6163
Renouvellement de l'entente avec la communauté Uashat-Maliotenam sur la pêche au saumon dans la rivière Moisie	
M. Geoffrey Kelley	6164
M. Guy Chevette	6164
M. Geoffrey Kelley	6164
M. Guy Chevette	6164
Mesures de sécurité visant les motocyclistes	
M. Yvan Bordeleau	6164
M. Guy Chevette	6165
M. Yvan Bordeleau	6165
M. Guy Chevette	6165

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

**BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL.**

- 2 JUIN 2000

P. 6167-6170,
P. 6172

Journal des débats

de l'Assemblée

Le jeudi 25 mai 2000 — N° 112

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

articles du projet de loi, disant qu'adopter ce projet de loi, c'était ouvrir le processus de la judiciarisation. Moi, je considère, M. le Président, que c'est un argument qui ne tient pas la route, et c'est un argument qui n'est pas sérieux, et c'est un argument que finalement l'opposition a réussi à trouver pour tenter de justifier sa position.

Le propre de l'Assemblée nationale, des parlementaires qui sont ici, notre mandat principal, c'est effectivement de légiférer. Et, s'il fallait suivre le raisonnement que nous soumet l'opposition, ça voudrait dire maintenant: Évitions de légiférer et procédons par motion ou procédons par déclaration solennelle. Alors, je considère donc que cet argument-là de l'opposition, c'est de nier même le fondement de l'Assemblée nationale et c'est de nier le rôle principal qu'ont les parlementaires à l'Assemblée nationale du Québec, qui est de légiférer.

• (17 h 40) •

Puis, cet argument-là tient encore moins, M. le Président, que, dans le cas présent, on parle de droits fondamentaux, on parle d'un projet de loi de grande importance. Et, à ce moment-là, alors qu'on parle de droits qui sont très importants, on nous dit: Non, ne légiférons pas, procédons par déclaration solennelle. Je considère donc que c'est un argument qui n'est pas sérieux, que c'est un prétexte que l'opposition a trouvé pour tenter d'éviter de faire face à ses obligations. Mais effectivement, je pense que les Québécois et Québécoises ne sont pas dupes de cela.

En plus, aussi, ce que je veux rajouter sur cet argument-là, c'est que, toutes les fois qu'on adopte une loi, en quelque sorte c'est le processus de judiciarisation qui s'ouvre parce que effectivement nos lois sont souvent testées devant les tribunaux. Alors, est-ce que, si on suit le raisonnement des libéraux, ça veut dire: Bien, maintenant, ne légiférons plus, tout à coup ça se retrouve devant les libéraux et ça se retrouve devant les tribunaux? Ça n'a aucun sens, M. le Président, de tenir une argumentation comme celle-là.

Et finalement aussi, je veux revenir sur un argument que le ministre a invoqué ce matin. Et je voyais que les libéraux, l'opposition libérale, semblaient dire: Ah! ce n'est pas sérieux, à l'effet que, si on riposte par un projet de loi au projet de loi fédéral, c'est parce que effectivement le fédéral y est allé d'un projet de loi. Parce que, sans ça, on se retrouve dans quelle situation? On se retrouverait avec une loi qui aurait été adoptée par le fédéral, et nous, nous aurions une motion ou nous aurions une déclaration solennelle. Alors, le justiciable, devant une situation comme celle-là, qu'est-ce qu'il va se dire? Il va dire: Bien, écoutez, il y a une loi au fédéral; vous autres, vous n'en avez pas; de loi. Alors, sur quelle loi on se base, à ce moment-là? On se base sur celle qui aurait été adoptée à Ottawa.

Alors, M. le Président, on n'est pas dupes. Et c'est un prétexte que l'opposition libérale s'est trouvée, c'est un argument qui n'est pas sérieux. Et ce que je dis, c'est qu'ils refusent de faire face à leurs obligations.

Le Président (M. Boulianne): Merci beaucoup, M. le député de Drummond. Il n'y a plus de temps, M. le ministre.

La commission donc ajourne ses travaux sine die. Alors, merci.

(Suspension de la séance à 17 h 42)

(Reprise à 20 h 5)

Projet de loi n° 86

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission des institutions reprend ses travaux relativement à l'étude détaillée du projet de loi n° 86, Loi sur la police. Au moment où nous avons ajourné nos travaux, la dernière fois, nous en étions rendus à considérer l'article 287 dans la section Enquête sur un policier ou sur un constable spécial. Alors, M. le ministre, nous en serions donc tout de suite à...

Oui. Est-ce qu'il y a des remplacements, M. le secrétaire?

Le Secrétaire: Oui, M. le Président, M. Ouimet (Marquette) est remplacé par M. Chenaï (Beauharnois-Hugabingdon).

Étude détaillée

Contrôle externe de l'activité policière

Enquêtes (suite)

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Excusez-moi. Alors, on y va donc avec l'article 287. M. le ministre.

M. Ménard: On m'a signalé, M. le Président, que je n'étais pas obligé de lire tous les articles étant donné qu'on en a tous des copies. Je ne sais pas si vous voulez...

M. Dupuis: Non, mais c'est surtout, M. le Président, si vous permettez, que c'est utile pour les gens qui suivent nos travaux, qui, eux, n'ont pas le...

M. Ménard: D'accord, vous avez raison.

M. Dupuis: Maintenant, autant que je me souviens, M. le Président, au sujet des articles 287 à 290, le ministre avait exposé son point de vue, si je me souviens bien. À moins que je me trompe, vous aviez exposé votre point de vue, et je pense que nous avions terminé nos travaux, à la dernière reprise, le représentant de l'opposition officielle signalant qu'il était en désaccord avec l'opinion que le ministre avait exprimée. Et donc je peux faire une mise en situation, si vous voulez, pour les gens qui suivraient nos débats et je serais prêt à faire mon intervention sur l'article. À moins que vous insistiez pour que le ministre relise l'article, je n'ai pas de...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Non, non, ça va.

M. Dupuis: Moi, je vais faire une mise en situation, de toute façon.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, avec une mise en situation, aucun problème. Pour répondre à la question du ministre, il est d'usage effectivement que

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 35

On dit, tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir — qu'on puisse encore discuter pour essayer d'arriver à une sorte d'unanimité, tout au moins à une sorte de consensus. Alors, merci, M. le Président.

Le Président (M. Boulianne): Merci beaucoup, M. le député de Dubuc. Est-ce que c'est une question de règlement ou...

M. Morin: Juste 30 secondes, si vous me le permettez.

Le Président (M. Boulianne): Trente secondes? Alors, allez-y rapidement.

M. Michel Morin

M. Morin: Pour compléter un peu ce que le député de Dubuc dit, moi aussi, je suis extrêmement déçu de la position du Parti libéral vis-à-vis le projet de loi n° 99 et je me demande où sont les héritiers de Jean Lesage et de Robert Bourassa.

Le Président (M. Boulianne): Merci, M. le député de Nicolet-Yamaska. M. le ministre, vous avez la parole.

M. Joseph Facal

M. Facal: Bien, en fait, la vérité, M. le Président, c'est que le Parti libéral du Québec est complètement divisé sur C-20. Alors que M. Ryan le qualifie de véritable régime de tutelle, alors que le député de Chapleau le dénonce, on sait que d'autres députés libéraux, ceux de Laurier-Dorion, de Jacques-Cartier, de Notre-Dame-de-Grâce, de Viger, de Westmount—Saint-Louis, eux, ont endossé C-20. Et, si donc au bout du compte le Parti libéral du Québec qualifie C-20 d'inutile, c'est parce que «inutile» est le qualificatif de compromis que vous avez trouvé, mais jamais l'opposition n'a eu le courage de dire que C-20 était illégitime.

La judiciarisation de 99 est un argument cousu de fil blanc parce que, en même temps, l'opposition officielle veut nous attacher pieds et poings à un avis de la Cour suprême qui est précisément cela, la judiciarisation du débat. Je ne me rappelle pas non plus avoir entendu l'argument de la judiciarisation, du temps où le Parti libéral faisait adopter une loi 150 qui prévoyait expressément la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec. Je suis particulièrement déçu de cette attitude, considérant que, dans une vie antérieure, le député de Chapleau avait apporté une contribution intéressante et importante à la compréhension, au Québec, des enjeux entourant ces débats.

À vrai dire, la motion du Parti libéral du Québec, dont on nous rebat les oreilles, n'a pour but que de sauver les apparences, car cette motion, sur le fond, est inacceptable. À partir du moment où on subordonne le droit des Québécois à décider de leur avenir à la formule d'amendement de 1982, en substance, ce qu'on dit, c'est qu'on reconnaît à l'Île-du-Prince-Édouard — 120 000 habitants — le droit de bloquer le droit des Québécois de choisir leur avenir.

Quant aux négociations, tout ce que je dirais, c'est que, jusqu'à maintenant, tous les compromis ont été faits par la partie gouvernementale. J'ai même eu en face de moi un député libéral — pas le député de Chapleau — qui nous a dit que sa motion reflétait un consensus au sein du Québec et que seuls les sécessionnistes ne s'y reconnaissaient pas, comme si les 2 308 360 personnes qui ont voté pour le Oui étaient toutes sous effet d'hypnose collective. Seuls les tenants du Oui ne savent pas ce qu'ils font. Allons donc!

M. le Président, on se rappellera qu'il n'y a pas tellement longtemps Claude Ryan invitait le Parti libéral du Québec à faire un examen de conscience. Je note que son message ne s'est pas encore rendu. Et il ne faut pas encore désespérer. M. Ryan avait dit que, quand les droits du Québec sont attaqués, il faut penser Québec d'abord — Québec d'abord, rappelez-vous — et pas simplement s'enfermer derrière des considérations tactiques de véhicule. Il n'est peut-être pas trop tard pour que l'opposition officielle pense Québec d'abord. Québec d'abord. Et, si elle ne le fait pas, les Québécois la jugeront.

Le Président (M. Boulianne): Oui, vous avez une minute et demie, puis il va vous rester quatre minutes encore pour entrer dans le 10 minutes. Alors, allez-vous pour votre minute et demie, M. le député de Chapleau.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. En une minute, je ne peux pas répondre à tout ce que vient de dire le ministre. Et, de toute façon, on y a déjà répondu au cours des dernières semaines, on a eu beaucoup d'occasions de se prononcer sur 99, sur C-20.

Je veux tout simplement dire que ce que je trouve étonnant, c'est que tout à l'heure le ministre ait ouvert la porte à des négociations éventuelles sur la base de la déclaration solennelle de l'opposition officielle, alors que par ailleurs, lorsqu'il en a l'occasion, il pourfend cette même déclaration. Il déclare que le véhicule qu'est la motion est un véhicule inapproprié pour répondre au projet de loi C-20, alors que par ailleurs il est obligé aujourd'hui de défendre le projet de loi n° 99. Je comprends qu'il ait défendu le projet de loi n° 99 sans trop de conviction si, dans son esprit, c'est encore la déclaration solennelle qui peut faire l'objet d'un consensus entre nos deux formations politiques.

Le Président (M. Boulianne): Merci beaucoup. Alors, il reste trois minutes et demie pour répondre.

M. Jutras: ...

Le Président (M. Boulianne): Je m'excuse.

M. Jutras: ...en terminant...

Le Président (M. Boulianne): M. le député de Drummond, oui.

M. Normand Jutras

M. Jutras: Oui. Alors, je voudrais revenir sur l'argument que l'opposition nous a servi à chacun des

«Que l'Assemblée nationale consacre, réaffirme et proclame unanimement les principes formulés dans la déclaration suivante:

«Déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois et Québécoises de décider de leur avenir.

«Considérant l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

«Considérant que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques;

«Considérant que le Québec fait partie du Canada depuis 1867 et que les Québécois et Québécoises ont majoritairement exprimé leur attachement à ce pays à l'occasion des référendums de 1980 et 1995, exerçant par le fait même leur droit de choisir leur avenir;

«Considérant que le Québec dispose des pouvoirs, droits et prérogatives que les lois, conventions et principes constitutionnels lui attribuent;

«Que cette Assemblée:

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec;

«Reconnaisse que le français est la langue officielle et commune des Québécois et Québécoises et qu'il y a lieu d'en favoriser l'usage, la qualité, le rayonnement et l'épanouissement;

«Reconnaisse l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice;

«Réaffirme la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances;

«Reconnaisse que les nations autochtones ont des préoccupations, revendications et besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations — ancestraux, issus de traités ou autres, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec — soient protégés et confirmés;

«Réaffirme que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question;

«Déclare que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des votes déclarés valides;

● (17 h 30) ●

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998,

notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique, de la primauté du droit et du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que de la protection des droits des minorités;

«Énonce l'importance que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée;

«Reconnaisse l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.»

M. le Président, c'est parce que nous avons mis quelque chose sur la table, c'est parce que nous avons mis quelque chose de substantiel sur la table, c'est parce que nous avons mis quelque chose d'inattaquable devant les tribunaux sur la table que nous nous objectons aujourd'hui à l'adoption des différents principes et des différents articles et considérants du projet de loi n° 99.

Le Président (M. Boulianne): Merci beaucoup M. le député de Chapleau. Alors, vous avez utilisé le temps qui était à votre disposition. Je fais remarquer au parti ministériel qu'on a 10 minutes. M. le député de Dubuc, il faudra partager votre temps avec M. le ministre. Alors, vous avez la parole.

M. Jacques Côté

M. Côté (Dubuc): Merci, M. le Président. Mes remarques seront très, très brèves. Moi, je voudrais dire à l'opposition officielle que je suis excessivement déçu. J'aurais aimé avoir cette unanimité qui nous aurait permis de clamer haut et fort le droit du Québec à disposer de son avenir. Malheureusement, l'opposition n'a pas voulu se commettre avec ce projet de loi. Elle nous ont servi l'argumentation de la judiciarisation en nous disant que le projet de loi était inutile et inopportun.

Je pense que, dans les considérants, on aurait pu au moins se prononcer sur le préambule du projet de loi parce que j'imagine mal qu'un préambule d'un projet de loi puisse faire l'objet d'une attaque en cour. Alors, on aurait pu au moins se prononcer sur le préambule du projet de loi. J'aurais également aimé entendre l'opposition affirmer clairement son opposition au projet de loi C-20, affirmer également son opposition à la Loi constitutionnelle de 1982. Alors, je pense que, lorsqu'on dit qu'on est pour le contenu du projet de loi mais qu'on est contre le contenant, à sa face même, il y a une contradiction que j'ai peine à comprendre.

Et j'en veux aussi, à l'article 8 du projet de loi dont l'amendement a été adopté par l'opposition, et donc le texte du projet, une fois amendé, on a voté contre. Alors, il y a une contradiction flagrante, puisqu'il y a l'amendement reproduisant pratiquement le texte de l'article même de la loi. Comment peut-on être pour un amendement et contre le même texte de loi amendé? Ça m'apparaît inimaginable au point de vue juridique.

C'est la même chose lorsque l'opposition est pour les sections, les chapitres du projet de loi et qu'elle est contre le titre. Alors, moi, ça m'apparaît contradictoire. Par contre, je souhaite quand même suite aux remarques du député de Chapleau — com-

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 33

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Adopté. Est-ce que le préambule est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Gauthrin: Le préambule, on l'a déjà adopté. Les considérants...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, il a déjà été adopté, vous avez raison, je m'excuse.

M. Gauthrin: Je m'excuse, on a dérogé à la pratique habituelle, compte tenu de cette loi, et on a adopté chacun des considérants.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors...

M. Gauthrin: On n'a pas adopté, on a voté contre chacun des considérants.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que le titre du projet de loi est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Remarques finales

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Adopté sur division. Nous en venons donc, avant de... Je considère à toutes fins pratiques que la commission aurait complété ses travaux. Et nous avons convenu de permettre au porte-parole de l'opposition officielle ou aux députés de l'opposition officielle 10 minutes pour intervenir. Et par la suite, M. le ministre, votre groupe parlementaire aura également 10 minutes. Ça va? M. le porte-parole de l'opposition officielle, vous avez la parole pour 10 minutes.

M. Pelletier (Chapleau): Merci. M. le Président, est-ce que je comprends que le parti ministériel va terminer, c'est ça?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Normalement, c'est le cas, oui.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): O.K. Merci, M. le Président. Quand on a commencé le processus de l'examen du projet de loi n° 99 en commission parlementaire, il y a déjà de cela quelques mois, j'avais eu l'occasion de faire des remarques préliminaires et, dans ces remarques préliminaires là, dans un premier temps, j'avais dénoncé le projet de loi C-20 du Parlement du Canada. J'avais également expliqué que le projet de loi n° 99, je dirais, péchait par le même problème que le projet de loi C-20, c'est-à-dire qu'il judiciairisait des questions qui sont de nature essentiellement politiques. Mais par ailleurs, j'avais, à

ce moment-là, profité de l'occasion pour énoncer un certain nombre de principes auxquels croyait le Parti libéral du Québec et auxquels croit encore le Parti libéral du Québec.

Alors, c'est intéressant de se reporter à ces remarques préliminaires et aux principes que j'y énonçais. Notamment, j'y avais reconnu qu'il était extrêmement important que les institutions démocratiques québécoises puissent contribuer pleinement au rayonnement de la spécificité du Québec à l'intérieur de la fédération canadienne et sur la scène internationale. J'avais dit que le Parti libéral du Québec reconnaissait que les Québécois et les Québécoises sont habilités à déterminer eux-mêmes leur régime politique et leur statut juridique. J'avais dit que les institutions politiques québécoises ont le droit exclusif de statuer sur les modalités et conditions d'un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire et portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec; aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut mettre ce droit en cause ni le restreindre.

J'avais reconnu l'autorité et l'applicabilité du Renvoi de la Cour suprême du Canada du mois d'août 1998, notamment en ce qui a trait au lien intrinsèque qui existe entre la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle ainsi qu'en ce qui concerne l'exigence d'une question claire et dénuée de toute ambiguïté. J'avais réitéré la règle de la majorité absolue des voix, 50 % plus un, en tant que principe démocratique fondamental, et j'avais également reconnu l'importance de la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Québec.

C'était de cela il y a quelques mois, au tout début d'une commission parlementaire que par ailleurs j'ai trouvé fort intéressante, M. le Président, je dois le dire. J'ai beaucoup appris des témoignages qui ont été livrés par les différents témoins au cours des derniers mois. C'était intéressant d'entendre les citoyens qui s'intéressent d'abord à la question nationale, comme on l'appelle, qui s'intéressent à l'actualité, ont des idées, veulent les émettre, veulent en débattre et finalement cherchent à prendre une part active dans un débat qui est un débat qui nous préoccupe tous et toutes. Que l'on soit fédéraliste, que l'on soit souverainiste ou que l'on soit adéquate, c'est-à-dire ni souverainiste ni fédéraliste ou les deux en même temps, peu importe la position que l'on prend, on est tous, je pense, très préoccupés par l'avenir du Québec.

Les principes que j'ai énoncés donc dès mes remarques préliminaires, je vous ferai remarquer, M. le Président, qu'ils ont été repris dans la déclaration solennelle que l'opposition officielle a soumise le 3 mai dernier à l'Assemblée nationale et que malheureusement le gouvernement n'a pas acceptée. Le gouvernement n'a pas appuyé cette déclaration solennelle.

Alors, en guise de conclusion et pour le bénéfice finalement de la population du Québec, qui ainsi va pouvoir mieux comprendre la position du Parti libéral du Québec par rapport au projet de loi n° 99, j'aimerais tout simplement relire le texte de cette déclaration solennelle, qui, je l'espère encore, va pouvoir servir de base à un compromis qui va se développer au sein de l'Assemblée nationale entre les représentants des trois formations politiques qui y sont présentes. Alors, ça se lit comme suit:

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

CI-80 page 32

Débats de l'Assemblée nationale

30 mai 2000

M. Paquin: Il est adopté à l'unanimité. Adopté à l'unanimité.

M. Gauthrin: Moi, je n'ai pas de problème à l'adopter à l'unanimité.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, l'amendement est adopté à l'unanimité. Est-ce que l'article 14, tel qu'amendé, est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président, compte tenu des remarques.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Donc, même vote...

M. Paquin: ...le vote sur l'article 13.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Le vote? Très bien.

M. Gauthrin: Bien, pas sur l'article 14.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Est-ce que l'intitulé...

De l'État du Québec (suite)

M. Facal: M. le Président, excusez-moi. Est-ce que le secrétaire de la commission — parce que je veux bien être sûr que nous ne nous trompons pas — pourrait nous lire l'article 8, tel qu'amendé?

M. Gauthrin: Votre amendement était un amendement de remplacer...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En fait, l'article 8 se lit tel que votre amendement apparaissait, puisqu'il remplaçait l'article 8 original.

M. Facal: Oui, mais c'est parce que je ne me rappelle pas si j'ai bien lu que le deuxième paragraphe doit, dans mon esprit, se lire ainsi: «Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.» Je ne me rappelle pas si j'ai lu ou pas les trois mots «ou en découlant».

M. Gauthrin: Bien, c'est qu'ils ne sont pas sur votre texte.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Bien oui.

M. Facal: Exact. Donc, c'est parce que j'ai distribué une version de l'amendement qui était déjà périmée.

M. Gauthrin: Ah!

• (17 h 20) •

M. Facal: Et donc, ne voulant pas vous induire en erreur, je voulais bien m'assurer que vous aviez l'intégralité, et je me rends compte que non. En fait, l'amendement, tel que nous le souhaiterions, devrait

intégrer en plus les mots «ou en découlant» après les mots «à ce statut». Vous voyez où j'en suis?

M. Gauthrin: M. le Président, est-ce qu'on pourrait avoir le texte...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: ...si vous permettez?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que vous pouvez déposer le...

M. Facal: Oui. En fait, je vais vous redonner la version finale.

M. Gauthrin: Alors, M. le Président, il y a consentement de notre côté qu'on rouvre l'article 8.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Pour revenir à l'article 8?

M. Gauthrin: Qu'on revienne à l'article 8, à ce moment-là.

M. Facal: Bien, c'est bien aimable.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Donc, le deuxième paragraphe deviendrait: «Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.»

M. Facal: Exact. Le reste demeure.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que cet amendement est adopté? Je le considère comme un amendement.

Des voix: Adopté.

M. Gauthrin: Adopté, M. le Président. L'amendement est adopté, mais ça ne changera pas notre vote sur l'article 8, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'article 8, tel qu'amendé, est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Très bien, même vote.

M. Gauthrin: Ne nous remettez pas...

M. Paquin: ...le même note que l'article 13, si vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, l'article est adopté? L'article, tel qu'amendé, est adopté sur division. Nous en venons donc à l'adoption de l'intitulé des titres, livres et chapitres, est-ce qu'ils sont adoptés?

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 31

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Bon, allez-y.

M. Côté (Dubuc): Est-ce que cela veut dire que nous n'aurons pas droit à des remarques finales, les députés?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Normalement, il n'y a pas de remarques finales au terme de l'étude article par article.

M. Côté (Dubuc): D'accord.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): O.K. C'est de consentement qu'on permettrait aux deux représentants des groupes parlementaires de prendre la parole. Maintenant, si vous suggérez que d'autres députés puissent prendre la parole aussi, vous pouvez en disposer.

M. Paquin: Lorsqu'on étudie un projet de loi, le ministre qui vient le présenter présente le projet de loi au nom de l'exécutif et je pense que, si le corps législatif peut s'exprimer, c'est tout à fait correct. Dans un processus comme celui-ci, s'il y a un lieu où le corps législatif doit pouvoir s'exprimer, c'est bien ici, dans l'étude article par article. Donc, l'équilibre voudrait, M. le Président, je vous le sou mets respectueusement, que, dans le cadre des remarques finales, si un temps raisonnable est consacré à chaque côté de la table, bien qu'il puisse être utilisé à la fois par les législateurs du côté de l'opposition et les législateurs du côté gouvernemental, bien sûr en permettant au ministre, dont il s'agit du projet de loi, de clore la discussion par des propos qui...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que je peux vous suggérer simplement, à ce moment-ci, comme ce n'est pas prévu au règlement, de prévoir une période de 10 minutes de chaque côté puis vous le gèrerez de chaque côté comme vous le voudrez bien? O.K.? Ça va.

M. Paquin: Cela nous sied.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Et j'ajouterais à ceci que vous comprenez que ça ne peut être interprété comme un précédent quant aux travaux des commissions et de la commission des institutions. Si éventuellement les législateurs désiraient qu'à une commission, à l'étape de l'étude détaillée d'un projet de loi, on procède à des remarques finales, je pense qu'on devrait y aller dans un processus beaucoup plus rigoureux. D'accord?

M. Gauthrin: Par consentement des parties, actuellement...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Par consentement.

M. Gauthrin: ...on convient, à la fin du processus, de se partager une période de temps de 20 minutes.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Dix minutes de chaque côté.

M. Gauthrin: Partagées équitablement entre les deux formations politiques.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Ça va?

Une voix: Ça va, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Je reviens à l'article 13. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Pas d'interventions? Est-ce que l'article 13 est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président, compte tenu des remarques que nous avons faites jusqu'à maintenant.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, adopté sur division. Même vote. Article 14.

M. Facal: Oui, M. le Président, nous aurions un amendement à l'article 14. Il se lirait dorénavant comme suit. «Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.»

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Interventions?

M. Facal: Bien, c'est très simple.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Pardon, excusez-moi, vous avez la parole.

M. Facal: C'est très simple. Dans la mesure où C-20 n'est pas encore adopté, le gouvernement souhaite se garder toute sa marge de manoeuvre pour l'évolution future des choses. Et, qui sait, peut-être que ce délai supplémentaire permettra à l'opposition de poursuivre sa réflexion.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: M. le Président, écoutez, je n'ai pas de commentaires à faire. Sur notre réflexion, j'espère aussi que les ministériels vont être en mesure très rapidement de faire une réflexion au point que l'article 14 même n'aura plus sa raison d'être, puisque la loi en elle-même n'aura plus sa raison d'être. Alors, M. le Président, je n'ai pas de commentaires à faire sur cet amendement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'amendement est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Paquin: Adopté à l'unanimité.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'article 14... Pardon?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): On ne parle même plus du véhicule, ici. On ne parle même plus du véhicule, on parle de rencontres qui ont eu lieu...

● (17 h 10) ●

M. Facal: M. le Président, il m'apparaît que je suis tout à fait dans mes droits, là.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, allez-y.

M. Pelletier (Chapleau): Bien, c'est ça, question de règlement. On ne parle pas du véhicule, M. le Président, là, on parle de rencontres qui ont eu lieu et par ailleurs qui portaient essentiellement sur la déclaration solennelle. Ce que vous venez de dire ne fait pas l'objet de la présente commission. Et, lorsque le ministre dit qu'il a le droit de s'interroger quant au véhicule approprié, la question qui se pose, c'est de savoir: Est-ce qu'on est en faveur de l'article 13 ou non? C'est ça, la question qui se pose actuellement, M. le Président. Est-ce qu'on est en faveur de l'article 13 ou non?

M. Paquin: À la question de règlement, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur la question de règlement, M. le député de Saint-Jean.

M. Paquin: Alors, le député invoque la question de la pertinence. Je voudrais porter à votre attention, M. le Président, que l'article 13, à l'instar des autres qui le précèdent, se situe dans un contexte où nous avons choisi de le présenter dans un projet de loi. Par ailleurs, l'équipe de l'opposition nous suggère plutôt une déclaration solennelle. Alors, si on est tous d'accord avec le texte qui est là-dedans, pour nous, la possibilité de faire un projet de loi, une déclaration solennelle, demeure ouverte. Très important pour cet article 13, M. le Président, de voir s'il est mieux localisé dans ce projet de loi ou dans une déclaration solennelle. C'est pour cela qu'il est opportun de se questionner sur cette dimension-là.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Toujours sur la question de règlement, M. le ministre?

M. Facal: J'aimerais, M. le Président, que vous m'indiquiez en quoi le fait, premièrement, de noter que l'article 13 reprend littéralement les mots du chef de l'opposition et d'expliquer ensuite, en toute amitié, au député de Verdun pourquoi ce qu'il dit n'est pas conforme aux faits... Pourquoi ce qu'il dit n'est pas conforme aux faits...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En quoi...

M. Facal: En quoi cela nous met hors sujet? Ce que j'étais en train de dire...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que je peux disposer de la question de règlement

auparavant, si vous permettez? Bon, je veux bien croire que jusqu'à présent, sur les différents sujets, on a été assez large quand même dans la discussion. Mon opinion, à ce moment-ci, c'est qu'on peut très bien discuter de l'opportunité que l'opposition officielle estime qu'il est inapproprié de procéder par un projet de loi pour contester sa position relativement, par exemple, aux articles qui ont été adoptés sur division, je comprends qu'on puisse aller jusque-là, mais qu'on déborde pour faire référence à toute espèce de tentative de négociation ou d'échange entre l'opposition et le gouvernement dans des étapes antérieures au cours des dernières semaines, bien, il me semble que ça m'apparaît aller un peu loin. Il me semble que c'est des choses qui peuvent très bien être expliquées à l'étape, par exemple, des déclarations préliminaires. Très bien, on y va de façon très large. Mais là je rappelle qu'on est à l'article 13 et je suggérerais qu'on puisse disposer des articles 13 et 14, à ce moment-ci.

M. Facal: Donc, ce que vous me dites, c'est que...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Il me semble que le détour est un peu large.

M. Facal: Parfait. Donc, ce que vous me dites, c'est que les précisions que je pourrais vouloir faire sur les perspectives présentes et futures d'une entente, je pourrai les faire au moment des remarques finales.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Je serais bien disposé à considérer les remarques finales, si vous le voulez, quoique ce ne soit pas prévu à notre processus, mais on pourrait très bien, étant donné l'importance du projet de loi, permettre et au porte-parole de l'opposition officielle et à vous-même de prendre quatre ou cinq minutes pour des remarques finales, si vous le souhaitez.

M. Facal: Parfait. Ça me convient.

M. Pelletier (Chapleau): Vous me permettez cependant de remarquer que le ministre a parlé de négociations passées et futures.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En fin...

M. Pelletier (Chapleau): J'en prends acte tout simplement, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Vous aurez l'occasion de revenir sur cette question-là. Donc moi, ce que je vous suggère, à ce moment-ci, comme processus, c'est de terminer l'étude des deux articles, par la suite de permettre d'adopter les titres, etc., et, avant de suspendre ou d'ajourner nos travaux, de permettre au porte-parole de l'opposition officielle et au ministre d'y aller de remarques, disons, finales. Ça va? Sur l'article 13, est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Côté (Dubuc): Sur ce que vous venez de dire, M. le Président.

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 29

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de... Je m'excuse.

M. Gauthrin: De Frontenac.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): De Frontenac. Pardon.

M. Boulianne: De Frontenac. Oui, moi, juste une remarque aussi. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le député de Verdun. Je trouve que c'est beaucoup trop facile de dire qu'on est contre le véhicule. Je pense — puis je pense que la population aussi n'est pas dupe — que vous avez voté contre les articles, puis vous avez voté aussi, j'en suis convaincu, contre le principe, contre le fond aussi des articles qui étaient là. Alors, c'est facile de dire ça, je pense que c'est une porte de sortie que vous employez. Mais, je pense, moi: On ne peut pas, dans un projet de loi comme ça, dire qu'on est contre le véhicule sans être contre le principe. Alors, je pense que c'est d'essayer de leurrer la population que de dire ça. Moi, ce que j'en déduis, c'est que vous avez voté contre les principes, aussi contre le fond des articles.

M. Gauthrin: Vous pouvez déduire ce que...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Prenant prétexte, si je comprends bien, de ce qu'on étudie à l'article 13, c'est ça?

M. Boulianne: Exact.

M. Gauthrin: M. le Président, je comprends le député de Frontenac, il est bien sûr libre de déduire ce qu'il veut. Je tiens à réaffirmer que nous avons offert le véhicule d'une déclaration solennelle sur laquelle nous aurions pu obtenir un accord unanime, c'est-à-dire parler de la même voix. Vous ne semblez pas l'avoir saisi, nous le regrettons. Nous le regrettons. Et vous vous obstinez à vouloir continuer dans l'étude d'un projet de loi. Mais rien n'est perdu, dans la vie. Je comprends qu'on termine actuellement l'étude en commission. Il restera encore la possibilité de ne pas procéder à la prise en considération du rapport, puisque c'est le gouvernement qui décide, et éventuellement revenir à l'étude de notre déclaration solennelle.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En conséquence... Oui.

M. Pelletier (Chapleau): La commission ne porte pas sur la déclaration ou elle porte sur la déclaration, M. le Président? Cette commission porte ou ne porte pas sur notre déclaration?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Bien, elle porte sur le projet de loi.

M. Gauthrin: Sur le projet de loi. Alors, nous, on a suivi la ligne. On a eu une cohérence à l'intérieur de notre étude, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre.

M. Facal: M. le Président, je ne voudrais pas que le député de Verdun, à son insu sans aucun doute, induise ceux et celles qui nous écoutent dans l'erreur de penser que le choix qui s'offrait à nous était un choix entre une loi adoptée sur division et une motion adoptée à l'unanimité. Non. Non, non, ce n'est pas comme ça que les choses se présentent, car le député de Verdun n'était pas présent lors des tentatives qui ont eu lieu pour...

M. Pelletier (Chapleau): La commission ne porte pas sur la déclaration...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Un instant, s'il vous plaît!

M. Pelletier (Chapleau): ...vous venez de le dire, M. le Président.

M. Facal: Ah non, mais...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Facal: ...si le député de Chapleau...

M. Pelletier (Chapleau): Non, mais M. le président vient de le dire.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre! À l'ordre! M. le député...

M. Facal: Si le député de Chapleau me laissait finir...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Facal: ...il verrait où je veux en venir.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le ministre. Si vous voulez poser une question de règlement à ce moment-ci, je suis bien prêt à la recevoir, mais pas autrement que de cette façon. M. le ministre.

M. Facal: C'est parce que, M. le Président, à chaque fois que nous demandons à l'opposition: Dites-nous, sur le fond, quel problème vous avez avec cet article, le député de Verdun se réfugie toujours derrière l'argument du véhicule, argument certainement légitime. Mais, s'il se réfugie derrière l'argument du véhicule, j'ai, moi, le droit aussi de questionner cette argumentation sur le véhicule. Ça fait partie d'un tout. En ce sens, ce que je disais, c'est qu'il ne faudrait pas s'imaginer qu'on n'a pas tenté de s'entendre. Le problème évidemment, c'est qu'après une première rencontre que j'ai trouvée positive, prometteuse, en tout cas assez pour qu'elle en justifie une deuxième, à la deuxième rencontre, j'ai déchanté parce qu'à la deuxième rencontre j'avais en face de moi une personne dont je sentais qu'elle voulait tirer l'élastique et tenter de s'entendre, et je lui rends hommage, et une autre personne qui, elle, me disait...

M. Pelletier (Chapleau): Question de règlement, M. le Président.

M. Façal: L'article 12 se lit ainsi: «Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.»

Il s'agit, M. le Président, d'un article qui est inspiré des articles 3.43 et 3.44 qui ont été ajoutés récemment à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et qui explicite la mission du ministre délégué aux Affaires autochtones.

• (17 heures) •

M. Gauthrin: M. le Président, les remarques que j'ai faites quant à l'article 11 sont aussi les mêmes que je ferai sur l'article 12. Je rappellerai que dans notre déclaration solennelle, nous touchions toutes les questions qui étaient relatives aux nations autochtones. Aussi, parce que nous pensons qu'il est inutile d'avoir une loi et que cette loi va nous entraîner dans un chemin dangereux qui est le chemin de la judiciarisation, nous allons nous opposer aussi à l'article 12.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que l'article 12 est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division.

M. Paquin: Inscrire le même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Même vote? Très bien.

M. Gauthrin: ...M. le Président, le député de Chapleau.

Dispositions finales

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, en y ajoutant bien sûr notre collègue le député de Chapleau. Chapitre V, Dispositions finales, article 13. M. le ministre.

M. Façal: L'article 13 se lit ainsi: «Aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.»

Alors, on aura compris, M. le Président, que le premier volet de cet article porte sur l'intégrité, au sens large, des pouvoirs de l'Assemblée nationale et que le deuxième volet porte évidemment sur le principe d'autodétermination du peuple québécois. Pourquoi ce choix de mots et pas un autre? Parce qu'il nous est apparu évidemment clair et limpide, mais aussi parce qu'il a la caution de quelqu'un de qui, je présume, le député de Verdun et le député de Chapleau n'hésiteraient pas à se réclamer.

En effet, lorsque, quelques jours avant Noël 1999, le gouvernement fédéral a rendu public C-20, le

chef de l'opposition officielle, M. Charest, le 11 décembre 1999, réagissait à C-20 par une déclaration dans laquelle on trouvait l'énoncé suivant. Je cite M. Charest: «Nous, parlementaires québécois, ne laisserons aucun autre Parlement ou gouvernement réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale.»

Ces choses étaient à l'époque si bien dites — pouvoir, autorité, souveraineté et légitimité — que nous nous sommes sentis autorisés à les reprendre. Je présume que les députés de l'opposition sont en accord avec les propres mots de leur propre chef et, en ce sens, je m'attends à ce qu'ils appuient des énoncés aussi fondamentaux et aussi intemporels.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député Verdun.

M. Gauthrin: M. le Président, je pense que je vais, pour une dernière fois — parce qu'on est arrivé à l'article 13, ici, et il y a 14 articles dans le projet de loi — réexprimer au ministre notre position. Bien des fois, nous avons voté, et, à chaque fois contre les articles du projet de loi. Notre vote ne signifiait pas que nous nous opposions au contenu de l'article mais bien au fait que c'était un article d'un projet de loi, projet de loi que nous considérons comme étant inutile et inopportun dans le processus actuel. Donc, le fait que nous allons voter contre l'article 13, c'est que la déclaration qui est contenue dans l'article 13, actuellement devient un article de projet de loi. Et, pour cette raison, M. le Président, nous allons voter contre l'article 13.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Saint-Jean.

M. Paquin: J'ai une question au député de Verdun par votre intermédiaire, M. le Président. Est-ce que je dois comprendre des propos qu'il vient de tenir que la teneur de chacun des éléments que nous avons adoptés dans ce projet de loi, cet après-midi, correspond de près ou de loin avec des éléments qui sont dans le projet de déclaration qu'ils avaient et qu'en conséquence ils ne sont pas en désaccord avec le contenu des articles que nous avons adoptés cet après-midi mais simplement avec le fait qu'ils sont dans un projet de loi?

M. Gauthrin: M. le Président, nous avons, et est important de le rappeler, énoncé la piste d'une déclaration solennelle, nous avons établi ce qui contenait cette déclaration solennelle. Prima facie — je suis sûr que le député de Saint-Jean en conviendra — un certain nombre des affirmations qu'il avait dans le projet de loi n° 99 se retrouvent actuellement dans la déclaration solennelle que nous avons composée. Et, encore une fois, nous avons bon espoir que vous allez comprendre la main qui vous a tendue tout à l'heure, que vous allez être en mesure de recevoir, disons, l'offre qui vous a été faite par le député de Chapleau et de comprendre que, plutôt de s'obstiner à continuer dans la voie législative, nous aurions bien mieux avantage à essayer de procéder par voie de déclaration solennelle.

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 27

version antérieure du projet de loi, il nous est apparu que la notion de collectivité était un concept plus riche que la simple référence à des institutions municipales.

On se rappellera également que, parmi les commentaires que nous avons entendus en commission parlementaire, je crois que c'était l'Action démocratique du Québec qui avait dit que parmi les traits caractéristiques de l'État québécois il y avait cette référence à la décentralisation en cours qui devrait être ajoutée. C'est ce qui explique que l'on ait introduit cette notion qu'on ne retrouvait pas dans la version antérieure. C'est l'essentiel de ce que j'avais à dire, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions.

M. Gauthrin: M. le Président, nous ne contestons pas le bien-fondé de la déclaration du ministre, à l'heure actuelle, nous contestons le fait qu'il s'agit du dixième article d'un projet de loi. Nous le pensons, encore une fois, il est bon de rappeler qu'un projet de loi n'était pas nécessaire à ce moment-ci, qu'il serait mieux de faire référence à une déclaration solennelle. Dans ces conditions-là, M. le Président, nous allons voter contre l'article 10.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien.

M. Paquin: Inscrire le même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui. Est-ce que l'article 10 est adopté? Donc, il est adopté, même vote, en incluant celui du député de Nicolet-Yamaska qui n'y était pas tout à l'heure. Très bien.

Des nations autochtones du Québec

Chapitre IV, Des nations autochtones du Québec, M. le ministre, à l'article 11.

M. Facal: Oui. On se rappellera qu'il s'agit ici de l'un des changements majeurs par rapport à la version antérieure du projet de loi. Nous introduisons tout un chapitre portant spécifiquement sur les nations autochtones. L'article 11 se lit ainsi:

«L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.»

Que faut-il entendre par «droits existants»? Il faut entendre les droits dont jouissent actuellement les nations autochtones. L'article n'est donc pas créateur de nouveaux droits. Ainsi, dans le contexte actuel, on peut penser, par exemple, aux conventions de la Baie-James et du Nord-Est québécois ainsi qu'aux autres ententes administratives conclues avec les nations autochtones, notamment relativement à l'enseignement secondaire et post secondaire, au fonctionnement des établissements de santé et à la création de corps policiers autochtones.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Des interventions? M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: M. le Président, encore une fois nous allons nous opposer aussi à cet article 11, mais il est bien important ici de préciser que l'opposition que nous faisons à l'article 11 n'est en aucune manière liée au contenu de l'article 11 mais bien au fait que cet article se trouve à l'intérieur d'un projet de loi, un projet de loi que nous considérons comme inutile et inopportun actuellement et n'étant pas le moyen approprié pour résoudre une question purement politique. Alors, dans ce sens-là et compte tenu du sens que je viens d'exprimer à notre vote, nous allons voter contre l'article 11.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, est-ce que l'article est adopté?

M. Facal: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le ministre.

M. Facal: ...est-ce que le député de Verdun réalise qu'il s'agit ici particulièrement d'un exemple patent de situation où les personnes visées par l'article voient précisément leur statut mieux reconnu, mieux étayé, précisément parce que celui-ci est mis dans le véhicule d'une loi plutôt que d'une motion?

M. Gauthrin: M. le Président, je dois dire que — et à cet effet-là, le Québec par rapport aux autres provinces canadiennes n'a pas de leçon à recevoir sur la manière dont il est en mesure de développer ses rapports avec les différentes nations autochtones — jusqu'à maintenant, compte tenu bien sûr des difficultés, nous avons pu le faire avec simplement un certain nombre de déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale et un bon vouloir de négociation de nation à nation, comme d'ailleurs ça se passe actuellement encore avec le ministre des Relations sur les questions autochtones.

Alors, M. le Président, je tiens à le rappeler, nous souscrivons au contenu de l'article 11, ici. Nous ne pensons pas qu'ajouter un tel article dans une loi que nous considérons comme étant inopportune... la logique nous amène à devoir voter contre l'article 11.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En conséquence, est-ce que l'article est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Même vote?

M. Paquin: Inscrire le même vote, s'il vous plaît.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien.

M. Gauthrin: Je pense, M. le Président, qu'il s'agirait de prendre état à l'heure actuelle...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Moins le député de Chapleau, effectivement. Article 12.

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 23

vingt-cinq libellés différents, on pourrait toujours les prendre en considération. Ce qu'on a jusqu'ici, c'est le texte tel qu'il est et non pas tel qu'il pourrait être.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Mais enfin, je vous soumetts qu'on n'est pas à l'étude d'autre chose que du projet de loi et de l'article 2, à ce moment-ci.

M. Gautrin: ...si l'ouverture...

M. Pelletier (Chapleau): ...d'après ce qu'on comprend, semble-t-il.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Mais enfin, je vous le soumetts, là, s'il y a des interventions qui sont pertinentes à l'article 2.

M. Gautrin: S'il y a une volonté de la part des ministériels actuellement de retirer le projet de loi que nous étudions, on serait prêts à vous suivre et même prêts, ici, en commission parlementaire, à étudier la déclaration ministérielle.

M. Pelletier (Chapleau): Moi, je suis prêt à vous rencontrer, s'il le faut, après la commission afin qu'on revoie la déclaration solennelle de façon à tenir compte de vos demandes et de vos revendications. Tout à fait.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): M. le député de Nicolet-Yamaska.

M. Morin: Mes remarques s'adressaient aux représentants de l'opposition, dans le sens que c'était le temps de faire amendé honorable ici, dans l'article 2.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Oui, M. le ministre.

M. Facal: Nous avons, à de nombreuses reprises, dit — et je le réitère encore aujourd'hui — que le projet de loi n° 99 est sans doute bonifiable, et je pense qu'il faut interpréter l'appel fait par les députés comme un message envoyé à l'opposition de contribuer de façon constructive. Je m'étonne, par exemple, que le député de Chapleau, l'autre jour, ait parlé pendant pratiquement 50 minutes, plus longtemps que moi, pour faire valoir des points extrêmement intéressants, alors que maintenant que nous avons l'occasion de les approfondir un par un, il nous ressort la cassette un peu commode strictement limitée à la question du véhicule.

M. Pelletier (Chapleau): Probablement parce que je me suis déjà exprimé, M. le Président, et que je ne sens pas le besoin de me répéter. Voilà.

M. Facal: Moi, il me serait apparu que votre éclairage aurait été utile.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En conséquence, est-ce que l'article 2 est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Gautrin: Sur division, M. le Président, compte tenu des remarques que nous avons déjà faites quant au véhicule.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division. Très bien. Même vote. Article 3, M. le ministre.

M. Facal: «Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

«Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.»

Alors, évidemment on aura compris que l'article 3 énonce une conséquence spécifique du droit de choisir librement notre régime politique en réservant aux institutions politiques qui appartiennent en propre au peuple québécois la détermination des modalités d'exercice de ce droit. Ici encore, je vois assez mal comment l'opposition officielle peut, d'un côté, nous dire: Oui, vous avez raison, c'est l'Assemblée nationale seule qui va déterminer la question; oui, vous avez raison, c'est l'Assemblée nationale seule qui va interpréter les résultats, et, d'un autre côté, voter contre un article qui dit exactement cela.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? Pas d'interventions. Est-ce que l'article est adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Adopté sur division. Même vote. M. le ministre, article 4.

M. Facal: «Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur les consultations populaires, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un...»

M. le Président, il s'agit ici d'un article qui réaffirme ce qui a été la règle lors de tous les référendums passés tenus au Québec et au Canada et qui réaffirme également la règle en vigueur lorsque c'est l'Organisation des Nations unies qui organise ou supervise des référendums portant spécifiquement sur des questions d'accession à la souveraineté. Et on sait qu'il y a eu trois cas depuis le début des années quatre-vingt-dix.

• (16 h 30) •

Alors, encore une fois, la semaine dernière et ce matin encore, l'opposition officielle réitérait que pour elle le 50 % plus un est quelque chose de sacré et d'incontournable. L'article 4 ne dit que cela, que, lorsque le peuple québécois sera consulté par référendum, l'option gagnante sera celle qui obtiendra justement 50 % de ces votes plus un. Quel problème y a-t-il avec l'article 4?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: M. le Président, le problème avec l'article 4, c'est qu'il s'appelle l'article 4 à l'intérieur d'un projet de loi n° 99. Nous avons proposé déjà — et il est bon de le rappeler — à l'intérieur de la déclaration solennelle, le texte suivant. Nous voulons déclarer que, «lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des votes déclarés valides, c'est-à-dire la règle du 50 plus un». Nous réaffirmons ça à l'intérieur de la déclaration solennelle. Le problème qu'il y a à l'heure actuelle — et le ministre, j'espère, a commencé à comprendre — c'est de voir cet élément-là inscrit à l'intérieur d'un projet de loi.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, en conséquence, est-ce que l'article 4 est adopté?

M. Gauthrin: Sur division, M. le Président, compte tenu des remarques que nous venons de faire.

De l'État du Québec

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Sur division, même vote. Très bien. Article 5, M. le ministre, dans le chapitre II, De l'État du Québec.

M. Façal: L'article 5 se lit ainsi: «L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

«Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

«La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.»

Alors, on aura compris, M. le Président, que cet article rassemble un certain nombre de principes démocratiques fondamentaux, celui de la souveraineté populaire, celui de l'élection au suffrage universel, à vote égal, et au scrutin secret, et affirme enfin que la qualité d'électeur est établie selon les dispositions de notre loi électorale qui confère évidemment la qualité d'électeur aux personnes qui ont 18 ans révolus, sont de citoyenneté canadienne, sont domiciliées au Québec depuis six mois, ne sont pas en curatelle et ne sont pas privées de leurs droits électoraux.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? Est-ce que l'article est adopté?

M. Gauthrin: Pour les mêmes raisons, M. le Président, il sera adopté sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, sur division, même vote. Article 6.

M. Façal: L'article 6 se lit ainsi: «L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

«Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

«Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.»

Alors, je crois que c'est un article qui dit des choses dans le fond assez simples. Par des conventions de nature constitutionnelle, il faut évidemment entendre des principes non écrits de la Constitution canadienne qui établissent néanmoins certaines règles importantes de notre régime politique, comme, par exemple, le principe de la responsabilité ministérielle. Des choses qui, bien qu'elles ne puissent être formellement sanctionnées par les tribunaux, ont tout de même un caractère contraignant.

Quant à la notion d'obligation constitutionnelle, pour prendre un exemple, eh bien on pourrait voir ici une référence à l'obligation de négocier telle que dégagée par la Cour suprême dans l'avis consultatif. Le troisième alinéa établit évidemment que le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de les défendre en tout temps et partout.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? Est-ce que l'article 6 est adopté?

M. Gauthrin: Pour les mêmes raisons, M. le Président, nous allons adopter l'article 6 sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Donc même vote. Très bien. Article 7.

M. Façal: L'article 7 se lit ainsi: «L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

«Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié, par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement, selon les dispositions de la loi.

«Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et les organisations internationales assurant sa représentation à l'extérieur du Québec.»

On aura donc trouvé ici la traduction en termes législatifs de l'action internationale du Québec, et celle-ci s'inspire de ce qu'on appelle communément la doctrine Gérin-Lajoie sur le prolongement externe des compétences internes du Québec.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions? Est-ce que l'article 7 est adopté?

M. Gauthrin: M. le Président, compte tenu des remarques que nous avons faites jusqu'à maintenant, le danger de judiciarisation, nous pensons qu'il est inutile de le mettre dans un projet de loi actuellement et nous allons adopter ceci sur division.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors sur division, même vote. Article 8.

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

30 mai 2000

Commission permanente

CI-80 page 25

M. Facal: M. le Président, est-ce qu'il me serait possible de faire une pause de quelques minutes? Il y aurait des possibilités d'amendement que je voudrais passer en revue avec mes collègues de la commission.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Aucun problème.

M. Facal: Merci beaucoup.

M. Gauthrin: M. le député, est-ce que vous pouvez nous dire à quelle heure vous allez revenir?

Une voix: Cinq minutes.

M. Gauthrin: Cinq minutes?

M. Facal: Oui.

M. Gauthrin: Donc, on peut monter...

M. Facal: Cinq minutes.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, je suspends les travaux pour cinq minutes.

(Suspension de la séance à 16 h 37)

(Reprise à 16 h 47)

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission des institutions reprend ses travaux dans le cadre du projet de loi n° 99, et nous en sommes donc à l'étude article par article. Nous en étions plus précisément à considérer l'article 8, M. le ministre.

M. Facal: Justement. Alors, je crois, M. le Président, qu'est en train de vous être distribué un amendement à l'article 8, qui vise tout simplement à réaménager l'ordre des paragraphes. Je m'excuse de décevoir ceux qui pensaient que l'amendement serait vraiment sur l'écriture de fond. Non. Celui-ci vise simplement à modifier l'ordre des paragraphes.

Après l'amendement, voyez, l'actuel quatrième paragraphe, celui qui dit: «Le statut de la langue française au Québec ainsi que les devoirs et obligations s'y rattachant sont établis par la Charte de la langue française», monterait et viendrait au deuxième rang, tout de suite après le premier qui dit: «Le français est la langue officielle du Québec.» Puis les actuels paragraphes deux et trois seraient fusionnés ensemble pour devenir le nouveau troisième paragraphe, qui se lirait donc ainsi:

«L'État du Québec doit en favoriser la qualité et le rayonnement. Il poursuit ces objectifs dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.»

Il nous apparaît que les enchaînements logiques sont meilleurs dans cette nouvelle version, tout simplement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Des interventions sur l'amendement?

M. Gauthrin: M. le Président, même si nous sommes opposés au projet de loi dans son ensemble, l'amendement est un élément qui clarifie la rédaction de l'article 8, et nous allons être en faveur de l'amendement.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Très bien. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, est-ce que l'amendement est adopté?

M. Gauthrin: Adopté, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Adopté.

M. Facal: M. le Président, laissez-nous savourer notre bonheur quelques instants.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: Ne vous pressez pas, savourez cet instant d'éternité.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Facal: L'opposition vient de dire oui à un amendement. C'est le début d'un temps nouveau.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Gauthrin: M. le Président...

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, M. le député de Verdun.

M. Gauthrin: ...maintenant on débat l'article tel qu'amendé.

Des voix: Ha, ha, ha!

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Un instant. Non, peut-être que j'étais empressé, dans le fond.

M. Gauthrin: Alors, M. le Président, est-ce qu'on est prêt? Vous voulez appeler le vote sur l'article tel qu'amendé?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Oui, c'est ça. Donc, l'amendement est adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Est-ce que l'article 8, tel qu'amendé, est adopté?

M. Gauthrin: Alors, M. le Président, le plaisir du ministre va être de courte durée. Compte tenu, malgré tout, des oppositions qu'on a au principe de judiciarisation, nous constatons évidemment que l'article 8 est mieux rédigé tel qu'il est, avec l'amendement, néanmoins, il est encore un article à l'intérieur d'une loi, et nous allons adopter l'article 8 sur division, c'est-à-dire nous allons nous opposer à l'article 8.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, l'article 8...

M. Paquin: Un vote nominal, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Vous demandez le vote nominal? Très bien, M. le secrétaire.

Une voix: Nominal sur l'amendement?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Non, non. L'amendement est adopté. C'est sur l'article 8, tel qu'amendé.

Le Secrétaire: Alors, sur l'article 8, tel qu'amendé, M. Facal (Fabre)?

M. Facal: Pour.

Le Secrétaire: M. Boulianne (Frontenac)?

M. Boulianne: Pour.

Le Secrétaire: M. Côté (Dubuc)?

M. Côté (Dubuc): Pour.

Le Secrétaire: M. Paquin (Saint-Jean)?

M. Paquin: Pour.

Le Secrétaire: M. Morin (Nicolet-Yamaska)?

M. Morin: Pour.

Le Secrétaire: Mme Signori (Blainville)?

Mme Signori: Pour.

Le Secrétaire: M. Gauthrin (Verdun)?

M. Gauthrin: Contre.

Le Secrétaire: M. Pelletier (Chapleau)?

M. Pelletier (Chapleau): Contre.

Le Secrétaire: M. le Président?

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Pour.

Le Secrétaire: Donc, 7 pour, 2 contre, M. le Président.

Du territoire québécois

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, l'article est adopté en majorité. Nous en venons au chapitre III, Du territoire québécois. Tel est le titre. Article 9, M. le ministre.

• (16 h 50) •

M. Facal: «Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

«Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.»

Alors, ici, M. le Président, nous avons un premier alinéa qui affirme un principe de droit constitutionnel canadien. Ça devrait réjouir l'opposition. Ici, on est dans le droit constitutionnel canadien lourd. En effet, on fait référence ici notamment à l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui prévoit la nécessité de l'accord des assemblées législatives concernées pour changer le tracé des frontières interprovinciales, et on fait également référence à l'article 3 de la Loi constitutionnelle de 1871 sur le changement des limites des provinces sur consentement de celles-ci. Alors, il n'y a rien là que du très orthodoxe.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Interventions?

M. Gauthrin: M. le Président, en effet, c'est du très orthodoxe, mais c'est du très orthodoxe qui porte l'article 9 d'un projet de loi. Puisque nous pensons que ce n'est pas la voie optimale, de choisir d'aller par le vote d'un projet de loi, il s'agit de judiciariser un processus que nous aurions... et nous continuons à prétendre qu'une déclaration solennelle serait de loin préférable. Nous allons adopter l'article 9 sur division, c'est-à-dire que nous allons nous opposer à l'article 9 même si, dans son ensemble, le contenu de l'article nous y souscrivons. Mais le fait que ce soit un article d'un projet de loi, nous ne sommes pas d'accord.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): Alors, je comprends que l'article est adopté à majorité avec...

M. Gauthrin: ...avec un vote, pour faire plaisir aux...

M. Paquin: Oui, inscrire le même vote, M. le Président.

Le Président (M. Bertrand, Portneuf): En incluant bien sûr le vote du député de Drummond. Très bien. L'article 10, M. le ministre.

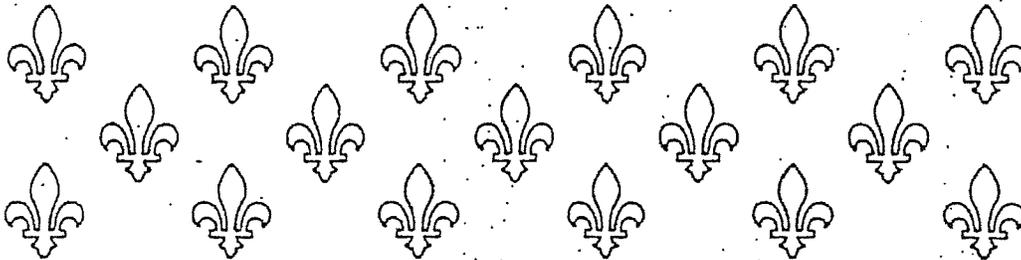
M. Gauthrin: Je pensais qu'il allait voter avec nous, peut-être. Ha, ha, ha!

M. Facal: L'article 10 se lit ainsi: «L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs reliés à sa compétence et au domaine public québécois.

«L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge et leur développement par les collectivités locales et régionales.»

Alors, on trouvera ici, M. le Président, la traduction d'un principe de décentralisation inspiré de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions, adoptée en 1997. On remarquera également que, par rapport

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

P. 8576-7
P. 8582

Journal des débats

de l'Assemblée

Le jeudi 7 décembre 2000 — N° 149

BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL

04 JAN. 2001

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

Débats de l'Assemblée nationale

Le jeudi 7 décembre 2000

Table des matières

Présence de l'ambassadeur de la République fédérale du Brésil, M. Henrique Valle	8563
Affaires courantes	8563
Dépôt de documents	8563
Message du lieutenant-gouverneur	8563
Crédits supplémentaires n° 1 pour l'année financière 2000-2001	8563
Renvoi à la commission plénière	8563
Rapport sur la procédure d'examen des plaintes de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et rapport annuel de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	8563
Renvoi du rapport annuel à la commission des affaires sociales pour examen	8563
Rapport d'activité de la Société de développement des entreprises culturelles et annexes, et rapport annuel de la Société de télédiffusion du Québec	8563
Rapport d'activité de la Société des traversiers du Québec	8563
Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège	
Propos du ministre du Revenu à l'endroit de la députée de Beauce-Sud	8564
Mme Diane Leblanc	8564
M. Paul Bégin	8565
Questions et réponses orales	8566
Implantation de la réforme de l'éducation	
M. Jean J. Charest	8566
M. Lucien Bouchard	8566
M. Jean J. Charest	8567
M. Lucien Bouchard	8567
M. Jean J. Charest	8567
M. François Legault	8568
M. Jean J. Charest	8568
M. François Legault	8569
M. Mario Dumont	8569
M. Lucien Bouchard	8569
Rencontre du ministre de l'Éducation et d'intervenants du secteur concernant l'implantation de la réforme de l'éducation	
M. Yvon Marcoux	8569
M. François Legault	8570
M. Yvon Marcoux	8570
M. François Legault	8570
Réforme du Code du travail	
M. André Tranchemontagne	8571
Mme Diane Lemieux	8571
M. Roch Cholette	8571
Mme Diane Lemieux	8571
M. Roch Cholette	8572
Mme Diane Lemieux	8572
Lettre du premier ministre adressée à la ville de Montréal-Ouest lors de la célébration de son centenaire	
M. Russell Copeman	8572
Mme Louise Harel	8572
Création d'une caisse d'assurance vieillesse envisagée par la commission Clair sur le financement du réseau de la santé	
M. Jean-Marc Fournier	8572
Mme Pauline Marois	8572
Position du gouvernement sur la mise en place d'une caisse d'assurance vieillesse	
M. Jean-Marc Fournier	8573
Mme Pauline Marois	8574

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

Table des matières (suite)

Avis touchant les travaux des commissions	8574
Dépôt de documents	8574
Rapports annuels du Conseil supérieur de l'éducation et sur l'état et les besoins de l'éducation	8575
Affaires du jour	8575
Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec	
Reprise du débat sur l'adoption	8575
M. Lucien Bouchard	8575
M. Jean J. Charest	8578
M. Joseph Facal (réplique)	8581
Mise aux voix	8582
Ajournement	8583

7 décembre 2000

Débats de l'Assemblée nationale

8575

Le Président: M. le leader de l'opposition officielle, est-ce qu'il y a consentement?

M. Paradis: Oui, M. le Président, il y a consentement.

Le Président: Alors, il y a consentement. M. le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse.

Rapports annuels du Conseil supérieur de l'éducation et sur l'état et les besoins de l'éducation

M. Legault: Oui, M. le Président, je dépose le rapport annuel 1999-2000 du Conseil supérieur de l'éducation ainsi que le rapport annuel 1999-2000 sur l'état et les besoins de l'éducation, intitulé *Éducation et nouvelles technologies*. Merci.

Le Président: Très bien.

Affaires du jour

Alors, s'il n'y a pas d'intervention maintenant aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, nous allons passer aux affaires du jour. Alors, M. le leader du gouvernement, pour les affaires du jour.

M. Brassard: Aux affaires du jour, M. le Président, je vous réfère à l'article 36 du feuilleton.

Projet de loi n° 99

Reprise du débat sur l'adoption

Le Président: Alors, à cet article, l'Assemblée reprend le débat ajourné le 21 novembre dernier sur l'adoption du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Alors, est-ce qu'il y a une intervention? M. le premier ministre? Alors, M. le premier ministre.

M. Lucien Bouchard

M. Bouchard: M. le Président, il y a plus de 200 ans, nos ancêtres ont décidé de doter le Québec, ce qu'on appelait alors le Bas-Canada, d'une assemblée législative. Depuis lors, les élus de notre peuple, en provenance d'un peu partout au Québec, s'y sont rassemblés afin de débattre, parfois âprement, d'enjeux fondamentaux et d'adopter toutes les lois qui encadrent notre vie collective. Notre Parlement, plus ancien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, reste au coeur de ce que nous sommes et au centre des activités de notre État. Pendant tout le XXe siècle...

Le Président: Bien. Je voudrais profiter de l'occasion de ce petit moment d'interruption pour m'excuser auprès du premier ministre et par la suite du chef de l'opposition officielle. Je devrai céder le fauteuil à un des vice-présidents, le premier vice-président, puisque certains engagements pris précédemment m'obligent à quitter le fauteuil. Alors, je m'en excuse

auprès du premier ministre et par la suite du chef de l'opposition officielle. Alors, M. le premier ministre.

M. Bouchard: Merci. Pendant tout le XXe siècle, notre État s'est affirmé et notre peuple, à maintes reprises, lui a réitéré son attachement. Les changements de gouvernement et l'avènement de nouveaux partis politiques n'ont jamais altéré cette conviction profonde que nous partageons, celle de considérer cet État comme le seul qui nous appartient en propre et sur lequel nous avons le plein contrôle.

Au début de la Révolution tranquille, lorsque est venu le temps de prendre en main notre vie collective et en particulier notre économie, c'est naturellement sur lui que nos dirigeants se sont appuyés. Peu à peu les Québécois sont devenus de plus en plus maîtres chez eux.

Au tournant des années quatre-vingt, la plateforme politique du Parti libéral, connue sous le nom de livre beige, a bien résumé le cheminement historique du Québec et de son État, et je cite: «On parle de plus en plus couramment de l'État du Québec. Ce changement de vocabulaire n'est pas un accident sémantique, il traduit un changement de perception. On perçoit de plus en plus nettement, en effet, le caractère distinctif de la société québécoise et les défis historiques nouveaux auxquels elle fait face. On considère de plus en plus que cette société, pour survivre et s'épanouir, doit posséder chez elle le contrôle des leviers majeurs de son développement. On conclut de plus en plus que le gouvernement du Québec est l'instrument privilégié dont dispose le peuple québécois pour assurer son développement et son affirmation suivant son génie propre.» Fin de la citation.

Le grand mouvement collectif de la Révolution tranquille a déclenché un bouillonnement social et intellectuel dont les effets sont ressentis dans toutes les sphères de notre société. Il eut d'importantes répercussions sur le plan politique. Guidés par une nouvelle volonté d'autonomie, certains se mobilisèrent et affirmèrent haut et fort qu'il faut aller plus loin que les simples revendications traditionnelles. D'une minorité représentant un infime pourcentage d'électeurs, le mouvement souverainiste commence à essaimer un peu partout. Rapidement, en seulement deux scrutins, un électeur sur trois vote pour la souveraineté-association, et, en 1976, René Lévesque et son parti reçoivent la confiance populaire et forment un gouvernement majoritaire.

Cette élection fut une première. Elle place les Québécoises et les Québécois devant un choix nouveau: continuer à vivre dans le régime fédéral hérité de l'Acte de 1867 ou faire du Québec un État souverain associé à ses voisins. Face à cette situation, le premier ministre fédéral Pierre Trudeau affirme, en février 1977, et je cite: «Il faut avoir le courage de se poser la question. Il ne faut pas avoir peur de perdre ou de gagner la bataille. J'ai l'impression qu'on va la gagner, mais il faut que j'accepte les règles du jeu.» Fin de la citation.

• (11 h 20) •

Ce choix fondamental est soumis à la population québécoise en 1980. Un vigoureux débat s'engage. Les partis politiques du Québec sillonnent notre territoire pour rencontrer le plus de gens possible. Le gouvernement

fédéral s'implique et investit même des sommes colossales dans la défense de son option. Nos concitoyens se rendent voter le 20 juin 1980. Ce rendez-vous emporte la reconnaissance par tous, ici comme ailleurs, du droit inaliénable de notre peuple de décider de son avenir.

Les résultats du référendum marquèrent une victoire du camp fédéraliste. Par la suite, les leaders fédéralistes reconnurent d'emblée le droit des Québécois à décider de leur avenir. Onze ans après le scrutin référendaire, en 1991, M. Jean Chrétien, alors chef de l'opposition à la Chambre des communes, réaffirmait ce droit inaliénable des Québécois, soulignant que le gouvernement fédéral, s'il ne l'avait pas reconnu, n'aurait jamais participé à un référendum au Québec en 1980.

L'importance du rendez-vous de 1980 a été aussi reconnue en 1997 par l'actuel chef de l'opposition à l'Assemblée nationale. Il a alors affirmé, et je cite: «Soyons clairs sur une chose: le droit du Québec de décider lui-même de son avenir a été réglé en 1980. Il n'est plus question de revenir là-dessus.» Fin de la citation.

Ce droit, notre plus fondamental comme peuple, fut exercé à deux reprises par la suite. Rappelons d'abord qu'en 1992 le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, a proposé à la population québécoise, cette société libre et capable d'assumer son destin, un projet d'accord politique connu sous le nom d'entente de Charlottetown. La question posée fut soumise, débattue et adoptée dans cette Assemblée. Et, comme on le sait, cette entente fut rejetée à la majorité des voix exprimées.

Il est utile de rappeler que ce second référendum fut tenu suivant les règles de la démocratie québécoise. L'organisation, les règles de financement des deux options et le contrôle de l'exercice du droit de vote, tout cela fut confié au Directeur général des élections et soumis à la Loi sur les consultations populaires du Québec. Le gouvernement fédéral de l'époque, pourtant un ardent défenseur de l'entente, ne mit jamais en cause la capacité de la démocratie québécoise d'assurer un déroulement satisfaisant du scrutin et un résultat incontestable.

Puis vint 1995. Faisant suite aux échecs encourus par les accords de Meech et de Charlottetown, le gouvernement nouvellement élu de M. Jacques Parizeau convie les Québécois à un troisième scrutin référendaire. C'est à nouveau de leur avenir politique qu'il est question. La liberté de choix de nos compatriotes ne fait pas partie du débat et n'est pas contestée. Chaque camp consacre ses efforts à la promotion de son option comme il se doit.

Aux quatre coins du Québec, on en débat en famille, entre amis et entre collègues de travail, et tout le monde chez nous se sent interpellé. Mais tout le monde au Québec sait aussi que ce sont les Québécoises et les Québécois seuls qui prendront cette importante décision. Le chef du Non de l'époque, M. Daniel Johnson, défendait l'option fédéraliste, mais jamais il n'a remis en question cette vérité fondamentale. Comme premier ministre, il avait déjà reconnu le droit de ses concitoyens à la liberté de choisir, et je cite: «Il m'apparaît extrêmement clair qu'au Québec nous avons

déjà exercé en 1980 le droit à l'autodétermination.» Fin de la citation.

Les résultats du 30 octobre 1995 ont démontré à la face du monde la solidité et la vigueur de la démocratie québécoise. Près de 94 % des électeurs inscrits se sont rendus aux urnes. Le Oui a remporté 49,4 % des voix, et 54 000 votes ont fait la différence entre les deux options. Au regard de l'actualité politique, je pense qu'il faut répéter le taux de participation à l'époque: 94 % des électeurs ont voté.

Mais cet exercice démocratique couvert par les médias du monde entier ne connut pas les suites attendues par plusieurs. Certains avaient espéré qu'une victoire aussi courte induirait le gouvernement fédéral à rechercher activement une solution au problème québécois. On pouvait s'attendre à des efforts pour corriger le coup de force de 1982 ou, à tout le moins, à une tentative d'ouverture à l'égard du Québec. Ce fut le contraire. Au lendemain du scrutin, on passa vite des promesses électorales de lendemains qui chantent à la dure réalité qui déchantait. Une vague résolution du gouvernement fédéral reconnaissant le Québec comme une société distincte fut perçue pour ce qu'elle était: vide de sens. Elle est bien vite tombée dans l'oubli.

Les observateurs avertis remarquèrent plutôt le fait que ce résultat obligea Ottawa à faire un désagréable constat: l'option fédéraliste pouvait perdre et avait presque perdu en 1995. Les stratèges fédéraux, même dans leurs pires cauchemars, n'avaient pu imaginer un scénario de victoire souverainiste. C'est alors que leur vint une inspiration: attaquer la démocratie québécoise, attaquer les institutions du Québec, attaquer la liberté de choisir du peuple québécois. Le sort en fut ainsi jeté. Il fallait contrôler au maximum les aspirations en provenance du Québec. On était bien loin des promesses du premier ministre fédéral qui, en octobre 1995, à quelques jours du scrutin référendaire, s'était solennellement engagé, dans une déclaration télévisée, à ce qu'aucun changement affectant les pouvoirs du Québec ne s'effectue sans le consentement des Québécois.

Le gouvernement fédéral fait alors appel à la Cour suprême du Canada en lui soumettant trois questions dont la rédaction, en partant, fut critiquée par les experts internationaux. Et, lors des audiences, le Procureur général du Canada va même jusqu'à nier l'existence du peuple québécois. Mais, en août 1998, la Cour suprême du Canada rend un avis qui en surprend plus d'un. Son contenu crée une véritable commotion à Ottawa. Parce que, pendant des années, le gouvernement fédéral avait laissé entendre que le projet souverainiste était illégitime. La Cour, au contraire, affirme clairement et expressément la légitimité du projet souverainiste québécois.

Depuis les résultats serrés du troisième référendum, celui de 1995, Ottawa contestait également le libellé de la question et le seuil de la majorité nécessaire à une victoire du Oui. Or, la Cour suprême n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider seule de la question et du seuil de la majorité.

Mais ce qui fait le plus mal aux chantages de la ligne dure, c'est la position de la Cour sur la conséquence logique de la légitimité du projet souverainiste, à

7 décembre 2000

Débats de l'Assemblée nationale

8577

savoir l'obligation de négocier de bonne foi. Non seulement la Cour affirme qu'une victoire souverainiste oblige le reste du Canada à négocier, mais elle fait de la tenue de ces négociations une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement fédéral décide de ne pas s'en laisser imposer, même par sa propre Cour dont il nomme tous les juges. Il emprunte la voie législative, ce qui est moins compliqué que de changer d'un coup les neuf juges de la Cour. Il dépose le projet de loi C-20. L'objectif et le contenu de ce projet de loi sont aussitôt dénoncés par tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale du Québec, auxquels se sont joints d'ailleurs plusieurs groupes et institutions issus de divers horizons:

Comme le résume si bien l'ancien chef du Parti libéral du Québec, M. Claude Ryan, et je cite, «le projet de loi accrédite l'impression qu'au Québec la démocratie, ce n'est pas une affaire trop sûre, que l'on ne peut pas les laisser marcher tout seuls — les Québécois — et qu'il faudrait leur donner des balises, alors qu'au fond la démocratie québécoise est en avance sur la démocratie fédérale». Fin de la citation.

Au-delà de l'option souverainiste, l'intervention fédérale attaque deux fondements cruciaux de notre système de consultation populaire: le libellé de la question et la majorité requise. J'en profite aussi pour insister sur le fait que, sur le fond des choses, ce ne sont plus nos différentes options politiques qui sont en cause, c'est notre liberté démocratique.

Sur le libellé d'une question possible d'abord, il transpire de la loi fédérale une arrogance manifeste. Il semble que les Québécoises et les Québécois ne soient pas capables de comprendre ni le sens d'un mot, ni le sens des phrases, ni le sens des questions. La Chambre des communes doit s'en mêler et donner son assentiment. Ce n'est plus le Québec qui décide, c'est une autre juridiction. Comme si nous étions moins clairvoyants que les autres et qu'il serait nécessaire de nous protéger de notre propre jugement.

A cet égard, nul n'a mieux résumé le ridicule de la situation que le député de Châteauguay et whip en chef de l'opposition officielle qui, après le référendum de 1995, déclarait, et je cite: «Il y a un devoir de clarté, mais c'est la population qui, par son jugement, va décider s'il y a clarté ou pas. En ce sens, je pense que le premier ministre fédéral devrait faire confiance au bon jugement de la population du Québec.» Fin de la citation.

• (11 h 30) •

Au coeur du projet de loi n° 99 que nous avons déposé, l'article 3 prescrit que «le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut du Québec». Cet énoncé n'invente rien, il ne vise qu'à empêcher toute intervention extérieure dans nos débats relatifs à l'avenir du Québec et affirme clairement que nous n'avons pas besoin collectivement d'un grand frère.

Mais il y a pire encore, si c'est possible. Le gouvernement fédéral a aussi décidé de changer les règles du jeu même s'il les a acceptées à trois reprises. Il a inventé une nouvelle façon de calculer les votes pour se sortir avec l'élégance d'un éléphant des règles

fondamentales de la majorité: il a créé la majorité flottante. Cette majorité de votes des Québécois devient un simple bouchon de liège qui flotte sur l'eau montante. À une règle fondamentale de la démocratie, le Parlement fédéral tente de substituer un indigne stratagème.

Cette nouveauté, contestée par les leaders d'opinion québécois et par les partis politiques, a même eu un écho à l'étranger. En avril dernier, par exemple, un éminent ancien premier ministre de France, M. Raymond Barre, a avoué se trouver perplexé devant une telle pratique, et je cite: «Ceci me paraît assez singulier et curieux. Vouloir fixer une majorité que je qualifierais d'opportuniste ne semble pas acceptable du point de vue de la démocratie.» Fin de la citation.

Le projet de loi n° 99 répond à cette dérive démocratique. Il le fait en s'appuyant sur la valeur intrinsèque de tous et chacun des votes. Il énonce: «Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.» Mais, puisque toutes nos institutions se trouvent attaquées, la loi soumise à cette Assemblée couvre toutes les prérogatives de l'État québécois.

Les différents chapitres de loi édictent, en résumé: que l'État du Québec tient sa légitimité de la volonté de notre peuple; que le français est la langue officielle du Québec; que notre minorité anglophone a des droits inaliénables; que notre territoire est inviolable; que les nations autochtones doivent se développer et qu'il faut favoriser leur épanouissement. La disposition finale prévoit qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir. C'est donc plus qu'une simple loi; cela tient plutôt d'une charte des droits politiques du peuple du Québec.

Certains ont affirmé que ce projet de loi s'inscrirait plutôt dans une dialectique souverainiste et qu'en conséquence les fédéralistes devraient s'en tenir loin. La défense des pouvoirs de l'Assemblée nationale n'est pas l'affaire d'un camp ou d'un autre. Il s'agit aujourd'hui d'adopter ici une loi qui réaffirme le droit de chaque citoyenne et de chaque citoyen, chacun d'entre nous, d'exprimer son vote, rien qu'un vote, mais tout un vote, pour décider de son avenir. A-t-on besoin d'être souverainiste pour réaffirmer les pouvoirs de l'État du Québec, pour proclamer haut et fort l'intégrité de notre territoire, pour réitérer les règles de démocratie, pour préserver le droit des Québécoises et des Québécois de choisir leur avenir au moment où il est brutalement assailli par l'instance fédérale?

Même si la réponse est évidente, je pense approprié de citer simplement les propos d'un de mes prédécesseurs, M. Robert Bourassa, qui mentionnait, en 1992, et je cite: Dans le fédéralisme canadien, le Québec vise à obtenir tous les pouvoirs pour gérer son développement social, culturel et économique. Il constate aussi que dans ce fédéralisme — c'est M. Bourassa qui parle toujours — le Québec conserve son droit à l'autodétermination ou son droit à la souveraineté

qu'on lui a reconnu de facto en 1980. Fin de la citation. Je pense que, si l'opposition officielle avait besoin d'un blanc-seing pour soutenir la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, elle le trouvera dans cette déclaration claire et digne de M. Bourassa.

Après toutes ces générations d'hommes et de femmes qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service public, après la tenue de tous ces rendez-vous électoraux et référendaires, après ces millions de Québécois qui sont allés déposer, génération après génération, leur vote dans les urnes, après toutes ces années où nous avons pu choisir librement nos gouvernements et notre statut politique, nous n'accepterons pas qu'un autre Parlement travestisse les règles démocratiques qui ont fait et feront notre histoire. Cette législation présente nos droits fondamentaux. Elle édicte que notre liberté ne peut être entravée. Elle nous permet de maintenir toutes les options ouvertes et d'envisager l'avenir avec la sérénité d'un peuple sûr de lui et conscient de tout ce qu'il peut réussir.

J'aurais l'impression de trahir la mémoire et les actions de mes prédécesseurs si nous acceptions le carcan de la loi C-20. Nous ne devons pas être les complices muets de l'offensive fédérale. Nous avons, en cette Assemblée et ailleurs, le devoir sacré de défendre l'intégrité des institutions qui nous ont été transmises. Il faut garder toutes grandes les portes de l'avenir du Québec, de l'épanouissement de notre peuple, de son développement et de ses choix.

En terminant, je laisserai la parole à un autre ancien premier ministre du Québec, M. René Lévesque, et je cite: «Le droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise.» Fin de la citation. M. le Président, nous sommes conviés ce matin à affirmer hautement et à défendre ce droit sacré face à l'histoire.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le premier ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le chef de l'opposition.

M. Jean J. Charest

M. Charest: Merci, M. le Président. Ça fait près d'une année que le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-20. On se souviendra qu'à la première occasion j'avais présenté en cette Chambre, au nom de l'opposition officielle, une motion qui se lisait comme ceci:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect de règles démocratiques et en conformité avec la décision de la Cour suprême.»

C'était, M. le Président, le libellé de la motion qu'on a présentée à l'Assemblée nationale à la première occasion. Nous savons tous que le gouvernement a refusé malheureusement de souscrire à cette première motion qui reconnaissait l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec en ce qui concerne

l'exercice du droit des Québécois et des Québécoises de choisir leur avenir.

On est revenus à la charge avec une autre motion. Elle se lisait comme ceci:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect des règles démocratiques, et notamment la règle du 50 % plus un, et ce, en conformité avec la décision de la Cour suprême», une décision que le premier ministre vient de citer en appui à ses arguments.

Encore une fois, M. le Président, le gouvernement a refusé de se joindre à l'opposition et de défendre ce que nous pensions être les intérêts du Québec. Si on se rappelle bien, le gouvernement trouvait la situation très grave à l'époque, grave au point de réclamer du temps d'antenne sur les réseaux québécois de télévision.

• (11 h 40) •

Or, nous voilà une année plus tard et nous sommes toujours saisis de la question. Il faut se demander pourquoi, M. le Président. Eh bien, parce que le gouvernement, dans cette affaire-là, a refusé de faire preuve de bon sens. Il a refusé de faire front commun avec l'opposition officielle. Au lieu de s'en tenir à la question principale, soit celle de réitérer le droit des Québécois de décider de leur avenir et de confirmer l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale, le gouvernement essaie de nous faire croire que nous devons nous doter, selon l'expression du premier ministre, d'une charte de nos droits politiques collectifs.

Le gouvernement a déposé une première fois un projet de loi. Il l'a retiré et puis il l'a redéposé avec des changements cosmétiques, une procédure d'exception, M. le Président, qu'on a rarement vue à l'Assemblée nationale du Québec.

L'opposition officielle a toujours souhaité que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix sur cette question, et nous avons fait les efforts pour que nous puissions justement parler d'une seule voix. J'ai pris la peine, exceptionnellement, d'écrire à tous les députés de l'Assemblée nationale, le 3 mai dernier. J'ai sollicité l'appui de tous pour l'adoption de la déclaration solennelle que proposait le député de Chapleau. Ce faisant, nous prenions le meilleur véhicule afin d'éviter des attaques devant les tribunaux et surtout d'éviter — c'est là un des enjeux très importants — la judiciarisation de questions éminemment politiques, M. le Président. Le gouvernement s'est encore une fois opposé.

L'avantage des motions et de la déclaration solennelle soumises par l'opposition officielle, c'est qu'elles avaient l'avantage de ne pas affaiblir le Québec et de ne pas remettre en cause les droits des Québécoises et des Québécois, car c'est de cela dont il est question. Dans son obsession, le gouvernement ne se rend pas compte qu'il est en train d'affaiblir le Québec par son projet de loi. Nous sommes convaincus et nous croyons fermement que la question du droit à l'autodétermination des Québécois et Québécoises est une question politique. Le fait que le gouvernement du Québec tient à introduire ce droit politique dans un débat juridique nous inquiète vivement. Il ouvre la porte

7 décembre 2000

Débats de l'Assemblée nationale

8579

à une contestation juridique de ce droit fondamental des Québécois.

L'entêtement du gouvernement et du premier ministre à continuer dans cette voie nous porte à donner crédit aux propos qu'écrivait justement un journaliste du journal *Le Soleil*, M. Michel David, le 8 juin dernier. M. David disait ceci, et je cite: «Le recours aux tribunaux, écrit M. David, pourrait très bien faire partie de ces moyens. Ainsi, en insistant pour répliquer par un projet de loi de son cru au bill C-20 sur la clarté référendaire, malgré l'avis de plusieurs juristes, le gouvernement a sciemment ouvert la porte à une nouvelle contestation du droit à l'autodétermination des Québécois, ce qui pourrait avoir pour effet de stimuler la ferveur nationaliste.» Fin de la citation, M. le Président.

Comment ne pas croire, M. le Président, que c'est l'intention du gouvernement? Et le premier ministre a eu beau nous dire il y a quelques minutes que ce n'était pas une question partisane, je rappellerai au premier ministre qu'il est contredit dans ses propos par le député de Joliette, ministre des Transports, qui déclarait publiquement, au moment où on déposait le projet de loi C-99, que cela allait alimenter la ferveur nationaliste. Il a été contredit par l'organisateur en chef du Parti québécois, M. Dufour, qui, de mémoire, disait publiquement que cela allait ajouter de l'essence dans le réservoir. Il est contredit par un document intitulé *Mobiliser nos forces pour un pays*, un plan d'action pour l'année 2000, un plan d'action dans lequel on évoquait spécifiquement ce projet de loi comme étant un outil servant les fins de la cause souverainiste et les fins de la cause du Parti québécois pour mobiliser ses troupes et préparer un prochain référendum.

Ce plan parlait de mobiliser les jeunes; ce plan parlait de prendre avantage de la Marche des femmes et de tenter d'exploiter tous ces événements dans le but de faire avancer la cause du Parti québécois au détriment de ce que nous croyons fondamentalement être les intérêts du Québec. Dans l'échéancier, on parlait même de la tenue d'écoles de formation aux mois d'août et septembre pour l'organisation électorale et référendaire. La Marche des femmes, le Forum sur la citoyenneté et l'intégration faisaient partie des événements à appuyer.

Et ce qui est intéressant, c'est que le projet de loi n° 99, lui aussi, faisait partie de la stratégie préférendaire. Et l'échéancier, écrit en toutes lettres dans le document que j'ai ici dans les mains, parlait de février à juin 2000. Vous comprendrez, M. le Président, que l'opposition ne peut pas accepter que le gouvernement sacrifie les intérêts du Québec sur l'autel de la cause du Parti québécois.

Une voix: Bravo!

M. Charest: Si le gouvernement espère que des dispositions de la loi soient éventuellement déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux, si le gouvernement espère ainsi avoir trouvé un moyen pour essayer de mousser la ferveur nationaliste, je lui dis que nous ne souscrirons pas à ce genre de stratégie qui affaiblit le Québec, qui affaiblit les intérêts du Québec que le premier ministre vient d'évoquer. On ne souscrira pas à cette stratégie de mettre des droits politiques en péril en voulant judiciaireiser les droits des Québécois. On ne

souscrira pas, M. le Président, à un geste qui risque d'affaiblir le Québec.

En fin de semaine, le premier ministre a juré la main sur le cœur qu'il n'engageait pas des fonds publics pour la souveraineté, M. le Président. En voilà un autre exemple. Or, son gouvernement a déjà englouti 1,7 million de dollars, rappelons-le, dans une publicité sur le budget fédéral et sur la publicité sur le droit à l'autodétermination. C'est sans compter le comité sur la souveraineté, formé de sept ministres et de plusieurs députés, financé par un fonds de 1 million de dollars.

Et cela continue, M. le Président. Puisque les députés du côté ministériel semblent réagir avec scepticisme, eh bien, permettez-moi de leur apprendre, comme c'est souvent le cas quand on fait des demandes d'accès à l'information, que le ministère des Finances confirme qu'il a fait des études sur la souveraineté, mais, comme c'est l'habitude du gouvernement, on refuse de les rendre publiques. Comme d'habitude, vous serez les derniers à l'apprendre.

M. le Président, l'objet du projet de loi n° 99, comme l'avouait le ministre des Transports, le député de Joliette, était de créer des conditions gagnantes pour la tenue d'un référendum. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement aujourd'hui de faire marche arrière, de s'élever au-dessus de la partisanerie et d'appuyer ce que les juristes qui sont venus témoigner, ce que les observateurs ont tous noté, M. le Président: une déclaration solennelle qui aurait l'avantage de s'inscrire dans la tradition de ce qu'a fait l'Assemblée nationale lorsque nous étions dans une situation similaire.

Je rappellerai au premier ministre que c'était le cas lorsque le gouvernement de René Lévesque devait réagir justement à des actions venant de la part du gouvernement fédéral, que c'est par la voie d'une déclaration à l'Assemblée nationale que le gouvernement de René Lévesque avait réagi, M. le Président. Je rappellerai au premier ministre que plusieurs juristes ont noté le risque qu'il imposait au Québec en choisissant de judiciairiser ce débat qui touche directement les droits politiques des citoyens du Québec.

Le gouvernement dit que, s'il y a une contestation devant les tribunaux de la loi n° 99, il va s'appuyer sur l'avis de la Cour suprême sur la sécession et sur la déclaration d'Helsinki pour défendre le droit du Québec à l'autodétermination. Le gouvernement devrait lire attentivement l'ouvrage d'Alain Pellet, expert international en la matière. Voici ce qu'il écrit sur le droit à l'autodétermination et ce qu'il écrit pour les anciennes colonies, et je cite: «À la faveur de circonstances très exceptionnelles et spécifiques — l'occupation de territoires palestiniens par Israël, la persistance des régimes d'apartheid en Afrique australe — les Nations unies ont étendu le droit d'autodisposition reconnu aux peuples coloniaux, aux peuples occupés ou soumis à un régime de discrimination raciale. Plus largement, on peut sans doute considérer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut le droit à l'indépendance dans tous les cas où un peuple est privé de son droit d'autodétermination interne, exclusivement dans ces cas.»

Conformément à la formule utilisée par la Cour suprême du Canada, il dit: «En résumé, le droit à l'autodétermination, en droit international, donne tout au

plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies, dans le cas des peuples opprimés comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer à l'interne son droit à l'autodétermination.» Ça, c'est à la page 516 du livre de M. Pellet.

• (11 h 50) •

Qu'en est-il de la sécession hors du cadre de décolonisation? Il dit ceci, et je cite: «Contrairement à ce qui se produit pour les peuples coloniaux, on ne peut pas déduire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un droit à la sécession s'agissant d'un peuple intégré dans un État. La différence de nature des territoires en cause interdit toute analogie. Le même texte qui favorise le premier condamne explicitement le second sur le même fondement idéologique. Dans le même sens, voir la partie VII de l'Act Final d'Helsinki de 1975, la déclaration de Vienne du 25 juin 1995, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ou celle adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion du 50^e anniversaire des Nations unies, selon laquelle le droit inaliénable à l'autodétermination ne devrait pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre en totalité ou en partie l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire sans distinction aucune», fin de la citation, M. le Président. Pellet réfère même à la définition de la Cour suprême dans son renvoi.

C'est la dernière fois que nous disons au gouvernement de ne pas faire cela, puisque ce débat tire à sa fin. On a proposé des motions, une déclaration solennelle. On a tout tenté pour convaincre le gouvernement de ne pas judiciaiser des principes politiques.

Je constate aujourd'hui que le premier ministre cite à nouveau le jugement de la Cour suprême, mais je constate qu'il le fait aussi de façon sélective, M. le Président. J'ai lu attentivement, moi, l'arrêt de la Cour suprême, et ce que j'en retiens, c'est que la Cour suprême dit aux acteurs politiques que c'est à eux à qui revient la décision ultime. Et, dans sa sagesse, la Cour suprême a dit, je pense, de façon très articulée, qu'ils pouvaient, eux, donner des indications sur la façon dont un débat comme celui-là devait être conduit, sur les règles de base.

Et j'invite le premier ministre à relire l'arrêt de la Cour suprême, à revoir les enjeux qui sont sur la table, parce que je me rappelle très bien le jour où il a réagi à la décision de la Cour suprême, où il l'a fait sienne. Mais, en relisant les dispositions, en relisant attentivement ce que la Cour suprême dit, je pense que le premier ministre va y trouver certaines surprises de voir qu'il y a là des enjeux sur l'avenir du Québec qu'il refuse d'admettre ou d'écarter.

Dans le fond, la Cour suprême réitère ce qu'on savait déjà, M. le Président: dans l'hypothèse où,

malheureusement, ce scénario devait se réaliser, de rupture, de brisure, il n'y a personne qui peut prédire ce qui va arriver. Et on aura beau invoquer toutes les règles au monde, de droit international, de droit commun... D'ailleurs, logiquement, le raisonnement est assez facile à suivre. La Cour suprême en arrive à une limite dans ce qu'elle peut dire aux acteurs politiques parce que le cadre juridique dans lequel elle opère, où elle obtient son mandat, aura éclaté. Comment un tribunal peut-il par la suite prévoir ce qui va arriver alors que les fondements mêmes de sa légitimité auront disparu? C'est une question de bon sens, M. le Président.

Mais j'invite à nouveau le premier ministre à relire attentivement le jugement de la Cour suprême parce qu'il va, je le sais, trouver dans ce jugement des choses alarmantes sur l'avenir du Québec dans l'hypothèse où il réussirait à réaliser son objectif de sécession. Personne ne peut prédire ce qui va arriver.

M. le Président, je tiens à réitérer les principes de la déclaration solennelle déposée par le député de Chapleau au nom de l'opposition officielle:

Le Parti libéral du Québec tient à affirmer son engagement à défendre les intérêts historiques et nouveaux des Québécois et Québécoises.

Nous réaffirmons que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, les conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec.

Nous reconnaissons que le français est la langue officielle et commune des Québécois et Québécoises et qu'il y a lieu d'en favoriser l'usage, la qualité, le rayonnement et l'épanouissement.

Nous reconnaissons aussi l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise soient reconnus et protégés en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice.

Nous réaffirmons la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement et en toutes circonstances.

Nous reconnaissons que les nations autochtones ont des préoccupations, des revendications et des besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations, ancestraux, issus de traités ou autrement, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec, soient également protégés et confirmés.

Nous réaffirmons que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum, conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question.

Nous déclarons que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des votes déclarés valides.

Nous croyons que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant à

7 décembre 2000

Débats de l'Assemblée nationale

8581

la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire, que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, invoqué aujourd'hui par le premier ministre, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique de la primauté du droit, du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que la protection des droits des minorités.

Nous réaffirmons l'importance que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée et nous reconnaissons l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.

Nous avons cru que ces principes étaient appuyés par toutes les formations à l'Assemblée nationale. Il faut croire que le Parti québécois n'est pas d'accord avec ces principes. C'est dommage. J'aimerais pouvoir dire que je suis surpris, je ne le suis pas. Nous savions que la priorité était la souveraineté; le gouvernement nous le confirme aujourd'hui.

M. le Président, le Parti libéral du Québec continue de défendre les intérêts de tous les Québécois et Québécoises. C'est pourquoi nous nous opposons à ce projet de loi qui affaiblit le Québec et qui va contre les intérêts du Québec. C'est pourquoi nous demandons à tous les parlementaires en cette Chambre d'appuyer une déclaration solennelle visant à réaffirmer le droit des Québécois et Québécoises de choisir leur avenir et de le faire sans que les tribunaux soient obligés de s'insurger dans ce débat et d'affaiblir ses droits.

• (12 heures) •

M. le Président, nous répétons à nouveau aujourd'hui cet appel au premier ministre, au gouvernement, aux députés ministériels, afin qu'ils écoutent finalement la voix de ceux qui veulent planer au-dessus des partisaneries politiques et défendre les intérêts du Québec.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le chef de l'opposition. Je vais maintenant céder la parole à M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes pour son droit de réplique de 20 minutes. M. le ministre.

M. Joseph Facal (réplique)

M. Facal: M. le Président, à chacune des étapes conduisant à son adoption, j'ai pris la parole pour exposer le bien-fondé et la nécessité du projet de loi n° 99, et je crois qu'aujourd'hui la conjoncture politique issue de l'élection fédérale du 27 novembre rend encore plus nécessaire que l'Assemblée nationale se porte à la défense des droits fondamentaux du peuple québécois ainsi qu'à la défense de nos propres pouvoirs et prérogatives.

Nous avons tous entendu le premier ministre du Canada, dès le lendemain des élections, déclarer que les Québécoises et les Québécois venaient de lui confirmer que, dans le fond, ils étaient d'accord avec la loi C-20. Que de mépris, que de paternalisme dans ces propos:

Faites-nous confiance, nous savons ce qui est bon pour vous, c'est pour votre bien qu'on vous frappe. Et cette attitude de la part de M. Chrétien est inqualifiable et constitue, je le crains — je le crains — le signe peut-être annonciateur d'autres mesures qui viendront restreindre le libre arbitre du peuple québécois.

M. le Président, le gouvernement fédéral doit d'abord prendre acte de ce que le peuple québécois possède toute — toute — la maturité nécessaire pour définir lui-même ses préférences, exercer lui-même ses choix puis décider lui-même de son avenir. Il faut qu'il sache également que ce n'est pas le Parlement du Canada mais bien l'Assemblée nationale du Québec, parce qu'elle est dépositaire de droits historiques inaliénables de notre peuple, qui est le lieu suprême et légitime d'expression de ce peuple. Et, dans quelques minutes, en adoptant le projet de loi n° 99, c'est justement en cette qualité de dépositaire des droits du peuple québécois que l'Assemblée nationale posera ce geste de solidarité à l'endroit de notre peuple qui nous a collectivement confié, à nous, les membres de ce Parlement, le mandat de parler en son nom, puis qui nous a confié, à chacun d'entre nous, le mandat de défendre ses droits contre toute tentative d'y porter atteinte.

M. le Président, j'aurais aimé pouvoir espérer — après tout, Noël approche — que les députés de l'opposition officielle cessent enfin de jouer sur les mots, qu'ils fassent eux aussi enfin preuve de solidarité à l'endroit du peuple québécois en votant en faveur du projet de loi. Mais, après avoir entendu le chef de l'opposition officielle, je ne me fais vraiment plus d'illusions.

Je note d'abord une première contradiction grave dans la logique de l'opposition. On sait que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982 et n'y adhère toujours pas. L'opposition officielle reconnaît cela, mais, du même souffle, elle invite le gouvernement à accepter sans réserve l'avis de la Cour suprême du Canada, alors que cet avis aurait justement pour effet de subordonner le droit fondamental du peuple québécois à disposer librement de son avenir à la formule d'amendement imposée au Québec, sans son consentement, par cette même Loi constitutionnelle de 1982.

Alors, M. le Président, comment l'opposition peut-elle en même temps — en même temps — nous dire que les Québécois sont libres de leur choix, mais que cette liberté est subordonnée au consentement des autres provinces? On ne peut pas dire une chose et son contraire en même temps. Mais il faut dire que la confusion intellectuelle est vraiment devenue la marque de commerce de l'opposition officielle.

Poursuivons. L'idée même d'un projet de loi, on le sait, n'agrée pas à l'opposition officielle, sauf que, lors des discussions entre le gouvernement et l'opposition, qui ont eu lieu pour essayer de s'entendre sur une position commune, le député de Chapleau, pour des raisons qu'il n'a pas expliquées mais qu'on comprend fort bien, était accompagné du député de Laurier-Dorion qui a fermé à double tour toutes les portes pour être bien sûr qu'on ne s'entendrait sur rien.

Le gouvernement du Québec, lui, a donc choisi pour sa réplique à C-20 le moyen qui lui est apparu le

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

8582

Débats de l'Assemblée nationale

7 décembre 2000

plus approprié dans les circonstances: à une loi il fallait répondre par une loi. Et le projet de motion ou de déclaration, fut-elle solennelle, présenté par l'opposition, tel que libellé, ne faisait pas le poids tout simplement face aux agressions perpétrées par la loi C-20.

Dans son intervention, le chef de l'opposition nous a aussi accusés de jeter en pâture des droits fondamentaux du peuple québécois pour qu'ils soient battus en brèche par les tribunaux dans le seul espoir, dit-il, que cela permette de raviver la flamme souverainiste au sein de la population. Pour l'opposition, il s'agirait là de l'agenda caché du gouvernement. M. le Président, jamais, jamais le gouvernement auquel j'appartiens n'a eu l'idée de pratiquer une pareille politique du pire. Jamais!

Et, si l'opposition officielle se fait du peuple québécois l'image d'un peuple sans droits réels, qu'elle se détrompe aussi. Nos droits, ils existent. Ils n'ont rien de fictifs, ils n'ont rien d'incertains, ils sont réels. Et ce qu'il y a de nouveau et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils sont réunis et formellement énoncés dans un texte de notre Parlement national. En fait, ces droits puis ces prérogatives sont ceux — rien de plus, mais rien de moins — qui ont été dans le passé et qui sont actuellement déjà exercés par le peuple et par l'État québécois, et défendus aussi par tous les gouvernements, péquistes comme libéraux, avant nous. Et j'attends encore — j'attends encore — que l'opposition nous donne un seul exemple tiré du projet de loi d'un droit réel et fondamental que ce projet de loi mettrait en péril devant les tribunaux. Vous avez eu un an et vous n'avez rien dit à ce sujet.

Si vous croyez vraiment que ce Parlement et notre peuple ont de vrais droits, pourquoi avez-vous peur de faire ce qu'un Parlement existe pour faire, voter des lois? La vérité, M. le Président, elle est très simple, bien simple. L'opposition officielle n'a qu'une seule raison réelle pour ne pas voter en faveur du projet de loi n° 99. Sa seule raison, c'est qu'elle a choisi de faire passer le fédéralisme avant la démocratie d'une façon déshonorante de la part d'un parti qui fut jadis grand et qui aujourd'hui n'est même plus capable de dénoncer C-20 avec force, n'est même plus capable de réitérer ses propres positions passées, n'est même plus capable d'accoucher d'un vrai programme constitutionnel.

Pour Jean Chrétien et pour Stéphane Dion, c'est comme si le Parti libéral du Québec n'existait plus. Et, à chaque fois que nous nous sommes levés ici pour défendre nos droits, vous vous êtes faits les alliés objectifs de l'actuel gouvernement fédéral. Et, pour vous défilier, vous vous inventez des prétextes de toutes pièces et au fur et à mesure.

M. le Président, du côté du gouvernement, nous allons nous lever d'un seul élan, solidaires de notre peuple qui attend de son Assemblée nationale, institution plus que bicentenaire et qui nous appartient en propre, qu'on se porte, de façon vigoureuse, ferme, à la défense de nos droits fondamentaux, des droits aujourd'hui menacés de façon honteuse par le Parlement d'un pays que notre peuple a pourtant contribué à fonder. Je vous remercie.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre des Affaires intergouvernementales. Ceci met fin aux débats et discussions sur l'adoption du projet de loi n° 99.

Mise aux voix

Je m'en vais maintenant mettre aux voix l'adoption. Le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, est-il adopté?

Une voix: Vote par appel nominal.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Vote par appel nominal. Alors, nous appelons les députés. Puis, pour permettre aux députés qui sont actuellement à travailler aux commissions parlementaires de se rendre ici présents à l'Assemblée pour le vote, je vais suspendre pour quelques minutes.

• (12 h 10 — 12 h 17) •

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, Mmes, M. les députés, je vous inviterais à prendre vos places, s'il vous plaît. Alors, je vais mettre aux voix le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Que les députés en faveur de cette motion veuillent bien se lever, s'il vous plaît.

Le Secrétaire adjoint: M. Bouchard (Jonquière), M. Brassard (Lac-Saint-Jean), M. Landry (Verchères), M. Legault (Rousseau), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme Lemieux (Bourget), M. Léonard (Labelle), Mme Marois (Taillon), M. Rochon (Charlesbourg), M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Maltais (Taschereau), M. Arseneau (Iles-de-la-Madeleine), M. Cliche (Vimont), M. Jolivet (Lavolette), M. Bégin (Louis-Hébert), M. Simard (Richelieu), M. Bertrand (Portneuf), Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), M. Julien (Trois-Rivières), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme Beaudoin (Chambly), M. Boisclair (Gouin), Mme Caron (Terrebonne), M. Facal (Fabre), Mme Goupil (Lévis), M. Chevrette (Joliette), M. Baril (Arthabaska), M. Pinard (Saint-Maurice), Mme Carrier-Perreault (Chutes-de-la-Chaudière), M. Rioux (Matane), M. Bertrand (Charlevoix), M. Lachance (Bellechasse), Mme Vermette (Marie-Victorin), M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Boulerice (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Payne (Vachon), M. Létourneau (Ungava), M. Beaumier (Champlain), Mme Charest (Rimouski), Mme Robert (Deux-Montagnes), M. Geoffrion (La Prairie), M. Laprise (Roberval), M. Beaulne (Marguerite-D'Youville), M. Paré (Lotbinière), Mme Leduc (Mille-Îles), M. Pelletier (Abitibi-Est), M. Boucher (Johnson), Mme Doyer (Matapédia), M. Deslières (Salaberry-Soulanges), M. Lelièvre (Gaspé), M. Gagnon (Saguenay), M. Côté (La Peltre), Mme Barbeau (Vanier), M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Morin (Nicolet-Yamaska), M. Simard (Montmorency), M. Cousineau (Bertrand), Mme Blanchet (Crémazie), M. Désilets (Maskinongé), Mme Signori (Blainville), M. St-André (L'Assomption), M. Duguay (Duplessis),

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

7 décembre 2000

Débats de l'Assemblée nationale

8583

M. Bédard (Chicoutimi), M. Côté (Dubuc); Mme Papineau (Prévost), M. Bergeron (Iberville), M. Boulianne (Frontenac), M. Labbé (Masson).

M. Dumont (Rivière-du-Loup).

Le Vice-président (M. Brouillet): Que les députés contre... excusez-moi, M. le leader de l'opposition... S'il vous plaît! S'il vous plaît! Seulement sur une question de règlement. On ne peut pas interrompre le vote. Normalement, ils peuvent, à la fin du vote. On ne peut pas interrompre. On verra à la fin, là, on ne peut pas interrompre. Alors, très bien, s'il vous plaît, s'il vous plaît!

• (12 h 20) •

Des voix: ...

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, nous allons procéder après. Très bien. Alors, nous poursuivons comme d'habitude, et j'inviterais ceux qui sont contre à bien vouloir se lever, s'il vous plaît.

Le Secrétaire adjoint: M. Charest (Sherbrooke), M. Paradis (Brome-Missisquoi), Mme Gagnon-Tremblay (Saint-François), Mme Bélanger (Mégantic-Compton), M. Vallières (Richmond), M. Cusano (Viau), M. Gobé (LaFontaine), M. Benoit (Orford), M. Laporte (Outremont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Després (Limoilou), M. Williams (Nelligan), Mme Delisle (Jean-Talon), M. Gauvin (Montmagny-L'Islet), M. Brodeur (Shefford), M. Bécharde (Kamouraska-Témiscouata), Mme Houde-Pepin (La Pinière), M. Gauthier (Verdun), Mme Lamquin-Éthier (Bourassa), M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis), M. Mulcair (Chomedey), M. Fournier (Châteauguay), Mme Loiselle (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Sirros (Laurier-Dorion), M. Bordeleau (Acadie), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Chenail (Beauharnois-Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Nord), M. Pelletier (Chapleau), M. Ouimet (Marquette), Mme Beauchamp (Sauvé), M. Dupuis (Saint-Laurent), M. Kelley (Jacques-Cartier), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Cholette (Hull), M. Tranchemontagne (Mont-Royal), M. Marcoux (Vaudreuil), M. Lamoureux (Anjou).

Le Vice-Président (M. Brouillet): S'il y a des députés qui veulent entrer pour participer au vote et qui n'ont pas pu arriver à temps, alors, oui, il y a un consentement qui a été donné tantôt. Le consentement est réitéré. Je vous demanderais, de votre place, de vous lever à tour de rôle.

Le Secrétaire adjoint: Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys); Mme Leblanc (Beauce-Sud).

La Secrétaire: Pour:	69
Contre:	41
Abstentions:	0

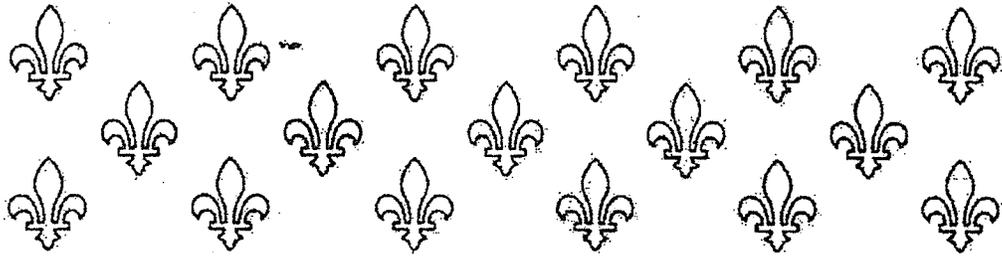
Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, le projet de loi est adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: M. le Président, je fais motion pour que nous ajournions nos travaux jusqu'à demain, 10 heures.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, cette motion est adoptée. Oui, nous allons ajourner nos travaux jusqu'à demain matin, 10 heures.

(Fin de la séance à 12 h 26)

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le mardi 21 novembre 2000 — N° 140

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

Débats de l'Assemblée nationale

Le mardi 21 novembre 2000

Table des matières

Affaires du jour	7985
Projet de loi n° 136 — Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives:	
Repris du débat sur l'adoption du principe	7985
M. Jacques Brassard (réplique)	7985
Mise aux voix	7987
Renvoi à la commission de l'économie et du travail	7988
Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec	
Adoption	7988
M. Joseph Façal	7988
M. Benoît Pelletier	7993
Présence de l'ambassadeur de la République turque, M. Erhan Ögüt	7998
Affaires courantes	7998
Dépôt de documents:	7998
Rapports sur la procédure d'examen des plaintes des régies régionales du Bas-Saint-Laurent et de Lanaudière	7998
Rapports annuels du Conseil de la langue française, de l'Office de la langue française et du ministère des Relations internationales	7998
Rapport annuel de la Société Innovatech Régions ressources	7998
Réponses à des questions inscrites au feuilleton	7998
Préavis d'une motion des députés de l'opposition	7998
Décision du président à la suite de demandes de directive du leader de l'opposition sur la gestion du temps lors de la période de questions et de réponses orales	7998
Questions et réponses orales	8000
Déclarations de membres du gouvernement concernant les fusions municipales et la campagne électorale fédérale	
M. Jean J. Charest	8000
M. Lucien Bouchard	8000
M. Jean J. Charest	8001
M. Bernard Landry	8001
M. Jean J. Charest	8001
M. Lucien Bouchard	8002
M. Jean J. Charest	8002
M. Lucien Bouchard	8002
M. Jean J. Charest	8002
M. Lucien Bouchard	8003
M. Bernard Brodeur	8003
Mme Pauline Marois	8003
Réorganisation de l'industrie du taxi	
M. Bernard Brodeur	8003
M. Guy Chevrette	8003
M. Bernard Brodeur	8004
M. Guy Chevrette	8004
M. Bernard Brodeur	8004
M. Guy Chevrette	8004
M. André Tranchemontagne	8004
Mme Diane Lémeux	8004
Aide accordée aux personnes sourdes et malentendantes	
M. Russell Williams	8005
Mme Pauline Marois	8005
M. Russell Williams	8005
Mme Pauline Marois	8005

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

Table des matières (suite)

Fermeture de la succursale montréalaise du Collège des sourds du Québec	
M. Yvon Marcoux	8005
M. François Legault	8005
M. Yvon Marcoux	8006
M. François Legault	8006
Rénovation du palais de justice de Trois-Rivières	
Mme Michèle Lamquin-Éthier	8006
Mme Linda Goupil	8006
Mesures fiscales particulières pour les entreprises de l'Est du Québec	
M. Guy Lelièvre	8006
M. Bernard Landry	8007
M. Guy Lelièvre	8007
M. Bernard Landry	8007
Réponses différées	
Aide accordée aux personnes sourdes et malentendantes	8008
Mme Pauline Marois	8008
M. Russell Williams	8008
Mme Pauline Marois	8008
Document déposé	8008
Votes reportés	
Motion de censure proposant que l'Assemblée blâme le gouvernement pour son manque de planification et de transparence en matière de financement des services de santé et des services sociaux	8008
Avis touchant les travaux des commissions	8010
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	8010
Affaires du jour	8011
Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec	
Reprise du débat sur l'adoption	8011
M. Benoît Pelletier	8011
M. Jacques Côté	8014
M. Mario Dumont	8016
M. Marc Boulianne	8018
Projet de loi n° 140 — Loi sur l'assurance parentale	
Adoption du principe	8019
Mme Nicole Léger	8019
M. Russell Copéman	8021
Avis touchant les travaux des commissions	8028
Projet de loi n° 140 — Loi sur l'assurance parentale	
Reprise du débat sur l'adoption du principe	8028
M. Benoît Pelletier	8028
M. Jean-Sébastien Lamoureux	8031
Débats de fin de séance	8033
Financement du Bloc québécois dans la circonscription de Shefford	8033
M. Bernard Brodeur	8033
Mme Pauline Marois	8034
M. Bernard Brodeur (réplique)	8035
Aide accordée aux personnes sourdes et malentendantes	8035
M. Russell Williams	8035
Mme Pauline Marois	8036
M. Russell Williams (réplique)	8037
Réorganisation de l'industrie du taxi	8037
M. Bernard Brodeur	8037
M. Guy Chevette	8038
M. Bernard Brodeur (réplique)	8039
Ajournement	8039

7988

Débats de l'Assemblée nationale

21 novembre 2000

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté sur division. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'économie et du travail

M. Brassard: Alors, je voudrais faire motion pour que le projet de loi soit déferé à la commission de l'économie et du travail pour étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: L'article 37, maintenant, M. le Président.

Projet de loi n° 99

Adoption

Le Vice-Président (M. Brouillet): À l'article 37, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes propose l'adoption du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Je suis prêt à céder la parole au prochain intervenant, et ce sera M. le ministre des Affaires intergouvernementales.

M. Joseph Facal

M. Facal: Merci beaucoup, M. le Président. Nous entreprenons aujourd'hui la dernière étape qui nous conduira à l'adoption du projet de loi n° 99. En fait, aujourd'hui, l'Assemblée nationale se porte à la défense des droits fondamentaux du peuple québécois, mais à la défense aussi de ses propres pouvoirs et prérogatives.

L'Assemblée nationale, confrontée à la dérive antidémocratique du gouvernement fédéral, n'a d'autre choix, face à la loi C-20, que d'intervenir pour parer à cette atteinte sans précédent au droit fondamental du peuple québécois de disposer librement de son avenir politique.

M. le Président, comme l'ont très clairement indiqué les résultats du référendum du 30 octobre 1995, le régime politique canadien vit une crise politique profonde. Sans la volonté, sans la capacité d'apporter les réformes nécessaires à un renouvellement qui tiendrait compte des demandes historiques du Québec, la fédération canadienne n'a plus d'autres avenues, pour maintenir son unité, que de recourir à l'argument de la raison d'État et à la manipulation des règles démocratiques. Et cela transparaît, transpire de cette inique loi C-20 qui, à sa face même, non seulement transgresse le principe fédéral, mais écarte en outre du revers de la main des règles démocratiques universellement reconnues et appliquées.

• (10 h 30) •

Au nom de la raison d'État, la loi C-20 cherche à priver le peuple québécois du libre exercice de son droit inaliénable de disposer comme il l'entend de son avenir politique. Au nom de la raison d'État, cette loi cherche à

assujettir l'Assemblée nationale, la seule qui soit exclusivement représentative du peuple québécois, l'assujettir à un droit de regard du Parlement fédéral, portant ainsi atteinte aux pouvoirs et aux prérogatives qui appartiennent à notre Assemblée depuis toujours. Au nom de cette même raison d'État, le gouvernement fédéral s'est abstenu de soumettre à la consultation publique, tant au Québec que dans le reste du Canada, sa loi C-20. Toujours au nom de cette même raison d'État, il a eu recours à une série de moyens procéduriers qui lui ont permis, en comité, dans l'anonymat du début des vacances estivales, de limiter les débats.

M. le Président, le gouvernement fédéral affirme que sa loi C-20 colle au texte de l'avis de la Cour suprême du Canada. M. le Président, rien n'est plus inexact, rien n'est plus faux. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises et je le redis encore aujourd'hui parce qu'il est important que l'on comprenne que le gouvernement fédéral désinforme, trompe sciemment la population lorsqu'il affirme que C-20 vise à donner effet à l'avis de la Cour suprême du Canada. Je rappelle encore une fois que nulle part, nulle part dans son avis consultatif la Cour suprême vient conférer au Parlement fédéral un droit de regard sur le contenu de la question référendaire. Nulle part. Je rappelle que nulle part dans son avis la Cour suprême vient imposer, sous prétexte de clarté, une question simpliste qui devrait expressément exclure de son champ toute référence à un partenariat politique ou économique. Je rappelle que nulle part dans son avis la Cour suprême vient réserver au Parlement fédéral l'autorité de fixer seul, unilatéralement, a posteriori, à son gré, le seuil de majorité requis. Je rappelle encore que nulle part dans son avis la Cour suprême vient permettre au Parlement fédéral de dicter, de fixer seul le contenu des négociations post-référendaires.

Alors, pourquoi, peut-on se demander, le gouvernement fédéral cherche-t-il à induire délibérément la population en erreur? Encore une fois, pour cause de raison d'État, car, imaginez, M. le Président, l'avis consultatif que le gouvernement fédéral a lui-même demandé est venu déclarer rien de moins que la divisibilité du Canada. Pour en rajouter, la Cour suprême prend même le soin de préciser que cette éventuelle divisibilité s'effectuera, le cas échéant, par le détachement d'une entité territoriale de la fédération, pas d'une entité amputée de ce territoire nordique ou amputée de ses territoires limitrophes, non. Non, la Cour suprême parle d'une entité déjà territorialement délimitée au sein de la fédération, autrement dit un détachement qui s'effectuerait dans le respect de l'intégrité territoriale de l'État à naître, en l'occurrence dans le respect de l'intégrité territoriale du Québec, comme le stipulent les règles du droit international, comme cela s'est d'ailleurs fait au moment de la reconfiguration récente d'autres grandes fédérations à travers le monde.

L'avis de la Cour suprême précise en outre que le rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait légitimité aux revendications souverainistes et imposerait au reste du Canada l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations que la Cour conçoit comme

Journal des débats concernant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)*, en liasse (PGQ-3)

21 novembre 2000

Débats de l'Assemblée nationale

7989

devant se dérouler d'égal à égal entre deux majorités légitimes, l'une ne pouvant l'emporter sur l'autre.

M. le Président, on comprend donc aisément le désarroi du gouvernement fédéral qui, selon les conclusions d'un renvoi qu'il a lui-même initié auprès du plus haut tribunal du pays, se voit non seulement imposer l'obligation de reconnaître la légitimité du fait que le peuple québécois puisse, dans le cadre fédératif actuel, revendiquer l'accession à la souveraineté, mais qui se voit aussi imposer l'obligation de négocier cette accession à la souveraineté, chose qu'il n'avait jamais voulu auparavant reconnaître.

Comble du dépit pour le gouvernement fédéral, la Cour suprême définit en outre la sécession unilatérale comme une sécession effectuée sans négociation préalable, confirmant ainsi la position du gouvernement du Québec qui n'a jamais proposé autre chose qu'une accession à la souveraineté réalisée à la suite de négociations menées d'égal à égal avec le reste du Canada et suivies d'une période de transition.

On comprendra aussi le désarroi du gouvernement fédéral qui voit la Cour suprême ignorer le concept de majorité qualifiée et parler plutôt d'un concept de majorité claire au sens qualitatif du terme. Les épouvantails périodiquement évoqués par M. Chrétien ou M. Dion faisant tantôt état, selon l'humeur du jour, de 55 %, de 60 %, de 66 % et même plus, le gouvernement fédéral ne peut plus les brandir. Et ses atteintes aux principes démocratiques de l'égalité de droit de tous les électeurs, il ne peut plus maintenant tenter de les faire passer pour légitimes.

Je ne m'appesantirai pas non plus, M. le Président, sur l'obligation de bonne conduite désormais imposée aux parties, y compris donc à la partie fédérale. Encore une fois, on peut comprendre le désarroi du gouvernement fédéral obligé désormais de pondre cette inique loi C-20 dont les termes mêmes traduisent, à mon sens, pour reprendre les mots mêmes de l'avis de la Cour, ce type d'« intransigeance injustifiée » évoquée par la Cour suprême comme facteur pouvant ouvrir la voie à une accession de facto du Québec à la souveraineté. Un autre pan de l'argumentation fédérale traditionnelle qui s'écroule à ses pieds alors que la Cour suprême envisage elle-même la possibilité d'une telle accession de facto, réduisant ainsi en cendres toutes ces idées de supposé trou noir qui avalerait le Québec tout entier au lendemain d'une déclaration unilatérale d'indépendance. Il n'en sera rien, M. le Président. Comme la Cour suprême elle-même le reconnaît, cette voie existe et elle est désormais bien balisée.

• (10 h 40) •

On vient de voir, M. le Président, en quelques mots pourquoi le gouvernement fédéral tenait tellement à réécrire cet avis consultatif du 20 août 1998 et comment la loi C-20 vient participer à cet exercice de travestissement et de réécriture. Et je crois, M. le Président, que, pour le Québec, il ne saurait y avoir d'ambivalence, la loi C-20 doit être énergiquement dénoncée et contrée par une loi forte votée par l'Assemblée nationale du Québec. C'est précisément ce que propose de faire le projet de loi n° 99, et il le fait dans le respect du fédéralisme, de la démocratie, de la primauté du droit et des droits des minorités.

Quant au principe du constitutionnalisme, nul ne peut ignorer le fait que la Loi constitutionnelle de 1982 reste, pour le Québec et pour le peuple québécois, gravement teintée d'illégitimité. Il s'agit d'ailleurs là — je le souligne au passage — d'un aspect regrettable de l'avis consultatif de la Cour suprême. Bien que cet aspect soit de nature essentiellement politique, il m'apparaît qu'il ne peut pas, n'aurait pas dû être passé sous silence par les juges de la Cour suprême.

Il est clair aussi que le gouvernement du Québec ne peut, par une acceptation sans réserve de l'intégralité du renvoi, cautionner cette rupture de 1982 et surtout ne peut cautionner l'application d'une formule d'amendement mise en place sans son accord ni celui d'un des deux peuples fondateurs du Canada. Jamais un gouvernement du Québec — en tout cas pas le nôtre, M. le Président, je vous l'assure — ne pourrait accepter que l'application de cette formule puisse se traduire un jour par l'octroi, à n'importe laquelle des neuf autres provinces, d'un droit de veto sur l'avenir politique du Québec et du peuple québécois.

En ce sens, le projet de loi n° 99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent déjà les assises de la société et de la démocratie québécoise. Il consacre donc, notamment, le droit fondamental du peuple québécois à disposer librement, sans ingérence, de son avenir politique. Il réaffirme la souveraineté de l'État du Québec dans tous ses domaines de compétence, tant à l'intérieur que sur la scène internationale, ainsi bien sûr que l'intégrité du territoire québécois. Il affirme de plus avec force qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. Il réitère également les principes sous-jacents de la Charte de la langue française. Et il précise enfin que la règle de la majorité de 50 % plus un des votes validement exprimés — règle universellement reconnue et appliquée — est celle qui continuera de prévaloir dans l'interprétation des résultats de tout référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire et par lequel le peuple québécois exercera son droit à disposer de lui-même.

Je rappelle, M. le Président, que le projet de loi n° 99, à la différence du projet de loi fédéral C-20, aujourd'hui devenu loi, a fait l'objet d'une consultation populaire ouverte et d'audiences publiques. Soixante-six mémoires ont été reçus provenant de tous les horizons de la société civile québécoise. Une soixantaine d'entre eux ont fait l'objet d'auditions. Plusieurs citoyens ont comparu à titre individuel. Le gouvernement a tenu compte des arguments des intervenants, et plusieurs changements ont été apportés au contenu initial du projet de loi.

Je rappelle que plusieurs intervenants entendus par la commission des institutions nous ont demandé, ont insisté même, nous ont pressés de mettre au rancart nos divisions partisanes le temps de répondre à l'atteinte perpétrée par le gouvernement fédéral contre nos droits fondamentaux. C'était, je crois, une attente parfaitement légitime de la part de ceux et celles que nous représentons, et j'estime qu'il est toujours de notre devoir de député d'y répondre positivement.

Aussi, je me permets, M. le Président, de réitérer au chef de l'opposition officielle et aux députés de sa formation politique qu'il n'est peut-être pas encore

trop tard pour forger un consensus autour de ce projet de loi. Et je les invite encore une fois, le temps d'un vote, à se ranger résolument, solidairement du côté des intérêts supérieurs du Québec en se portant à la défense du droit collectif le plus fondamental de notre peuple, qui est celui de décider librement et sans ingérence de son avenir politique.

Mais, M. le Président, j'ai beau formuler cette invitation, je vous avoue que je n'ose pas trop y croire. Je n'ose pas trop y croire parce que, depuis le dépôt du projet de loi n° 99, j'ai vu l'opposition officielle manoeuvrer autour de cette question. On se rappellera qu'au début l'opposition officielle reprochait au projet de loi n° 99 de passer sous silence l'appartenance du Québec à la fédération canadienne et de ne pas être plus explicite à l'égard de l'avis de la Cour suprême du Canada. L'opposition reprochait également au projet de loi n° 99 la formulation de certains de ses articles. Ça, M. le Président, c'était le discours de l'opposition officielle au moment de l'ouverture des audiences publiques, le 8 février dernier. À ce moment-là, on n'entendait pas beaucoup l'opposition nous parler du véhicule.

Alors, le gouvernement a écouté. Il a écouté non seulement le public, mais il a écouté aussi l'opposition officielle. Le libellé de certains articles a été modifié. Le gouvernement a aussi fait une ouverture significative en ajoutant deux considérants portant précisément sur l'avis consultatif dont le projet de loi reconnaît l'importance politique et sur l'appartenance du Québec à la fédération canadienne. L'opposition officielle conservait en outre la possibilité de proposer des amendements encore plus importants si elle désirait. Elle n'en fit rien.

• (10 h 50) •

En commission parlementaire, au moment de l'étude article par article, on aurait au moins pu s'attendre à ce que l'opposition officielle se prononce au moins en faveur des dispositions les plus générales réaffirmant les droits fondamentaux et les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Encore une fois, elle n'en fit rien, voyant partout des mises en scène et des complots souverainistes. Je crois, M. le Président, que le Québec a regretté cette attitude de l'opposition officielle et je pense qu'elle en paiera le prix.

Alors, évidemment, à court d'arguments pour contester le contenu même du projet de loi, l'opposition officielle a dû changer de stratégie et, à ce moment-là, plutôt que de s'en prendre au fond, elle s'en prit à la forme. N'ayant rien à dire de substantiel sur le contenu, elle fit apparaître cet argument sur le véhicule. C'est à ce moment-là, pas au début des audiences, à la fin des audiences, que l'opposition commença à s'en prendre à l'idée même d'une loi pour s'opposer à une autre loi. C'est là, pas avant, qu'elle se mit à parler de véhicule. Selon l'opposition officielle, le principal défaut de ce véhicule, de ce projet de loi est de donner prise à une éventuelle contestation des droits et prérogatives qui y sont énoncés. N'ayant plus rien à dire sur le fond, après les audiences et après la modification du libellé de certains articles, mais refusant de venir à l'appui, on changea le fusil d'épaule: du fond on passa à la forme; du contenu on passa au véhicule.

M. le Président, si vous me permettez un jeu de mots facile, je vous dirais que cet argument du véhicule

ne tient pas la route. Il est évident qu'à une loi il était tout à fait préférable de répondre par une autre loi. Ce n'était pas, j'en conviens, la seule option. Nous en avons regardé d'autres, nous en avons même discuté avec l'opposition. Mais, sans être la seule option, répondre à une loi par une autre loi était la meilleure option. Pourquoi? Parce que, si les choses restent telles qu'elles sont, lors du prochain référendum québécois vont se faire face deux lois. Il y aura donc un jour nécessité d'un arbitrage. Et, pour se gouverner, il faut que les citoyens et les citoyennes sachent quelles normes auront préséance, lesquelles seront applicables. Et, à ce moment-là, il sera important, il sera essentiel que ces normes aient, au départ, un statut comparable, un statut comparable. Reconnaissez avec moi, M. le Président, que, face à tout le poids symbolique que peut avoir une loi, une déclaration, une motion de l'Assemblée nationale, fut-elle qualifiée de solennelle, n'aurait pu, à ce chapitre, offrir le même poids qu'une loi.

Cet argument du véhicule souffre également du fait que l'opposition officielle semble postuler au départ que les droits et les prérogatives énoncés dans le projet de loi n° 99 auraient un caractère incertain qui les rendrait donc vulnérables à une contestation judiciaire. M. le Président, le gouvernement du Québec récusé totalement, totalement ce genre de raisonnement qui ne vise qu'à rapetisser l'État québécois, l'Assemblée nationale, le peuple du Québec et les droits et prérogatives qui sont les nôtres. Je le récusé d'autant plus fortement qu'il n'y a rien de nouveau — il n'y a rien de nouveau — dans les droits et prérogatives énoncés par le projet de loi n° 99. Il n'y a rien là qui n'ait pas été dit et réitéré à satiété à de multiples reprises par tous les gouvernements du Québec avant nous, y compris, donc, des gouvernements qui n'étaient pas d'obédience souverainiste. Ces droits, ces prérogatives sont ceux qui ont été dans le passé, qui sont actuellement et qui seront bien sûr dans le futur exercés par le peuple et par l'État québécois.

Que l'opposition officielle se détrompe et surtout, si elle en est encore là, qu'elle se rassure, ces droits et prérogatives du peuple québécois et de son Parlement national, ils existent. Ils existent, ces droits-là. On les a. Ils n'ont rien de fictif, ils n'ont rien d'incertain, ils sont réels. Ce qu'il y a de nouveau dans 99 et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils se trouvent réunis et formellement énoncés dans un texte législatif de l'Assemblée nationale. L'énumération de ces droits n'est pas exhaustive, mais les principaux y sont.

C'est pour ça, M. le Président, que cet argument de la judiciarisation d'une question politique est, si vous me permettez le jeu de mots, une sorte de faux procès, un argument cousu de fil blanc de la part de l'opposition. Le Parti libéral du Québec, d'un côté, déplore que le projet de loi n° 99 judiciarise, nous dit-il, une question qui n'est que politique et, de l'autre côté, nous demande d'embrasser dans sa totalité un avis de la Cour suprême qui est précisément cela, une judiciarisation, nuancée il est vrai, d'une question politique. L'opposition officielle est dans une complète confusion intellectuelle. Autrement dit, il est légitime que le gouvernement fédéral s'adressant à la Cour suprême ait, lui, voulu judiciariser une question politique,

PGQ 3 anjet A.



Index du Journal des débats Projets de loi

36^e législature, 1^{re} session

99 - Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

M. Joseph Facal, ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes
 Présentation (15 décembre 1999) [4345-6](#)
 Adoption du principe [6167-95](#), [6317-8](#)
 Audition publique [4347 \(m\)](#), [CI-42: 1-28](#), [CI-43: 1-42](#), [CI-45: 1-59](#), [CI-52: 1-25](#), [CI-53: 1-44](#), [CI-54: 1-10](#),
[CI-55: 1-46](#), [CI-56: 1-43](#), [CI-57: 1-28](#), [CI-58: 1-39](#), [CI-59: 1-37](#)
 Rapport de l'audition publique [5534 \(d.d.\)](#)
 Réimpression [5657 \(d.d.\)](#)
 Étude détaillée [6318 \(m\)](#), [CI-80: 1-36](#)
 Rapport de l'étude détaillée [7245 \(d.d.\)](#)
 Prise en considération du rapport [7460-7](#)
 Adoption [7988-98](#), [8011-9](#), [8575-83](#)
 Sanction (procès-verbal) 13 décembre 2000

INDEX du Journal des débats

Sujets Participants
Travaux parlementaires

Signification des référencesProjets de loi*Thésaurus*Commissions parlementaires

Index du Journal des débats – Loi 99 (2 pages) (PGQ-3(A))

Rapport sur l'état des projets de loi

Page 1 of 1

N^o 99 Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

M. Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Présentation du projet: 1999-12-15 Vote: P:71 C:45 A:0

Consultations générales: CI les 2000-02-08, 09, 15, les 2000-03-15, 21, 22, 23, 28, 29, 30 et le 2000-04-04

Dépôt du rapport de consultations: 2000-04-06

Dépôt du projet de loi réimprimé: 2000-04-19

Adoption du principe: 2000-05-30 Vote: P:65 C:38 A:0

Étude détaillée: CI le 2000-05-30

Dépôt du rapport de commission: 2000-10-19 AM

Prise en considération: 2000-10-31 AM MAJ MAJ

Adoption du projet: 2000-12-07 Vote: P:69 C:41 A:0

Sanction: 2000-12-13 (2000, c.46)

Mode d'entrée en vigueur: par décret du gouvernement

NOTES EXPLICATIVES	NOTES EXPLICATIVES	NOTES EXPLICATIVES
<p><i>Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.</i></p> <p><i>Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.</i></p> <p><i>Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale.</i></p> <p><i>Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines, notamment en ce qui a trait au territoire du Québec.</i></p>	<p><i>Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.</i></p> <p><i>Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.</i></p> <p><i>Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.</i></p> <p><i>Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.</i></p>	<p><i>Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.</i></p> <p><i>Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.</i></p> <p><i>Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.</i></p> <p><i>Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.</i></p>
<p>Projet de loi no 99</p> <p>LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC</p>	<p>Projet de loi no 99</p> <p>LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC</p>	<p>Projet de loi no 99</p> <p>LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC</p>

<p>CONSIDÉRANT que le peuple québécois possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;</p>
<p>CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;</p>
	<p>CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;</p>	<p>CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;</p>
<p>CONSIDÉRANT que le Québec a toujours eu un statut de peuple libre, autonome et indépendant au sein de la communauté internationale; les nations autochtones du Québec;</p>	<p>CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;</p>	<p>CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;</p>
	<p>CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, miémaq, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;</p>	<p>CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, miémaq, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;</p>
	<p>CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;</p>	<p>CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;</p>

<p>CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;</p>
<p>CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;</p>
<p>CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;</p>	<p>CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;</p>	<p>CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;</p>
<p>CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;</p>	<p>CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;</p>
<p>CONSIDÉRANT que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales;</p>	<p>CONSIDÉRANT que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales;</p>

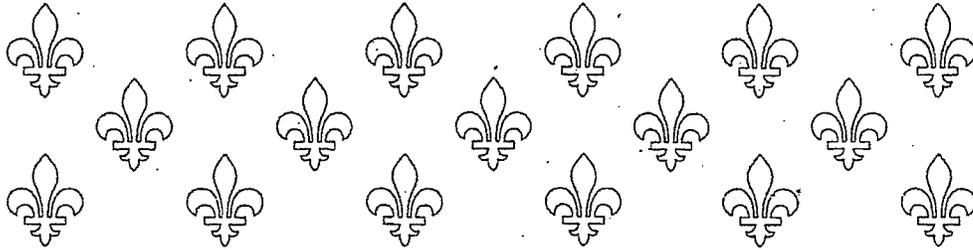
<p>CONSIDÉRANT [REDACTED] il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;</p>	<p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;</p>	<p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;</p>
<p>CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des [REDACTED] référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;</p>	<p>CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;</p>	<p>CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;</p>
	<p>CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;</p>	<p>CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;</p>
	<p>CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;</p>	<p>CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;</p>
<p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:</p>	<p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:</p>	<p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:</p>
<p>CHAPITRE I DU PEUPLE QUÉBÉCOIS</p>	<p>CHAPITRE I DU PEUPLE QUÉBÉCOIS</p>	<p>CHAPITRE I DU PEUPLE QUÉBÉCOIS</p>
<p>1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à</p>	<p>1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à</p>	<p>1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à</p>

disposer d'eux-mêmes.	disposer d'eux-mêmes.	disposer d'eux-mêmes.
2. Le peuple québécois a le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.	2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.	2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
3. Le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, détermine seul les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.	3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.	3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.
Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.	Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.	Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.
4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.	4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.	4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.
CHAPITRE II DE L'ÉTAT DU QUÉBEC	CHAPITRE II DE L'ÉTAT DU QUÉBEC	CHAPITRE II DE L'ÉTAT DU QUÉBEC
5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire. Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire. La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.	5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire. Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire. La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.	5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire. Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire. La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

<p>6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens des lois et des conventions de nature constitutionnelle.</p> <p>Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.</p>	<p>6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.</p> <p>Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.</p> <p>Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.</p>	<p>6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.</p> <p>Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.</p> <p>Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.</p>
<p>7. L'État du Québec est libre de tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.</p> <p>Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention, entente ou ne peut à moins qu'il n'y formellement par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.</p> <p>Il peut également, dans ses domaines de compétence, avec des États étrangers et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.</p>	<p>7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.</p> <p>Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.</p> <p>Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.</p>	<p>7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.</p> <p>Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.</p> <p>Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.</p>
	<p>8. Le français est la langue officielle du Québec.</p> <p>L'État du Québec doit en favoriser la qualité et le rayonnement. Il poursuit ces objectifs dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise</p>	<p>Le français est la langue officielle du Québec.</p> <p>Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut sont établis par la Charte de la langue française.</p>

	<p>d'expression anglaise.</p> <p>Le statut de la langue française au Québec ainsi que les devoirs et obligations s'y rattachant sont établis par la Charte de la langue française.</p>	<p>L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.</p>
<p>CHAPITRE III DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS</p>	<p>CHAPITRE III DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS</p>	<p>CHAPITRE III DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS</p>
<p>8. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.</p>	<p>9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.</p>	<p>9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.</p>
<p>9. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.</p> <p>L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités mandatées par lui, le tout conformément à la loi, y compris dans le respect des nations autochtones du Québec.</p>	<p>10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.</p> <p>L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.</p>	<p>10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.</p> <p>L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.</p>
	<p>CHAPITRE IV DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC</p>	<p>CHAPITRE IV DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC</p>

	11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des nations autochtones du Québec.	11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des nations autochtones du Québec.
	12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.	12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES	CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES
10. L'État du Québec et l'Assemblée nationale ne sont liés, en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental et inaliénable du peuple québécois à disposer de lui-même, que par les dispositions de la présente loi et des autres lois applicables de l'Assemblée nationale. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale.	13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.	13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.
11. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).	14. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).	



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 99

**Loi sur l'exercice des droits
fondamentaux et des prérogatives du
peuple québécois et de l'État du Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Joseph Facal
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes**

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que seul le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même et qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines, notamment en ce qui a trait au territoire du Québec.

Projet de loi n° 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT que le Québec a constamment affirmé son respect des droits et libertés de la personne ainsi que des droits de la communauté anglophone et des nations autochtones du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales ;

CONSIDÉRANT que, devant la situation ainsi créée, il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel ;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire, à ce moment de l'histoire du Québec, de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Seul le peuple québécois a le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Seul le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens en vertu des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre d'adhérer à tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention, entente ou loi ne peut le lier à moins qu'il n'y adhère formellement par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, transiger avec des États étrangers et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

CHAPITRE III DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

8. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale et du gouvernement.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

9. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

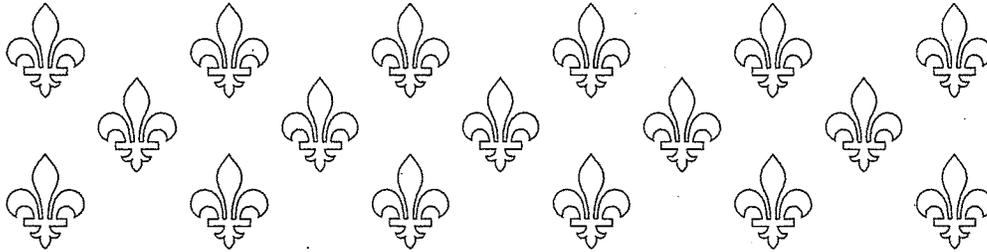
L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des municipalités ou d'autres entités mandatées par lui, le tout conformément à la loi, y compris dans le respect des droits des nations autochtones du Québec.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

10. L'État du Québec et l'Assemblée nationale ne sont liés, en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental et inaliénable du peuple québécois à disposer de lui-même, que par les dispositions de la présente loi et des autres lois applicables de l'Assemblée nationale.

Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 99
(*Réimpression*)

**Loi sur l'exercice des droits
fondamentaux et des prérogatives du
peuple québécois et de l'État du Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Joseph Facal
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes**

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

Projet de loi n° 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867 ;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT.

CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

- 1.** Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
- 2.** Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
- 3.** Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa

- 4.** Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

CHAPITRE II DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

L'État du Québec doit en favoriser la qualité et le rayonnement

Il poursuit ces objectifs dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

Le statut de la langue française au Québec ainsi que les devoirs et obligations s'y rattachant sont établis par la Charte de la langue française.

CHAPITRE III DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

CHAPITRE IV DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

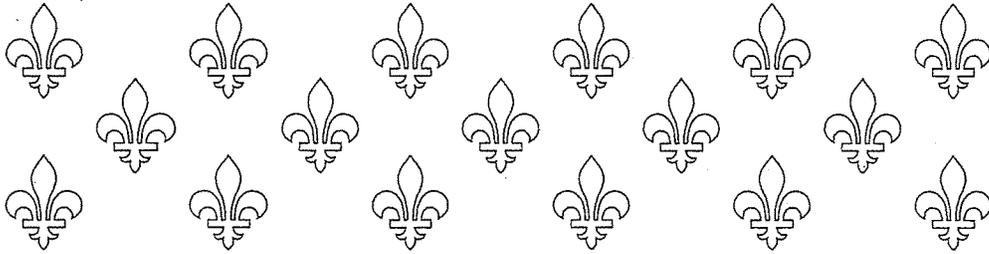
11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 99
(2000, chapitre 46)

**Loi sur l'exercice des droits
fondamentaux et des prérogatives du
peuple québécois et de l'État du Québec**

**Présenté le 15 décembre 1999
Réimpression déposée le 19 avril 2000
Principe adopté le 30 mai 2000
Adopté le 7 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

Projet de loi n° 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

- 1.** Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
- 2.** Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
- 3.** Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

- 4.** Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

CHAPITRE III

DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

CHAPITRE IV

DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

14. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

LES DÉPOSITIONS
(Aucun document)

ATTESTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE

Je soussigné, M^e Jean-Yves Bernard (Bernard, Roy), atteste que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que nous n'avons pas obtenu de dépositions ni sur support papier ni en version technologique.

Le temps souhaité pour notre plaidoirie est de 4 heures, compte tenu que la Procureure générale du Québec doit répondre aux arguments non seulement de l'appelant mais aussi du mis en cause et, le cas échéant, de l'intervenante.

MONTRÉAL, le 18 janvier 2019

(S) BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

(M^e Jean-Yves Bernard)

Avocat de la partie intimée